MAURICE FOUCAULT
DOCTEUR EN DROIT

LES PROCÈS DE SORCELLERIE

DANS

l'Ancienne France

DEVANT LES JURIDICTIONS SÉCULIÈRES

U d'/of OTTAWA
39003001797546

PARIS
JOUVE, ÉDITEUR
RUE RACINE, 15
1907

Ottawa Nationals

1-29-69

MAURICE FOUCAULT
DOCTEUR EN DROIT

LES PROCÈS DE SORCELLERIE

DANS

l'Ancienne France

DEVANT LES JURIDICTIONS SÉCULIÈRES

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS
BONVALOT-JOUVE, ÉDITEUR
15, RUE RACINE, 15
—
1907

BIBLIOTHECA
Ottaviensis

KJV
129
.W575
F676
1967

Pour faire l'étude du *Procès de Sorcellerie dans l'ancienne France devant les juridictions séculières*, c'est au début du XVIIe siècle qu'il convient, croyons-nous, de se placer.

A cette époque, en effet, l'accusation de sorcellerie répond à un ensemble de crimes parfaitement déterminé et cohérent. On sait fort bien ce qu'est le sorcier, en quoi consiste sa faute et quelles raisons a la justice de le rechercher et de le punir.

D'autre part, à cette même date, les conflits de compétence sont résolus en la matière, tout au moins de façon générale ; la juridiction ecclésiastique a dû céder entièrement le pas aux tribunaux du roi.

En outre, le début du XVIIe siècle marque en France l'apogée des grandes poursuites systématiquement organisées par le pouvoir séculier contre les adeptes de la prétendue secte satanique. Sans doute, plus tard, — durant tout le XVIIe siècle et

même au delà, — on continuera de faire des procès de ce genre, mais les règles de procédure, établies par les savants travaux de démonographes tels que Boguet et de Lancre, seront désormais immuables. Le concept même de sorcellerie, ayant alors atteint son point de perfection, ne tardera pas à dégénérer ; trop souvent enfin, des intrigues politiques et religieuses viendront se mêler à des causes criminelles, pour lesquelles l'étiquette de sorcellerie ne sera plus dès lors qu'une désignation trompeuse.

C'est donc aux environs de l'an 1600 que nous situerons le procès-type, dont l'examen doit faire l'objet de ce travail.

*
* *

Nous ne saurions toutefois limiter à cette seule période notre étude.

D'abord parce que, dès les premiers siècles de l'histoire de France et durant tout le moyen âge, il y eut de nombreux procès de magie, dont nous devons nécessairement nous occuper. Et aussi, parce que, pour bien entendre les idées reçues en France à la fin du XVIe siècle en matière de sorcellerie, il est nécessaire de connaître les antécédents historiques de ce concept étrange. Les opinions d'un Bodin ou d'un de Lancre seraient assurément inintelligibles à quiconque ne saurait pas tout au moins de l'histoire

des sorciers, ce que ces doctes auteurs en savaient eux-mêmes...

Nous passerons donc rapidement en revue dans une première partie de ce travail les origines lointaines du concept de sorcellerie et ses progrès successifs à travers le moyen âge, jusqu'au temps des grandes poursuites systématiques.

Nous verrons quel fut en France le rôle de l'inquisition papale dans la punition des sorciers, puis comment le pouvoir royal réussit à se substituer en la matière aux justices ecclésiastiques.

Pour la période suivante, que l'on a justement appelée *Les grands jours de la Sorcellerie* (1) (1450-1670), on trouvera en Appendice une énumération sommaire des principales causes portées alors devant les tribunaux séculiers. Cette liste analytique, nécessairement fort incomplète, suffira pourtant, pensons-nous, à donner une juste idée de la fréquence des procès à chaque époque ; elle nous fournira d'autre part un recueil commode d'exemples précis et concrets, auxquels il sera facile de nous référer au cours de notre étude de procédure.

Nous dirons enfin, comment, sous le règne de Louis XIV, finirent les procès de sorcellerie.

Puis ayant ainsi nettement délimité notre sujet, nous aborderons, dans une seconde partie, l'étude

---

1. J. Baissac. *Les grands jours de la Sorcellerie.*

détaillée du procès-type de sorcellerie, tel que le concevaient vers l'an 1600 les grands démonographes et les juges français.

PREMIÈRE PARTIE

Essai historique sur le développement du concept de sorcellerie et sur la punition des sorciers en France du IVe au XVIIIe siècle.

I

Origines et évolution du concept de sorcellerie

Au cours de leurs longs ouvrages, les jurisconsultes démonographes du XVIIe siècle se plaisent à retracer, depuis ses origines fabuleuses, l'histoire de la magie. Sans doute ont-ils l'espoir de justifier ainsi les errements de leur époque, en montrant que de tout temps les sorciers furent partout considérés comme ennemis de la paix publique et jugés dignes à ce titre des supplices les plus rigoureux.

Mais l'érudition indigeste et trompeuse dont ces auteurs font trop volontiers étalage, ne saurait plus aujourd'hui suffire à expliquer la formation du concept, qui servit de base aux poursuites des sorciers.

reurs, et non pas pour venger sur une prétendue secte la religion nationale outragée. Chez les nations païennes en effet la sorcellerie, bien que déjà considérée comme un appel aux divinités malfaisantes, paraît malgré tout licite, tant qu'elle garde, du moins, le respect des personnes et des biens. Une large tolérance dogmatique est le principe même du polythéisme. Et, pour ce qui est de l'emploi des incantations magiques et des pratiques divinatoires, il se trouve largement autorisé par les errements séculaires du culte officiel lui-même.

Bien différente est la conception monothéiste, suivant laquelle toute prière, qui ne s'adresse pas à Dieu, est illicite, quel que puisse être le but du suppliant. Ici, la sorcellerie devient criminelle, lors même qu'elle n'aurait aucun effet nocif, lors même qu'elle serait humainement bienfaisante.

Or, avant l'avènement du christianisme, le peuple juif seul est monothéiste et c'est aussi le seul qui possède des textes législatifs ordonnant l'extermination des sorciers comme tels, sans égard à la moralité de leurs actes. La Bible rapproche d'ailleurs sans cesse dans une commune exécration la faute du sorcier et celle de l'idolâtre, comme pour marquer que la magie est avant tout punissable en tant que révolte contre Jéhova, le Dieu Jaloux (1). L'Ecriture nous

1. *Exode*, XXII, 18 : Maleficos non patieris vivere.
20 : Qui immolat diis, occidetur, prœterquam Domino soli.

Le sorcier est avant tout aux yeux du juge chrétien (ecclésiastique ou laïc) un renégat, affilié à une secte mystérieuse et tenu par engagement formel envers son maître Satan. L'idée de *pacte* domine la matière du sortilège ; la considération du tort causé au prochain par les agissements du sorcier ne vient qu'en second lieu. Souvent même, aucun crime de droit commun n'est relevé par l'accusation, et la sentence de mort intervient sur le seul aveu d'assistance au sabbat.

C'est donc, avant tout, la faute morale que l'on entend punir : la justice séculière se fait ici la vengeresse de l'orthodoxie religieuse, en même temps qu'elle remplit son rôle normal de sauvegarde publique.

Une telle conception, bien éloignée de nos façons actuelles de penser, n'eût pas davantage été comprise dans l'antiquité païenne.

Sans doute les peuples anciens connurent les arts magiques et redoutèrent la puissance mystérieuse des sorciers. Mais jamais il n'exista, ni chez les Orientaux, ni en Grèce, ni même à Rome, une incrimination correspondant au crime religieux de sorcellerie, tel que le conçut le moyen âge chrétien. Jamais non plus on ne vit dans l'antiquité une poursuite en masse des sorciers pour cause de religion. Si parfois le pouvoir intervint en la matière, ce fut toujours pour punir uniquement des fautes de droit commun, ou pour servir les vues politiques des empe-

montre le païen et le sorcier victimes de la même illusion ; les dieux qu'ils invoquent ne sont en réalité que des créatures, splendides mais déchues, des anges révoltés, sur qui s'est appesantie la colère divine (1). Ces êtres infernaux, supérieurs encore à l'homme malgré leur chute, sont capables d'illusionner leurs adorateurs par d'apparents prodiges, et c'est ce qui explique le grand succès de la magie chez tous les peuples infidèles. C'est donc une œuvre nécessaire et sainte d'exterminer le sorcier, même

---

Deuteronome, XVIII, 10 : Nec inveniatur in te qui lustret filium suum aut filiam, ducens per ignem, aut qui ariolos sciscitetur et observet sonnia atque auguria, nec sit maleficus.

11 : Nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem,

12 : Omnia enim hæc abominatur Dominus...

15 : Gentes istae, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt : tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

Lévitique, XIX, 26 : ... Non augurabimini, non observabitis somnia.

27 : Neque in rotundum attendebitis comam, nec radetis barbam.

28 : Et super mortuo non inceditis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

31 : Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

Lévitique, XX, 6 : Anima, quæ declinaverit ad magos et fornicata fuerit cum eis, ponam faciem meam contra eam et interficiam illam de medio populi sui.

1. *Psaume* XCV : Cantate Domino...

5 : Quoniam omnes dii gentium dæmonia.

inoffensif, même bienfaisant, car il est toujours un corrupteur d'âmes, un disciple zélé du tentateur. De là le précepte absolu de l'*Exode* : *Maleficos non patieris vivere.*

*
* *

Héritier des idées juives, le christianisme accepta dès l'origine cette assimilation biblique des dieux païens aux démons (1) ; et du même coup, la sorcellerie devint un chapitre important de la démonologie nouvelle.

Il y a loin d'ailleurs de la conception juive du sorcier à celle que devait élaborer peu à peu la doctrine chrétienne.

La Bible ne connaît ni le pacte satanique, ni le sabbat, ni la secte des sorciers (2). Tout cela devait sortir progressivement des spéculations théologiques du moyen âge et prendre une existence fictive dans la pratique inquisitoriale. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier cette curieuse concrétion idéologique, qui aboutit vers la fin du xve siècle au concept unifié de sorcellerie : il nous faut cependant indiquer rapidement les phases principales de cette évolution.

---

1. Saint Paul, Ep. Corinth. VIII, 4 et X, 19-20.

Tertullien (Ad. scapul., II) dit aux païens : « Nos unum Deum colimus... Ceteros et ipsi putatis deos esse quos dæmonas scimus. »

2. W. Scott, *Démonologie*, chap. II, p. 40.

*
* *

Dans les premiers siècles de son établissement l'Eglise combattit sans distinction les restes du paganisme et les pratiques de magie. Il importait avant tout à la religion nouvelle de faire place nette de tous les anciens cultes ; mais elle ne pouvait refuser toute puissance aux faux dieux, puisqu'elle voyait en ces dieux des démons réellement existants et doués d'une nature très supérieure à celle de l'homme. L'Eglise donc se contenta de proclamer l'immoralité du paganisme ; et tâcha de le discréditer en assimilant ses cérémonies aux pratiques de la sorcellerie vulgaire. L'occultisme sous ses diverses formes prit de la sorte, en antagonisme avec la religion chrétienne, la place des cultes païens, à mesure que ceux-ci tombèrent en oubli.

La science théologique s'attacha dans la suite à préciser les rapports des mauvais anges avec l'homme et en particulier avec le sorcier : alors naquit l'idée d'un pacte satanique, imaginé à la manière du lien féodal, qui était à l'époque la base des rapports sociaux. Le sorcier fut dès lors considéré comme le vassal de Satan.

Mais à ce point encore, chaque disciple du démon restait isolé et n'avait avec ses semblables que des rapports accidentels : il ne pouvait être question par conséquent d'organiser une poursuite systématique, en masse, de ce genre de criminels.

L'Inquisition, établie dès le XIIe siècle contre l'hérésie, fit faire indirectement au concept de sorcellerie un nouveau progrès. On imagina, sur le modèle des communautés hérétiques, une secte satanique des sorciers, véritable église de Satan, organisée en opposition directe avec l'Eglise du Christ.

Cette fois le concept était entier et parfait.

Une inquisition spéciale des sorciers était possible.

Elle eut lieu, par les soins d'abord des inquisiteurs pontificaux, puis des juridictions séculières.

*
* *

Or, à mesure que la spéculation théologique créait ainsi dans l'abstraction pure le concept de sorcellerie, les clercs enseignants répandaient dans le peuple, par la double voie de la prédication et de la confession, les conclusions des docteurs. Et la foule, toujours encline à la superstition, recevait cet enseignement avec faveur. Les restes obscurs du paganisme, sur le point de disparaître, reprirent ainsi un nouveau crédit sous une forme nouvelle. La démonolâtrie des sorciers remplaça l'idolâtrie ancienne. Ainsi, grâce à sa très haute autorité, l'Eglise suscita l'immense secte, par l'ardeur même qu'elle mit à la combattre ; elle fit par persuasion des milliers de sorciers.

Aussi, quand on chercha les adeptes de Satan, en trouva-t-on partout, et en grand nombre, parti-

culièrement parmi le peuple ignorant et crédule des campagnes.

Le retentissement donné aux premières poursuites, en frappant les imaginations, aggrava le mal. Les juges partagèrent l'erreur de leurs victimes et l'accrurent en la partageant. Avec une égale bonne foi, accusateurs et accusés admirent aveuglément l'existence du pacte et du sabbat...

Dans ces conditions les procès devaient, on le comprend, se succéder longtemps en foule sans apporter sur la question aucune clarté nouvelle, jusqu'à ce qu'enfin le progrès de la pensée et les excès même de la répression fissent un jour apparaître l'immense erreur.

II

Répression de la Sorcellerie en France du IVe au XIIe siècle

Dans l'ancienne France, la punition des sorciers appartint d'abord presque exclusivement au pouvoir ecclésiastique.

En se convertissant au christianisme, les chefs des peuples barbares d'Occident reconnurent forcément à l'Eglise le droit de juridiction spirituelle, qui lui appartient nécessairement (*a clavibus*) et qu'avaient déjà reconnu les empereurs romains. La sorcellerie,

en tant que faute morale, était assimilée à l'idolâtrie, et fut punie de pénitences canoniques.

Les législations civiles de cette époque se bornèrent à frapper le sorcier en tant que malfaiteur et dans la mesure seulement du dommage causé par son action nocive.

La loi Salique, que l'on peut considérer comme le plus ancien monument de notre législation nationale, contient, dans sa première rédaction (environ l'an 500), deux séries de dispositions relatives à la sorcellerie.

Un chapitre, *de Maleficiis* (1), édicte contre le sor-

---

1. *Lex Salica.* Tit. XXII. *De Maleficiis :*

I. Si quis alteri herbas dederit bibere ut moriatur, VIII M den. qui faciunt sol. CC culp. jud. Et si is, cui maleficium fecerit, evaserit, MMD den. qui faciunt solid. LXII cum dimidio, culp. judicetur.

II. Si quæ mulier alteri mulieri maleficium fecerit, ut infantem habere non possit, MMD den. qui faciunt sol. LXII cum dimidio, culpabilis judicetur.

III. Si vero quis quod alius dedit veneficium biberit et mortuus non fuerit MMD den. qui fac. sol. LXII cum dimidio culp. jud.

IV. Si quis alteri aliquod maleficium superjactaverit, sive cum ligaturis in aliquo loco miserit, MMD den. qui faciunt sol. LXII et dimidium culp. jud.

Variantes d'une rédaction ultérieure (Ex. mmss cod. Guelferbytano). Tit. XVIII *De Maleficiis.*

I. Si quis alteri maleficiis fecerit aut dederit bibere ut moriatur et ei fuerit adprobatum, sunt dinar. VIII M fac. sol. CC, culp. jud. *aut certe ignem tradatur.*

cier empoisonneur un wehrgeld de 200 sous d'or. Dans une rédaction ultérieure, le texte porte qu'en cas de non-paiement de l'amende, le coupable sera jeté au feu. Cela est à noter, car c'est la première fois que la peine du feu est indiquée légalement contre les sorciers.

Pour la simple tentative de meurtre par maléfice, la punition est réduite à 62 sous, si la victime n'est pas morte des suites de l'attentat.

Même peine est prononcée pour le cas de manœuvres abortives. Enfin le wehrgeld de 62 sous punit également l'emploi de ligatures et autres maléfices. En un autre endroit (c. LXVII, *De Herburgium*) (1), la loi Salique vise, non plus le cas du sorcier empoisonneur, mais celui de la strige nocturne. Suivant une croyance populaire, communément admise déjà dans l'antiquité, sorciers et sorcières se rendaient de nuit aux assemblées pour y prendre part à de mysté-

---

II. Si quis alterum maleficium ficerit, cui fuerit factum evaserit, auctor si sceleris qui admisisse probatus vel convictus fuerit, sunt din. MMD faciunt sol. LXII, culp. jud.

1. *Lex Salica*, Tit. LXVII. *De Herburgium*.

I. Si quis alterum *cherioburgum* hoc est *strioportium* clamaverit, aut illum qui inium dicitur portasse ubi strias cocinant, et eum convincere non poterit, MMD den. qui faciunt sol. LXII et dimidiam, culpabilis jud.

II. Si quis mulierem ingenuam *striam* clamaverit aut meretricem et convincere non poterit. VII MD den. qui faciunt sol. CLXXXVII (et dimidium) culp. jud.

rieuses orgies : on appelait *striges* ou *lamies* ces magiciennes vagabondes.

Chez les Francs, traiter une femme de *strige*, appeler un homme *strioportium* (c'est-à-dire : porteur de marmite à l'assemblée des sorcières) étaient de très graves injures : la loi Salique punit donc ici la diffamation, sans se prononcer sur l'existence réelle de ces assemblées.

La réalité de ces courses nocturnes était d'ailleurs dès cette époque et resta durant tout le moyen âge un sujet fréquent d'interminables disputes entre théologiens.

Dans un remaniement de la loi Salique, qui semble dater du VIIIe siècle, un paragraphe est ajouté à ce chapitre, pour punir d'un wehrgeld de 200 sous la strige convaincue d'avoir dévoré un homme, ce qui implique qu'à cette époque le législateur en était venu à admettre tout au moins la possibilité du fait (1).

L'édit de Théodoric, roi des Ostrogoths — contemporain de la loi Salique — frappe les sorciers de peines sévères : l'exil ou la mort suivant la condition sociale du coupable (2).

---

1. *Loc. cit.* (Tit. LXVII).

§ 3. Si stria hominem comederit et convicta fuerit VII M. den. qui fac. sol. CC. culp. jud.

2. *Ed. Théod.* Malarum artium conscii, id est malefici, nudati omnibus rebus, quas habere possunt, honesti perpetuo damnantur exilio, humiliores capite puniendi sunt (cité par Hansen, *Zauberwahn Inquisition*, p. 56, n. 2).

On lit dans Cassiodore, qu'Athalaric, fils et successeur de Théodoric et contemporain de Justinien, rendit contre la sorcellerie un édit spécial dont il nous est resté des fragments (1).

Chez les Wisigoths, la sorcellerie était, semble-t-il, très pratiquée au VIe siècle. Nombre de sorciers, jeteurs de sorts et faiseurs de tempêtes, parcouraient les campagnes, mettant pour une rétribution convenable leur pouvoir magique à la disposition du paysan qui avait à se venger de quelque voisin. On les payait pour mal faire, on les payait pour n'être pas maléficié par eux. La loi wisighotique (c. 550) frappe de peines variées cette florissante industrie ; elle déclare les sorciers incapables de témoigner en justice, leur inflige des punitions à la fois infamantes et afflictives et punit de deux cents coups de fouet quiconque sera convaincu d'avoir eu recours à leurs services (2).

---

1. Cassiodore Varia l. 9, ép. 18 (cité dans Hansen, p. 62, n. 2).

« Maleficos quoque vel eos, qui ab eorum nefariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum severitas insequatur, quia impium est, nos illis esse remissos, quos cælestis pietas non patitur impunitos. Qualis enim fatuitas est, creatorem vitæ relinquere et sequi potius mortis auctorem ? »

2. *Lex Wisigothorum* (édit. Bouquet). Lib. II, Tit. IV. *De testimoniis.*

I. De personis quibus testificari non liceat.

... Malefici — sive venefici — seu qui ad sortilegos divi nosque concurrerunt... (Lib. VI, Tit. II).

Les vexations des sorciers avaient parfois pour résultat d'ameuter contre eux les paysans, qui s'emparaient alors d'une victime désignée à leur vengeance par le cri public et l'allaient brûler sans autre forme de procès. Un passage de la loi des Alamans (c. 600) constate et interdit cette pratique de justice expéditive (1).

Dans le droit Lombard (Edit de Rhotaric, 643) l'influence des idées romaines et chrétiennes se fait manifestement sentir. Le point de vue auquel se place le législateur est ici différent : on ne punit pas seulement le dommage causé par les sortilèges, mais le fait même de sorcellerie ; et des précautions minutieuses sont prises pour assurer une poursuite constante et sévère de ce crime. Il faut venir jusqu'au temps de Charlemagne pour trouver sur le sol des Gaules l'équivalent de cette loi Lombarde. Rotharic se montre également plus circonspect que ses contemporains sur la question de la strige. Il refuse absolument d'admettre qu'une sorcière puisse sucer

---

III. De maleficis et consulentibus eos.

IV. De his qui in hominibus aut animalibus, vel quibuscumque rebus qualiacumque ligamenta aut quodcumque contrarium reperiuntur fecisse.

V. De personis judicum, sive etiam ceterorum, qui aut consulunt, divinos aut auguriis intendunt.

1. *Pactus Alamannorum* (Hansen, p. 56, n. 4). Si quis alterius ingenuam de crimina seu stria aut herbaria sisit, et eam priserit et ipsam in clinata (bûcher) miserit.

(comme le croit le peuple) la vie d'un homme (1) et il interdit de faire désormais aucune poursuite sur cet objet.

La loi Ripuaire (VIIe siècle), bien qu'inspirée très étroitement de la loi Salique, ne prononce pas contre les sorciers la peine du feu, mais seulement l'amende de 200 sous — qui est le wehrgeld du simple meurtre. Si le maléfice a causé un dommage moindre que la mort, le coupable sera seulement tenu de payer 100 sous : encore même pourra-t-il s'en dispenser par le serment libératoire (*compurgatio*) s'il se présente assisté de six cojureurs (2).

Dès cette époque, la condamnation pour crime de sorcellerie est, chez les populations gallo-romaines, une cause de divorce, aussi bien au profit de la femme qu'au profit du mari. La loi des Wisigoths et celle des Ostrogoths l'admettent expressément. La loi des Burgondes (C. 510) étend même cette solution à la population germanique (3).

---

1. Quod christianis mentibus nullatenus credendum est hoc possibile ut mulier hominem vivum intrinsecus possit comedere (*Ibid.*).

2. Lex Ripuariorum, Titr. LXXXIII. *De Maleficio :*

I. Si quis vir seu quæ mulier ripuaria per venenum seu per aliquod maleficium aliquem perdiderit weregildum componat.

II. Si autem mortuus non fuerit et varietatem seu debilitatem probabilem ex hoc in corpore habuerit. C sol. culp. jud. aut cum sex juret.

3. Lex Burg., § 34. — Edict. Theod. § 54.

Ainsi jusqu'au VIIIe siècle tous les législateurs reconnaissent sans hésitation ni discussion la réalité de la sorcellerie. Mais les gouvernements encore mal établis, ne se sentent ni suffisamment éclairés, ni suffisamment forts pour entrer en lutte ouverte avec les puissances redoutables de la magie.

*
* *

Il faut arriver aux derniers temps de la dynastie mérovingienne pour trouver dans la législation de nouvelles prescriptions relatives à la sorcellerie.

Sous le règne nominal de Childéric III, dernier roi de la première race (742-752), les maires du palais, Carloman et Pépin, fils de Charles Martel, détiennent en réalité le pouvoir. Ces princes ambitieux et habiles comprennent la nécessité de gagner à leur cause l'appui de la puissance ecclésiastique : ils ne négligent donc aucune occasion de complaire à l'Eglise, et se montrent en particulier très zélés adversaires de la superstition païenne et de la magie.

Fréquemment dans les ordonnances rendues au nom de Childéric, des articles spéciaux prescrivent aux évêques de veiller à l'extinction des restes du paganisme.

Ainsi dans l'ordonnance d'avril 742, à l'avènement de Childéric, Carloman recommande aux évêques et aux comtes d'unir leurs efforts pour la répression des

pratiques superstitieuses, encore très fréquentes dans le peuple (1).

L'année suivante, revenant sur le même sujet, il punit d'une amende de 15 sous toute observation des usages païens (2).

Pépin, dans un capitulaire de 744, adresse à son tour aux évêques une semblable injonction (3).

Enfin nous avons sous le nom de Carloman, un curieux formulaire d'abjuration, suivi d'une longue liste de superstitions païennes alors en honneur (4).

---

1. *Childerici III. Capit.* 21 avril 742.

5. Ut episcopus cum comite provideat ne populus paganas observationes faciat.

(Baluze, I, 148)

2. Capit. de Carloman. Mars 743.

4. Ut qui paganas observationes in aliqua re fecerit quindecim solidis mulctetur.

(Baluze, I, 150)

3. *Childerici regis III. Capit.* an. 744.

Pépin ordonne, au nom du roi :

6. Ut episcopi provideant ne populus paganismum faciat.

(Baluze, I, 158)

4. Pertz. *Monumenta Germaniæ.* Leges, I, p. 19.

Forma abrenunciationis diaboli, indiculus superstitionum et paganiarum.

Cette énumération des pratiques superstitieuses comprend 30 articles, dont quelques-uns seulement touchent directement à la sorcellerie :

10. De filacteriis et ligaturis.

12. De incantationibus.

13. De auguriis vel avium, vel equorum, vel bovum stercora vel sternutationes.

14. De divinis et sortilegis.

21. De lunæ defectione quod dicunt *vinceluna.*

24. De pagano cursu quem *yrias* nominant scisis pannis vel calciamentis... Etc.

La nouvelle dynastie ne cessa dans la suite de montrer contre le paganisme et la magie le même zèle.

A peine maître du pouvoir, Charlemagne, dans son capitulaire général de 769, stimule l'ardeur des évêques contre les superstitions (1) : il leur prescrit de faire dans chaque diocèse des tournées annuelles d'instruction et de répression, — pratique qui sera recommandée durant tout le moyen âge par les conciles et les papes, et qui aura une influence capitale sur la diffusion des idées de sorcellerie.

Un autre capitulaire, de date inconnue, contient à nouveau la condamnation des observances païennes (2).

1. Carolus Magnus. *Capit.* an. 769.

VI. « Decrevimus ut secundum canones unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem adhibeat, adjuvante graphione, qui defensor Ecclesiæ est, ut populus Dei paganias non faciat : sed ut omnes spurcitias gentilitatis abjiciat et respuat, sive profana sacrificia mortuorum, sive sortilegos vel divinos, sive phylacteria et auguria, sive incantationes, sive hostias immolatitias, quas stulti homines juxta ecclesias ritu pagano faciunt sub nomine sanctorum martyrum vel confessorum Domini ; qui potius quam ad misericordiam sanctos suos ad iracundiam provocant. »

VII. « Statuimus ut singulis annis, unusquisque episcopus parochiam suam sollicite circumeat et populum confirmare et plebes docere, et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcitias gentilium studeat. » (Baluze, I, 191).

2. Carol. Mag. *Capit. primum* (incerti anni).

XL. « Ut nemo sit qui ariolos sciscitetur vel somnia

Suivant une ancienne croyance populaire, le plus sûr moyen de conjurer le pouvoir malfaisant de la strige mangeuse d'hommes était de la faire périr dans les flammes et de dévorer des morceaux du cadavre. L'empereur, dans son premier capitulaire saxon, punit de mort cette pratique de basse superstition (1).

Peine de mort également contre quiconque aura offert un sacrifice au démon ou sera convaincu d'avoir conspiré avec les païens contre l'Eglise (2).

Plus loin, ce même texte, édicte contre le culte superstitieux des arbres et des fontaines une série de peines pécuniaires variables suivant la condition sociale du coupable (3).

---

observet, vel ad auguria intendat: nec sint malefici, nec incantatores, ne phitones, cauculatores, nec tempestarii, vel obligatores. Et ubicumque sunt, emendentur vel damnentur. »

XLI. « Ut observationes quas stulti faciunt ad arbores vel petras, vel fontes, ubicumque inveniuntur, tollantur et destruantur. »

(Baluze, I, 518)

1. Carol. *Capitulatio de partibus Saxoniæ* (789).

§ VI. « De magis et strigis occisis.

Si quis, a diabolo deceptus, crediderit secundum morem paganorum, virum aliquem aut feminam strigam esse et homines comedere, et propter hoc ipsam incenderit, vel carnem ejus ad comedendum dederit, vel ipsam comederit, capitis sententia punietur. » (Baluze, I, 251).

2. *Ibid.*, § IX et X.

3. *Ibid.*, § XXI : « Qualiter puniendi sunt qui vota ad fontes aut ad arbores vel lucos faciunt. »

Une dernière disposition, enfin, ordonne de vendre comme esclaves, au profit de l'église, les sorciers et les devins (1).

Plusieurs fois encore, dans l'œuvre législative immense du grand empereur, se rencontrent des dispositions analogues ; jamais cependant la sorcellerie ne fait l'objet de textes spéciaux, elle n'est à aucun moment distinguée de la superstition païenne en général (2).

Les successeurs de Charlemagne s'en tinrent probablement en cette matière aux lois existantes. Du moins ne connaît-on aucun texte nouveau, avant l'édit de Charles-le-Chauve, rendu en 873 à la suite de l'assemblée nationale de Quiersy-sur-Oise.

Cette disposition est d'ailleurs importante : elle marque un progrès considérable dans la formation du concept de sorcellerie. Pour la première fois les sorciers sont visés nommément et non plus comme de simples fauteurs du paganisme (3).

---

1. *Ibid.*, § XXIII « De divinis et sortilegiis. »
« Divinos et sortilegos Ecclesiis et sacerdotibus dare constituimus. » (Baluze, I, 254).

2. V. pass. *Capit.* Liv. VI et VII. *Instructions aux Missi Dominici.* (Baluze. Cap. I, 961. 1050. 1285).

3. *Capit. apud Carisiacum* (DCCCLXXIII).

Titre XLV

§ VII. « Et quia audivimus quod malefici homines et sortiariæ per plura loca in nostro regno insurgunt, quorum maleficiis jam multi homines infirmati et plures mortui sunt ;

Ce texte est la dernière loi carolingienne en la matière.

*
* *

Pendant cette première période, il n'existe pas à proprement parler de procès de sorcellerie.

L'Eglise, qui possède alors en toutes les matières qui touchent à la religion, une juridiction à peu près exclusive ne fait pas de véritables procès : elle exerce, sans appareil judiciaire, une répression de pure discipline, impose des pénitences canoniques et prononce simplement dans les cas les plus graves l'exclusion, temporaire ou définitive, du coupable, l'excommunication.

De son côté, le pouvoir séculier, même aux temps Carolingiens, ne connaît pas le crime spécial de sorcellerie : il punit seulement les pratiques occul-

---

quoniam, sicut sancti Dei homines scripserunt, regis ministerium est impios de terra perdere, maleficos et veneficos non sinere vivere, expresse præcipimus ut unusquisque comes in suo comitatu magnum studium adhibeat ut tales perquirantur et comprehendentur. Et si jam inde comprobati masculi vel comprobatæ feminæ sunt, sicut lex et justicia docet, disperdantur. Si vero nominati, vel suspecti, et necdum inde comprobati sunt, vel per testes veraces inde comprobari non possunt, Dei judicio examinentur ; et sic per illud Dei judicium aut liberentur ant condemnentur. Et non solum tales istius mali auctores, sed et conscii ac complices illorum, sive masculorum, sive feminarum, disperdantur, ut una cum eis scientia tanti mali de terra nostra pereat. » (Baluze. Capit. II, 227).

tes d'empoisonnement, il frappe de peines diverses le retour au paganisme ; parfois aussi l'accusation de magie est pour la royauté un facile prétexte à des assassinats juridiques, commandés par le caprice du souverain ou par l'avantage de l'Etat. Mais on ne trouve rien en tous ces cas, qui annonce, même de très loin, l'inquisition systématique et spéciale des sorciers, telle que la connaîtra l'âge suivant. Les procès manquent en un mot, parce que le délit lui-même n'existe pas encore.

Sur les causes criminelles de caractère politique, dans lesquelles apparut l'accusation de magie, nous sommes, suivant les périodes, très diversement pourvus de renseignements.

Pour les temps Mérovingiens, nous devons à Grégoire de Tours (594) le récit de plusieurs procès, qui eurent lieu de son vivant à la Cour de Neustrie pour servir aux vengeances de la reine Frédégonde (1).

Chilpéric avait tiré cette méchante femme de la condition servile et lui montrait un attachement extrême, ce qui donnait à son entourage lieu de croire qu'elle s'était asservi l'esprit du roi par des charmes magiques. Devenue reine, cette ambitieuse sans scrupules eût voulu assurer le royaume à ses fils, mais Chilpéric avait de son premier mariage un

1. Gregorii Turoniensis : *Hist. Francorum*, IV, 51 ; VII, 14 ; VI, 35.

enfant nommé Clodwig, auquel revenait une part de la succession paternelle. Frédégonde n'attendait donc qu'une occasion propice pour perdre ce fâcheux compétiteur, dont elle n'ignorait pas au reste les sentiments hostiles à son égard.

Un malheur de famille lui fournit bientôt le prétexte désiré : deux de ses fils moururent à quelques jours d'intervalle pareillement emportés d'un mal soudain et mystérieux. A l'instigation de la reine, Clodwig fut accusé d'avoir maléficié ses demi-frères. On prétendit que la mère d'une jeune fille, qu'aimait le prince, avait mis à son service de terribles philtres magiques. La prétendue sorcière, arrêtée sur ces dénonciations et mise à la torture, avoua tout.

Clodwig fut donc abandonné par son père à la vengeance de Frédégonde, qui le fit emprisonner loin de la cour. Quelque jours plus tard les geôliers apportèrent au roi le cadavre du malheureux jeune homme, et dirent qu'il s'était poignardé de remords. Personne n'osa s'en étonner. Pendant ce temps, la sorcière rétractait tous ses aveux et menaçait d'éventer l'intrigue : on se hâta de l'envoyer au supplice.

Ce crime ne profita pas à Frédégonde, car bientôt après, son troisième fils, atteint à son tour de la même étrange maladie, mourut (583) ; cette fois encore la reine fit désigner un coupable : le préfet Mummole, ennemi personnel de la souveraine, fut

accusé d'avoir maléficié l'enfant. On arrêta plusieurs femmes, qui à la torture se reconnurent sorcières et affirmèrent la culpabilité de l'accusé. « Mummole, dirent-elles, devait mourir lui-même, et c'est pour racheter sa propre vie qu'il a jeté le sort fatal sur le fils de Frédégonde. » Mis à l'estrapade, le préfet Mummole montra un grand courage, il refusa d'avouer le crime qu'on lui imputait, et reconnut seulement avoir fait usage d'onguents magiques et de charmes pour se concilier les faveurs des souverains. L'absence absolue de preuves rendait impossible la condamnation à mort : la peine de l'exil fut prononcée. Mummole, conduit à Bordeaux, mourut en route, des suites de la torture.

Sous les Carolingiens nous n'avons également, en matière de sorcellerie, que des procès relatifs à la Cour.

Le roi Louis-le-Débonnaire, avait en 817 partagé ses Etats entre ses trois fils, Lothaire, Louis et Pépin. Mais étant ensuite devenu veuf, il épousa en secondes noces Judith, fille de Welpe de Bavière, et en eut un fils, Charles, auquel, par un second testament, il légua le royaume de France. Ce second partage amena, de 830 à 840, la révolte des fils du premier lit, que soutenaient les grands du royaume. Le haut-clergé franc déclara que le roi Louis était victime des maléfices de sa seconde épouse, et qu'il fal-

lait avant tout tâcher d'éloigner de la Cour les sorciers qui y pullulaient.

Quelque temps plus tard, en 834, Lothaire s'étant emparé de Châlons-sur-Saône, trouva dans un couvent de cette ville, la jeune Gerberga, fille du comte de Toulouse et sœur du comte Bernard, chambellan du roi. Lothaire saisit cette occasion de vengeance : pour perdre Gerberga, il n'eut qu'à l'accuser d'être sorcière : la pauvre jeune fille fut jetée à l'eau comme coupable de magie (malifica et venefica).

En 859-860 Lothaire II, roi de Lorraine, petit-fils de Louis-le-Débonnaire, voulant obtenir le divorce, invoqua la raison nouvelle d'*impotentia ex maleficio*. C'est la première fois, à notre connaissance, qu'apparaît ce motif de divorce, si souvent mis en avant dans la suite.

Sous les premiers Capétiens la sorcellerie joua également un rôle dans plusieurs procès notables.

Le comte Guillaume d'Angoulême étant tombé malade en 1028, sans qu'on pût s'expliquer les causes de la maladie, une femme fut soupçonnée de l'avoir maléficié. L'accusée refusa tout aveu. Un duel judiciaire fut ordonné, dont le résultat n'eut rien de concluant. Alors, sur le témoignage affirmatif de trois autres sorcières, on employa la torture, mais sans plus de succès. Le comte cependant mourut, en ordonnant que l'on remît en liberté cette femme, puisqu'on ne pouvait la convaincre de culpabilité.

Néanmoins Alcuin, fils du comte Guillaume, fit procéder sans pitié au supplice de la malheureuse.

L'an 1128, Dietrich d'Alsace, comte de Flandre, mourut de façon mystérieuse : on le tint pour maléficié et une femme, accusée de lui avoir jeté le mauvais sort, fut envoyée au bûcher.

La fin du XIIe siècle est marquée par la grande affaire du divorce de Philippe-Auguste. Le roi, devenu veuf d'Isabeau de Flandres, épousa en 1193 Ingelburge, princesse de Danemark, puis voulut tout aussitôt sous divers prétextes répudier cette nouvelle épouse pour élever au trône Agnès de Méranie.

Dans cette affaire scandaleuse, qui troubla pendant quinze ans le royaume, la sorcellerie, sous forme d'*impotentia ex maleficio,* fut invoquée comme cause de divorce. Le roi avait dès le jour du mariage pris en telle horreur Ingelburge, que l'existence d'un maléfice sexuel paraissait à beaucoup vraisemblable...

III

La sorcellerie devant la scolastique et l'inquisition. Poursuites exercées par le pouvoir civil aux XIVe et XVe siècles.

On voit combien vague était encore au XIIe siècle l'incrimination de sorcellerie. Sans doute la croyance

aux sorciers restait alors générale : personne n'eut osé mettre en doute que le pouvoir occulte de ces êtres malfaisants fut d'origine diabolique. Mais on ne savait rien de plus précis touchant les rapports entre Satan et ses adeptes. On se représentait, en somme, le sorcier comme un simple jeteur de sorts, analogue à ceux qui de nos jours encore terrorisent parfois les campagnes.

Si l'Eglise, souveraine autorité intellectuelle de l'époque, avait alors méprisé comme absurdes et vaines les pratiques magiques, au lieu de les déclarer démoniaques et dangereuses, il n'est pas douteux que dès ce moment le progrès des connaissances humaines n'eut eu raison peu à peu, tout au moins dans les classes dirigeantes, de ces restes obscurs des superstitions païennes (1).

---

1. On rencontre, avant l'époque scolastique, trois essais de réaction contre l'universelle et excessive crédulité en matière de sorcellerie.

Ce sont : 1° Le texte, connu sous le nom de Canon Episcopi, qui combat la croyance au vol nocturne des sorcières. Inséré pour la première fois dans la compilation canonique de *Regino de Prünn* (900), et sans cesse reproduit depuis ;

2° L'opuscule d'Agobard, évêque de Lyon, contre les faiseurs de tempêtes (*Liber contra insulsam vulgi opinionem de grandine et tonitruis*, 820). (Migne. *Patrologie*, 104) ;

3° Le livre XIX (Corrector) des Décrets de Burchard de Worms (1020). (*Burchardi Wormaciensis ecclesiæ episcopi Decretorum libri XX*. Coloniæ, 1548).

Sans doute, l'effet des protestations d'Agobard fut éphémère et le pénitencial de Burchard tomba vite en oubli. Mais le canon Episcopi, tenu pour décision canonique du Concile d'Ancyre, conserva durant tout le moyen âge une haute autorité. Il fut maintes fois étudié par les théologiens

Mais bien au contraire, la scolastique en s'appliquant à l'étude de la sorcellerie, allait lui donner un développement inattendu et définitif.

Les théologiens de l'Ecole traitèrent toujours ces questions avec une crédulité confiante et entière. Il n'en pouvait être autrement d'ailleurs : la scolastique, en effet, avait pour principe directeur l'*autorité*, pour règle de raisonnement la *pure logique*. Or, l'autorité de l'Eglise sanctionnait de temps immémorial les croyances superstitieuses. Nier la sorcellerie, c'eût été révoquer en doute des siècles entiers de doctrine

---

scolastiques dont il contrariait les théories ; et l'on voit, par cet exemple, que les destinées de la sorcellerie eussent été tout autres si les théologiens avaient suivi la voie qu'ouvrait ce texte, au lieu de s'acharner à le combattre.

Nous ne pouvons étudier ici cette action de l'Ecole sur le développement de la sorcellerie. Citons seulement, parmi les auteurs, qui s'occupèrent plus spécialement de ces questions :

Guillaume d'Auvergne, archevêque de Paris (1228-1249).
Albert le Grand † 1289.
Thomas d'Aquin † 1274.
Duns Scot † 1308.
Pierre de Tarentaise (Innocent V) 1276 († 1276).
Richard de Middleton † 1308.
Guillaume Durand d'Auvergne † 1332.
Pierre de Palude † 1342.
Gabriel Biel † 1484.

Les savants travaux de ces auteurs arrivèrent à établir sur ces questions obscures une *opinion commune des théologiens*, qui fut dès lors la base immuable de toute nouvelle spéculation et servit de guide à l'action inquisitoriale contre les sorciers.

ecclésiastique. La Bible, d'autre part, dont la scolastique produisait sans cesse des Commentaires, n'était-elle pas toute pleine de la croyance aux sorciers ?

A ces raisons primordiales d'autorité s'ajoutait le poids, chaque jour plus considérable, des témoignages de l'antiquité païenne : les œuvres grecques et latines, conservées dans les cloîtres et remises en lumière par la nouvelle Ecole, contenaient de nombreux exemples de l'intervention démoniaque dans le monde.

Il fallait donc accepter comme un fait indéniable, l'existence et l'efficacité des arts magiques.

Dès lors, appliquant à ce fait acquis sa méthode ordinaire de logique rigoureuse, la scolastique en tira bientôt les conclusions les plus effrayantes et parfois aussi les plus absurdes, sans jamais s'inquiéter d'ailleurs des conséquences pratiques redoutables qui pourraient un jour résulter de cette idéologie.

On vit donc, durant les XIIIe et XIVe siècles, se préciser le personnage du sorcier : ce ne fut plus seulement un misérable désespéré, invocateur des puissances infernales, mais bien un homme libre, entré volontairement et sciemment en relations avec Satan, pour en obtenir certains services moyennant certaines redevances. Puisqu'entre le diable et l'homme il existait un contrat synallagmatique, les scolastiques avec leur logique hardie et inflexible étudièrent ce

contrat, comme ils eussent fait d'une obligation quelconque entre personnes humaines. Ils ne craignirent pas de pousser leur examen jusqu'aux moindres détails et arrivèrent ainsi à donner au prétendu *pacte satanique* une précision et une vraisemblance qui purent en faire admettre la réalité.

Or cette idée de paction diabolique allait être au point de vue pénal de la plus haute conséquence ; car la conclusion d'un pacte avec Satan impliquait nécessairement abandon de la foi chrétienne et le crime du sorcier devait ainsi fatalement tomber dans le domaine de l'Inquisition.

*
* *

Nous n'avons pas à faire ici l'historique des tribunaux d'inquisition. On sait comment au XIIIe siècle cette juridiction spéciale fut créée par le pape Grégoire IX pour la répression des hérésies, qui se multipliaient alors d'une façon inquiétante dans le Midi de la France.

L'institution nouvelle devait primitivement borner son action au seul crime d'hérésie; mais bientôt par la force même des choses, elle fut amenée à sortir des limites, assez mal définies d'ailleurs, de sa compétence primitive. A l'hérésie proprement dite, furent assimilées peu à peu certaines fautes connexes, telles que l'apostasie et l'idolâtrie, qui sans être nettement

hérétiques, *sentaient* pourtant *l'hérésie* et impliquaient un *soupçon violent d'abandon de la foi.*

Or, le sorcier était déjà, suivant la conception ancienne, suspect d'idolâtrie, puisqu'on voyait dans les pratiques magiques un retour au paganisme. Mais la scolastique, en faisant du *pacte* le point essentiel de la sorcellerie, rapprocha bien davantage encore le magicien de l'hérétique. Lors donc que les inquisiteurs découvrirent, au hasard de leurs enquêtes, des cas de sorcellerie, ils n'hésitèrent pas à s'en faire juges. Pour le XIIIe siècle déjà, nous avons deux exemples de sorcières poursuivies par l'inquisition (1245 et 1275). Au siècle suivant, les procès de ce genre devinrent fréquents à ce point qu'une véritable inquisition des sorciers succéda à l'inquisition des hérétiques.

Alors apparut l'idée de *Secte des Sorciers.*

Les inquisiteurs conçurent cette secte à l'image des sectes hérétiques, qu'ils étaient accoutumés de poursuivre. Ils présumèrent que les sorciers devaient former entre eux une vaste association malfaisante, sorte d'église satanique rivale de l'Eglise chrétienne, avec des assemblées secrètes et des rites mystérieux. Les premiers accusés de sorcellerie qui se rencontrèrent furent donc interrogés en ce sens, et, la torture aidant, ils donnèrent des réponses de tout point conformes aux suppositions inquisitoriales. Bientôt il ne fut plus possible de mettre en doute l'existence

de la secte supposée. Puis, à mesure que se succédèrent les procès, les aveux réitérés et concordants de multiples accusés permirent de préciser peu à peu toutes les circonstances du transport et du sabbat diabolique.

Dès lors, les affaires de sorcellerie se multiplièrent devant les tribunaux d'inquisition, et cette institution, qui avait presque perdu toute raison d'être par la ruine des sectes hérétiques, reprit pour ce nouvel emploi une nouvelle vigueur. La papauté se montra favorable à cette extension de la compétence inquisitoriale ; les gouvernements civils, terrifiés à la révélation d'un si grand péril religieux et social, ne marchandèrent aux inquisiteurs ni approbation, ni secours. Des nations même (Angleterre) qui n'avaient jamais admis l'inquisition contre les hérétiques, acceptèrent au xve siècle l'inquisition contre les sorciers.

Cette recrudescence de l'activité inquisitoriale se fit sentir également en France : elle y fut toutefois de peu de conséquences et de faible durée, car dès cette époque la justice séculière, fortement organisée, revendiquait déjà la connaissance exclusive des affaires de sorcellerie (1).

---

1. L'activité inquisitoriale contre les sorciers en territoire français embrasse une période de près de trois cents ans. — (1245 : Première poursuite connue, à Le Mas Saintes-Puelles près de Toulouse. — 1519 : Dernier procès d'inquisition en

*
* *

Pendant qu'aux XIIIe et XIVe siècles, la science scolastique et la pratique inquisitoriale élaboraient, comme nous venons de le voir, le personnage définitif du sorcier hérétique, le pouvoir civil s'en tenait en cette matière à la conception traditionnelle : il ne punissait que les actes nocifs de magie, laissant au juge d'église la répression de la faute morale. L'ac-

---

Vivarais.) — Mais les poursuites en masse n'eurent lieu qu'aux XIVe et XVe siècles. Elles commencèrent dans le Midi de la France : De 1335 à 1435 les procès se succèdent presque continuellement devant les inquisiteurs de Toulouse et de Carcassonne. A partir de 1430, l'inquisition des sorciers gagne aussi les provinces septentrionales. Le procès de Jeanne d'Arc (Rouen, 1431) était une odieuse affaire politique ; celui de Gilles de Rais (Rennes, 1440) avait un caractère exceptionnel de criminalité (l'accusé méritait cent fois la mort sans qu'il fût besoin de le convaincre de magie). Mais on trouve des instances de sorcellerie vulgaire à Lyon (1438), à Autun (1430), à Paris (1439). De 1440 à 1460 la persécution des sorciers atteint son maximum d'intensité et s'étend à toute la France : il y a simultanément des procès en Dauphiné, en Gascogne, dans le Lyonnais, en Nivernais, en Artois, en Normandie... La plus connue de ces poursuites multiples est la *Vauderie* d'Arras (1459) : (V. Enguerrand de Monstrelet. *Histor.*, II). Cette grave affaire donna lieu à de tels abus de pénalités, que le Parlement de Paris dut annuler toute la procédure par un arrêt de 1491 (après l'annexion de l'Artois à la France).

La décadence rapide du pouvoir inquisitorial suivit de près son apogée. Les procès d'inquisition deviennent très rares dans les dernières années du XVe siècle ; ils cessent complètement en France sous François Ier.

cusation de sorcellerie n'apparaissait d'ailleurs en bien des cas qu'à titre accessoire ; parfois même elle était purement fictive et servait seulement à masquer des intrigues politiques. Le maléfice le plus fréquent à cette époque est l'envoûtement : on sait en quoi consiste essentiellement cette mystérieuse pratique, déjà connue dans l'antiquité et parfois encore usitée de nos jours : le sorcier qui veut tuer ou blesser son ennemi, sans le toucher, ni même le voir, fabrique un *volt* (petite figure de cire) à l'image de la victime et porte à cette statuette les coups plus ou moins graves que devra dans l'instant même ressentir le maléficié. L'efficacité de cette action à distance ne faisait aucun doute pour les gens du moyen âge : aussi l'envoûtement était-il d'un usage constant, en particulier contre les hauts personnages, que l'on désespérait de pouvoir atteindre par attentat direct.

Nous trouvons à la Cour de France de multiples exemples de cette pratique criminelle.

En 1278, sous Philippe III, l'évêque Pierre de Bayeux et son neveu, furent accusés d'avoir employé contre la vie du roi divers sortilèges. L'évêque se disculpa, mais le neveu déclaré coupable, fut conduit au gibet.

A quelque temps de là, un autre évêque, Guichard de Troyes, fut à son tour incriminé : le roi Louis de Navarre l'accusa d'avoir quelques années

auparavant, en 1305, tenté avec l'aide d'une sorcière de faire mourir par envoûtement la reine Jeanne de Navarre, femme de Philippe le Bel, et plusieurs autres personnes de la famille royale. Cette affaire, à laquelle s'intéressa personnellement le pape Clément V, se termina seulement en 1313. Guichard, reconnu coupable, fut sauvé par de hautes influences, mais dut se démettre de son évêché.

Dans le fameux procès des Chevaliers du Temple, la sorcellerie n'apparut qu'à titre d'*ornamentum causæ*. C'était un sûr moyen de discréditer aux yeux de tous l'ordre qu'on voulait abattre, que d'attribuer à ses membres des pratiques secrètes de magie. Les conseillers du roi n'y manquèrent pas.

Louis X, cédant aux instances de son oncle Charles de Valois, fit emprisonner en 1314 le chancelier du précédent règne, Enguerrand de Marigny, pour qui cependant il avait une très grande estime. Les accusations portées contre le puissant ministre étaient graves ; néanmoins, avec l'appui secret du roi, Marigny se fût sans doute disculpé, si ses ennemis n'avaient ajouté aux griefs politiques une inculpation criminelle : il fut accusé d'avoir fait des *volts* contre Louis X et contre Charles de Valois. Cette accusation décida de sa mort : on le pendit à Montfaucon pendant qu'une sorcière, reconnue complice de ses crimes, périssait sur le bûcher. Dès l'année suivante, d'ailleurs, le roi reconnut le mal fondé de cette con-

damnation, et honora publiquement la mémoire de Marigny.

En 1316 nouvelle affaire de sorcellerie à la Cour de France. Le cardinal Francesco Gaetani, neveu du pape Boniface VIII, est soupçonné d'avoir tenté d'envoûter le roi, son frère et deux cardinaux. La culpabilité de l'accusé reste toutefois douteuse et il n'intervient pas de condamnation.

Une autre procédure commencée cette même année contre une femme prétendue sorcière, inculpée de tentative d'envoûtement contre Charles de Valois, oncle du roi, n'aboutit pas davantage.

La mort de Louis X (1316) fut attribuée à l'absorption d'un breuvage magique, que Mathilde d'Artois, belle-mère de Philippe le Long, aurait présenté au roi dans la louable intention de le réconcilier avec sa femme. Cela d'ailleurs ne fut jamais prouvé.

Plusieurs affaires du même genre eurent lieu dans les années suivantes : elles offrent peu d'intérêt, car nous manquons de détails précis (1317, 1319).

Le 6 octobre 1317 Philippe le Long écrit au comte de Nevers pour lui recommander de punir sévèrement un certain Hugues de Boisjardin, écuyer, coupable d'avoir tenté plusieurs envoûtements « tant par invocation et commerce de diable, comme par aucune voie défendue et vœux de cire, baptisés de mauvais prêtres ».

En 1319, le Parlement de Paris instruisit le pro-

cès criminel de Marguerite de Belleville, sorcière, coupable d'avoir fait un volt contre Jeanne de Bourgogne, femme de Philippe le Long, et contre plusieurs autres personnes. On ignore le résultat du procès.

De 1323 à 1326 furent jugés des sorciers, qui avaient formé le projet d'envoûter le roi Charles le Bel. De très hauts personnages se trouvèrent compromis dans le procès, comme instigateurs du crime. Le Châtelet de Paris évoqua l'affaire et condamna au feu les inculpés de basse condition. Les grands furent mis hors de cause.

En 1331, le comte Robert d'Artois se vit accusé d'avoir fait périr par maléfices la comtesse Mathilde et sa fille Jeanne, veuve de Philippe le Long, et d'avoir tenté l'envoûtement du roi Philippe VI et de son fils Jean. Robert d'Artois, dont les intentions criminelles ne semblaient pas douteuses, se hâta de passer en Angleterre. Une sorcière impliquée dans l'instance fut brûlée vive.

Autre tentative d'envoûtement, en 1340, contre Philippe de Valois. Maître Robert Langlois et deux moines allemands projettent de tuer le roi et la reine par « mauvais art et invocation du diable » dans le jardin de la Comtesse de Valois. Un certain Hennequin est puni du pilori pour n'avoir pas dénoncé ces faits criminels. On ne sait l'issue du procès.

Vers la fin du XIVe siècle, la folie de Charles VI

donna lieu à de nouveaux scandales de sorcellerie. L'insanité du roi fut, dès l'origine, attribuée à la malveillance du duc d'Orléans, qui avait, disait-on, administré à son frère un *philtre de démence*. Cette version prit encore de la vraisemblance, après le Bal des Ardents. On sait en effet comment cet étrange accident, survenu par la faute, volontaire ou non, du duc d'Orléans, replongea le roi dans sa folie, au moment où l'on pouvait espérer au contraire une parfaite guérison. Dès lors les médecins abandonnèrent tout espoir et l'on n'eut plus recours qu'à des charlatans.

Le premier sorcier qui se présenta pour lever le sort n'obtint, en six mois de pratiques magiques, aucun résultat (1394). Alors le Maréchal de Sancerre envoya de Guyenne deux ermites augustiniens, prétendus détenteurs d'un secret infaillible de guérison. Leurs expériences semblèrent d'abord réussir, elles coïncidèrent en tout cas avec une période d'amélioration dans l'état du roi ; mais une crise nouvelle ayant bientôt succédé, les guérisseurs eurent l'imprudence d'attribuer le retour du mal à l'action secrète du duc d'Orléans ; cette déclaration leur valut un procès de sorcellerie : ils furent condamnés à mort, décapités et écartelés (1397) (1).

1. Peut-être est-ce à l'occasion de ces procès de Cour que la Faculté de Théologie de Paris, que présidait alors le chancelier Jean Gerson, rendit sa célèbre Consultation du 19 sep-

En 1403, un nouveau thaumaturge se proposa : c'était un prêtre nommé Yves Gilemme, il était accompagné d'une certaine demoiselle Marie de Blansi, d'un serrurier nommé Hemery et du clerc Guillaume Floret. Les manœuvres bizarres auxquels ces sorciers se livrèrent n'eurent d'autre résultat que de les faire condamner tous au feu (1404).

Leduc de Bourgogne avait à sa Cour vers 1398 un magicien fort habile nommé Jean de Bar : le savoir de cet homme inquiétait le Duc d'Orléans : il fut donc dénoncé à la justice et condamné.

Une autre affaire de sorcellerie se rapporte également à la rivalité des Ducs de Bourgogne et d'Orléans : En 1401 le Comte d'Armagnac, Bernard, partisan du Duc d'Orléans, acquit la certitude qu'il avait été envoûté par son cousin Gérard, tenant du parti adverse. Mais la puissance du maléfice était, croyait-on, annihilée si la victime se trouvait prévenue à temps. Le comte Bernard prit donc ses précautions et ne ressentit aucun mal.

Le 10 février 1404 le prévôt de Paris vint se plaindre au Parlement que des cadavres étaient fréquemment volés aux gibets de la ville et que les enfants mort-nés disparaissaient « et était grande et vraisemblable présomption qu'ils ne fussent (les voleurs)

---

tembre 1398. Cet acte, dont l'influence fut dans la suite considérable, contenait en 28 articles une théorie complète du pacte démoniaque et de ses effets. Hansen, *op. cit.* V. 365.

gens crimineux et sorciers ». Le Parlement, en présence de l'évêque de Paris, ordonna au prévôt de faire enquête sur ces faits.

Le connétable de Richemond dirigea en 1427 le procès du sire de Giac, accusé d'avoir fait un *volt* pour se concilier la faveur de Charles VII, et d'avoir d'autre part fait mourir sa propre femme à l'aide d'un philtre de haine. L'accusé avoua ces crimes et mourut, noyé dans l'Auron, après avoir eu le poing coupé.

Lorsqu'en 1472 Louis XI fit empoisonner son frère Charles de Guyenne, la mort subite de ce prince fut attribuée à quelques maléfices ; un prêtre fut même emprisonné comme complice des prétendus magiciens, mais on apprit au bout de quelques jours qu'il avait été enlevé de prison par le diable. L'affaire n'alla pas plus loin, le roi ayant de bonnes raisons de ne pas faire poursuivre les recherches.

Toutes ces affaires de Cour n'ont, à notre point de vue, qu'un minime intérêt : leur fréquence prouve seulement combien la croyance au pouvoir des sorciers était alors commune dans les classes élevées de la nation.

Cette croyance n'était d'ailleurs pas moindre parmi le peuple : il y a tout lieu de croire que dès le XIVe siècle les juges séculiers eurent souvent à statuer sur des cas de magie criminelle ; mais il est resté très peu de choses des archives judiciaires de ce temps, en sorte que nous connaissons seulement un

petit nombre de causes antérieures à 1400. Les quelques exemples subsistants suffisent du reste à suivre les progrès de la justice royale dans cet empiètement progressif sur la compétence ecclésiastique.

La renaissance du droit romain avait armé le pouvoir séculier contre certains crimes spéciaux, jusque-là abandonnés au jugement de l'Eglise. La sorcellerie était au nombre de ces délits, à la fois injurieux à Dieu et préjudiciables aux hommes, que la justice royale, devenue plus forte et mieux organisée, crut devoir revendiquer. Le conflit, lorsqu'il s'éleva entre les deux juridictions compétentes, fut tranché au nom du roi par les Parlements. Cette substitution de la justice séculière à la justice ecclésiastique se fit progressivement sans amener de crises graves entre les deux pouvoirs.

Les rois de France n'eurent pas à intervenir législativement en la matière, le droit romain suffisait : on ne trouve donc durant cette période aucune ordonnance spéciale sur la sorcellerie.

Dès 1274, on voit le juge royal de Carcassonne prendre l'initiative des poursuites contre une sorcière, et faire le procès de sa propre autorité sans même recourir à l'assistance de l'inquisiteur.

Toutefois le principe de la compétence ecclésiastique restait, semble-t-il, encore de règle à la fin du XIIIe siècle, puisqu'en 1282 le Parlement de Paris rendit un arrêt, qui refusait au juge laïc la connaissance d'un procès de sorcellerie.

Le même Parlement ne tarda pas d'ailleurs à admettre une solution plus favorable au pouvoir royal.

Dès 1308 en effet nous voyons un sieur des Ulmet, noble du pays de Corbeil, emprisonné au Châtelet de Paris pour avoir fait mourir par maléfices sa femme légitime. L'accusé a été aidé dans l'accomplissement de ce crime par sa maîtresse. Celle-ci est condamnée au feu, ainsi que plusieurs autres femmes, ses complices.

Le roi Louis X réhabilite en 1315 le neveu d'un chanoine de Poitiers, soupçonné d'avoir maléficié un autre chanoine du même chapitre. Ce jeune homme avait été dénoncé par une sorcière, Pétronelle de Valette, condamnée au feu pour sortilège par le Parlement de Paris en 1314; mais au moment de son exécution Pétronelle avait rétracté ses accusations et affirmé l'innocence de son prétendu complice.

En 1317, Gérard de Châtillon accuse un autre noble d'avoir commis un meurtre par envoûtement. Le Parlement confie le jugement de l'affaire au comte de Nevers: on ne connaît pas la sentence.

Quelques années plus tard le Sénéchal de Toulouse fait mettre à la torture un sorcier et le brûle à petit feu. C'est en vain que le malheureux veut faire appel au Parlement : sa demande est rejetée.

En 1324, le Parlement de Paris donne mandement

aux époux de Beaugency de procéder contre Isabelle la Johannarde femme d'un nommé Guillot, suspectée de sorcellerie, notamment d'avoir fait des *volts*, contre le sieur de Gracey, pour l'empêcher de cohabiter avec sa femme. La suite de l'affaire est inconnue.

Autre affaire d'envoûtement en 1347. Un prêtre sorcier, nommé Pépin, est accusé d'avoir attenté aux jours de l'évêque de Mende. On ne sait rien de plus.

Tous ces procès ne sont connus que fort imparfaitement. On est beaucoup mieux documenté sur ceux qui eurent lieu dans les années 1390 et 1391 au Châtelet de Paris. Pour cette période, en effet, nous possédons le registre criminel du Châtelet (1), ce qui permet de constater avec certitude la fréquence des affaires de sorcellerie et d'en suivre tout le détail.

De 1389 à 1392, il y eut devant le Châtelet de Paris deux procédures contre des sorciers. Ces affaires n'ont pour auteurs que des gens de basse condition; les accusées sont des femmes, qui ont cherché par des moyens magiques à retenir l'affection de leurs amants. Les procédés employés sont fort simples et ne nous peuvent rien apprendre sur les œuvres de sorcellerie. Néanmoins la possession de ces interrogatoires est précieuse, en ce qu'elle nous fournit des

1. *Registre criminel du Châtelet de Paris* (1389-1392), édit. Duples-Agier.

exemples complets de la procédure usitée alors (1).

En l'année 1390 le tribun militaire (?) Pullalerius, ayant fait prisonniers des gens suspects de sorcellerie, fut empêché de procéder à leur jugement par l'autorité supérieure de Laon. C'est du moins ce que rapporte Bodin, mais le fait semble peu croyable (2).

Il est mieux établi qu'en 1399 un condamné fut brûlé pour sorcellerie sur sentence du Châtelet de Paris (3).

Au début du xve siècle les poursuites se multiplient. En 1407 une femme de Mantes est accusée d'avoir causé par maléfices la mort de sa nièce (4).

Quelques années plus tard un sorcier, nommé Dubuse, est condamné au feu et exécuté à Rouen (5).

Les exécutions de sorciers se succèdent alors rapidement en diverses régions. On en trouve à Mâcon (1437) (6), à Verdun (1445) (7), à Rouen (1447) (8), en Lorraine (1448) (9), à Torzie (près Rouen) (1455) (10).

---

1. On trouvera plus loin (Appendice) un résumé de ces procès.
2. Bodin. *Démonom.*, IV.
3. Pour cette affaire et les suivantes voyez la *Liste des procès* (ci-après, Appendice).
4. Ducange. *Gl.* V° *Sortiarius.*
5. Floquet. *Hist. Parl. de Normandie*, V, 617.
6. *Annuaire du Dép. de la Côte-d'Or*, II, 73, 1827.
7. Dumont. *Justice crimin. en Lorraine*, II, 69.
8. Floquet. *Ibid.*
9. A Gorze (Lorraine) une femme est brûlée vive (1448) ; une autre est marquée au visage. Dumont. *Ibid.*
10. Ducange : *Gloss.* V° *Sortiarius.*

En 1456, à Falaise, en Normandie, un certain Robert Olive, sorcier avéré, meurt sur le bûcher (1). En 1460 une femme convaincue de sorcellerie est brûlée à Soissons (2).

Tous ces procès gardent encore, il est vrai, le caractère très net de poursuites individuelles et répondent à l'ancienne conception de la sorcellerie nocive.

Mais à cette époque déjà le juge séculier connaît et met parfois en pratique les théories inquisitoriales : il commence à admettre l'existence d'une *secte satanique*, vaste et redoutable association de malfaiteurs, dont il importe, ne fût-ce que pour la sûreté de l'Etat, d'assurer l'extermination.

De 1428 à 1447 ont lieu en Dauphiné des séries de poursuites nettement inspirées de cette croyance à la secte des sorciers : 110 femmes et 57 hommes sont condamnés au bûcher (3).

En 1452, à Provins, près de Dijon, un certain nombre d'accusés sont poursuivis sous une même inculpation de sorcellerie (4).

Vers le milieu du xve siècle se placent les premières affaires de Béarn. Une nouvelle série de

---

1. Garinet. *Hist. de la Magie.*
2. Archiv. départ. Laon. (cart. abb. N.-D. de Soissons), H. 1508, fol. 1642.
3. Archiv. départ. Isère B. (*Quintus liber factureriorum*).
4. *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1846, p. 89 s.

procès a lieu dans cette région de 1488 à 1495 ; puis une autre encore de 1500 à 1508 (1).

En 1453, à Marmande (Garonne), une épidémie est attribuée aux sorcières et plusieurs femmes périssent sur le bûcher (2).

*
* *

Ainsi la justice séculière se trouve peu à peu en état de supplanter le pouvoir inquisitorial comme juge des affaires de sorcellerie. La royauté française, désireuse de s'émanciper de toute tutelle féodale ou religieuse, oppose ses propres juges à l'Inquisition, qui doit bientôt abandonner entièrement tout rôle judiciaire dans notre pays.

En 1451 encore, le pape Nicolas V consacre une bulle spéciale à l'organisation en France de l'Inquisition des sorciers. Mais immédiatement après, le nombre des procès va décroissant et les derniers, que nous connaissions, ont lieu dans les premières années du XVIe siècle (3).

Alors le crime de sorcellerie est entièrement de la compétence séculière.

Toutefois si l'Eglise cesse de juger les sorciers, elle garde en la matière une autorité prépondérante,

1. Lespy. Sorcières dans le Béarn de 1393 à 1672. *Bulletin de la Société des Sciences de Pau*, IV, p. 28 s. (1874).

2. Biblioth. de l'Ecole des Chartes (1848-1849).

3. Tanon. *Hist. de l'Inquisition*, p. 248.

qu'il importe de bien remarquer. Sans doute, ce sont d'abord des considérations d'ordre public qui déterminent le pouvoir royal à sévir contre les sorciers, mais l'idée du crime religieux reste toujours, en ces sortes de causes, présente à l'esprit du juge. Comment d'ailleurs le représentant du roi très chrétien pourrait-il séparer dans cette œuvre de justice l'intérêt de l'Etat de celui de l'Eglise. La France, dont toutes les institutions reposent sur le christianisme, ne saurait être indifférente au péril que la secte satanique fait courir à la Société chrétienne : car si les obscures menées de cette engeance maudite des sorciers venaient à réussir, les conséquences religieuses ne seraient pas moins graves que les conséquences sociales.

Le magistrat ne peut donc pas considérer seulement le sorcier comme un malfaiteur ordinaire, il doit forcément tenir compte de la faute morale. Et d'ailleurs le concept de sorcellerie, tel que l'a fait le moyen âge, est tellement cohérent et si bien unifié, qu'en accepter une partie, c'est admettre fatalement tout le reste. Le dommage causé aux hommes devient dès lors secondaire et peut même entièrement faire défaut, sans que le châtiment du sorcier s'en trouve atténué.

D'autre part, la punition d'un coupable n'est en elle-même qu'accessoire : le juge passera donc facilement à condamnation, pour arriver ensuite au point

important, qui est la découverte des complices du condamné. La grande affaire est en effet d'aller de ce premier coupable aux autres, afin de démasquer la secte et de l'exterminer, s'il se peut, d'un seul coup. De là le souci constant des juges d'obtenir à tout prix des aveux, touchant les réunions du sabbat. La torture est alors un moyen excellent de contraindre l'accusé à désigner ses complices.

Une autre conséquence de l'influence religieuse fut d'interdire au juge séculier toute recherche expérimentale relative à l'efficacité réelle des prétendus charmes magiques. Jusqu'au milieu du XVIIe siècle, tout le monde admit aveuglément sur la parole des inquisiteurs l'existence du sabbat des sorciers, qu'aucune personne digne de foi n'avait cependant pu voir. En une autre matière, les tribunaux eussent ordonné sans doute l'expérimentation des substances suspectes saisies chez l'accusé, et l'illusion du transport magique eut été bientôt manifeste : mais l'Eglise interdisait de tenter une expérience, qui ne devait, selon elle, réussir que par l'intervention du démon : on était donc réduit à croire sur parole les malheureux accusés. De la sorte, aucun éclaircissement n'était possible : ainsi s'explique la persistance des mêmes errements dans toutes les Cours de justice jusqu'au temps de Louis XIV.

On comprend après cela, quelle étroite corrélation exista jusqu'aux derniers temps, entre le dévelop-

pement hors de France de l'inquisition ecclésiastique et l'activité de l'inquisition royale en France même.

Les bulles dans lesquelles les papes définirent pour leurs inquisiteurs d'Italie ou d'Allemagne, le crime des sorciers et fixèrent la procédure applicable contre eux, eurent une répercussion plus ou moins rapide, mais toujours réelle, sur la jurisprudence des Parlements français.

De même, les nombreux ouvrages, qui furent écrits à partir de 1450 par les inquisiteurs de divers pays, exercèrent sur l'esprit des juges français une influence considérable.

Nous ne pouvons étudier ici, ni ces bulles, ni ces traités. Citons cependant, parce qu'ils eurent une importance toute spéciale, la bulle *Summis desiderantes affectibus* (Innocent VIII, 1484) et le *Malleus Maleficarum* des inquisiteurs allemands Institor et Sprenger (1489). Ce dernier ouvrage, en particulier, acquit une célébrité universelle et fut, durant cent années, le Code de l'Inquisition des sorciers, non seulement en France mais dans toute l'Europe chrétienne (1).

---

1. La bulle *Summis desiderantes* fut adressée en 1484 par le pape Innocent VIII aux inquisiteurs allemands Institor et Sprenger pour leur donner pleins pouvoirs contre les sorciers de la région de Brixen. Après s'être acquittés avec une rigueur extrême de cette mission, Institor et Sprenger crurent utile de rédiger à l'usage de leurs confrères un traité de la sorcellerie. Cet ouvrage, intitulé *Malleus Maleficarum* fut

IV. — *Epoque des grandes poursuites*

Nous pouvons maintenant aborder l'étude de cette époque justement nommée par Baissac : *Les Grands Jours de la Sorcellerie*, époque durant laquelle les juges séculiers s'appliquèrent à l'extermination de la secte satanique, avec un acharnement souvent indigne de leur caractère.

Ici les documents abondent.

Nous n'avons pas, il est vrai, de lois nouvelles. Quelques ordonnances royales contiennent des dispositions relatives aux sciences occultes ; mais ces textes visent plutôt, comme nous le verrons, les charlatans et les tireurs d'horoscopes que les sorciers proprement dits.

---

imprimé à Cologne en 1489 et se répandit rapidement dans toute l'Europe chrétienne ; il était précédé, en guise de préface, de la bulle *Summis desiderantes*, qui partagea ainsi sa grande renommée.

Le *Marteau des Sorcières* donne un complet exposé de la procédure spéciale à suivre dans les cas de sorcellerie, aussi aurons-nous souvent à nous y référer dans la suite de cette étude.

Aucun des traités analogues, qui parurent avant le *Malleus* ou après lui, n'exerça sur la pratique judiciaire une influence comparable. Citons pourtant, parce qu'ils sont dus à des auteurs français, le *Tractatus contra dæmonum invocatores* de Jean Vinetus, inquisiteur à Carcassonne (1450) ; le *Flagellum hæreticorum fascinariorum* de l'inquisiteur de France, Nicolas Jacquier (1458), le *Flagellum Maleficarum* du théologien Pierre Mamor, de l'Université de Paris (1462), le *Tractatus adversus magicas artes* de Jean Vincentius, Vendéen (1475).

Nous possédons en revanche, dans les Archives judiciaires, une foule de pièces originales et de dossiers complets d'affaires de sorcellerie.

Il existe d'autre part, pour les XVIe et XVIIe siècles, toute une littérature, tant laïque qu'ecclésiastique, qui peut fournir quantité de documents précieux.

Les ouvrages de Jean Bodin (1579) (1), de Nicolas Rémi (1595) (2), de Del Rio (1599) (3), de Boguet (1602) (4), de De l'Ancre (1613 et 1622) (5), nous fournissent sur la procédure alors usitée en matière de sorcellerie tous les renseignements désirables.

*
* *

Nous ne tenterons pas de mentionner ici, fût-ce

---

1. *Démonomanie des Sorciers*, par Jean Bodin, Angevin, in-4° Paris, 1580, publié d'abord en latin sous le titre *Demonomagia magorum*, 1579.

2. Nicolaï Remigii... *Dæmonolatriæ libri tres*. Lyon, 1595, in-4°.

3. *Disquisitionum Magicarum*, libri sex... auctore Martino Delrio S.-J. (in-f°, 1599).

Ce livre, le plus complet sans doute qui ait jamais été écrit sur les questions de sorcellerie, acquit dans toute l'Europe une renommée égale à celle qu'avait eue le *Malleus* de Sprenger, qu'il remplaça d'ailleurs partout comme guide de procédure en la matière.

4. *Discours des Sorciers, avec six advis en faict de sorcelerie et une instruction pour un juge en semblable matière*, par Henry Boguet, Dolanois, 1602. Lyon (1608, 2e édit. très augmentée).

5. De l'Ancre. *Tableau de l'inconstance des mauvais anges ou démons* (Paris, 1613, 8°) et *Incrédulité et mescréance du sortilège pleinement convaincues* (Paris, 1622, in-4°).

en une simple énumération, toutes les instances que nous font connaître ces divers documents. Il suffira de retenir parmi cette multitude de procédures, celles qui furent à quelque point de vue remarquables, soit par la notoriété des personnes, soit par la singularité des faits.

*
* *

Mais, puisque désormais la répression du crime de sorcellerie appartient exclusivement au pouvoir royal, il est intéressant de voir d'abord quelle fut à l'égard des sorciers l'attitude personnelle des rois de France et de leur entourage aux différents moments de cette période. Or, la Cour de France ne cessa, pendant les XVIe et XVIIe siècles, de donner le fâcheux exemple d'une propension malheureuse aux croyances magiques.

L'expédition de Charles VIII en Italie avait fait connaître aux Français les sciences divinatoires, importées d'Orient par les Arabes et jusqu'alors peu répandues dans l'Europe occidentale. On vit donc, à côté de la sorcellerie vulgaire, s'élever une magie savante, fondée sur l'étude des astres, moins criminelle peut-être, mais tout aussi néfaste que l'ancienne démonolatrie.

L'abus de ces pratiques superstitieuses devint tel, surtout dans les classes élevées de la nation, que les

rois de France durent à plusieurs reprises les interdire sous des peines sévères.

Dès 1490, Charles VIII fut contraint de rendre à ce sujet une ordonnance spéciale. Cette ordonnance, datée de [redacted], n'avait aucun rapport avec l'inquisition des sorciers, qui s'organisait alors en Allemagne et ailleurs. Elle visait seulement les pronostiqueurs et devins qui infestaient la Cour de France.

La prohibition royale fut d'ailleurs insuffisamment efficace, puisqu'elle dut être renouvelée trois ans plus tard. Cette ordonnance de 1493 est aujourd'hui perdue, mais nous avons le *Cri du prévôt de Paris* relatif à son application, on y lit : « Le roi ayant appris que plusieurs mauvaises et très pernicieuses personnes tant hommes que femmes, mal sentans de la saincte foy catholique, usans de très mauvaises et réprouvées sciences contre l'honneur de Dieu notre créateur et notre saincte Eglise,... a statué et ordonné que toutes telles manières de gens comme *charmeurs*, *divineurs*, *invocateurs de mauvais et dampnés esprits, nigromanciens* et toutes gens usans de mauvais ars, sciences et sectes prohibées et deffendues par notre-dite mère sainte Eglise, soient à toute diligence prins et constitués prisonniers (1). »

1. Isambert. *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 252 s.

Malgré ces mesures répressives, la superstition ne fit que gagner du terrain : au milieu du XVIe siècle les pratiques divinatoires de toutes sortes sont plus que jamais en honneur à la cour de France.

Catherine de Médicis, femme de Henri II, est comme toutes ses compatriotes, fort superstitieuse : elle s'adonne ouvertement aux sciences magiques, entretient de nombreux astrologues et fait même construire pour son usage personnel un observatoire dans son palais.

L'influence de la reine accrut la superstition de façon inquiétante.

En 1560, Charles IX, rend à la suite des Etats d'Orléans une ordonnance générale, dont l'article 26 essaye de réglementer l'industrie des faiseurs d'almanachs (1).

Le roi s'intéresse d'ailleurs personnellement à ces questions obscures. Nous le voyons en 1566 inter-

1. Ordonnance générale renduc sur les plaintes, doléances et remontrances des Etats d'Orléans (janv. 1560).

Art. 26. — Et parce que ceux qui se mêlent de pronostiquer les choses advenues, publiant leurs almanachs et prognostications, passent les termes d'astrologie contre l'exprès commandement de Dieu..., Nous défendons à tous imprimeurs et libraires, à peine de prison et d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aucuns almanachs et prognostications, que premièrement ils n'ayent été visitez par l'archevêque ou évêque, ou ceux qu'il commettra ; et contre celui qui aura fait et composé lesdits almanachs, sera procédé par nos juges extraordinairement et par punition corporelle » (Isambert. *Recueil général*, XIV, 71).

roger, lui-même, une certaine Nicole Aubry, arrêtée sous inculpation de magie. Un peu plus tard, Charles IX s'occupe du sorcier Trois-Echelles, auquel, s'il en faut croire Bodin, il accorde la vie sauve à charge de dénoncer ses complices.

La mort de Charles IX, survenue en 1574, donna lieu à une accusation de sorcellerie contre Côme Ruggieri, astrologue italien de l'entourage de la reine-mère. Le Parlement admit la réalité de l'envoûtement ; mais Ruggieri, condamné aux galères, échappa finalement à l'exécution de sa peine, grâce à l'intervention pressante de Catherine de Médicis.

Henri III suivit à l'égard des sorciers la même politique que son prédécesseur. Il aima se rendre compte par lui-même de leurs forfaits, fit punir en 1586 de fausses possédées, et confia en 1589 à son médecin Pigray l'examen de plusieurs accusés.

Dès le début de son règne, dans l'ordonnance de police qui suivit les Etats de Blois, Henri III avait condamné les faiseurs d'almanachs et autres devins, « excédans les termes de l'astrologie licite » (1).

---

1. Ordonnance rendue sur plaintes et doléances des Etats de Blois (mai 1576).

Art. 63. — « Tous devins et faiseurs de prognostications et almanachs, excedans les termes de l'astrologie licite, seront punis extraordinairement et corporellement : et défendons à tous imprimeurs et libraires sur les mêmes peines, d'imprimer ou d'exposer en vente aucuns almanachs ou prognostications, que premierement n'aient été vus et visités par l'ar-

Au temps de la Ligue les Parisiens employèrent contre la vie du roi de sacrilèges pratiques d'envoûtement, mais sans arriver à leurs fins. Le couteau de Jacques Clément fut plus efficace.

Henri IV, sous le règne duquel eurent lieu en France les plus grandes poursuites que l'on ait encore vues contre les sorciers, ne semble pas s'être personnellement intéressé à ces sortes de questions.

Lors du procès de Biron (1602) l'accusation mentionna un essai d'envoûtement contre le roi, mais ce grief n'était en l'affaire qu'*ornamentum causæ*.

Un jour, Henri IV, chassant dans la forêt de Fontainebleau, fut surpris tout à coup par d'étranges bruits de fanfare et vit paraître un grand homme noir à cheval, qui lui cria un avertissement et disparut sans laisser de traces. Cette vision, qui frappa vivement l'esprit du roi, avait été machinée, semble-t-il, par d'habiles metteurs en scène, pour empêcher Henri d'épouser Gabrielle d'Estrées. La mort de la favorite, qui arriva peu après, fut d'ailleurs attribuée au poison (1599).

Sous Louis XIII, comme pendant les règnes précédents, la Cour fut fort adonnée aux superstitions magiques. Ici encore l'influence italienne vint accroître le mal.

---

chevêque ou évêque, ou ceux qu'ils auront députez expressement à cet effet, approuvez par leurs certificats et signez de leurs mains et qu'il n'y ait aussi permission de Nous ou de Nos juges ordinaires. » (Isambert, t. XIV, p. 390).

En 1617, après le meurtre de Concini, la Maréchale d'Ancre, Leonora Galigaï, fut accusée de lèse-majesté. Comme on ne pouvait facilement prouver qu'elle eût activement collaboré à la politique de son mari, on insista surtout sur ses pratiques ordinaires de divination. Elle fut exécutée en Grève le 8 juillet 1617.

Louis XIII, étant au Camp de La Rochelle, reprit encore dans un édit du 20 janvier 1628 les prohibitions édictées par Henri II et Charles IX contre les faiseurs d'almanachs (1).

1. Edit du 20 janvier 1628 :

« Ayant considéré que ceux qui se mêlent de composer des almanachs et prédictions, au lieu de demeurer dans les bornes du devoir, y emploient plusieurs choses inutiles et sans fondements certains, qui ne peuvent servir qu'à embarrasser les esprits faibles, qui y ont quelque croyance, Nous avons résolu de faire cesser ces abus à l'avenir :

« A ces causes... suivant le 36e article de l'ordonnance de Blois avons fait et faisons défenses à toutes personnes de faire ni composer aucuns almanachs et prédictions, hors les termes d'astrologie licite, mesme d'y comprendre les prédictions concernant les états et personnes, les affaires publiques et particulières, soit en termes exprès ou couverts et généraux ny autres quelconques et d'y employer et mettre autre chose que les lunaisons, éclipses et diverses dispositions et temperamens de l'air et dérèglement d'iceluy et en la manière portée par ledit article, à peine de confiscation et de punition corporelle et de 500 livres d'amende ; defendant aussi très expressément et sur les mêmes peines à toutes personnes de les imprimer et publier ; mandons à notre prévôt... » (Delamarre, I, 529. — Isambert, XVI, 215).

Au moment de la naissance de Louis XIV, l'astrologue Morin se tenait dans une chambre voisine de celle de la reine, afin de pouvoir sur-le-champ tirer l'horoscope du nouveau-né (1638).

Le goût des sciences occultes et des pratiques divinatoires résista pendant ce règne à tous les progrès des lettres et des arts. L'affaiblissement de la foi religieuse et la dissolution des mœurs conduisirent insensiblement les plus hauts personnages du royaume aux aberrations lamentables, que devait révéler en 1680 le scandaleux procès de la Chambre ardente.

*
* *

Le début du XVIe siècle marque la sécularisation définitive du procès de sorcellerie. C'est à peine si l'on peut encore relever çà et là, sous les règnes de Louis XII et de François Ier quelques rares interventions des inquisiteurs français dans le domaine judiciaire. Nous ne connaissons pas de procédure inquisitoriale contre des sorciers postérieure à 1520 (1).

---

1. Les dernières procédures d'inquisition en France actuellement connues sont :

Les procès faits par l'inquisiteur Louis Briny dans le Vivarais (1490-1497 et 1519) (cités dans Baissac : *Grands Jours*, p. 339).

Une instance qui eut lieu en 1485 à Chauny, près de Laon. (*Bulletin de la Société académique de Chauny*, I, 282) (1886).

Et enfin, un procès dirigé en 1518 à Dijon par Jean Froment, inquisiteur. (Lamothe-Langon, III, 405).

Les juridictions séculières multiplient au contraire les poursuites. De 1500 à 1670 il ne se passera pas une année sans qu'en un point ou en l'autre de la France des sorciers ne fussent exécutés sur sentence des Parlements. On est loin d'ailleurs, bien certainement, de posséder la liste complète des instances qui eurent lieu durant cette période. La plupart des procès n'ont laissé aucune trace ; parmi ceux qui nous restent, beaucoup ne sont connus que par de brèves mentions dans les ouvrages des démonographes. En revanche, il y a tout lieu de croire qu'un grand nombre de procès-verbaux se trouvent encore intacts et ignorés dans le secret des archives judiciaires (1).

L'intensité de la répression subit au cours du XVIe siècle de notables variations, qu'il n'est pas sans intérêt de noter.

Sous Louis XII et François Ier (1498-1547) les procès de sorcellerie furent nombreux dans toute la France : à partir surtout de 1515, les poursuites individuelles se multiplièrent. Ces causes n'ont d'ailleurs aucun caractère bien spécial et n'offrent pour l'étude de la procédure qu'un médiocre intérêt. Mais on trouve également dès cette époque quelques essais d'inquisition systématique, en particulier dans la région du Béarn, où des poursuites en masse se succèdent presque sans interruption de 1488 à 1508.

1. Voir la *Liste des procès* (ci-après : Appendice).

De l'avènement de Henri II à la mort de Charles IX (1547-1574), il se produisit au rebours, s'il en faut croire Bodin (1), un arrêt presque complet des poursuites. Le fait s'explique tant par les difficultés politiques, qui absorbaient alors la royauté, que par l'influence, très favorable à la superstition, de Catherine de Médicis et de sa Cour.

Les juges ne cessèrent d'ailleurs pas de poursuivre les sorciers isolés, qui se rencontrèrent.

Et même, sur la fin du règne de Charles IX, des poursuites en masse reprirent de plus belle en diverses régions.

Peut-être ce retour aux rigueurs inquisitoriales fut-il dû, pour partie du moins, à l'émoi que causa dans toute la France la célèbre affaire de Trois-Echelles.

Cet « *insigne sorcier* », dont le roi Charles IX avait voulu diriger en personne le procès, proposa de faire sur la *secte satanique* d'entières révélations : ayant donc reçu promesse de la vie sauve sous condition de dénoncer ses coreligionnaires, il en nomma, rapporte Bodin, un tel nombre, que l'on dût renoncer par crainte du scandale à poursuivre l'affaire (2). Du moins les révélations de Trois-Echelles eurent-elles

---

1. Bodin, *Demonom.*, IV, 1.

2. Bodin. *Démonomanie*. Préface. Trois-Echelles « Dict qu'il y en avait plus de cent mil en ce royaume, peut-être faussement et pour amoindrir son impiété, ayant si belle compagnie. »

pour résultat, comme dit Bodin, *de faire ouvrir les yeux* aux juges qui furent désormais appelés à punir les sorciers : les poursuites donc recommencèrent dès ce moment avec une extension et une rigueur plus grandes que jamais.

En 1578 eut lieu le procès de Jeanne Harvilliers, procès en soi assez banal, mais dont l'importance est énorme, parce qu'il fut l'occasion du livre de Jean Bodin (1).

En 1583 la justice séculière fit à Orléans le procès d'un lycanthrope, c'est-à-dire, d'un homme accusé de s'être *mis en forme de loup* pour courir les campagnes et dévorer des enfants.

Cette bizarre inculpation n'était pas nouvelle (2) : on en rencontre plusieurs exemples antérieurs dans les archives de l'inquisition (en 1521, condamnation de Michel Verdun, lycanthrope, par l'inquisiteur de Besançon ; en 1573, condamnation de Gilles Garnier, lycanthrope, par l'inquisiteur de Dôle). Mais en 1583 c'est la première fois, à notre connaissance, qu'un tribunal séculier doit se prononcer en cette matière (3).

---

1. Bodin. *Démonomanie*. Avant-propos.

Sur les raisons qui déterminèrent Bodin à écrire, voir Molinier (V.). *Aperçus historiques sur la vie et les œuvres de J. Bodin et sur les procès de sorcellerie.* Montpellier, 1867, 8°.

2. La *Démonomanie* de Bodin (1579) contient sur la lycanthropie un chapitre fort curieux (IIe Part., chap. VI).

3. Nous verrons plus loin, à propos de l'incrimination, quelles pouvaient être les origines de cette idée d'une trans-

Dans la suite, d'ailleurs, les cas de lycanthropie seront assez fréquents (1588, femme lycanthrope en Auvergne ; 1598, Roulet, lycanthrope à Rennes, etc., etc.) (1).

De 1580 à 1620 l'inquisition laïque des sorciers sévit avec une extrême violence sur toute la France et en Lorraine, pendant que l'inquisition papale s'exerce semblablement dans les pays voisins (Espagne, Franche-Comté).

C'est ici la grande période des procès en masse, fondés sur l'idée de secte satanique. On ne doute plus que la sorcellerie ne soit, sauf de rares exceptions, une faute collective, et le principal souci du juge est dès lors de découvrir, les uns par les autres, tous les complices, ce qui multiplie indéfiment le nombre des instances.

---

formation magique du sorcier en animal malfaisant. Quant au choix du loup, il s'expliquait aisément, car ce carnassier pullulait alors dans les campagnes et constituait un danger permanent pour les enfants ou même pour le voyageur isolé.

Ce qu'il y a de remarquable dans le cas de lycanthropie, c'est que le sorcier est ici victime de sa propre illusion : lui-même s'accuse de s'être changé en loup et d'avoir, sous cette forme d'emprunt, accompli toutes sortes de crimes. De fait, il est sincèrement persuadé de la réalité de la métamorphose.

Ce genre tout spécial d'illusion hystérique a été de nos jours souvent étudié au point de vue médical.

(V. Dr Ed. Dupouy. *Le moyen âge médical*, IIIe partie, §4. Drs Cabanès et Nass. *Poisons et sortilèges*, I, p. 1 et s.).

1. V. Appendice.

Grâce aux travaux de quelques savants démonographes, la procédure spéciale de sorcellerie arrive alors à sa perfection, et les ressources, qu'elle fournit au juge, contribuent encore à accroître le nombre des poursuites.

C'est surtout dans les ouvrages publiés à cette époque que nous puiserons les éléments de l'étude qui va suivre : il convient donc de donner ici quelques explications sur ces ouvrages et sur leurs auteurs : cela nous permettra en même temps d'indiquer les principales séries de poursuites actuellement connues.

En 1595 parut la *Démonolatrie* de Nicolas Rémi, procureur général en Lorraine et frère du duc Charles III. Cet ouvrage, écrit en latin, est au point de vue juridique sans grand intérêt, mais il donne des renseignements précieux sur la fréquence des procès : Rémi présente en effet son travail comme un simple commentaire « ex judiciis capitalibus *nongentorum* plus minus hominum, qui sortilegii crimen intra annos *quindecim* in Lotharingia capite luerunt ».

Cette hécatombe effrayante de sorciers ne pouvait être un fait isolé : la persécution devait certainement s'exercer dans le même temps en différentes régions de France. L'ouvrage de Boguet nous en donne d'ailleurs une preuve certaine pour le Comté de Bourgogne. Le *Discours des Sorciers*, publié en

1602, est une œuvre de praticien, fort utile à consulter aujourd'hui sur toutes les questions de procédure. Boguet ajouta dans les éditions postérieures *Six advis à un juge* et une *Instruction*, que nous aurons également souvent l'occasion de citer.

En 1610, les sorciers se trouvèrent en si grand nombre dans le pays de Labourd que le Parlement de Bordeaux, de qui ressortissait cette région, dut déléguer spécialement deux de ses membres pour mettre un terme au scandale. Les conseillers Despagnet et De Lancre, choisis pour cette mission délicate, s'installèrent donc dans le pays et procédèrent à une inquisition systématique de la secte. Ce fut la plus considérable affaire de ce genre, que l'on ait encore vue.

Au retour de cette mission De Lancre donna son premier ouvrage : *Tableau de l'Inconstance des Mauvais Anges* (1613), œuvre destinée à justifier après coup l'inquisition de Labourd, dont la rigueur avait soulevé de graves critiques.

L'auteur avoue d'ailleurs, après cette longue et cruelle expérience, l'inanité des efforts humains contre la secte satanique : En cette matière, dit-il, « je croy que de bons et scavans prédicateurs y feraient plus d'exploict, que les plus sévères juges du monde » (1).

1. De Lancre : *Inconstance. Epistre dédicatoire à Mgr de Sillery, chancelier de France*, p. 5.
Dans cette même épistre, on lit quelques lignes plus loin

Néanmoins, quelques années plus tard, de Lancre écrivit contre les sorciers un second réquisitoire, au titre prétentieux : *L'Incrédulité et Mescréance du sortilège pleinement convaincues* (1622). On trouve dans cet ouvrage, à côté d'un fatras d'inutile érudition, la relation intéressante d'un certain nombre de procès contemporains.

De ce que nous sommes moins bien renseigné sur la pratique judiciaire des autres régions du royaume, il serait téméraire de conclure que les affaires de sorcellerie n'y furent pas alors fréquentes. L'étude, encore très incomplète, des archives départementales fournit au reste chaque jour sur ce point de nouveaux éclaircissements. C'est ainsi que de 1606 à 1636 on ne trouve pas moins de soixante-huit procès pour le seul baillage d'Amont en Franche-Comté (1). (Archives départementales de Haute-Saône, série B, 1er et 2e vol.).

Pendant que se poursuivaient dans toute la France

(p. 7) : Il faut compter pour combattre les sorciers « sur les bons prélats de ce royaume (lesquels se trouveront peut-être plus heureux que les juges)... la multiplicité des condamnés à mort jusques icy ayant fait voir à tout le monde, que le sortilège est un crime ou maladie parfois autant ou plus digne de commisération que de chastiment. »

1. La Franche-Comté était un pays d'inquisition ; mais le juge d'appel était toujours le lieutenant de baillage.

On peut, à cette date, assimiler la procédure employée dans ces procès à celle qui était en usage devant les Parlements de France : il n'y a que des différences de détails.

de longues séries d'instances, suivant une formule d'ensemble désormais immuable, un mode nouveau de démonomanie se révéla, qui allait grandement contribuer au discrédit des idées traditionnelles en la matière. Il nous faut rapidement exposer ce que furent ces affaires de possession collective, que l'on tient d'ordinaire pour procès de sorcellerie, bien que la sorcellerie n'y ait joué en réalité qu'un rôle tout accessoire.

Ces causes à grand scandale, dont les plus célèbres se placent en France dans la première partie du XVIIe siècle, relèvent bien plutôt de la théologie et de la médecine mentale que du droit criminel.

Le thème général en est très simple et presque invariable :

Dans une agglomération quelconque de personnes pieuses (dans un couvent cloîtré, le plus souvent), une femme qui ne s'était distinguée jusqu'alors que par l'élévation de ses sentiments et l'ardeur mystique de sa foi, éprouve tout à coup des troubles étranges et devient en peu de jours pour ses compagnes un sujet de scandale et d'effroi... L'invasion soudaine de ce mal mystérieux demande explication, et dans l'esprit terrifié des religieuses, l'explication la plus simple est, on le conçoit, d'ordre surnaturel. On prononce le mot terrible de *possession diabolique*... Tout le reste dépend alors de la décision du prêtre, auquel est confiée la direction spirituelle du

couvent. Si cet homme sait user de son autorité pour enrayer le mal et rassurer les esprits, tout se terminera bientôt par quelques pénitences et quelques larmes. Mais si lui-même admet au contraire l'hypothèse d'une possession réelle, s'il entreprend d'exorciser la possédée, sans avoir pris soin de la séparer d'abord de ses compagnes, une propagation rapide de la névrose est alors presque inévitable. A bref délai, de nouveaux cas se déclarent, qui donneront lieu à de nouveaux exorcismes, et l'affaire ira ainsi en s'aggravant, jusqu'au scandale public.

En tout cela d'ailleurs la sorcellerie proprement dite ne joue aucun rôle nécessaire. Véritable ou fausse, la possession démoniaque est tout autre chose que le crime de magie.

Mais les exorcistes du XVIIe siècle sont tellement pénétrés des idées courantes relatives à la secte des sorciers, qu'ils assimilent tout naturellement le cas de possession au cas de pacte satanique. Ils interrogent donc en ce sens les possédées et ne s'étonnent pas d'obtenir des réponses conformes à leurs prévisions.

Bientôt on sait que le démon a été envoyé dans le corps possédé par le moyen d'un *pacte* magique, que ce pacte a pour auteur un sorcier, lequel n'est autre que un tel, prêtre indigne, qui fut jadis aumônier du couvent...

Cette dénonciation précise et plusieurs fois réité-

rée fait scandale. Les exorcistes demandent de nouveaux détails et en obtiennent au delà de leur espérance. Tant et si bien, que la justice séculière doit enfin s'émouvoir et faire arrêter le prétendu coupable.

A ce point seulement commence la véritable affaire de sorcellerie ; elle se déroule selon les formes habituelles, mais dans des conditions entièrement défavorables à l'accusé. La condamnation et l'exécution suivent bientôt, sans apporter d'ailleurs aux possédées le moindre soulagement...

Ces cas de possession collective, que l'on a beaucoup étudiés de nos jours au point de vue médical sous le nom de Démonomanie des cloîtres, n'ont, on le voit, pour notre objet qu'un très médiocre intérêt. Nous nous bornerons donc à citer les principales affaires de ce genre, sans insister davantage sur l'étrangeté de leurs débuts.

On trouve dès le XVIe siècle des cas de possession collective (Lyon, 1526 ; Uvertet, 1550 ; Cologne, 1554) (1), mais c'est seulement en 1609 que ce genre de démonomanie donne lieu en France pour la première fois à des débats judiciaires.

En cette année 1609 des religieuses possédées, du couvent des Ursulines d'Aix en Provence, dénoncent comme auteur de leurs maux un prêtre de Mar-

1. Cas mentionnés dans l'étude du Dr Dupouy : *Le Moyen Age médical* (V^e partie).

seille nommé Gauffridi. Pendant plus d'une année, cette accusation reste d'ailleurs sans résultat, mais enfin le scandale devient tel, que le Parlement d'Aix se saisit de l'affaire et fait arrêter Gauffridi, sous inculpation de sorcellerie.

L'accusé présente d'abord une défense énergique, mais bientôt après son courage faiblit, il se désespère et avoue tout ce que veulent les juges. On ne sait trop s'il faut tenir pour authentique la confession écrite, qui figura au procès : cette pièce contient un long exposé des abominations commises au sabbat satanique, elle semble l'œuvre d'un esprit faible et terrorisé... Le fait certain est, qu'ayant avoué, Gauffridi se vit abandonné de tous ceux qui le soutenaient jusque-là. Il fut condamné au bûcher, l'évêque de Marseille le dégrada solennellement de la prêtrise, et on l'exécuta le jour même, 30 avril 1611.

Les prétendues victimes de Gauffridi ne ressentirent de sa mort aucun soulagement. Elles furent chassées du couvent, et menèrent dans la suite une assez misérable existence. Nous voyons l'une des possédées, Louise Capeau, accuser quelque temps plus tard un jeune homme de sorcellerie et faire condamner au feu pour le même motif une jeune fille aveugle ; puis on ne sait plus rien d'elle.

Quant à l'actrice principale du drame, Madeleine de la Palud, elle reparut quarante ans après le

procès de Gauffridi, devant le même Parlement d'Aix, mais ce fut pour y répondre elle-même d'une accusation de sorcellerie, qui lui valut une condamnation à la réclusion perpétuelle.

Il est facile d'imaginer quel immense retentissement eut bientôt l'affaire d'Aix : dans tous les monastères de France ce fut un inépuisable sujet d'entretiens pleins de terreur. Le résultat était fatal : des cas analogues ne tardèrent pas à se produire.

Nous ne dirons rien de la possession de Denyse La Caille (Beauvais, 1612), parce qu'elle ne nécessita aucune intervention de justice, ni de l'affaire plus grave de Marie de Sains (Lille, 1613), car elle se passa devant l'officialité de l'évêque en territoire flamand.

Mais il nous faut parler avec quelques détails de la trop célèbre affaire de Loudun (1631-1634).

Les débuts de la possession ne furent que la répétition de ce qui s'était passé en 1609 à Aix. Mais la première religieuse possédée fut ici la supérieure même du couvent, sœur Jeanne des Anges. Dès le début des exorcismes, on put connaître l'auteur du mal : c'était Urbain Grandier, curé de Saint-Pierre de Loudun. Sur ces entrefaites de nouveaux cas de possession se déclarèrent. Le chanoine Mignon, qui avait fait les premiers exorcismes, reconnut son impuissance contre un si grand désordre, et appela

pour le seconder le curé de Chinon, Pierre Barré, homme très exercé à combattre les démons.

Alors l'affaire se compliqua. En octobre 1632, les choses en vinrent à un tel point, qu'une intervention de la justice civile fut nécessaire. Le bailli de Loudun, son lieutenant et son greffier, assistèrent à une séance d'exorcisme, durant laquelle ils entendirent le diable Asmodée déclarer que la possession avait pour cause *un pacte*, *au moyen de roses*, *envoyées par Urbain Grandier*, et que le motif de cet acte criminel était une *raison d'animosité*.

Les magistrats se retirèrent médiocrement édifiés.

L'affaire dès lors menaçait de se terminer sans plus de scandale. Le zèle des exorcistes la prolongea. Un moment cependant, Grandier, que soutenait un parti puissant, pensa triompher (déc. 1632) ; mais cette accalmie fut de courte durée.

Durant l'été de 1633, de Laubardemont, commissaire du roi et agent tout dévoué de Richelieu, vint à Loudun pour surveiller la démolition du donjon de la ville. Or, à ce moment précis, les possessions, que l'on pouvait croire terminées, reprirent de plus belle et s'étendirent même à certaines personnes laïques en dehors du couvent et jusque dans Chinon.

Et toutes les possédées dénonçaient à l'envi le curé de Saint-Pierre.

Y avait-il là intrigue secrète ou simple coïncidence ? Le certain est que Richelieu fut averti du

scandale et chargea Laubardemont de terminer l'affaire.

Cette décision équivalait pour Urbain Grandier à un arrêt de mort. De longue date en effet Richelieu et Grandier se connaissaient et étaient ennemis irréconciliables. Le puissant ministre n'avait donc aucune raison d'indulgence à l'égard d'un homme contre lequel d'ailleurs (en dehors de l'accusation de sorcellerie) les griefs sérieux ne manquaient pas.

L'arrestation de Grandier eut lieu le 7 décembre 1633. L'instruction marcha vite : tout le couvent et une partie de la ville accusaient le prisonnier. Des irrégularités de procédure furent relevées par les défenseurs de Grandier, mais le Parlement de Paris refusa d'en tenir compte. Richelieu payait largement les frais de l'instruction, et l'on vit à la fois huit exorcistes employés à rassembler contre l'accusé des témoignages diaboliques. Grandier fut, sur l'indication d'un démon, soumis à la recherche de la marque satanique : le procès-verbal témoigne que l'on eut beaucoup de mal à découvrir les marques, qui se trouvèrent finalement *in duabus natibus circa anum et in duabus testiculis*. Quelque temps après le diable Asmodée parla d'un *pacte* écrit et signé jadis par l'accusé et conservé en Enfer dans la bibliothèque de Satan : sur l'injonction des exorcistes, ce pacte fut remis à la justice : il est actuellement conservé, dans le dossier de l'affaire, à la Bibliothèque Nationale.

Cependant, comme s'achevait l'instruction, un incident se produisit, qui faillit tout gâter. Tout à coup, l'une des possédées, sœur Claire, rétracta ses dépositions précédentes, avoua qu'elle avait joué jusqu'alors une infâme comédie et que Grandier était à son avis parfaitement innocent.

Deux autres religieuses firent des rétractations semblables, et enfin la supérieure, elle-même, dévoila, dans une crise de larmes, sa propre turpitude.

Les exorcistes eurent quelque mal à faire entendre au public que tout cela n'était qu'un dernier effort de Satan, pour empêcher l'accomplissement de la justice.

Laubardemont sentit qu'il était temps d'en finir.

Les juges, soigneusement choisis et constitués en commission spéciale, se réunirent le 26 juillet 1634.

Leur sentence est du 18 août.

Entre temps, on tenta par tous les moyens d'extorquer à Grandier une confession écrite. Ce fut en vain. Cet homme, qui était, à ce qu'il semble, un malhonnête homme et un mauvais prêtre, fit preuve du moins devant le danger d'un grand courage. Ni torture physique, ni tourments moraux ne purent lui arracher un aveu mensonger. Il montra dans cette dernière partie du procès une dignité et un calme, que ne surent certes pas toujours imiter les exorcistes acharnés à sa perte. Grandier, condamné

le 18 août 1634, expira le jour même dans les flammes...

Grandier mort, l'affaire des possessions restait entière : mais Richelieu, dont la vengeance était satisfaite, refusa de payer plus longtemps les exorcistes. Néanmoins, pour le plus grand avantage du couvent, les possédées restèrent possédées et les exorcismes continuèrent : de temps à autre un diable abandonnait une religieuse, donnant au départ quelque marque de son passage. Cela devint un spectacle de choix, que les personnes nobles étaient heureuses d'aller voir, en passant à Loudun. Les finances du couvent étaient prospères, et le scandale des premiers jours tournait en édification.

Sœur Jeanne des Anges mourut honorée le 29 janvier 1665.

On a beaucoup écrit sur cette affaire, à notre avis beaucoup trop, et très inconsidérément.

Au point de vue juridique, le procès de Grandier n'offre rien de particulier, sauf seulement qu'il fut jugé par une commission spéciale et par ordre, ce qui était d'ailleurs à cette époque beaucoup moins exceptionnel que cela ne le serait aujourd'hui.

Comme il était fatal, une série d'affaires de même ordre suivit le retentissant procès de Loudun. Le haut clergé de France, conscient du discrédit que de tels scandales pouvaient causer à la

religion, s'efforça d'arrêter les choses dès le début.

Mais ce ne fut pas toujours possible.

Barré, curé de Chinon, l'un des plus brillants exorcistes de Grandier, mit une telle obstination à poursuivre partout de prétendues démoniaques, que cela lui valut, à la suite d'une histoire ridicule, une condamnation à l'exil perpétuel (1640).

L'intervention opportune de Mazarin, alors légat du pape en Avignon, arrêta une pseudo-possession à Tournon-sur-Rhône.

Un cas semblable fut également enrayé vers la même époque à Nîmes, par une consultation défavorable, que donna la Faculté de médecine de Montpellier (C. 1650).

Une affaire plus grave eut lieu à Louviers. On vit là une répétition des scènes regrettables de Loudun. Vingt religieuses possédées accusaient un ancien aumônier du couvent, l'abbé Picard, mort l'année précédente, de les avoir maléficiées.

L'évêque de Bayeux, ayant reconnu la possession, pensa qu'il importait d'abord de tirer de terre sainte pour le jeter à la voirie le corps du mauvais prêtre. Mais l'exhumation, faite sans précautions, fut bientôt connue et la justice séculière intervint.

L'évêque dut alors expliquer sa conduite, remettre au Parlement les pièces du procès et livrer la principale démoniaque, Madeleine Bavent, qui se trouvait internée dans les prisons de l'official. Devant les

juges laïcs, la possédée ne se contenta pas de réitérer contre l'abbé Picard les accusations anciennes, elle ajouta de nouvelles révélations et compromit également un autre prêtre, l'abbé Boullé, qui avait été le vicaire de Picard. Les témoins ne manquèrent pas contre ce nouvel accusé : il possédait un remède secret contre le mal de dents, se promenait volontiers à la nuit noire en compagnie de fantômes, et avait coutume de lire des livres à couverture sombre et enfumée.

Cependant, malgré de si clairs indices, malgré les aveux concordants des démoniaques, l'affaire dura fort longtemps. Nous n'avons pas à en rapporter les incidents, qui sont sans intérêt juridique.

La sentence du Parlement de Normandie intervint le 24 août 1647. Le malheureux Boullé, condamné au feu, fut brûlé vif, accolé au cadavre de Picard.

Un certain Duval, soupçonné de sortilèges, et reconnu par Madeleine Bavent pour un commensal assidu du Sabbat, périt aussi sur le bûcher.

Quant à Madeleine Bavent elle-même, elle mourut bientôt dans les prisons de Rouen, sans qu'on eût encore terminé son procès.

Cette affaire fut, semble-t-il, la dernière de ce genre avant l'interdiction des procès de sorcellerie.

Les incidents, souvent grotesques et parfois odieux, qui avaient accompagné tous ces grands débats, devaient fatalement avoir pour résultat de

hâter dans l'esprit public la ruine de l'ancienne démonologie.

Néanmoins l'effet n'en fut pas immédiat. Les procès de sorcellerie vulgaire continuèrent dans toute la France ; et il fallut que d'autres excès encore vinssent aggraver le mal, pour qu'apparût à tous l'insanité des errements traditionnels à l'égard des sorciers.

En 1644, eut lieu en Bourgogne la grave affaire, qu'un auteur contemporain nous rapporte sous le nom significatif de *terreur des sorciers* (1). Cette année-là survinrent de grands troubles atmosphériques, qui ruinèrent les vignes et les récoltes dans tout le pays bourguignon. Au milieu de la consternation générale, le bruit se répandit « que les sorciers étaient la cause des altérations de l'air ». Aussitôt la tristesse du peuple se mua en fureur : on voulut découvrir les maudits magiciens et tirer vengeance de leurs crimes. Alors, dit le P. Jacques d'Autun, « il n'y eut plus de seureté publique pour les plus innocents ; chacun de son autorité privée usurpait les droits de la justice ; les moindres païsans s'erigeaient en magistrats, leurs fantaisies et leurs chimères étaient reçues comme des oracles, quand ils

1. *L'Incrédulité scavante et la crédulité ignorante au sujet des magiciens et des sorciers*, par le père Jacques d'Autun, Lyon, 1671, 8°. L'auteur raconte dans sa préface la *Terreur des sorciers de 1644*.

accusaient quelqu'un de maléfice, sans faire réflexion qu'ils confondaient dans les mêmes personnes les différentes conditions de témoins et de juges : ils bannissaient toutes les formalités de la justice et n'en voulaient pas recevoir d'autres, que celle de l'épreuve de l'eau, quoiqu'elle soit rejetée comme trompeuse par les lois divines et humaines. » Parmi ces juges de hasard, se distinguait un jeune berger, qui prétendait reconnaître les sorciers à la seule inspection de la prunelle de l'œil : les exploits du Petit Prophète et de ses auxiliaires nécessitèrent l'intervention du Parlement de Bourgogne. Les nombreux inculpés furent tirés des mains du peuple et amenés devant leurs juges véritables : ils y arrivèrent terrorisés, au point, nous dit Jacques d'Autun, que « ces idiots, interrogés s'ils étaient sorciers, répondaient qu'il fallait le demander au Petit Prophète et que, s'il les déclarait tels, sans doute ils étaient sorciers et qu'ils méritaient la mort. »

Ces pauvres gens furent relâchés, et la tranquillité revint au pays de Bourgogne.

Mais le spectacle de ces absurdes excès avait enfin produit dans le monde judiciaire une salutaire impression. Jacques d'Autun, qui écrit en 1670, à la veille de l'interdiction des procès, remarque, avec regrets d'ailleurs, les progrès notables du scepticisme des juges en la matière.

Désormais la routine seule expliquait le maintien

de l'inculpation de sorcellerie. Déjà, en 1642 le Parlement de Paris avait nettement indiqué la nécessité d'une réforme, en se réservant à l'avenir le jugement exclusif des sorciers (1). Mais ce n'était là qu'une amélioration partielle insuffisante.

Nous allons voir dans quelles circonstances se produisit le triomphe définitif des idées nouvelles.

*
* *

---

1. 10 août 1642. Arrêt du Parlement de Paris contre les officiers de justice de Braguelone.

La Cour condamne à mort les juges de Braguelone pour avoir fait mourir par l'épreuve de l'eau une accusée de sorcellerie, nommée Barbe Jolly.

L'arrêt porte en outre les dispositions générales suivantes : « Fait ladite Cour inhibitions et défenses à tous juges et officiers de justice de ce ressort, de plus à l'avenir procéder à l'instruction et jugement du procès criminel des accusés des crimes de sortilèges, d'en faire preuve par l'eau, ni faire exécuter aucunes sentences portant gennements, question ou autres peines corporelles, encore que les condamnés en soient appellans, ni même les recevoir à se désister de leur appel; mais leur enjoint en différer l'exécution et renvoyer incontinent et sans délai les condamnés ès prisons de la conciergerie du Palais, avec leurs procès. »

« Fait aussi ladite Cour inhibition et défenses aux juges des justices subalternes, de se servir, pour l'exécution de leurs jugements, d'autres officiers que ceux des justices royales plus proches des lieux. »

Cité dans : *Œuvres de Claude Henrys* avec des observations de Bretonnier. Paris, 1772, 6e édit. Question XCIX (Liv. IV, c. VI).

V. — *Fin des procès de sorcellerie.*

C'est seulement vers le milieu du XVIe siècle que l'on rencontre chez quelques auteurs les premières traces de scepticisme formel touchant les questions relatives au crime des sorciers. Encore la critique ne porte-t-elle d'abord que sur l'excessive rigueur du châtiment. Personne n'ose élever le moindre doute sur l'existence même du délit : les premiers adversaires de la répression sanglante des sorciers se bornent à prétendre que ceux-ci sont en réalité des victimes de l'illusion diabolique qui méritent bien plutôt de recevoir des soins comme malades, que d'être punis comme criminels.

Les courageux protestataires, qui osèrent dès le XVIe siècle soutenir cette thèse périlleuse, étaient pour la plupart des jurisconsultes ou des médecins, gens que leurs études spéciales avaient mis en mesure d'apprécier plus sainement le cas des malheureux inculpés (1). Mais l'autorité de la science n'était pas

---

1. Le plus célèbre adversaire des procès de sorcellerie au XVIe siècle est Jean Wier (Wierus), élève du fameux philosophe hermétique H. Corneille Agrippa de Nettesheim, puis médecin et favori du duc de Clèves. En 1579 Wier publia un long traité *De præstigiis dæmonum et incantationibus ac veneficiis*, dont l'apparition fit grand scandale. Bodin, qui achevait alors sa *Démonomanie*, crut devoir y ajouter une réfutation en règle des opinions de Jean Wier, fameux sorcier.

Dans la suite Wier, que la faveur du duc de Clèves met-

alors d'un grand poids, lorsque surtout elle se trouvait en présence de préjugés très anciens, sanctionnés par des lois formelles et vénérées. D'ailleurs les connaissances médicales de l'époque ne pouvaient encore permettre de substituer à l'explication traditionnelle des faits, une explication scientifique, en sorte que les esprits prudents préféraient s'en tenir aux idées orthodoxes, plutôt que de suivre les novateurs dans leurs hypothèses hasardeuses.

Il vint cependant un temps où les progrès de la civilisation firent apparaître à tous l'incertitude de la théorie inquisitoriale.

---

tait à l'abri des poursuites inquisitoriales, reprit les mêmes idées dans un autre ouvrage: *De Lamiis*.

Il soutient, non pas que la sorcellerie n'existe en aucune manière, mais seulement que c'est une illusion diabolique, dont les sorcières sont innocemment victimes. La seule catégorie vraiment punissable est celle des sorcières empoisonneuses, mais en ce cas il y a crime de droit commun et il n'est par conséquent nul besoin de faire intervenir la question de sortilège.

Vers la même époque quelques autres auteurs font entendre des paroles semblables.

En Angleterre l'écrivain protestant Réginald Scott publie (1584) un ouvrage intitulé *Révélations sur la Sorcellerie*, dans lequel il s'efforce de montrer quel rôle exagéré on fait jouer dans le monde à la sorcellerie diabolique. Scott trouva un contradicteur passionné dans la personne du roi Jacques VI d'Ecosse, dont la *Démonologie* est de 1597.

Les *Essais* de Michel de Montaigne (1580) contiennent l'opinion très nette que les accusées de sorcellerie sont, bien souvent, plutôt folles que criminelles. (*Essais*, IIIe P. c. XI).

L'expérience montra que la persécution dirigée contre les sorciers ne faisait qu'accroître le mal.

Les scandaleuses affaires de Loudun et de Louviers vinrent jeter le discrédit sur ce genre de procès. On vit le nombre des protestataires s'accroître ; des prêtres même écrivirent sur ce sujet dans un sens nettement opposé aux idées traditionnelles (1).

Sans qu'il y parut encore dans la pratique, l'ancienne croyance était donc ruinée, et si les juges continuaient à envoyer aux bûchers les prétendus coupables, c'était seulement pour la raison, indiquée par Jacques d'Autun, à savoir, « *que les lois de tous les temps ayant condamné les sorciers, il ne se pouvait admettre que tant de siècles aient erré* ». Ajoutons que les accusés étaient la plupart du temps des gens fort indignes de commisération, des malfaiteurs véritables et dangereux, contre qui l'inculpation de sorcellerie constituait pour la justice une arme sûre et commode.

---

1. Gabriel Naudé (Naudxus), chanoine de Verdun, bibliothécaire de Mazarin, puis de la reine Christine de Suède, écrit une *Apologie des grands hommes accusés de magie.*

Le jésuite allemand F. Von Spée fait imprimer à Francfort en 1632 sa *Cautio criminalis circa processus contra sagas* qui est une condamnation virulente de la procédure inquisitoriale suivie de son temps.

Ce livre fut traduit en français en 1660 sous le titre : *Advis aux criminalistes sur les abus qui se glissent aux procès de sorcellerie* (par F. B. de Velledor).

*
* *

Il suffisait dans ces conditions qu'une haute initiative vînt quelque jour mettre un terme à ces pratiques routinières pour qu'apparut aussitôt aux yeux de tous le vice des errements anciens. C'est au ministre Colbert qu'était réservé le mérite de cette intervention.

Vers la fin de l'année 1668, à la Haye du Puits, en Normandie, un certain Jacques Noël, idiot épileptique, objet d'horreur et de crainte pour ses concitoyens, vint un jour se plaindre au juge royal d'avoir été maléficié (1). Les déclarations du pauvre fou furent prises au sérieux, et les auteurs présumés du maléfice immédiatement arrêtés. Dès les premiers interrogatoires, on sut que le sabbat des sorciers se tenait fréquemment proche de la ville, dans le bois d'Etenclin : chacun des accusés nomma les personnes qu'il y avait rencontrées, et l'affaire prit ainsi en peu de jours d'énormes proportions...

Le procès vint en appel devant le Parlement de Rouen ; il y fut jugé avec une rigueur digne d'un autre temps : les concitoyens du grand Corneille gardaient en 1670 sur les questions de sorcellerie les idées du XVIe siècle. Une première série de condamnations à mort venait d'être prononcée contre quatre

1. Sur cette affaire voir : Giraud. *Procès de sorcellerie en Normandie* (Rouen, 1897).

des accusés, trente autres sentences allaient bientôt suivre, quand le pouvoir royal s'émut du scandale de cette exorbitante répression.

Le 7 août 1670, une lettre du secrétaire d'Etat de la Vrillière vient subitement ordonner de suspendre toutes procédures contre les sorciers d'Etenclin. La décision royale se fonde sur ce que la jurisprudence du Parlement de Rouen en la matière est différente de celle des autres Cours souveraines du Royaume.

Les conseillers se réunissent aussitôt pour délibérer sur l'attitude à prendre : ils décident de ne pas accepter sans protestation une innovation si grave et d'adresser au roi des remontrances. On répond donc sur-le-champ « que le Parlement a toujours suivi sur ce fait les maximes établies par la Sainte Ecriture, par les doctrines de l'Eglise, par les ordonnances royales et arrêts donnés dans ce Parlement, dans celui de Paris et autres du royaume, de sorte que l'on ne peut pas mettre en doute que ceux qui sont convaincus de ce crime ne méritent la mort, mais que les ordonnances n'ayant jamais établi quelles peines sont suffisantes pour la condamnation des accusés, elles ont été laissées à la conscience, à l'honneur et à la prudence des juges ».

Puis un mémoire est rédigé sur la question par des commissaires spécialement désignés à cet effet (1).

1. Giraud, *op. cit.*, cite ces textes d'après un registre manuscrit de la Bibliothèque de Rouen (collection Coquebert de Montbret : 2197, Y. 33).

On lit dans ce document, en date du 16 août 1670 : « Les commissaires estiment que le crime de sortilège est le plus grand crime qui se puisse commettre puisqu'il attaque la Divinité et cause tant de maux dans le monde, c'est avec raison que les lois divines et humaines l'ont puni par les plus rigoureux supplices. »

Suit une étude des diverses législations, depuis l'antiquité biblique et païenne jusqu'aux temps modernes. Fort de tant d'exemples, le Parlement de Normandie estime, pour conclure, qu'il n'a fait que se conformer à la tradition constante des juges chrétiens...

Et le rapport prend fin en exprimant l'espoir que le roi saura réfléchir et qu'il daignera permettre la répression « d'un crime si préjudiciable à la religion et au public ».

Enfin, non content d'adresser au roi ce rapport, le Parlement y joint une longue remontrance, qui n'est d'ailleurs que le développement du même thème (1). On y trouve une énumération très complète des procès notables de sorcellerie depuis l'antiquité. On y voit aussi une discussion toute scolastique, du canon *Episcopi* et d'un texte de saint Augustin.

---

1. Boissier. *Recueil de lettres au sujet du maléfice et du sortilège.* Cité, dans Giraud, *op. cit.*

Tant d'efforts, pour sauver la routine judiciaire, ne purent venir à bout de fléchir la volonté royale. Cette érudition ne produisit d'autre effet que de retarder quelque peu la solution du conflit.

Ce fut seulement le 6 juillet 1672 que le Parlement de Rouen se trouva contraint d'enregistrer un arrêt du Conseil et une lettre du roi (en date du 25 avril précédent) (1).

L'arrêt du Conseil d'Etat porte que les accusés de sortilège — maintenus en prison préventive depuis 1670 — devront être immédiatement élargis, s'il n'y a contre eux d'autre chef d'accusation que la sorcellerie.

La lettre du roi contient confirmation de ses intentions de 1670 et annonce en outre la promulgation prochaine « d'un règlement général et uniforme pour toutes les juridictions et justices », prescrivant « l'ordre des procédures et la qualité des preuves nécessaires pour l'instruction et le jugement des sorciers ».

Cette *déclaration générale* ne devait paraître que dix ans plus tard. (Elle fut enregistrée au Parlement de Rouen, le 3 août 1682).

Mais avant cette époque, les procès de sorcellerie allaient trouver en France un épilogue retentissant dans la scandaleuse affaire des Poisons.

---

1. Le registre manuscrit déjà cité contient ces textes.

*
* *

La sorcellerie ne joua d'ailleurs dans l'affaire des Poisons (1) qu'un rôle secondaire ; mais elle y apparut, à cause de cela même, sous son véritable jour de duperie et de basse débauche.

Il suffit de rappeler ici les grandes lignes de ce célèbre procès :

Le 16 juillet 1676, Marguerite d'Aubrai, femme d'Antoine Gobelin, marquis de Brinvilliers, fut exécutée en Grève, comme empoisonneuse. Elle avait fait de terribles révélations, tant sur ses propres crimes que sur le fréquent emploi des « poudres de succession » dans les plus hautes classes de la société.

L'opinion publique était encore émue de cette grave affaire, lorsqu'un billet dénonciateur, trouvé dans un confessionnal de l'église des Jésuites de la rue Saint-Antoine à Paris, indiqua au lieutenant de police l'existence d'une vaste organisation d'empoisonneurs.

Les recherches entreprises aussitôt, amenèrent l'arrestation de Louis Vanens et de Robert de la Mirée, sieur de Bachimont (en Artois), puis celle d'un certain Nail et des femmes La Bosse, La Vigou-

1. Pour l'affaire des Poisons, consulter : P. Clément : « La chambre de l'Arsenal » (*Revue des Deux-Mondes*, 15 janvier 1864). — Funck-Brentano. *Le drame des Poisons* (Hachette, 1900, in-16).

reux et Lagrange. Le 6 février 1679 Nail et Lagrange, condamnés à mort, furent exécutés.

De nouvelles arrestations durent être faites. L'affaire prit une gravité exceptionnelle à la suite des aveux de Catherine Deshayes, femme du joaillier Monvoisin.

On eut dès lors la perspective d'un tel scandale, et, d'autre part, la nécessité d'élucider entièrement le mystère sembla si urgente, qu'il parut impossible de laisser le procès aux juges ordinaires. Le roi institua donc pour le jugement de cette affaire un tribunal spécial, siégeant à l'Arsenal (7 avril 1679).

A partir de ce moment le procès offrit chaque jour de nouvelles surprises : on découvrit l'existence certaine de manœuvres criminelles contre la vie du roi, du dauphin, de Colbert, de Mlle de la Vallière, de Mlle de Fontanges... Les plus grands noms de France se trouvèrent compromis : au nombre des inculpés figuraient le Comte de Clermont, la Duchesse de Bouillon, le Duc de Luxembourg, une foule de hauts personnages et jusqu'à Mme de Montespan elle-même. Il y eut au total deux cent quarante-six accusés, de tout âge et de toute condition.

On exécuta trente-six condamnations à mort.

La Voisin, principale accusée, fut menée au supplice le 22 février 1680.

La fille de cette criminelle, inculpée à son tour, fit des aveux effrayants, que corroborèrent les décla-

rations conformes de quelques autres accusés, la femme Filastre et les prêtres Lesage et Guibourg.

Dans cette dernière partie des débats, Mme de Montespan fut gravement compromise, et, à cause d'elle, afin de ne pas achever de déshonorer son ancienne maîtresse, le roi défendit de pousser plus loin la procédure.

La Chambre de l'Arsenal se sépara donc en juillet 1682.

Les accusés non encore jugés furent détenus dans différentes prisons d'Etat, soit en vertu d'un arrêt régulier, soit sur simple ordre royal. Quant aux hautes personnalités impliquées dans les poursuites, elles échappèrent au châtiment par l'exil ; quelques inculpés seulement, parmi lesquels le Duc de Luxembourg, parvinrent à se disculper en prouvant leur bonne foi.

Il est remarquable qu'en cette affaire le crime d'empoisonnement, qui formait le principal chef d'accusation, se révéla toujours accompagné de pratiques diverses de la plus abjecte sorcellerie. Les empoisonneuses, pour capter la confiance des grands personnages, dont elles voulaient servir les projets criminels, avaient su se donner des airs de sorcières. A chaque page dans les interrogatoires reviennent les aveux de pratiques horribles ou ridicules de profanation sacrilège et de magie. Pour assurer à Mme de Montespan l'amour de Louis XIV, on avait employé,

non seulement les cérémonies traditionnelles de l'envoûtement et les philtres magiques vulgaires, mais encore des pratiques nettement criminelles (immolation de jeunes enfants) et sacrilèges (messe noire célébrée par Guibourg sur le corps nu de la favorite).

En tout cela on ne sait lequel condamner davantage, de l'infamie des prétendues sorcières, ou de la sottise des nobles personnages, qui les venaient consulter. On s'étonne de trouver à la Cour même du grand roi une superstition si basse. L'alchimie du moyen âge et l'astrologie de Catherine de Médicis avaient du moins l'apparence scientifique, la messe noire de Guibourg témoigne seulement d'une ignoble dépravation.

*
* *

Le procès d'ailleurs mit définitivement en lumière l'inanité de toutes les pratiques magiques et acheva de prouver le caractère criminel de la prétendue science des sorciers.

En arrêtant des débats, qui menaçaient de déconsidérer la royauté elle-même, Louis XIV voulut prévenir tout au moins le retour de pareils scandales. Il rendit en juillet 1682 l'ordonnance générale de police, qu'il avait annoncée dès 1672 au Parlement de Rouen.

L'*Edit pour la punition des empoisonneurs, devins*

et autres comprend un long préambule et onze articles.

Le roi constate d'abord que, l'exécution des anciennes ordonnances ayant été négligée, on a vu paraître une foule d'imposteurs, qui sous prétexte d'horoscopes et de divinations ont abusé d'un grand nombre de personnes. L'emploi du maléfice et du poison est venu accroître le mal, si bien qu'il a fallu qu'un tribunal spécial fût institué pour punir les principaux coupables.

Afin donc de prévenir le retour de pareils crimes, le roi a décidé de reprendre, en les aggravant, les anciennes prohibitions.

Suivent les onze articles, dont une partie seulement nous intéresse, les six derniers ayant trait au commerce des poisons.

L'article 1er prononce le bannissement immédiat à peine de punition corporelle, « de toutes personnes se mêlant de deviner et qui se disent devins ou devineresses. »

L'article 2 défend « toutes pratiques superstitieuses de fait, par écrit ou par parole, soit en abusant des termes de l'Ecriture Sainte ou des prières de l'Eglise, soit en disant ou en faisant des choses qui n'ont aucun rapport aux causes naturelles ». L'enseignement ou la pratique des sciences magiques seront punis « exemplairement et suivant l'exigence des cas ».

L'article 3 prononce la peine de mort contre le sacrilège ou l'impiété : « Et s'il se trouvait à l'avenir des personnes assez méchantes pour ajouter et joindre à la superstition l'impiété et le sacrilège sous prétexte d'opérations de prétendue magie ou autre prétexte de pareille qualité, nous voulons que celles qui s'en trouveront convaincues soient punies de mort » (1).

Ainsi, bien qu'elle traitât en vaines supercheries les agissements des sorciers, cette ordonnance laissait cependant ouverture à la continuité des procès.

Souvent, en effet, il allait être possible au juge de considérer comme sacrilèges les pratiques de sorcellerie et de faire ainsi le procès sous une désignation trompeuse. Aussi, tout en devenant beaucoup plus rares, les affaires de sorcellerie ne cessèrent-elles jamais entièrement jusqu'au temps même de la Révolution.

Le Parlement de Normandie ne manqua pas de suivre autant qu'il le put son ancienne jurisprudence. Dès 1684 (2), la Tournelle de Rouen rendait contre des sorciers une sentence capitale, fondée sur : usage de la magie, « pactes faits avec le diable, écrits et billets en forme d'invocation des démons pour parve-

---

1. Isambert. *Recueil général des lois françaises*, t. XIX, p. 396 et suiv.

2. *Registre de la Tournelle* (22 mars 1684). *in Arch. du dép. de Seine-Inf.*, Série B.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

nir à se faire aimer, trouver des trésors, gagner au jeu, rendre des personnes malades, fait dire des messes avec consécration au diable, profanation des mystères de la religion ». C'est bien toujours la même incrimination, le juge prend soin seulement de mettre en évidence le côté sacrilège des actes de magie.

De même en 1684, en 1692 et enfin en 1730 de véritables procès de sorcellerie ont lieu dans le pays normand (1).

On en trouve également dans d'autres provinces.

Affaire des sorciers de Brie (1691) (2) : trois bergers sont condamnés au feu par le tribunal de Pacy pour avoir causé par maléfices une épizootie.

A Bordeaux (en 1718), un sorcier est brûlé comme noueur d'aiguillette (3).

A Toulon, une jeune fille, La Cadière, accuse son confesseur, le P. Girard, de l'avoir ensorcelée. L'accusé bénéficie de la minorité de faveur et est absous (1731) (4).

En 1736, curieuse affaire de sorcellerie à Lorient (5) : il s'agit de chercheurs de trésors, qui pré-

---

1. *Arch. dép. de Seine-Inf.*, B. et D.
2. Garinet, *op. cit.*, p. 253.
3. *Ibid.*, p. 256.
4. *Ibid.*, p. 257 s.
5. *Arch. départ. de Morbihan*, B. 2953. Sénéchaussée d'Hennebont. V. *Les sorciers de Lorient* (1736) par le docteur de Closmadeuc, 8°. Vannes, 1885.

tendent agir par pacte diabolique ; ce sont en réalité de simples escrocs : ils sont condamnés aux galères.

*
* *

Mais ce n'étaient plus là que des cas exceptionnels. On peut dire, d'une manière générale, que l'ordonnance de 1682 mit fin en France aux procès de sorcellerie.

Après les débats de la Chambre Ardente, il n'était plus possible d'accepter l'ancienne théorie scolastique sur la prétendue secte satanique et de voir dans les soi-disant sorciers autre chose que des imposteurs ou des criminels.

DEUXIÈME PARTIE

Étude juridique du procès de sorcellerie

CHAPITRE I

Compétence

Anciens conflits de compétence entre la justice séculière et les tribunaux ecclésiastiques. — Etat de la question au début du XVIIe siècle : triomphe de la compétence laïque. — Juridictions ordinaires et tribunaux d'exception.

A l'époque où nous nous plaçons dans cette étude (vers l'an 1600), la compétence des juridictions séculières en matière de sorcellerie est pleinement reconnue en France, tout au moins lorsque l'accusé est un laïc.

Pendant longtemps, — ainsi que nous l'avons vu dans l'aperçu historique qui précède, — l'Eglise avait au contraire revendiqué la connaissance exclusive du crime de sortilège, quelle que fût la qualité du coupable; l'évolution des idées sur ce point est d'ail-

leurs assez mal connue, mais quelques arrêts importants, qui nous ont été conservés, permettent pourtant de suivre les différentes phases de ce changement.

En 1282, le Parlement de Paris (1) livre à la justice ecclésiastique trois sorcières, que les magistrats municipaux de Senlis s'apprêtaient à juger (2).

Cent ans plus tard la compétence laïque est au contraire formellement reconnue par le même Parlement, à l'occasion d'un procès mentionné dans les registres du Châtelet. Tous les auteurs citent cet arrêt de 1391. Peut-être — ainsi que le remarque Hansen (*op. cit.*, 363) — lui a-t-on donné une valeur excessive. Mais quelles que soient les réserves qu'il convienne de faire sur la portée de cette sentence, elle indique tout au moins un changement profond

---

1. Parlement de Paris. *Olim.* II, f° 62-r°, n° 2429.

2. Dans les *Coutumes de Beauvoisis* de Philippe de Beaumanoir (1283) la sorcellerie est considérée comme une simple variété de l'hérésie. L'auteur laisse donc compétence entière au juge d'Eglise, puisqu'il y a faute contre la foi : « Car li sorcier et les sorcières si errent contre le foy et quiconques erre contre le foi, il doit estre amonestés par sainte église qu'ils délaissent lor erreurs et viegnent à amendement de sainte église. Et s'il n'obeist à lor monnission, sainte église les doit condampner, si que, par droite justice et par droit jugement de sainte église ils soient condampné, et tenu por mescreant. Et a dont, à la supplication de sainte église, le justice laïe doit peure tex manieres de gens ». (Ph. de Beaumanoir : *Coutume de Beauvoisis*, édit. Beugnot, XI, 25).

de l'opinion au sujet de la compétence laïque en la matière (1).

En 1440 le fameux Gilles de Rais fut jugé *conjointement* par l'inquisiteur, par l'évêque de Nantes, et par le juge séculier (2).

Dès le début du XVIe siècle, la compétence des tribunaux du roi est définitivement reconnue.

Sous Charles IX le pouvoir civil avait, — s'il en faut croire Bodin, — presque entièrement cessé de poursuivre les sorciers, parce que à cette époque « on avait opinion que ce n'était que fable tout ce qu'on en dit ». Aussi, un sieur Poulaillier, prévôt des maréchaux de Laon, ayant en ce temps-là voulu connaître d'un procès de sorcellerie, en fut débouté par arrêt de la

---

1. La *somme rurale* de Johan Boutillier, conseiller du roy à Tournai (v. 1380) semble considérer la sorcellerie comme un crime de droit commun. Quiconque aura nui à son prochain par sortilège, dit le texte, sera mis au pilori, puis marqué ou brûlé vif, suivant la gravité de la faute.

De même les Coutumes d'Anjou et du Maine, (rédaction de 1430), décident que : « Si aucun par folle pensée fait aucune chose à homme ou à femme, soit par sorcelerie ou charouz, ou il lui donne venin à boire si secrètement qu'il ne s'en puisse apercevoir et à la femme qu'elle ne puisse concevoir lignée, celui est tenu pour omicide. » *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*, édit. Beautemps-Beaupré. II. p. 491. (Paris, 1878).

Dans les autres *Coutumes* de France on ne trouve aucun texte qui se rapporte directement au crime des sorciers.

2. Bodin. *Démonomanie*. L. IV, c. 1.

Cour. Bodin, qui rapporte le fait (1), néglige de donner d'autres détails ; il ajoute seulement, que de son temps (vers 1580) on est revenu à de plus sages idées sur la question des sorciers et qu'on a repris activement les poursuites. Il tient pour certain d'ailleurs que les juges civils, sont compétents en ces sortes de causes « privativement aux juges d'Eglise », ce qui, dit-il, est « saintement ordonné parce que les gens d'Eglise, qui n'ont puissance de condamner à mort ni à peine de sang, n'usaient que des peines légères. » (2).

*
* *

D'ailleurs, ainsi que Bodin le constate lui-même, cette compétence des juridictions laïques en matière de sorcellerie, n'existe alors qu'en France. Dans les pays voisins, où l'Inquisition s'est davantage implantée, — en Italie et en Espagne particulièrement, — la justice ecclésiastique reste seule compétente. Il est intéressant de citer ici, — parce qu'elle se rapporte à une région limitrophe de la France,—l'opinion du R. P. Jean Des Loix, inquisiteur de Franche-Comté. Dans un ouvrage paru en 1628 sous le titre de *Speculum Inquisitionis*, le P. Des Loix met la sorcellerie au nombre des crimes qui relèvent de la juridiction inquisitoriale. Il admet toutefois que le sortilège peut

1. Bodin. *Démonomanie.* L. IV, c. 1.
2. Bodin. *Démonomanie. Ibid.*

rentrer, selon les cas, dans la compétence de trois juges : l'évêque, le juge laïc, l'inquisiteur. Mais les juges laïcs poursuivent les coupables « non en tant qu'ils errent dans la foy, mais en tant qu'ils apportent dommage au bien public ; que s'ils y recognaissent quelque marque d'hérésie, ils se doivent déporter de la cognaissance de ce crime et le remettre entre les mains des juges ecclésiastiques ». Et, à ce propos, Des Loix condamne l'opinion de Bodin, qui est d'ailleurs pour lui un auteur hérétique ; puis il ajoute : quant aux coutumes de France, pour anciennes qu'elles soient, elles n'en sont pas moins à rejeter, « car il ne faut jamais préférer la coutume à la vérité » (1).

L'église de France est plus accommodante. Voyant le pouvoir royal réprimer la sorcellerie avec autant de vigueur, qu'elle-même eût pu le faire, et de façon certainement plus efficace, elle a cessé de protester contre l'ingérence des Parlements en cette matière. Les juges laïcs d'ailleurs, s'acquittent avec le plus grand zèle de leur office d'inquisiteurs : le sortilège, crime de lèse-majesté divine, est considéré comme l'un des plus exécrables forfaits qui se puissent commettre, et contre les sorciers, les plus atroces supplices semblent trop doux.

---

1. R. P. J. Des Loix : *Speculum inquisitionis Bizuntinæ*. Dôle. 1628 (trad. française 1634, Lyon, 8°, pp. 108 s.).

*
* *

Sur un point cependant le conflit de juridictions, entre le pouvoir ecclésiastique et la justice séculière reste possible encore au début du XVIIe siècle.

C'est dans le cas où l'un des accusés se trouve être prêtre ou religieux. Le prêtre accusé de sorcellerie ne devra-t-il pas, en vertu de l'ancienne immunité ecclésiastique, être remis aux mains des juges d'Eglise? (1). La question s'étant posée au cours de la mission de de Lancre dans le Labourd, se trouve longuement traitée dans le *Tableau de l'Inconstance des mauvais anges :* tout le chapitre IV du livre VI de cet ouvrage est consacré à l'examen de ce point délicat.

Il s'agit simplement de savoir, selon de Lancre, si le crime de sorcellerie doit ou non être considéré comme *cas privilégié*. En effet les cours souveraines et autres tribunaux de France, font au point de vue de la compétence la distinction suivante : Lorsque le délit commis par un ecclésiastique est privilégié, la justice royale en retient la connaissance. S'il n'y a au contraire que crime commun, on renvoie la cause à l'évêque ou au juge ecclésiastique compétent. En ce cas le pouvoir civil se désintéresse de

---

1. La question est générale et se pose pour toute espèce de crimes.

l'instance, sauf à intervenir de nouveau plus tard, pour exécuter s'il y a lieu la sentence.

Or le sortilège est-il crime privilégié ?

On a fait valoir, — en faveur de la négative, — qu'il n'y avait là qu'illusion pure, et des auteurs sérieux ont cru pouvoir écrire : « C'est un crime qu'il faut plutôt renvoyer par commisération à un bon pasteur, que non pas le commettre entre les mains d'un juge sévère. » On devrait donc d'après cela, renvoyer au juge ecclésiastique tous les accusés (tant laïcs que clercs) dans les cas, où il y aurait simples illusions, extases et ravissements diaboliques, et la justice séculière ne garderait, pour leur appliquer la loi pénale, que les *maléfiques*.

Mais, continue de Lancre, l'opinion la plus répandue et la plus sûre, voit au contraire dans le sortilège un crime privilégié, *etiam in presbytero ;* et par conséquent, il faut conclure que « il n'y a lieu de renvoyer au juge d'Eglise, ains que la connaissance en appartient purement au juge séculier. »

Del Rio (1), que le Conseiller de Bordeaux regarde comme la meilleure autorité en la matière, estime que le cas est *mixti fori* et qu'un accusé de sorcelle-

---

1. Del Rio. *Disquisit.* V. s. 1 « præsuppono sortilegii sive maleficii crimen esse publicum, *mixti fori* et commune. De quo, si a laïco committatur, uterque judex potest cognoscere, ecclesiasticus et laïcus », cf. *ibid.* V s. II, septimo, p. 136, et aussi *ibid*, V, s. XIV, p. 57.

rie peut être puni successivement par les deux juridictions. Or il faut tenir compte de ce que cet auteur écrit dans un pays d'inquisition. Il n'en considère pas moins la sorcellerie, comme une faute qui *haberi debet tanquam crimen exceptum et omni privilegio exutum*. (L. V, sect. VII).

Et de même, Bodin (1), donne au juge séculier toute juridiction contre la sorcellerie, ajoutant que l'on devrait punir plus sévèrement encore les prêtres sorciers que les simples laïcs, nonobstant les canons (qui ne traitent que des peines ecclésiastiques).

Fort de l'appui de telles autorités, de Lancre passe à l'examen de la jurisprudence. Il écarte l'arrêt de 1282, car il n'y avait dans l'affaire aucune preuve précise de sorcellerie *ainsi seulement commumis fama* et d'ailleurs en l'espèce *tantum agebatur de fide.*

Quant à l'arrêt de 1390, il est très favorable à la thèse de la pleine compétence des juges laïcs, puisque la cour déclare, que « l'inquisition, connaissance et jugement des accusés de sorcellerie appartient au juge laïc » (2).

On peut alléguer aussi une autre sentence (3) (rendue par le Parlement de Paris en 1595) aux termes de laquelle un prêtre empoisonneur fut renvoyé

1. Bodin. *Demonom.* IV, c. V.
2. V. Papon. *Recueil d'arrêts notables*, 5e édition (1669). Lib. XXII, tit. III, p. 1275.
3. Citée par Robert (*Rer. jud.* I, c. 6).

sur sa requête, devant l'évêque de Paris, mais « à la charge que l'un et l'autre juge lui feraient son procès et que rien ne se ferait par juge ecclésiastique sans le juge royal, voire même qu'il ne pourrait le restreindre, ni élargir, sans autorité du dit juge et de la Cour ».

De Lancre conclut en constatant la pratique de son temps : les ecclésiastiques sont renvoyés devant les juges d'Eglise pour crimes légers et ordinaires, mais ils sont toujours retenus par les Parlements, lorsqu'il s'agit de crimes privilégiés, (au nombre desquels se doit compter le sortilège).

C'est ce qui fut statué en 1598, lorsque Pierre Aupetit, prêtre, condamné à mort par le séneschal de Limousin, demanda en vain son renvoi devant le juge ecclésiastique : les présidiaux décidèrent alors « ladite cause de sortilège être de celles, dont la juridiction et connaissance est attribuée aux prévôts des maréchaux, baillifs, vi-sénéchaux et juges présidiaux. » L'arrêt ordonne donc « que le procès sera fait par le vi-sénéchal, sauf à l'accusé d'être traité conjointement par devant le juge d'Eglise sur le cas commun, attendu sa qualité. » En conséquence l'official de l'évêque de Limoges assista au procès ; puis Aupetit, ayant été condamné au feu, fut dégradé par l'évêque et livré à la justice royale.

Lors de l'affaire du Labourd, trois prêtres, impliqués dans les poursuites voulurent se prévaloir, de

l'immunité ecclésiastique, et de Lancre avoue, que ni lui, ni son collègue Despagnet, n'osèrent prendre sur eux la responsabilité de dénier le renvoi. Il en fut donc référé au Parlement de Bordeaux, qui par arrêt du 5 août 1610 débouta les trois accusés de leur demande.

Enfin de Lancre cite encore l'arrêt de 1602, par lequel un prêtre sorcier fut remis au juge ecclésiastique ; mais il remarque que ce renvoi ne fut fait qu'à charge pour l'official d'admettre la présence du juge royal aux débats et de ne pas élargir l'accusé sans permission expresse de l'autorité laïque.

Ainsi, vers 1610, la question était toujours ouverte.

Dans le courant du XVIIIe siècle, on voit les Parlements remettre aux officialités quelques causes, dans lesquelles se trouvent impliqués des ecclésiastiques (1). Les juges d'Eglise se montrent d'ailleurs assez peu ardents à poursuivre ces procès.

En 1647 un conflit s'élève encore entre le Parlement de Normandie et l'évêque de Rouen au sujet du procès de la vénérable mère Françoise (épilogue de l'affaire de Louviers). Il s'agit là d'ailleurs d'un cas de possession démoniaque et non de sorcellerie proprement dite.

---

1. En 1613 : affaire des Brigittines de Lille. — Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, V, p. 700.

*
* *

Les juridictions ecclésiastiques étant ainsi écartées, il nous reste à voir quels étaient les juges laïcs que les coutumes françaises chargeaient de punir les sorciers.

On peut, dit Bodin (1), procéder à la répression du crime de sortilège, soit par les juges ordinaires, soit par des commissaires.

Or, vers 1600, les *juges ordinaires* étaient, en matière criminelle, les lieutenants de baillages et les seigneurs hauts-justiciers, et, en cas d'appel ou d'évocation, les Parlements.

Quant aux *commissaires,* que Bodin souhaitait de voir établis, en guise d'inquisiteurs laïcs, à raison de un ou deux par gouvernement, ils n'existèrent jamais en France de façon permanente. Mais il y eut à plusieurs reprises des commissions spéciales, instituées en des cas d'urgence pour le jugement des sorciers, soit par un Parlement, soit par le pouvoir royal lui-même. C'est ainsi qu'en 1610 le pays de Labourd étant exceptionnellement infecté de sorcières, le Parlement de Bordeaux y délégua les deux conseillers, Despagnet et de Lancre, qui firent dans la région béarnaise œuvre de véritables inquisiteurs.

Plus tard on vit par deux fois le roi lui-même (ou son ministre) organiser des tribunaux d'exception

1. Bodin. *Démonomanie*, IV, ch. I.

pour statuer sur des affaires de sortilège : ce fut d'abord la *Commission extraordinaire* qui en 1634 jugea et condamna par ordre Urbain Grandier. Puis en 1680 la fameuse *Chambre de l'Arsenal*, qui s'occupa deux ans entiers de la prodigieuse affaire des poisons (1).

---

1. Sous l'Ancien régime, on ne peut s'étonner de trouver des *tribunaux d'exception*, puisque le roi restait toujours juge souverain et avait le droit absolu de déléguer à qui bon lui semblait, soit spécialement pour quelques affaires, soit de façon permanente, *l'exercice* du pouvoir judiciaire.

CHAPITRE II

Incrimination

En quoi consiste pour les juges du XVIIe siècle le crime du sorcier.
1. — Le *pacte satanique* base de toute sorcellerie.
***Pacte exprès* et *pacte tacite*.**
La *Marque satanique*.
2. — Relations de Satan avec ses disciples :
Relations publiques du Sabbat. (*Transport* au Sabbat ; orgie sabbatique).
Relations privées : incubisme, assistance constante du démon dans la vie quotidienne.
3. — Les œuvres de sorcellerie.
Etude des différents genres de maléfices.
La lycanthropie.

Avant d'aborder l'étude détaillée du procès de sorcellerie (tel qu'il se déroulait devant un tribunal français au début du XVIIe siècle), il nous faut établir, en un résumé aussi net et succinct que possible, les bases de l'incrimination.

Mais sur ce point la difficulté est plus grande qu'elle

ne le serait pour tout autre crime. Quand nous parlons de meurtre ou de vol, nous évoquons l'idée d'actes précis et bien caractérisés. Lorsque le Code pénal définit le meurtre : « homicide commis volontairement » (art. 295) et le vol « soustraction frauduleuse de la chose d'autrui » (art. 379), nous comprenons, sans qu'il soit besoin d'autres détails. Si l'on se contentait de dire, que la faute du sorcier consiste essentiellement en un pacte conclu avec le démon, l'explication semblerait au contraire fort insuffisante. Non seulement en effet, le concept de pacte satanique ne répond plus, dans les esprits actuels, à rien d'existant et de réel, mais, au temps même du plein épanouissement de la sorcellerie, le pacte n'impliqua jamais nécessairement tel ou tel acte matériel, susceptible d'être pris comme base d'une définition.

Sans doute, malgré la diversité des formes, le pacte était toujours identique dans son essence, mais les conséquences de cette alliance du sorcier avec Satan variaient à l'infini : et c'est pourquoi nous ne pouvons nous contenter ici d'une notion aussi sommaire.

*
* *

La sorcellerie, — lorsque ce nom ne servit pas simplement de façade à des instances criminelles de tout autre nature, — la sorcellerie proprement dite, fut toujours considérée en France avant tout comme

un délit d'ordre moral, comme un crime de lèse-majesté divine. Au XVIIe siècle même, les sentiments de foi religieuse vive et profonde, qui animaient l'immense majorité de la nation, faisaient encore de la question du sortilège une question religieuse et partant traditionnelle. Les juges laïcs, nous l'avons dit, en s'emparant de toute juridiction sur les sorciers, avaient emprunté la procédure, les errements et les croyances de l'Inquisition, qu'ils remplaçaient. Aussi dans cette étude de l'incrimination, sera-t-il nécessaire de se départir résolument des idées modernes, si l'on veut juger avec équité, et même simplement, bien comprendre, les opinions d'un Boguet ou d'un de Lancre. Nous nous efforcerons donc ici d'exposer la pensée des juges du XVIIe siècle, sans y mêler aucune critique personnelle. Les ouvrages nombreux des auteurs du temps nous fourniront les éléments de ce résumé, qui ne pourra d'ailleurs contenir que les points de la question essentiels à l'intelligence des chapitres ultérieurs.

Nous verrons d'abord comment se formait le pacte diabolique et quelles en étaient les conséquences.

Nous étudierons ensuite les rapports de Satan avec ses disciples, les sorciers.

Nous chercherons enfin à surprendre dans l'accomplissement de leur ministère de destruction les sectateurs du Mauvais.

*
* *

§ 1. — *Le Pacte*

Nous avons dit déjà quelle place prépondérante tenait le pacte satanique dans la sorcellerie, telle que la concevaient, aux environs de l'an 1600, jurisconsultes et théologiens. Tous s'accordent en effet à reconnaître que le sortilège, quel qu'il soit, implique toujours entre son auteur et l'esprit du mal l'existence d'un *pacte* plus ou moins explicite. Et voici comment ils raisonnent :

« Le sorcier n'est pas un malfaiteur vulgaire, mais bien un sectateur de la religion de Satan. Nous le savons, à n'en pas douter, ayant pour garants de cette vérité fondamentale, d'abord l'opinion commune des théologiens (fondée sur la science scolastique), en second lieu l'expérience concluante de la pratique inquisitoriale, et enfin la très simple argumentation suivante : « Le sortilège, qui dépasse de façon certaine les forces naturelles de l'homme, ne peut être produit qu'avec l'assistance de l'esprit mauvais. Or, il serait contraire à la nature perverse de Satan, de se mettre ainsi au service d'une créature inférieure, sans exiger de retour. L'homme ne peut, il est vrai, rendre aucun service au démon, mais il peut lui rendre hommage, lui offrir des sacrices, lui consacrer sa personne et ses biens, le reconnaître en un mot pour Maître et faire de lui son

Dieu. Ainsi, grâce à l'existence du pacte de sorcellerie, Satan obtient l'adoration des hommes et triomphe dans son orgueil immense, de se voir, en quelque manière, égalé au Créateur, son éternel ennemi.

« Rien n'est donc plus facilement concevable que cette existence de *pactes* entre les hommes et Satan. Rien non plus n'est mieux prouvé : car les aveux mille et mille fois obtenus des accusés, ne laissent sur ce point aucun doute. »

Telle nous paraît être, l'idée fondamentale et directrice de tous les ouvrages, qui parurent alors contre la sorcellerie ; telle fut la base de toute l'incrimination dans les procès qui se multiplièrent à cette époque.

Bodin sous-entendait déjà l'existence du pacte, quand, au début de sa *Démonomanie* (1), il définissait le sorcier : « Celuy qui par *moyens diaboliques*, *sciemment*, s'efforce de parvenir à quelque chose. » La *Démonomanie* contient d'ailleurs une étude spéciale de ce pacte satanique (2).

Dans la suite, des définitions plus précises firent davantage ressortir le rôle essentiel du pacte sata-

---

1. Bodin. *Démonomanie*, liv. I, ch. 1. *Définition du sorcier*.

2. Bodin. *Ibid.*, liv. I, ch. 6 et liv. II, ch. 4 (*Du pacte exprès avec le démon*).

nique comme fondement nécessaire de toute sorcellerie (1).

La pensée de Del Rio est sur ce point particulièrement nette. Toute opération magique, dit-il à plusieurs reprises, a pour base un pacte conclu avec le Démon (2).

Et, jusqu'au temps de Jacques d'Autun, jusqu'au XVIIIe siècle même, cette opinion ne trouvera que de rares contradicteurs (3).

*
* *

Si tout acte de sorcellerie implique paction avec l'esprit du mal, les circonstances dans lesquelles cette convention prend naissance et les formes qu'elle peut revêtir sont variables à l'infini. Les auteurs distinguent d'abord d'une façon générale deux sortes de pactes : le pacte *exprès* et le pacte *tacite*.

Satan, nous l'avons dit, n'est susceptible d'aucun

---

1. Boguet. *Discours* c. XXII, LIV. De Lancre. *Inconstance*, L. III.

2. Del Rio, *Disq. Mag.* Lib. II, quæstio IV. *De basi magiae sive de pacto expresso et implicito.*

Concl. I. *Omnes operationes magicæ velut basi, innituntur pacto per magos cum dœmone inito...*

3. Théologie morale de Mgr de Grenoble. (Edit. de 1703).

Qu'est-ce que la magie ?

C'est une puissance désordonnée qu'on reçoit du Diable, *par le moyen de quelque pacte fait par luy*, par laquelle en se servant de méchants et superstitieux moyens, on opère des choses qui sont au-dessus des forces des hommes, mais non pas de celles des démons. (T. VI, p. 223).

désintéressement véritable : quiconque a recours à son pouvoir, fût-ce dans l'intention la plus innocente, se trouve donc par le fait même engagé envers l'esprit du mal, tout comme on se voit obligé envers un homme dont on vient d'obtenir quelque service. Assurément l'ignorance du pécheur est ici une circonstance atténuante : le malheureux qui s'est servi de formules magiques ignorait peut-être ce qu'elles avaient de répréhensible, et cette erreur, si elle n'est ni volontaire ni opiniâtre, diminue beaucoup la culpabilité. Ce genre de faute est, en tout cas, purement moral et ne relève que du tribunal intérieur (*forum internum*) dit l'Eglise, en sorte que nous n'avons pas à y insister ici.

Il en va bien autrement du pacte *exprès*, lequel suppose toujours chez celui qui l'a conclu, une connaissance plus ou moins nette des obligations acceptées, en échange des services obtenus de Satan. En ce cas, le sorcier est tout au moins coupable d'avoir renié Dieu et rendu hommage à l'Esprit mauvais, ce qui constitue déjà, selon la loi civile, un crime capital.

Mais tout de suite une question se pose. Comment s'est-il pu faire, que des hommes conscients aient jamais eu le triste courage d'accepter ainsi, au prix de leur salut éternel, l'assistance du diable ? A cette objection, dont la gravité ne leur pouvait échapper, les démonographes répondent, que le tentateur sait

parfaitement choisir l'instant favorable pour venir présenter aux hommes ses fallacieux services (1). Ce fut, le plus souvent, dans un moment de désespoir, ou de grand dénuement, ou de violente colère, que la malheureuse victime vit pour la première fois paraître le démon et reçut ses promesses mensongères.

Beaucoup de sorciers aussi se trouvèrent enrôlés dans l'armée satanique, par le zèle malfaisant de parents ou de voisins, déjà membres de la secte : ils se laissèrent conduire au Sabbat, mus par une curiosité malsaine ou incapables de résister à des sollicitations réitérées; ils se pervertirent alors, sans y prendre garde, jusqu'à devenir parfois plus méchants que leurs corrupteurs eux-mêmes.

Il existe au reste plusieurs formes de pacte exprès. Del Rio (2), qui consacre à cette question de très amples développements, distingue trois modes différents de conclure l'engagement maudit :

Parfois (et c'est le cas le plus ordinaire) l'échange des promesses entre Satan et son nouvel adepte, se fait devant témoins, aux assemblées du Sabbat.

---

1. Boguet. *Discours*, chap. VIII. « Satan est si rusé qu'il sait choisir le temps et l'occasion pour venir plus facilement au-dessus de ses desseins, en ce qu'il prend ses gens lorsqu'ils sont seuls et qu'ils se désespèrent et tormentent, soit par la faim ou pour quelque autre accident qui leur survient... »

Il promet alors beaucoup et donne peu.

2. Del Rio, *loc. cit.* (*Disq.* II, IV).

Nous parlerons bientôt de ces assemblées, qui répondaient dans la secte de Satan, aux cérémonies publiques du culte catholique.

D'autres fois, la conclusion du pacte a lieu sans témoins : le démon apparaît, en forme quelconque, à son disciple, et ils échangent des signatures comme feraient deux hommes ordinaires.

Ou bien enfin, les parties contractantes ne se voient point et Satan se fait représenter à l'opération par un intermédiaire, qui est le plus souvent un « insigne sorcier. »

Quant à la forme, elle est, selon les cas, très différente. Tantôt le *pacte* est un pur échange de consentements, ratifié par le don réciproque de quelque présent, avec les solennités essentielles que nous étudierons plus loin.

Tantôt il y a un acte écrit et signé, à la façon des actes usités dans la pratique journalière. Le nouveau sorcier doit alors signer de son propre sang et le diable impose en guise de sceau sa griffe brûlante (1).

Mais, quelle que soit d'ailleurs la forme adoptée, tout pacte exprès comprend, s'il en faut croire Del Rio, des engagements réciproques et des rites symboliques invariables.

---

1. Plusieurs fois les enquêtes firent découvrir ces pactes sataniques.

La Bibliothèque Nationale possède encore celui d'Urbain Grandier. (*Bibl. Nationale*, MMSS, 7.618).

Voir aussi à l'*Appendice*, le pacte de Jean Jordain (1614).

Le nouvel affilié s'engage avant toute chose à quitter irrévocablement le giron de l'Eglise de Dieu.

Il doit renier la foi de son baptême et faire partie désormais de la secte satanique. En témoignage de cette abjuration, le diable passe d'ordinaire le doigt sur le front du contractant, comme pour y effacer la trace des onctions baptismales, il confère ensuite un nouveau baptême, et impose au néophyte un nom nouveau. Puis le sorcier, pour marquer sa soumission au maître qu'il s'est choisi, lui fait hommage d'un morceau de son vêtement ou d'une mèche de cheveux (1). Il promet en outre d'offrir à certains jours au démon des objets divers, et surtout de lui sacrifier, s'il est possible, de jeunes enfants. Il s'engage enfin, à ne jamais faire retour à la religion catholique, à s'acquitter ponctuellement de toutes les obligations du nouveau culte, — en particulier de l'assistance aux réunions sabbatiques, — et à garder sur la secte un secret inviolable.

De son côté, Satan promet au nouvel adepte, aide et protection dans toutes les circonstances de la vie. Il le rassure au sujet des poursuites à craindre de la part des diverses juridictions, lui fait espérer après la mort une béatitude perpétuelle, lui donne enfin des poudres magiques et des instructions sur la façon de les utiliser (2).

---

1. Parfois le sorcier fait un présent plus considérable, par exemple un ou deux doigts. V. *Appendice : Procès de P. Aupetit* (1598).

2. Del Rio remarque que le démon ne se croit d'ailleurs

Tous ces détails sont connus par les aveux maintes fois obtenus des sorciers, et peuvent par conséquent être tenus pour certains.

Beaucoup d'auteurs présentent, comme signe infaillible de la paction démoniaque, la *marque insensible* souvent découverte sur le corps des sorciers. L'existence fréquente de cette marque et sa signification sont en effet certaines, mais il y a doute sur le point de savoir, si tout sorcier reçoit ce stigmate au moment même de la conclusion du pacte. On ne peut dire si la marque existe toujours, car il fut parfois impossible, malgré de longues recherches, d'en trouver la moindre trace (1).

On ne sait davantage, si ce signe est imprimé par le démon sur le corps de ses plus fidèles disciples en reconnaissance de leur absolu dévouement, ou si, au contraire, c'est là une sorte de baptême, cachet de propriété, imposé, par un maître jaloux aux nouveaux adeptes, dont la fidélité n'est pas encore bien certaine.

Quoi qu'il en soit, la découverte du signe diabo-

---

nullement obligé à garder ses promesses : c'était déjà l'opinion des théologiens scolastiques.

« Prætera talia pacta sunt vana et inania : nam dæmon nunquam fidem servat, nec ullo promisso se ligari putat... A mendacii patre veritatem expectare, quæ dementia est !... »
(Disq., II, 4, f° 95).

1. Bodin. *Demonom*, II, c. IV. — Boguet, *Discours*, ch. L, *Des Marques des Sorciers*.

lique sur le corps d'un accusé, sera toujours, ainsi que nous le verrons plus loin, un indice grave de culpabilité, et c'est ce qui nous oblige à entrer ici dans quelques détails.

La forme et la position du *punctum diaboli* sont des plus variables : les auteurs nous le disent et les procédures en font foi. Il suffit de citer ce qu'en pensait encore, en 1671, le P. Jacques d'Autun (1) : La marque diabolique, dit-il, a parfois la forme d'un pied de lièvre, « quelquefois c'est le vestige d'un crapaux et bien souvent sa forme entière, tantôt la figure d'une araignée, maintenant celle d'un glyron ou d'un chat, dont la grandeur n'excède pas celle d'un denier ; ou l'on ne voit quelquefois que des petits filaments, qui sortent du centre à la circonférence... » Cette marque, est souvent fort malaisée à découvrir car elle se trouve dissimulée en quelque repli de la peau dans les parties cachées du corps.

On reconnaît le signe diabolique à son insensibilité. « La profondeur de ces marques, dit Jacques d'Autun (2), est d'environ trois ou quatre doibts dans la partie qui semble morte ou insensible, puisque tout

1. Jacques d'Autun. *Incrédulité scavante...* c. XIX, p. 541, s.

2. Jacques d'Autun, *ibid.*

Voir aussi sur cette question de la marque :

Del Rio, Disquisit. V. L. IV. f° 34, n° 28.

De Lancre. *Inconstance*, c. III.

le fer d'une aleine que l'on y plonge, n'en fait sortir ny le sang, ny sentir aucune douleur au sorcier... »

Nous verrons plus loin, en traitant de la preuve de fait permanent, quel état on faisait de ces stigmates pour la condamnation des accusés de sorcellerie.

*
* *

§ 2. — *Relations de Satan avec ses disciples.*

Les sorciers entretiennent avec Satan deux sortes de relations : les unes collectives, officielles et obligatoires ; les autres individuelles, secrètes, multiformes, réglées suivant les circonstances et les divers penchants de chaque affilié. Les premières constituent les cérémonies du culte sabbatique, destinées à manifester la puissance du Maître, à réunir et à fortifier par l'exemple la foule des disciples. Les secondes donnent au tentateur toute facilité de s'emparer entièrement de la volonté du sorcier, afin d'arriver à le perdre lui-même et à perdre par lui d'autres âmes, ce qui est toujours le grand souci du mauvais ange.

A

L'ambition constante de Satan est, nous le savons, d'imiter en tout son ennemi triomphant, le Fils de Dieu. Pour « singer » l'Eglise du Christ, le diable s'est constitué, par le moyen des pactes, une secte

nombreuse, organisée à l'image de la Communauté chrétienne : pour répondre aux cérémonies du culte catholique, le « Singe de Dieu » a inventé les réunions du Sabbat.

Nous touchons ici au point capital de la sorcellerie. Tous les auteurs des XVIe et XVIIe siècles nous fournissent de ces réunions fabuleuses d'extraordinaires descriptions ; tous sont d'accord pour admettre, sans hésitation aucune, l'existence de telles assemblées, que l'on n'a cependant jamais pu surprendre et qui sont uniquement connues par les aveux des condamnés (1).

---

1. De nos jours la question s'est posée de savoir quelle réalité il convenait de reconnaître au *Sabbat des sorciers*. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre ce problème, résolu de façons diverses par des auteurs également sérieux et compétents. Disons seulement, qu'à notre avis, le sabbat des sorciers n'exista jamais que dans l'esprit des inquisiteurs, qui l'avaient imaginé sur le modèle des réunions secrètes des sectes hérétiques. Il y eut peut-être à certaines époques, comme le veut Baissac, des assemblées de mécontents, d'un caractère politico-religieux : mais de telles réunions durent être fort rares, puisqu'elles ne furent jamais découvertes par l'autorité, et elles ne présentèrent en tout cas, (est-il besoin de le dire), que de faibles analogies avec le sabbat satanique, tel que se plaisent à le décrire les trop crédules démonologues du vieux temps.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs, il est certain que tous les auteurs du XVIIe siècle et tous les juges appelés à se prononcer alors sur les questions de sorcellerie, tenaient pour indubitable l'existence réelle du sabbat et le considéraient comme une parodie sacrilège des cérémonies du culte catholique. Et c'est là le seul point qui nous importe.

Il faudrait des pages nombreuses pour tracer seulement une esquisse de cette exubérante et merveilleuse conception : nous nous bornerons à donner ici quelques brèves explications sur les points principaux, le reste n'étant pour notre objet d'aucun intérêt.

*
* *

Il existe de grands divergences entre les dépositions des sorcières, touchant le lieu, le temps et la fréquence des assemblées sabbatiques (1). Ces réunions ont d'ordinaire lieu la nuit et prennent fin dès l'aube, au premier chant du coq ; elles se tiennent le plus souvent en plein air, dans une lande stérile, dans une clairière de forêt, ou encore au carrefour de quelques chemins isolés. Les sorciers se réunissent à intervalles très variables : dans certaines régions toutes les semaines, dans d'autres plus rarement : il y a d'ailleurs plusieurs sortes d'assemblées, les unes régionales, ordinaires, et les autres extraordinaires, plénières, plus solennelles et qui semblent

1. Voir sur la question du sabbat :
Bodin. *Démonomanie*, II, IV.
Del Rio. *Disquisit.*, LV, *pass.*
Boguet. *Discours*, chap. XV et suivants.
De l'Ancre. *Inconstance*, liv. I, III, VI, *passim.*
Jacques d'Autun. *Incrédulité*, III, p. c. 3.
Et tous les démonographes en maints endroits de leurs œuvres. Et en outre tous les procès-verbaux d'interrogatoires.

répondre aux grandes fêtes de la liturgie chrétienne.

C'est le plus souvent le jeudi que se réunit le sabbat ; mais ce peut être aussi le lundi ou un autre jour.

Même incertitude ou plutôt même variété, quant au nombre des assistants. Des accusés déclarent n'avoir vu au sabbat qu'une vingtaine de personnes ; d'autres disent cent, d'autres mille, d'autres davantage. Pour l'ordinaire les sorciers viennent au sabbat sans crainte, le visage découvert et vêtus de leurs hardes habituelles, et c'est pourquoi les accusées peuvent toujours désigner nommément des personnes de leur entourage qu'elles ont vues aux réunions. Mais on trouve quelques exemples d'assemblées, auxquelles tous les assistants, (ou du moins les personnages importants et Satan lui-même), paraissaient masqués et par conséquent méconnaissables.

Sorciers et sorcières assistent au même sabbat, on y conduit même parfois des enfants, soit pour leur conférer le sacrement d'initiation, soit pour leur donner, pendant l'orgie, la garde des crapauds, dont on fera les philtres magiques.

L'assemblée est toujours présidée par Satan ou tout au moins par quelque puissant démon et d'autres démons se mêlent à la foule, pour régler la cérémonie et jouer le rôle de commissaires. Le président apparaît au reste sous les figures les plus diverses : tantôt en forme d'homme noir, masqué

ou non, tantôt en forme de bouc, ou sous les traits d'un animal fantastique, ou même encore sous l'apparence d'un tronc d'arbre animé.

Tous ces détails, dont nous ne faisons que donner ici des exemples, varient à l'infini suivant l'imagination des accusés.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs de tout cela, les rites de l'assemblée sabbatique se composent de cérémonies toujours analogues à celles de la liturgie catholique.

Chaque arrivant est reçu au lieu de réunion par Satan ou par quelque autre démon. La première phase du sabbat se déroule dans le calme : elle comprend la réception des nouveaux membres de la secte, et l'hommage de tous les sorciers à leur maître.

Le nouvel adepte doit, comme nous l'avons dit, renoncer à la foi catholique, promettre le secret sur la secte et l'assiduité au sabbat. Le diable lui confère alors le baptême nouveau, lui impose la marque et inscrit son nom sur le livre noir du mal.

Ensuite a lieu l'adoration, cérémonie très diversement racontée par les accusés, mais qui paraît constituer l'acte essentiel du culte satanique.

Nous n'avons pas à parler ici en détail des rites divers selon lesquels se faisait cette prestation de foi et hommage. On copiait les pratiques de l'Eglise (1),

1. Boguet (Discours XXII) raconte ainsi la *Messe sabbatique* :

« Celuy qui est commis à faire l'office, est revestu d'une

mais toujours à l'inverse et par dérision. Ainsi le fidèle venant à l'adoration tient en main un cierge noir, et le baiser qu'il donne à son maître est un baiser obscène, etc. Cet hommage s'accompagne d'ordinaire d'une offrande, remise à un diablotin, qui se tient à cet effet au pied du trône de Satan.

L'hommage terminé, le maître fait parfois un discours à ses ouailles, ou bien il se borne à les interroger sur les œuvres mauvaises qu'elles ont accomplies depuis la dernière réunion. Cette confession publique à rebours est sanctionnée par de sévères punitions corporelles, infligées à quiconque s'accuse d'avoir fait quelque bien ou négligé de faire quelque mal. Parfois les sorcières apportent au sabbat, en holocauste agréable, les corps de jeunes enfants morts sans baptême, dont on fera des onguents magiques.

Cette préparation des poudres et onguents occupe la seconde phase du sabbat. Les auteurs nous rapportent sur ce point des détails fort curieux, mais dont l'intérêt est nul pour notre objet. Dans la composition de ces charmes entrent surtout les ingré-

---

chappe noire sans croix et après avoir mis de l'eau dans le calice, il tourne le dos à l'autel et puis eslève un rond de rave teinte en noir, au lieu de l'hostie, et lors tous les sorciers crient à haute voix : Maître aide-nous. Le diable en même temps pisse dans un trou à terre et fait de l'eau bénite de son urine, de laquelle celuy qui dit la messe, arrouse tous les assistans avec un asperges noir. »

dients traditionnels, tels que crapauds, os de mort, graisse d'enfants nouveau-né, etc.

Chaque assistant reçoit alors sa part de la composition magique. Puis on passe à la troisième phase de la réunion : à l'orgie.

Satan connaissait trop bien l'âme humaine pour refuser à ses adeptes les satisfactions sensuelles capables de lui assurer tout le dévouement de ces pauvres hères. Il fallait que le sabbat fût une réunion de plaisir et de bombance, pour que des chrétiens le désirassent au point d'abandonner à cette fin leur salut éternel. Et de fait, les réunions sabbatiques présentaient tous les genres de plaisirs capables de ravir l'âme grossière des malheureux disciples du maudit. On dansait, on festoyait, on se livrait sans scrupule aux pires débauches. Satan montrait lui-même l'exemple, choisissait parmi les sorcières une « reine du sabbat » et invitait ses démons, incubes et succubes, à se mêler à l'assemblée, pour y prendre « chacun sa chacune ».

Il faut lire dans Bodin, dans Remigius ou dans de Lancre la description de ces orgies démoniaques : on remarque chez ces divers auteurs, une uniformité des grandes lignes, qui a longtemps donné lieu de croire à l'existence réelle des assemblées sabbatiques : mais par le détail les relations diffèrent au contraire infiniment, suivant les régions où elles ont été recueillies. Dans les pays du Nord le festin et les

danses sont tout autres que dans le Labourd. La hiérarchie qui s'observe au sabbat dépend aussi de l'état social de l'accusé, qui en fait le récit. Cette extrême diversité, due à l'imagination tourmentée de malheureux prisonniers, ne semble d'ailleurs nullement inquiéter les démonographes : la croyance à la réalité du sabbat était traditionnelle et fondée sur des autorités trop considérables, pour qu'il pût être permis d'élever sur ce point la moindre objection.

D'ailleurs, le seul fait d'assistance au sabbat impliquait en tout cas à la charge du coupable plusieurs crimes capitaux (apostasie, idolâtrie, sodomie, etc.), qui permettaient au juge de passer sans plus à condamnation.

*
* *

Une question cependant se posait, au sujet des assemblées démoniaques, qui embarrassa de tout temps théologiens et jurisconsultes : comment les sorciers se rendaient-ils au sabbat ?

De même que nul profane n'avait pu surprendre la mystérieuse réunion, nul n'avait eu davantage la chance d'apercevoir un sorcier en route vers le lieu de l'assemblée. Il fallait donc sur ce point encore s'en tenir aux seuls aveux des accusés : or ceux-ci reconnaissaient d'ordinaire avoir assisté au sabbat très loin de chez eux et s'y être rendus, non pas à pied

ou à cheval, mais portés par le secours du démon à travers les airs. Ce transport aérien n'était pas, au reste, une conception nouvelle : c'était le mode traditionnel de voyager des magiciens depuis l'antiquité la plus reculée ; il se trouvait maintes fois mentionné déjà dans les œuvres de la littérature ancienne, et n'avait jamais cessé de paraître dans les récits légendaires du moyen âge. Les théologiens scolastiques avaient d'ailleurs admis, qu'il était au pouvoir des mauvais anges de transporter un corps d'un lieu à un autre par la voie de l'air *(movere localiter per aera)* et ils citaient en exemple le mémorable texte de l'Evangile, où le Christ est porté par Satan du sommet de la montagne au faîte du temple de Jérusalem (1).

Que le diable vînt prendre ses adeptes en leurs demeures pour les conduire au sabbat, ou qu'il leur procurât des moyens magiques de traverser les airs, cela n'avait par conséquent rien qui fût de nature à surprendre outre mesure les juges du XVIIe siècle. En une matière si fertile en prodiges, l'invraisemblance du vol des sorcières ne pouvait éveiller le scepticisme des jurisconsultes.

Et cependant ce fut là certainement, à l'époque où nous nous plaçons, le point le plus discuté de la démonologie. La difficulté vint, non pas de l'étran-

---

1. Evang. S. Matth. IV, 5, 8.

geté du fait, mais de ce qu'une autorité vénérable condamnait expressément la croyance au vol nocturne des sorcières : ce texte, connu sous le nom de canon *Episcopi*, était l'œuvre, croyait-on, d'un certain concile d'Ancyre ou d'Angoure, dont l'autorité semblait incontestable, bien qu'on ignorât à vrai dire la date et même le lieu de ce prétendu synode. Le canon *Episcopi*, rapporté d'abord par Regino de Prünn au xe siècle, sans cesse reproduit depuis dans toutes les compilations canoniques, analysé et discuté maintes et maintes fois par les savants scolastiques, interdisait de croire à l'existence des striges volantes, compagnes de Diane et de la déesse Habunde. Nulle équivoque n'était possible sur la teneur d'un texte parfaitement clair. Lors donc qu'apparut, au cours des procédures de sorcellerie, le concept du transport aérien aux assemblées du Sabbat, les démonologues se trouvèrent fort embarrassés par la prohibition formelle du canon *Episcopi*. Ils parvinrent pourtant, grâce à la subtilité dialectique qu'ils tenaient de l'Ecole, à résoudre l'antinomie, sans manquer au respect du principe, toujours régnant, d'autorité. Il fut admis que le texte du concile d'Ancyre visait la race malfaisante, depuis longtemps éteinte, des lamies païennes, et ne pouvait s'appliquer aux sorcières de la secte satanique actuelle. Tout les auteurs du xvie et du xviie siècle expliquèrent en ce sens le canon *Episcopi*, pour répondre

aux arguments de Jean Wier et des autres adversaires des procès de sorcellerie. Del Rio surtout présenta sur cette question une discussion très complète, sur laquelle nous aurons à revenir en nous occupant des pénalités applicables aux sorcières.

*
* *

Nous n'insisterons pas ici sur les curieux détails que nous ont transmis les auteurs, touchant le transport magique au sabbat. Rien de plus connu d'ailleurs, que cette fantastique course dans les ténèbres, d'immondes mégères à cheval sur des manches à balai ? On sait comment la sorcière, ayant quitté ses vêtements, s'oignait le corps d'onguent magique et tout à coup se trouvait entraînée par la cheminée vers le lieu du sabbat. Peu nous importe la vitesse de la course, le genre de monture choisi et les sensations agréables ou pénibles de l'étrange chevauchée. Tous ces points, soigneusement notés par les criminalistes du XVIIe siècle, (qui étaient fort curieux des moindres détails et prenaient un plaisir de dilettantes à narrer en prose et en vers les fantaisistes imaginations des accusées), toutes ces extravagances ne relèvent plus aujourd'hui que de la pathologie mentale. Le jurisconsulte laisse désormais sur ces points la parole au médecin aliéniste.

Mais il fallait noter, comme un parfait exemple de la façon dont on raisonnait alors, cette discussion

sur le canon *Episcopi*. Si d'ailleurs, malgré ce texte, la réalité du transport fut maintenue pour la plupart des cas, les auteurs durent pourtant avouer que le voyage au Sabbat était parfois illusoire.

Et cela souleva la question subséquente de savoir, si l'on devait punir également la sorcière pour être allée au Sabbat, ou pour s'être seulement imaginée qu'elle y assistait, question que nous retrouverons plus loin, au chapitre du jugement.

B

Les relations de Satan avec les sorciers ne se bornent pas aux rapports publics, uniformes et, en quelque sorte, officiels du sabbat. Le diable montre en outre dans la vie journalière un grand attachement à ses disciples. Il les assiste et les surveille quotidiennement au cours de leur existence malfaisante; il leur est soumis et obéissant, suivant les clauses du pacte, et ne répugne même pas à procurer parfois des biens véritables, et à paraître oublier ainsi, en faveur du suppliant, ses propres intérêts. Hâtons-nous d'ailleurs d'ajouter, avec l'unanimité des théologiens, que cette fidélité du Tentateur aux malheureux adeptes de la Secte est purement illusoire et toujours néfaste. En réalité, Satan n'est en aucune façon lié par le pacte, ni contraint par les conjurations diverses usitées en sorcellerie : lorsque ce grand menteur semble se croire tenu d'obéir à

l'homme, c'est uniquement afin de mieux tromper sa victime, ou pour acquérir par cette feinte quelque nouveau disciple. N'oublions pas enfin, que, comme dit l'Ecriture, le démon sait au besoin se transfigurer en ange de Lumière, et qu'il n'hésite pas à imiter toutes les vertus dans l'intention de perdre les âmes.

Il n'en est pas moins certain, dans l'opinion des juges du XVIIe siècle, que Satan apparaît journellement à ses disciples, les sorciers, leur fournit les moyens de faire à leur gré le mal ou même parfois le bien, met à leur disposition avec une libéralité fallacieuse son apparente ubiquité et sa prévoyance perspicace de l'avenir, leur donne en un mot toutes les marques d'une soumission entière, jusqu'à se laisser enfermer dans des anneaux magiques ou contraindre par de vaines formules (1).

*
* *

Ces rapports constants des sorciers avec leur Maître ont pour couronnement les relations sexuelles de l'incubisme.

Toutes les sorcières s'accordent à admettre l'exis-

---

1. La duplicité de Satan ne laisse pas d'ailleurs de reparaître quelquefois, même dans ses relations avec ses adeptes. C'est ainsi que bien souvent l'argent reçu par les sorciers pour prix de leurs méfaits s'évanouit en fumée, ou se change en vils morceaux de pierre ou de bois (V. Appendice : Montbéliard, 1572; Paris, 1582, etc. ; Boguet : *VIe Advis*).

tence de ces relations immondes, et aucun des démonographes qui nous servent de guides dans cette étude, n'ose révoquer en doute la réalité de l'incubat et du succubat. Satan, qui ne paraît pas prendre grand souci du bien-être de ses adeptes, au point de vue de la nourriture, du vêtement et du logement, leur donne au contraire avec libéralité les satisfactions de la débauche. Ces infâmes plaisirs sont même bien souvent le seul gain réel, que les accusées avouent avoir retiré de leur apostasie. Il est donc indispensable d'insister ici quelque peu sur ce genre spécial de relations.

L'Antiquité avait admis dès l'origine l'existence de rapports sexuels entre les dieux et les êtres humains : la mythologie est pleine d'exemples de cette sorte : on sait, par exemple, quelle place tiennent dans la littérature ancienne les amours terrestres de Jupiter. Ce commerce d'ailleurs n'avait rien d'illicite, tout au moins du côté de la créature honorée des faveurs d'un dieu ; et, si les caprices de Zeus troublaient parfois de querelles jalouses les demeures célestes, les plus grandes familles de la Grèce s'honoraient hautement d'être de descendance divine.

La question apparaît tout autre dans la Bible, qui reconnaît l'existence de l'incubisme, mais y voit une des plus graves fautes que puisse commettre la créature humaine.

Le christianisme, en assimilant aux démons les

dieux des nations, fit des héros et des demi-dieux de la mythologie, les fruits des adultères divins. Dès le IVe siècle, avec saint Augustin, l'Eglise considéra comme possible l'établissement de rapports sexuels entre les démons et les hommes (1).

Puis lorsque se forma, durant le moyen âge, la théorie de la secte satanique, il fut tout naturel de placer ce genre de rapports au nombre des relations habituelles du diable avec les sorciers. Un seul point continua de faire doute : devait-on croire à la fécondité de telles unions ? Question bien souvent discutée par les plus savants auteurs et diversement résolue... (2).

Au début du XVIIe siècle encore (3) l'incubisme est un des articles certains de la démonologie ; on le tient pour établi, tout aussi bien que le sabbat même, dont il constitue d'ailleurs une phase habituelle.

Sabbat et incubisme étaient au reste destinés à pareille fortune : c'étaient, vers l'an 1600, deux vérités reçues, traditionnelles, intangibles, dont la néga-

1. Saint Augustin avait écrit au sujet des rapports sexuels des démons avec les hommes « *hoc negare impudentiæ vide tur.* »

(*De civit. Dei*, XV, 23).

2. Saint Thomas d'Aquin :

Summa theol. L. I, qu. 51, art. 6.

3. Del Rio : *Disq.* lib. II.

Quest. 15 *An sint ulli dæmones incubi et succubæ et an ex tali copula proles nasci queat.*

tion eût pu mener au bûcher son auteur téméraire ; ce sont aujourd'hui deux conceptions oubliées de l'esprit humain, deux erreurs sans prestige qui relèvent seulement de la pathologie mentale.

*
* *

Au cours des interrogatoires des sorciers et des sorcières, revient sans cesse la mention de ces rapports monstrueux avec le démon. L'imagination des accusés, soigneusement soutenue d'ailleurs par le savant questionnaire que récite le juge, s'exerce sur ce sujet avec une prolixité, qui n'épargne aucun détail. La lecture de ces procès-verbaux est inquiétante : on ne sait ce qui doit étonner davantage, ou des questions posées, ou des réponses obtenues : car, si les aveux font preuve de déséquilibre mental, les demandes montrent un souci du détail scabreux et de l'image impure, bien peu compatible avec la gravité et la décence requises de tout juge. On frémit de penser, que les récits, complaisamment licencieux, des démonographes sont la transposition littéraire de paroles incertaines, arrachées par la souffrance à de misérables accusés sur les tréteaux de géhenne.

*
* *

Il nous reste, — laissant maintenant de côté les rapports personnels des sorciers avec les démons, — à étudier l'action externe de la Secte dans le monde.

Tout disciple de Satan est en effet tenu de collaborer à l'œuvre de perdition que ne cesse de poursuivre son maître ; il doit nuire à son prochain de toutes manières et sans relâche.

Nous avons donc à examiner, pour compléter cette étude de l'incrimination, ce qu'était, au début du XVIIe siècle, la sorcellerie malfaisante, et quels crimes spéciaux on attribuait alors aux sorciers.

*
* *

§ 3. — *Les œuvres de sorcellerie.*

En poursuivant la sorcellerie, le pouvoir royal ne prétendait pas seulement être le vengeur de la religion et de la morale, il se proposait encore de frapper les sectateurs de Satan comme malfaiteurs et criminels de droit commun.

A ce point de vue, ce n'était plus la doctrine qu'on visait, mais les œuvres. Ce qu'il s'agissait ici de punir, ce n'était pas les crimes secrets de la secte (apostasie, idolâtrie, sodomie), mais les atteintes à la vie des hommes ou aux biens de la terre.

Le maléfice avait de tout temps nécessité l'action répressive du pouvoir civil. Les gouvernements de l'antiquité, puis les rois de France des premières dynasties, — lors même qu'ils laissaient entièrement au pouvoir religieux le soin d'assurer la répression

de la faute morale, — avaient dû poursuivre parfois la sorcellerie en tant que crime.

Ce double point de vue subsiste encore au XVIIe siècle, bien que désormais l'Eglise ait perdu toute juridiction au profit du pouvoir royal. Et, malgré que l'influence scolastique et inquisitoriale ait donné au crime de sorcellerie un caractère principalement religieux, les tribunaux du roi tiennent les sectateurs de Satan pour suspects des plus graves délits de droit commun. La *nuisance* est, selon la parole de Richelieu (1), la caractéristique du sorcier, elle le désigne à toutes les rigueurs de la justice pénale.

Cette *nuisance* ne fait aux yeux des juges aucun doute. On en a pour preuves l'existence journalière de nombreux maléfices et les aveux réitérés d'une foule d'accusés. Le démon d'ailleurs ne saurait manquer à sa nature en aidant l'homme dans l'accomplissement de quelqu'œuvre morale et bonne ; il ne peut prêter son concours qu'à des actes malfaisants.

Ce point de l'*obligation des sorciers au mal* n'est donc pas discuté par les démonographes : si parfois les procédures ont révélé à l'actif d'un sorcier un acte vraiment bon et bienfaisant, tous les auteurs

1. Richelieu, étant évêque de Luçon (1618-1626) avait écrit dans le *Rituel* de son diocèse : « La Magie est un art de produire des effets par la puissance du diable ; la sorcellerie ou maléfice est un art de *nuire aux hommes par la puissance du diable*. Il y a cette différence entre la magie et la sorcellerie, que la magie a pour fin principale l'ostentation, se faire admirer, et la sorcellerie, la *nuisance*. »

s'accordent à déclarer, que c'était là pure tromperie et néfaste illusion diabolique.

En tout sorcier il y a donc un malfaiteur. Voyons comment il opère et en quoi consiste d'ordinaire son action criminelle ?

Le sorcier pour faire le mal n'aurait besoin d'aucun instrument matériel : il lui suffirait d'être assisté du démon. Celui-ci est d'autre part assez clairvoyant pour que toute formule d'évocation soit superflue, entre lui et ses disciples.

Néanmoins, pour rendre sans doute plus mystérieuse la science des maléfices et aussi pour se ménager à l'occasion de subtils faux-fuyants, Satan impose aux sorciers l'emploi d'un matériel assez varié d'instruments magiques et la récitation ponctuelle de formules convenues, inintelligibles aux profanes.

Ces instruments et ces formules,—précieuses pièces à conviction, — sont l'objet des recherches constantes du magistrat dans tout procès de sorcellerie : il est donc nécessaire d'en donner ici quelques aperçus.

Outre le balai, monture ordinaire de la chevauchée du sabbat, on trouve le plus souvent chez la sorcière des poudres et onguents tout préparés, et en outre, des crapauds, des chats, des ossements de mort, des rognures d'ongles, des dents.., tout cela destiné à la composition de charmes futurs. Le cra-

paud en particulier paraît être (sans doute à cause des propriétés venimeuses qu'on lui supposait) l'animal chéri des magiciennes. Citons encore les hosties dérobées à l'église ; parfois aussi, des cadavres d'enfants nouveau-nés, (car ces mégères sont bien souvent d'équivoques sages-femmes). Mille autres objets, des plus insignifiants et des plus communs, peuvent, à l'occasion, passer pour des *pactes* et servir à ce titre de pièces à conviction : des pelotes de fil, de « petits drapeaux de linge » contenant des cheveux ou des feuilles mortes, de vulgaires morceaux de cire, de bois ou de plomb, des fragments de crucifix ou de chapelets, etc., etc. Tout cela, abandonné au hasard dans quelque coin de la demeure, reçoit sa valeur probatoire de circonstances fortuites, ou d'aveux, largement interprétés, de la sorcière (1).

Sans aucun doute, la plupart des objets, que saisissait ainsi la justice au domicile des accusés, n'avaient aucune efficacité nocive ; parfois cependant les *poudres magiques* trouvées dans l'officine des sorcières étaient de véritables toxiques. « Empoisonneuse » et « sorcière » furent de tout temps synonymes. Les manœuvres abortives, les pratiques aphrodisiaques, qui figurent toujours au premier rang des œuvres démoniaques, impliquent nécessairement l'usage du poison (2).

1. V. Appendice. *Procès du Châtelet en 1390* et passim.
2. Sur ce point encore, le juriste doit aujourd'hui laisser la

Il faut ajouter, au reste, que la découverte chez l'accusé d'un toxique dangereux, n'était pas plus compromettante pour lui, — même au XVIIe siècle, — que celle d'un simple ossement suspect ou d'un fragment de chapelet.

A de rares exceptions près, on se borna toujours en effet à constater la quantité et les apparences des *poudres magiques*, sans jamais en faire l'épreuve expérimentale. Dans la persuasion où l'on était alors, que la force du *charme* tenait uniquement à l'assistance du démon, on se contentait de jeter au feu les substances suspectes saisies chez l'accusé, de peur que ne vînt à quelqu'un la tentation d'en faire usage par mauvais dessein ou malsaine curiosité. La justice se privait ainsi elle-même, par scrupule religieux, d'un moyen précieux de déceler le crime d'empoisonnement sous le masque du sortilège. Les accusés, il est vrai, n'y perdaient rien.

Quant aux formules usitées en sorcellerie vulgaire, elles se conservaient le plus ordinairement par simple tradition orale. Les sorcières étaient quasi-toujours illettrées : elles ne pouvaient donc, que réciter, avec certains gestes traditionnels, une

---

parole au médecin. On a fait, en ces dernières années, de curieuses et savantes études sur l'usage des poisons en sorcellerie. Voir, en particulier :

Drs Cabanès et Nass : *Poisons et sortilèges*. Dr A. Masson : *La sorcellerie et la science des poisons au XVIIe s.* E. Gilbert : *Les plantes magiques et la sorcellerie.*

suite, apprise par cœur, de mots barbares inintelligibles : l'onguent magique ou la simple force de l'imagination faisaient le reste.

Il existait d'ailleurs des *grimoires*, à l'usage des sorciers plus savants, alchimistes et astrologues. Les recettes d'une vague science empirique se mêlaient dans ces recueils curieux aux pratiques de pur occultisme.

Conciles et gouvernements civils ne cessèrent d'ordonner la recherche et la destruction de ces livres malsains. On en brûla au moyen âge un très grand nombre (1), sans jamais pouvoir cependant en arrêter entièrement la diffusion.

Aux XVIe et XVIIe siècles cette littérature spéciale commence à perdre son crédit et devient partant moins dangereuse. Néanmoins dans les procès, où figure quelqu'accusé clerc ou lettré, on voit d'ordinaire mentionnée la découverte de livres de magie, et cela constitue alors une charge des plus graves contre le détenteur (2).

Dans l'opinion des démonographes l'action malfaisante des sorciers est de deux sortes :

---

1. L'influence pernicieuse des *grimoires* magiques était déjà connue et redoutée dans l'antiquité. Au dire de Suétone, Auguste, à son avènement à l'empire, fit rechercher et détruire les livres de magie (Suétone. *XII Césars* Auguste 31).

2. Del Rio (Disq. V, § XVII, *De libris magicis*) :

« Nec possunt ad hæredes transmitti (libri), nec legi, nec retineri ; sed sunt igni tradendi... »

Les sectateurs de Satan sont redoutables d'abord à l'Eglise catholique par leur prosélytisme incessant et habile.

Ils constituent en outre pour la tranquillité publique un danger permanent, par les maléfices divers qu'ils ne cessent de répandre autour d'eux.

Nous n'avons pas à insister ici sur l'apostolat du mal auquel les disciples de Satan sont censés se livrer sans trève sous la direction de leur maître : les mauvais exemples, l'hypocrisie, le blasphème, sont les armes qu'emploient d'ordinaire les sorciers, pour détourner de l'Eglise de Dieu les âmes faibles ou trop enclines à céder aux passions.

Sans doute, cela ne constitue qu'une faute purement morale, dont ne sauraient connaître les tribunaux du roi ; néanmoins le juge laïc devra au cours de l'enquête, examiner avec soin, à ce point de vue spécial du prosélytisme, les habitudes de vie du prévenu, sans se laisser prendre aux fallacieuses apparences de vertu et de piété.

*
* *

Les sorciers sont, en second lieu, capables de causer divers dommages par maléfices, tant à la personne qu'aux biens du prochain. On sait que le pacte satanique les oblige à répandre la désolation sur la terre et le désespoir dans les âmes, et l'expé-

rience journalière, montre qu'ils ne sont que trop fidèles exécuteurs de ce programme abominable.

Les auteurs, Del Rio en particulier, se livrent à une étude détaillée des différents maléfices en usage au temps dont nous parlons. Résumer ces longues dissertations serait inutile et fastidieux : il suffira de signaler les plus fréquentes formes de la *nuisance* des adeptes de Satan. Le principe essentiel en la matière, est qu'il n'existe pas de sorcellerie bienfaisante, ni même de sorcellerie simplement innocente. Le but final réel de toute action démoniaque est de perdre les âmes.

Pour y parvenir les moyens les plus indirects semblent parfois d'ailleurs bons à Satan. Il y a des sorciers guérisseurs ; il y en a qui conjurent les maladies, ou les fléaux ; il y en a qui savent trouver les trésors : mais il n'en est pas qui fassent vraiment le bien, d'une façon désintéressée et sans compromettre leur propre salut ou celui du consultant ou de quelque autre personne.

Le maléfice est donc toujours dirigé contre l'homme, soit pour l'atteindre dans sa vie présente, soit pour lui ravir, en échange de quelques avantages illusoires le bonheur éternel. Mais à cette fin le démon sait user de moyens multiples : il s'attaque tantôt à la personne humaine elle-même, tantôt aux êtres ou aux choses qui constituent son patrimoine et dont la perte lui sera une occasion de désespoir.

Contre les personnes, deux genres de maléfices sont principalement en usage dans la sorcellerie française des derniers siècles : d'une part l'envoûtement, de l'autre le maléfice sexuel sous ses diverses formes.

La mystérieuse pratique de l'envoûtement paraît avoir été d'un emploi beaucoup plus rare au XVIe siècle que durant le moyen âge. Néanmoins on trouve assez souvent, mentionnée dans les procès-verbaux, la découverte *de volts* au domicile de l'inculpé, et beaucoup d'accusés avouent avoir cherché à faire périr leurs ennemis en torturant de petites figurines de cire ou de plomb, préparées selon les rites magiques à l'image du maléficié.

Le maléfice sexuel est bien autrement fréquent : nous comprenons d'ailleurs sous cette désignation, toute une série de pratiques diverses, qui se rapprochent seulement par ce point commun, que toutes ont trait aux relations sexuelles. En cette matière, le diable est véritablement dans son domaine privilégié. Il y a des maléfices pour causer l'amour et d'autres pour l'empêcher ; il en existe pour faire naître la haine ; à tout instant, on accuse les sorcières d'avoir donné des philtres pour la stérilité, qu'il s'agit d'ailleurs tantôt de procurer et tantôt de combattre. En un mot, les passions de l'amour sont le pivot de l'art des maléfices, comme elles sont à l'ordinaire le pivot des existences humaines. Entre les formes de maléfices sexuels, l'une surtout joue un rôle important,

c'est celle que les auteurs du moyen âge désignaient déjà sous le nom d'*impotentia ex maleficio*, et qu'on appelle au XVIIe siècle, le chevillement ou nouement de l'aiguillette.

L'impuissance causée par maléfice est peut-être l'application la plus ancienne et la plus constante de l'art du sorcier : on en voit déjà un exemple très net dans Hérodote (1), et l'on en trouve, de nos jours encore, de nombreux cas en certaines régions d'Europe (2).

Nouer l'aiguillette est donc au XVIIe siècle une pratique fort répandue, à laquelle tout le monde semble ajouter foi sans hésitation. Les auteurs abondent en détails, tant sur les circonstances dans lesquelles peut se produire le mal, que sur les remèdes à y apporter. De nos jours cette question de l'*impotentia*, comme d'ailleurs celle de l'envoûtement, a repris une importance nouvelle par le

---

1. Hérodote. *Hist.* II, CLXXXI. Le roi Amasis avait épousé Ladicen : « Cum qua quoties concumberet Amasis coire non poterat, quum tamen aliis mulieribus uteretur. Id ubi sæpius ei accidit dixit ad hanc Ladicen. Amasis : « Veneficiis, o mulier, adversus me usa es : quare effugere nullo pacto potes, quominus pessime pereas mulierum omnium. » Mais Ladice se défend d'avoir maléficié son mari, et fait vœu à Vénus de lui offrir une statue si le mal cesse. « Et post hoc conceptum votum continuo cum ea coiit Amasis et quoties deinde cupido eum incessit, coïbat. » (Trad. latine, édit. Firmin-Didot, p. 131).

2. En certains districts de Russie, notamment, ce maléfice passe aujourd'hui encore pour très fréquent.

progrès des sciences psychiques. La croyance universelle et toujours maintenue à ces sortes de maléfices, permet de croire qu'il ne s'agissait pas là de pures erreurs des démonographes : l'influence de l'imagination sur les fonctions sexuelles en particulier, est aujourd'hui bien connue, et l'on peut s'expliquer parfaitement, sans faire appel d'ailleurs le moins du monde à l'intervention diabolique, comment le jeune marié, qui *se croyait* victime du maléfice, en pouvait éprouver réellement les effets, jusqu'à ce qu'une cérémonie magique ou une séance d'exorcisme lui eussent rendu à la fois sa tranquillité d'esprit et le libre jeu de ses sens.

*
* *

Nous arrivons à une forme de maléfice également très ancienne d'origine, mais qui avait au cours des siècles, subi une transformation radicale : c'est le changement des hommes en animaux.

On sait que, dans l'antiquité et même aux premiers siècles de notre ère, l'idée de la possibilité d'une métamorphose magique de l'homme en animal était très sérieusement admise. Les sorcières de Thessalie changeaient, croyait-on, les voyageurs en bêtes de somme pour leur faire transporter à travers la montagne de lourds fardeaux. (1).

La théologie chrétienne se refusa, depuis saint

1. Voir le conte de l'*Ane d'Or*, dans Apulée et dans Lucien.

Augustin (*De civitate Dei*, XVIII, 18), à reconnaître au démon le pouvoir de transformer réellement (*veraciter*, *substantialiter*) l'homme en bête. Mais on admit, que les choses pouvaient se passer en apparence, exactement comme si la transformation véritable avait eu lieu.

D'autre part, il existait dans l'antiquité romaine, en l'honneur du dieu Lupercus, protecteur des troupeaux, une fête à laquelle on assistait *déguisé en loup*. Cette fête, comme toutes les cérémonies païennes, fut sévèrement interdite par l'autorité chrétienne, en même temps que furent prohibées les mascarades en usage dans l'ancien culte.

Au moyen âge, le souvenir obscur de ces pratiques défendues, se confondant avec la notion ancienne des transformations magiques, donna naissance à la forme nouvelle de lycanthropie.

Les sorciers du XVIe siècle ne changent donc plus leurs victimes en bêtes ; mais ils prennent parfois eux-mêmes la forme d'animaux carnassiers, pour accomplir plus aisément leur œuvre de destruction. Les femmes se changent d'ordinaire en chattes et les hommes en loups.

Les sorcières, sous forme de chattes, pénètrent dans les maisons pour sucer le sang des enfants en bas âge ou les étrangler, aux côtés mêmes de leurs parents (1).

1. On sait qu'anciennement les jeunes enfants couchaient

Les loups-garous parcourent la campagne, à la recherche de victimes humaines ; ils attaquent de préférence les jeunes enfants qui gardent les troupeaux en des endroits déserts.

Le sorcier, pour se transformer en bête, s'oint le corps d'un onguent magique analogue à celui qui sert pour se transporter au sabbat. Le changement s'opère aussitôt, et le monstre s'élance avec une vélocité prodigieuse, vers la proie souhaitée. Une fois sa passion de sang satisfaite, le loup-garou s'endort en quelque fourré ou dans sa demeure : au réveil, il a repris sa forme première, mais éprouve une grande lassitude et ne se souvient qu'à demi des péripéties de sa course nocturne.

Les affaires de lycanthropie furent nombreuses aux XVIe et XVIIe siècles. Leur étrangeté donna souvent lieu à de longues dissertations chez les démonographes. La grande question était de savoir, si la métamorphose du sorcier était véritable ou seulement apparente. Cette dernière opinion triompha. On en vint même à considérer dans certains cas la lycanthropie comme une simple maladie mentale (1).

---

d'ordinaire dans le lit de leurs parents : il arrivait souvent qu'ils y fussent serrés et accidentellement étouffés. La chose était même à ce point fréquente, que les *Pénitenciaux* du moyen âge édictent, pour ce cas spécial d'infanticide par imprudence, une pénitence contre les parents. (Burchard. XIX.)

1. Bodin et De Lancre ont longuement traité la question des lycanthropes.

Bodin (*Démonomanie*, II, 6), tient pour la métamorphose

*
* *

Les sorciers ne se bornent pas à nuire directement aux hommes, dans leurs corps par le poison des maléfices et dans leurs âmes par celui du mauvais exemple et des pernicieux conseils ; ils savent atteindre également leur but de façon indirecte, en jetant la désolation dans le monde par la ruine de tout ce qui fait la sécurité et l'agrément de la vie humaine. A ce point de vue, la sorcellerie est tout entière contenue en germe dans le livre de Job, où l'on voit le démon régir souverainement les phénomènes atmosphériques. Les démonographes du XVIIe siècle reconnaissent que Satan, par une permission spéciale de la Providence, a le pouvoir de commander aux éléments, et qu'il peut ainsi exercer sur les biens de la terre une influence néfaste : c'est même là, pour les sorciers, un des plus redoutables moyens d'action.

---

véritable. Mais De Lancre (*Inconstance*, III, p. 244 et suiv.) admet, au contraire, la simple illusion et cite, à l'appui de son opinion, l'avis des démonographes les plus compétents : Remigius, Del Rio, Boguet, etc.

Il s'efforce en outre, de distinguer la lycanthropie véritable de la maladie mentale de ce nom. « La maladie *lycanthropie*, dit-il, entame seulement l'imagination du malade, au lieu que dans la lycanthropie diabolique des sorciers les apparences sont les mêmes aux yeux de tous. »

V. aussi Jacques d'Autun : *Incrédulité savante*, I, 3 et 26-27.

La sorcellerie s'étant développée plus spécialement dans les campagnes, le plus fréquent des maléfices est celui qui frappe le bétail, source première de la fortune paysanne. La plus ordinaire occupation des sorciers est donc de maléficier les bestiaux et aussi (nous le verrons tout à l'heure) de détruire les récoltes (1). Ce double chef d'accusation se retrouve à chaque instant au cours des procès, et parfois même il suffit, avec quelques indices admininucules, à motiver une condamnation capitale.

Comme on peut s'y attendre, les animaux le plus souvent victimes des maléfices du sorcier, sont précisément ceux, que déciment davantage les épizooties : parfois les chevaux, plus souvent les bêtes à cornes, et plus souvent encore les moutons... La profession de berger est d'ailleurs au point de vue de la sorcellerie en très fâcheuse réputation : l'existence solitaire et monotone du gardeur de troupeaux paraît prédisposer particulièrement aux suggestions diaboliques.

Les formes du maléfice sont variables à l'infini :

---

1. Le *sort* jeté sur le bétail ou sur les récoltes est, de nos jours encore, une forme très vivace du maléfice. Il ne se passe guère d'année, que des tribunaux correctionnels n'aient à juger des escroqueries de cette nature, (le sorcier dénonce l'existence du *sort* et offre, moyennant bonne rémunération, de le conjurer); et l'on peut assurer que la plupart des pauvres gens dupés de la sorte, évitent de porter l'affaire en justice.

tantôt c'est un *charme* enterré au seuil de l'étable, ou sur le chemin par où doivent passer les troupeaux, qui sont alors spécialement maléficiés ; tantôt c'est seulement une poudre répandue sur l'herbe, au hasard, pour des victimes indéterminées.

Tous les maléfices au reste ne sont pas mortels. Les sorciers se contentent souvent de faire *tarir* la vache de leur ennemi, en transportant l'abondance du lait, soit à leur propre vache, soit à celle d'un voisin généreux.

Le *sort* peut aussi porter sur la reproduction du bétail. Cheviller un animal est aussi facile que cheviller son propriétaire et l'effet est également sûr.

Il existe encore mille autres formes de *nuisance*, et c'est dans l'invention de nouveaux maléfices, qu'apparaît l'ingéniosité de chaque sorcier.

*
* *

Enfin le pouvoir malfaisant des sorciers s'exerce sur les récoltes.

Les démons, selon le texte bien connu du livre de Job, ont une action indéniable sur les phénomènes atmosphériques : ils causent à leur gré, *cum permissu Dei*, les tempêtes, les avalanches, les tremblements de terre. Aussi les sorciers sont-ils les maîtres de la fortune des agriculteurs. Avec l'assistance du diable, ils suscitent les soudains orages, sous le fouet desquels disparaissent en quelques instants les plus

belles espérances de récoltes. La grêle et la gelée dévastatrices, les vents destructeurs, la pluie tour à tour bienfaisante et ruineuse, sont les armes habituelles des sorcières.

A l'époque des grandes poursuites inquisitoriales, tout orage subit et violent était fatalement suivi de l'arrestation et de la mort d'une ou de plusieurs sorcières, soupçonnées d'avoir causé le mal. « Avoir excité des tempêtes », « avoir dévasté les moissons en y jetant un sort », sont encore des chefs d'accusation constamment reproduits dans les procédures du XVIIe siècle.

Le pouvoir des sorciers sur les éléments se révèle aussi sous une autre forme, très curieuse, de maléfice : c'est le *chevillement* des moulins à vent. Un calme plat obstiné laisse dans une immobilité désespérante les grandes ailes du moulin maléficié, tandis que, près de là, d'autres moulins tournent à merveille. En vain le meunier dirige successivement vers les quatre points de l'horizon l'axe de sa machine ; nul souffle d'air n'agite la toile et les meules restent immobiles... C'est qu'une vieille femme, retirée en quelque coin, marmotte des incantations mystérieuses et, pour se venger de l'aumône refusée, tient emprisonné le vent dans les plis de son tablier.

*
* *

Telle était, dans ses manifestations principales, la

nuisance des sorciers. Nous n'avons fait qu'indiquer les points essentiels, en une matière d'ailleurs bien connue aujourd'hui. Il importait seulement, pour notre objet, d'établir le champ de l'incrimination au début du XVIIe siècle : on voit que ce champ, bien que déjà restreint de certains côtés par les progrès de la pensée, était encore très vaste.

Nous n'avons pas mentionné, parmi les œuvres de sorcellerie, l'alchimie et l'astrologie, ni les autres sciences divinatoires. Bien que ces sciences fussent, en effet, d'un grand usage encore à l'époque où nous nous plaçons, elles restèrent le plus souvent tout à fait en dehors des poursuites judiciaires spéciales, dont nous faisons l'étude.

Au XVIIe siècle, le fameux drame des poisons révéla l'existence du véritable satanisme, parodie sacrilège des cérémonies de l'Eglise, d'un caractère tout spécial : pour tenter la curiosité des grands seigneurs, il fallait une mise en scène nouvelle, qui éveillât des convoitises plus rares, et promît de plus profondes sensations de perversité. Les organisateurs de cette grande duperie se connaissaient en l'art de tromper, mais ils n'avaient certainement nulle foi dans leur prétendue science magique.

Parfois l'industrie malfaisante des sorciers trouva un autre emploi encore, dans la recherche des trésors, des sources et des malfaiteurs. Il y eut en tout cela, superstition grossière de la part des dupes,

escroquerie, plus ou moins habile, de la part des soi-disant devins. Mais ces formes bâtardes de la sorcellerie furent seulement exceptionnelles et n'existèrent pas d'ordinaire dans le milieu très vulgaire, où la justice découvrait, durant les grandes poursuites, la plupart des accusés.

CHAPITRE III

Introduction de l'Instance

Différents modes d'introduction de l'instance. — Procédure accusatoire et procédure *per inquisitionem*. — La dénonciation anonyme. — La dénonciation des complices.

Sachant ainsi quels tribunaux pouvaient en France connaître de la sorcellerie et quels crimes on reprochait aux sorciers, il nous reste, pour achever cette étude, à suivre dans ses détails les différentes phases de l'instance.

Nous le ferons à l'aide de documents judiciaires de l'époque et surtout d'après les indications que nous ont transmises les auteurs le plus compétents en la matière : Bodin, Boguet, Del Rio, De Lancre et quelques autres. Ce plan, très simple, est celui même qu'adopte Del Rio, pour la troisième partie de son grand ouvrage, lorsqu'il dit : « Sequar ipsum judicii ordinem, qui ordinarius ; et rem in sectiones partiar ; et legam vestigia eorum, quos æquius

mælius et prudentius de latrunculatoriis hisce locutos arbitrabor. »

*
* *

Et d'abord, comment pouvait être introduite l'instance ?

La question est ici d'une importance particulière, car aucune accusation, — nous allons le voir, — n'était plus difficile à écarter que l'accusation de sortilège, et quiconque était inculpé de ce chef, risquait fort, quelle que fût son innocence, de ne jamais recouvrer sa pleine liberté.

Bodin, au IVe livre de sa *Démonomanie*, explique, que de son temps,— il écrivait en 1579, — une affaire de sorcellerie peut venir devant les juges par quatre voies différentes (1) :

a) Il peut d'abord y avoir plainte de la victime ou action spontanée du procureur du roi (*deferente fama*).

Ce procédé est la voie normale d'introduction d'instance pour les crimes ordinaires. La victime dénonce de façon précise l'auteur présumé de l'acte criminel et les juges ouvrent sur ces données leur enquête : rien de plus expéditif et de plus simple. Mais cette procédure accusatoire était fort rarement utilisée en matière de sortilège. Le plus souvent, en

1. Bodin. *Démonomanie*. L. IV, chap. 1. *De l'inquisition des Sorciers*.

effet, le maléficié ignorait d'où lui venait le mal, ou, s'il soupçonnait quelqu'un, ne se trouvait pas en mesure d'apporter la moindre preuve positive à l'appui d'une accusation. La crainte de représailles ou un invincible aveuglement (1) devaient aussi, bien souvent, empêcher les victimes d'intenter contre le sorcier une poursuite judiciaire.

b) Le second mode d'introduction d'instance, indiqué par Bodin, est l'enquête spontanée et secrète du juge contre les suspects. En ce cas, ajoute notre auteur, les procureurs du roi doivent aider dans leurs recherches les magistrats instructeurs.

On reconnaît ici la procédure d'inquisition, qui fut toujours le mode préférable d'instruction en matière de crimes secrets. Cette procédure *per inquisitionem* date du moyen âge. Elle fut pour la première fois employée, semble-t-il, par le pape Innocent III (1198-1216). La conduite du clergé romain, laissant alors beaucoup à désirer, le pape imagina ce procédé de l'enquête secrète, afin de pouvoir réprimer en toute connaissance de cause les désordres, tout en évitant le scandale. Mais il arriva que certaines informations de ce genre révélèrent à la charge des intéressés de véritables crimes de droit

---

.1 N'a-t-on pas vu récemment encore des personnes victimes de soi-disant sorciers refuser de charger en justice leurs trompeurs, malgré l'évidente escroquerie.

commun, qu'on se trouva dans la nécessité de punir en justice ordinaire. Le pape alors décida que, lorsque le délit découvert par les enquêteurs serait de nature à entraîner déposition du coupable ou confiscation de son bénéfice, l'affaire serait portée devant les juges ordinaires, suivant les règles de la procédure accusatoire. Dans le cas, au contraire, où la gravité moindre de la faute permettrait d'éviter le scandale d'un procès public, la peine serait laissée à l'arbitraire des informateurs eux-mêmes.

Telle fut l'origine de la procédure *per inquisitionem*. Les avantages évidents d'une telle enquête, — préférable à toute poursuite officielle, libérée des formes légales, menée sans bruit contre des personnes non averties, — faisaient de l'*inquisitio* une arme de choix contre les sectes hérétiques. Elle fut employée avec grand succès, dès le début du XIIIe siècle, par les inquisiteurs pontificaux contre les Albigeois. Dès ce moment d'ailleurs on ne se dissimulait pas les graves inconvénients d'une telle procédure, mais la nécessité urgente de sauver l'orthodoxie du péril hérétique fit écarter tous les scrupules.

Or, au cours de leur mission dans le Midi de la France, les inquisiteurs se trouvèrent plusieurs fois en présence d'accusés de sorcellerie, dont ils instruisirent la cause suivant les règles de la nouvelle procédure. Cela donna lieu de constater que *l'inquisitio* convenait parfaitement à la recherche des

crimes de magie. Dès lors, les inquisiteurs pontificaux s'efforcèrent d'étendre à ce genre de fautes leur compétence. D'abord les évêques protestèrent (1), mais des bulles papales vinrent trancher le conflit, en décidant que l'inquisiteur serait compétent dès qu'il y aurait « soupçon d'hérésie » (2).

Les papes avaient d'ailleurs multiplié les applications de la procédure inquisitoriale. Clément V, le premier des papes d'Avignon (1305-1314), admit ce mode d'information pour les crimes d'usure et de simonie. Puis Jean XXII (1316-1334) l'étendit encore à de nouveaux cas.

Bientôt le pouvoir séculier adopta, lui aussi, la procédure *per inquisitionem*. On la vit figurer d'abord dans les établissements dits de Saint-Louis (1272); elle devint, peu après, d'un usage très fréquent dans les cours de justice royales.

Pour le crime de sorcellerie, nul mode d'enquête n'était plus avantageux : ce fut donc le plus

---

1. Le Concile de Valence (1248) établit nettement la distinction entre l'hérétique et le sorcier, et ordonne aux inquisiteurs de remettre au jugement de l'évêque compétent les sorciers qu'ils pourraient découvrir.

2. Alexandre VI écrit à ce sujet deux *brefs* (l'un de 1258, l'autre de 1260), par lesquels il permet aux inquisiteurs de faire le procès aux sorciers, dans les cas seulement où il s'agira de sortilèges compliqués d'hérésie.

Boniface VIII (*Quod super nonnullis*, 1303) confirme la décision d'Alexandre VI.

ordinairement employé en cette matière à partir du xve siècle.

Bodin nous apprend que l'on enquêtait secrètement contre les suspects, mais il néglige de nous dire à quelles marques le juge pouvait reconnaître les personnes dignes de suspicion.

Nous allons voir bientôt, qu'il y avait souvent une *dénonciation* à la base de la procédure. Mais on pouvait être suspect sans avoir été dénoncé formellement : il suffisait d'avoir contre soi certains *indices*, et la liste des indices était nombreuse. Del Rio, qui écrivait dans les dernières années du xvie siècle, nous donne sur ce point des renseignements très précis.

Il distingue deux sortes d'inquisition : *Inquisitio generalis*, qui est la recherche générale de l'auteur d'un crime, sans viser personne en particulier ; et *inquisitio specialis*, qui tend, au contraire, à inculper directement quelqu'un (1). L'inquisition générale

---

1. Del Rio. *Disquisit.* « Inquisitionem voco delicti informationem judicis officio et auctoritate factam ; ea vel est generalis quando judex in genere quærit quis sit delicti commissi auctor ; vel specialis, quando inquirit in personam certam... » (Lib. V, sect. II, princip.).

« Inquisitio generalis potest aliquando formari non præcedentibus ullis indiciis... ; sine indiciis vero ullis, non liceret incipere a speciali contra aliquem inquisitione : si tamen judex procederet, posset reus opponere de nullitate inquisitionis, ob defectum indiciorum ; si reus non opponeret, tunc

seule peut avoir lieu, en certains cas, sans aucun indice préalable. Mais pour ouvrir contre une personne déterminée une inquisition spéciale, il faut, au contraire, qu'il existe contre cette personne au moins un *indice grave* de culpabilité. Cette garantie d'ailleurs paraîtra beaucoup moins sérieuse, si l'on considère que la liste des indices (légers, graves, très graves), n'était nulle part limitativement établie, et qu'il était en définitive laissé à l'arbitraire du juge de décider quels faits pouvaient servir d'indices et quelle était la gravité de chacun (1). En fait, malgré les savantes et subtiles classifications des auteurs, chaque magistrat était libre de poursuivre à son gré, car tout dépendait de sa crédulité personnelle.

Nous retrouverons plus loin cette question des indices, à propos de l'arrestation d'abord, puis au sujet de la torture.

---

adhuc valeret processus, nam hic defectus non invalidat, nisi reus opponat. » (*Disq. Mag.*, l. V, s. III.)

« Ad assumendas ex officio informationes super delicto sufficiunt indicia levia ; sed a transmittendam reo inquisitionem, sive ad eum citandum pro delicto, necessaria sunt indicia gravia. » (*Ibid.*)

1. Del Rio. *Disq.* « Constat... quæ sint levia, quæ gravia, quæ gravissima (indicia), hoc ordinarie pendere a judicis arbitrio ; eumque judicare debere, personarum et rerum circumstanciis trutinatis, quæ indicia ad quid sufficiant ; quod arbitrium debet ille dirigere ad normam juris scripti, vel consuetudinarii et receptas interpp. opiniones et praxim patriæ. » (Del Rio. *Disq. Mag.*, V, 3.)

c) En troisième lieu, dit Bodin, toute personne peut, avec ou sans l'appui du procureur royal, accuser nommément un sorcier, sans avoir même besoin de justifier d'aucun intérêt personnel en l'affaire.

Cette accusation permise à tout venant, dans le seul intérêt de la loi, était contraire au droit commun de France. Il y avait là une exception très remarquable, que pouvait seule expliquer la nécessité d'une répression sévère de certains crimes particulièrement dangereux.

Ce mode d'introduction de l'instance devait d'ailleurs être en fait fort rarement employé. Il existait, en effet, une autre forme d'accusation, beaucoup plus avantageuse pour le dénonçant, à laquelle nous arrivons maintenant, en suivant toujours le texte de la *Démonomanie*.

d) Cette quatrième voie, source principale des procès de sorcellerie aux XVIe et XVIIe siècles, est la dénonciation anonyme.

S'il était rare, en effet, qu'un accusateur se trouvât prêt à assumer la charge de la preuve contre un sorcier, il y avait toujours quelqu'un pour dénoncer secrètement à la justice l'auteur présumé d'un sortilège.

Depuis le moyen âge, la situation du dénonciateur s'était profondément modifiée. Jadis, la dénonciation avait en France un caractère personnel, et pouvait être en conséquence fort dangereuse pour

son auteur imprudent. En 1303, Philippe le Bel ordonna que toute dénonciation fût écrite et signée du déposant, et qu'on soumît le calomniateur à des peines sévères. Sous Philippe V (1319), une condition nouvelle aggrave encore la situation du dénonciateur, qui devra désormais faire serment qu'il agit sans malice et sans fraude. Le roi Philippe VI enfin (1338), exige que le dénonciateur verse caution, avant le début de l'instance.

L'inquisition ecclésiastique se montre, elle aussi, très sévère contre le dénonciateur calomnieux. En 1489, le *Malleus* de Sprenger contient encore à ce sujet de menaçantes prescriptions (1).

Peu à peu cependant, la nécessité de réprimer la sorcellerie fit accepter de plus en plus largement la libre dénonciation.

Au temps de Bodin, on en est même venu à décharger le dénonciateur de l'obligation de prouver son dire : il n'a donc plus à craindre de donner une indication téméraire, pourvu qu'il n'emploie pas la calomnie évidente.

De plus, les dénonciations sont anonymes, en ce sens, que le nom du dénonciateur est tenu secret et n'est connu que du juge. L'accusé n'aura le droit d'exiger l'indication de son dénonciateur, que s'il

---

1. Institor et Sprenger : *Malleus Maléfic.*, IIIe partie, ch. II.

obtient son renvoi d'instance à pur et à plein, c'est-à-dire en fait très rarement.

Del Rio (1) ne laisse pas cependant de noter, que la calomnie du dénonciateur mérite d'être punie et qu'elle l'est, en effet, diversement selon les législations en usage. Mais, à part le cas certainement rare de calomnie avérée, la dénonciation des sorciers ne peut nuire à son auteur.

Elle peut même au XVIIe siècle devenir une source de profits ! Ne vit-on pas, en 1656, les Etats du Vivarais allouer une indemnité à un gentilhomme, M. de Pampelune, pour avoir dénoncé à la justice une sorcière (2) ! C'est là, sans doute, une très rare exception, mais elle montre à quel point on jugeait alors importante l'extermination des sectateurs de Satan.

Les autorités ecclésiastiques faisaient d'ailleurs de la dénonciation du crime de sorcellerie un devoir strict de conscience, et les *monitoires*, si fréquemment ordonnés par les évêques, avaient pour but principal de rappeler aux fidèles cette obligation.

*
* *

A ces quatre voies ordinaires d'introduction d'ins-

1. Del Rio. *Disquisit.*, V, s. VI, f. 38 AA.
« Calomniator tenetur ad damna, expensas et interesse calomniati et jure communi ac constitutione Pii V ad pænam talionis ; plerisque in locis ex jure consuetudinario, pæna arbitraria, pecuniaria vel corporali. »

2. Baissac. *Grands jours de la sorcellerie*, ch. XIV, p. 365.

tance, Bodin propose d'en ajouter quelques autres, destinées à faciliter encore la poursuite du crime de sortilège.

e) Il voudrait que l'on introduisît en France une pratique plus mystérieuse même que la dénonciation anonyme, plus rapide que l'enquête secrète, la *dénonciation par billet* ou *indict*. Cette « louable coutume d'Escosse, pratiquée à Milan » est aussi simple qu'expéditive. Aux portes des églises on place un tronc destiné à recevoir les dénonciations, et il est « loisible à chacun de mettre dedans un billet de papier, le nom du sorcier, le cas par lui commis, le lieu, le temps et les témoins ». Chaque quinzaine, le juge vient faire la levée de ces lettres anonymes, et on informe secrètement contre les gens dénoncés.

« Qui est, conclut le terrible auteur, la cinquième et la plus seure forme de procéder. »

Il y en cite d'autres cependant.

f) Les *Monitoires* ecclésiastiques, dont nous avons dit un mot déjà, et qui sont, au gré de Bodin, « bien nécessaires pour contraindre ceux qui n'osent, ou qui ne veulent accuser, ni déférer, ni se plaindre » (1).

1. L'usage des *Monitoires* se conserva fort longtemps :

En 1659 l'inquisiteur de Franche-Comté publie un *significavit*. (Delacroix. *Procès au XVIIe siècle*.) On trouve encore un *Monitoire* de ce genre dans l'affaire des sorciers de Lorient en 1736.

g) Enfin, en septième lieu, dit-il, un moyen, nouveau, mais excellent entre tous : la dénonciation des sorciers par leurs complices déjà mis en jugement.

En 1580, cette forme de dénonciation, qui devait au XVIIe siècle fournir à elle seule beaucoup plus d'accusés que toutes les autres ensemble, était déjà dans l'usage des tribunaux français. L'inquisition avait largement admis cette pratique : elle n'était donc pas nouvelle ; mais le roi Charles IX s'en étant utilement servi dans l'affaire du sorcier Trois-Echelles, cela l'avait remise en honneur.

Bodin fait le plus grand éloge de cette voie d'instruction, Del Rio l'étudie en grand détail.

Nous devrons y revenir bientôt, en parlant des témoignages et de la torture. La dénonciation par les complices (*nominatio socii criminis*) acquiert, en effet, son importance de ce fait, qu'elle n'est pas volontaire, mais forcée. Le grand talent du juge est de savoir contraindre chaque accusé à nommer ses complices : il ne doit épargner à cette fin, ni les menaces, ni les tortures, ni même les promesses d'impunité. En fait, cette pratique fut la cause principale de la multiplication des procès, car d'une instance elle en fit souvent sortir plusieurs autres et parfois des centaines.

*
* *

Tels étaient, selon Bodin, les différents modes d'in-

troduction de l'instance. En réalité, ces sept modes peuvent se réduire à trois seulement :

Action spontanée de la justice après découverte du crime.

Accusation formelle d'une personne, intéressée ou non à l'instance.

Dénonciation simple, soit d'un complice, soit d'un tiers.

De quelque manière d'ailleurs, que l'attention de la justice eût été attirée sur une personne suspecte, le résultat presque fatal était l'incarcération : nous allons voir, en effet, qu'il suffisait de très faibles indices pour justifier, avant toute autre procédure, l'arrestation du futur inculpé.

CHAPITRE IV

Débuts du procès.

Arrestation. Emprisonnement. Perquisition domiciliaire. Premier interrogatoire.

Au début du chapitre qu'il consacre à l'arrestation et à l'emprisonnement des accusés de sorcellerie (1), Del Rio se demande si, en cas de flagrant délit, un simple particulier aurait le droit d'appréhender au corps le coupable pour le livrer à la justice.

En fait, cette question, que le subtil auteur n'ose résoudre que par des distinctions, ne devait pas être d'un grand intérêt pratique : il est, en effet, certain, que la terreur que l'on avait partout des sorciers, les mettait le plus souvent à l'abri de toute tentative de ce genre.

Ou, si parfois l'indignation populaire se manifes-

1. Del Rio. *Disquisit.*, L.V s. VII, princip. (f. 38 BB.)

tait contre eux, ils couraient bien plutôt le risque de subir un supplice immédiat, que d'être remis aux mains des juges réguliers (1).

Il suffit donc d'envisager ici l'hypothèse normale d'une arrestation opérée par les gens de justice.

*
* *

En une matière aussi pleine de mystère et en même temps aussi grave, qu'était la sorcellerie, il devait suffire de présomptions fort légères pour déterminer le magistrat à ordonner l'arrestation de la personne soupçonnée (2).

Aussi, le docte Boguet, dans son *Instruction à un juge*, admet-il que la simple dénonciation du complice sera toujours suffisante à motiver l'arrestation (4).

A plus forte raison, était-on facilement arrêté sur la dénonciation d'une personne honorable ou sur accusation formelle de la victime du prétendu maléfice.

---

1. Bodin, *Démon.*, II, 8, rapporte le cas d'un sorcier mis en pièces par le peuple, sans aucune forme de procès (en Allemagne vers 1420).

De Lancre raconte le lynchage d'une juive portugaise. (*Incrédulité et Mescreance*, p. 488.)

2. Del Rio, *Disq.*, V, s. VII.

« ... Deinde, quo crimen est atrocius et in commune perniciosius, hoc levioribus judex indiciis fretus potest ad capiendum procedere. »

3. Boguet. *Instruction*, art. 3.

Il y avait plus : les simples indices suffisants à justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire spéciale (*inquisitio specialis*), étaient du même coup reconnus suffisants à justifier aussi l'incarcération préventive du futur inculpé. Et même, l'indice léger, qui, selon Del Rio, ne pouvait être le point de départ d'une information spéciale, motivait néanmoins l'arrestation, si seulement on avait quelque raison de craindre, que la personne soupçonnée n'essayât de se dérober par la fuite aux recherches de la justice (1).

Or ces indices, sur lesquels Boguet et Del Rio n'hésitent pas à permettre l'incarcération, apparaissent d'une insignifiance incroyable.

Citons : le fait d'avoir eu dans son ascendance un sorcier, le fait d'avoir été vu conversant avec une personne détenue depuis pour sorcellerie, ou encore le fait de s'être promené de nuit aux environs d'un gibet ou d'un cimetière... C'est un indice léger qu'une vilaine figure ou un regard torve. On est véhémentement suspect pour s'être servi d'un chapelet sans croix, ou pour témoigner aux chats errants une sollicitude trop marquée, ou enfin pour porter un nom « extravagant et peu honnête ! » (2).

1. Del Rio. *Disq.* V, III, K. f. 15. « Quoad capturam, si fiat tantum ne reus fugiat, interea dum sit inquisitio, sufficiunt *levia* indicia : si vero fiat ut specialiter contra eum procedatur, necessaria sunt gravia. » *Id. ibid.* V, VII, f. 39 cc.

2 Boguet. *Discours.* Chap. XLV ss. — *Advis* Ier, nos 54, 56 et 59.

Nous savons d'ailleurs, que l'appréciation des indices est tout à la discrétion du juge et dépend par conséquent en chaque cas, de l'opinion préconçue que celui-ci, en toute bonne foi, peut avoir sur la culpabilité de la personne suspectée.

Enfin l'arrestation peut être faite sur le seul *bruit commun*, que Boguet déclare « presque infaillible en faict de sorcellerie » (1). Et cependant qu'y a-t-il de plus imprécis et de plus trompeur que cette commune renommée ?

On peut donc en définitive conclure, que, pour l'emprisonnement préventif comme pour l'ouverture de l'enquête, la décision du juge est en fait souveraine.

Une seule restriction s'impose à cet arbitraire, et nous y verrions aujourd'hui une raison de plus de condamner une telle procédure : le magistrat doit ici avoir égard à la condition sociale de la personne suspectée, car les pauvres, remarque Del Rio (2), sont, plus que les riches, enclins à prendre la fuite (*proclives in fugam*).

*
* *

Dans ces conditions, un fait insignifiant, un malheureux hasard ou une attitude imprudente, suffi-

1. Boguet. *Instruction*, art. 3.

2. Del Rio. *Disq.*, V, 7.

« Sed et personarum habenda est ratio, ut facilius procedatur contra vilem et pauperem et plebeium, quam contra nobilem, bonæ famæ et locupletem. »

saient à désigner une personne à la suspicion des gens de justice, et l'incarcération suivait presque immanquablement... Or rien n'était plus grave qu'une arrestation pour sorcellerie. Le seuil de la prison franchi, il était exceptionnel qu'un inculpé pût se libérer entièrement de la terrible accusation, car toutes les présomptions étaient contre lui. « Celui, dit Bodin, qui est atteint et accusé d'être sorcier *ne doit jamais être renvoyé à pur et à plein*, si la calomnie de l'accusateur ou du délateur n'est plus claire que le soleil » (1).

*
* *

L'arrestation de la personne inculpée de sorcellerie ne présentait d'ordinaire aucune difficulté.

L'opinion publique avait dans la plupart des cas devancé la décision du juge : on n'avait donc pas à craindre une intervention de la foule en faveur de l'accusé ; souvent même le peuple était bien plutôt disposé à écharper le sorcier, qu'il savait désormais impuissant, qu'à le défendre contre l'autorité publique.

D'autre part, le malheureux inculpé, surpris à l'improviste, se laissait en général emmener sans résistance, en se bornant à des protestations plus ou moins vives, soit qu'il ne se rendît pas compte

1. Bodin. *Démonomanie*, L. IV, ch. I.

immédiatement de la gravité de l'accusation, soit qu'il n'eût pas en réalité la conscience nette, soit que l'appréhension des cachots et de la torture le stupéfiât.

Dès ce premier acte de la procédure, nous trouvons les règles ordinaires facilement écartées, en considération de la gravité toute spéciale du délit.

C'est ainsi, que l'arrestation peut se faire en tout temps et en tout lieu (1).

Elle peut s'opérer de nuit si les circonstances l'exigent (2). Elle peut avoir lieu un jour de dimanche ou de grande fête, car, outre la nécessité de procéder sans retard, c'est faire œuvre agréable à Dieu, que de travailler à l'extermination des sorciers.

Pour la même raison tous les auteurs s'accordent à permettre l'arrestation *en lieux saints* (3). Boguet observe seulement, que la pratique ordinaire est de demander au préalable l'autorisation de l'évêque, sauf à passer outre en cas de refus (4).

---

1. Del Rio. *Disq.*, V, 7.

« Potest autem capi quovis loco et tempore. »

2. Comme elle nécessitait un plus grand déploiement de forces et par suite des frais élevés, l'arrestation nocturne devait être en fait très rare. Nous en avons cependant des exemples. Tuetey, dans son ouvrage sur *La Sorcellerie au pays de Montbéliard*, cite le procès-verbal d'une arrestation de ce genre.

3. Boguet. *Instruction*, art. 8.

4. De même : Del Rio (*Disq.*, V, s. VII § 40, cc.)

«. Capi sortiarios seu maleficos etiam in Ecclesia posse, puto ex multiplici capite. »

Mais si dans l'arrestation des sorciers il n'y a pas de précautions spéciales à prendre contre les hommes, il en est au contraire de très nécessaires contre l'intervention du diable. Faire le procès à une personne vouée à la sorcellerie, c'est attaquer, en effet, Satan lui-même en un de ses plus fidèles sujets, et il est à croire que le Maître essayera tout au moins de défendre son serviteur.

Hâtons-nous pourtant de remarquer, avec les meilleurs auteurs, que les gens de justice, quels qu'ils soient, n'ont rien à craindre personnellement de l'esprit du mal dans l'exercice de leurs fonctions. Bodin est formel à ce sujet (1) ; Boguet prend soin de dire que les attouchements du sorcier sont sans conséquence pour les personnes qui l'arrêtent. Del Rio (2), après un examen sérieux de la question, conclut dans le même sens.

Il faut même, selon lui, considérer comme superstitieux et condamnables autant qu'inutiles, certaines pratiques recommandées jadis par les auteurs du *Malleus* (1) : comme de ne pas se laisser toucher par la sorcière aux jointures des bras ou des poignets, et d'introduire l'accusée à reculons devant le tribunal,

---

1. Bodin. *Démonom.*, III, IV.
Boguet. *Instruction*, art. 10 et 11. — *Discours*, 28 et 29.
2. Del Rio. *Disquisit.*, V, VII, p. 41. DD.
3. Sprenger. *Malleus mal.*, III, p. 9-15.

de crainte qu'en voyant le juge avant d'être vue de lui, elle ne puisse lui jeter un sort.

Tout cela n'est qu'enfantillage. En réalité, si Dieu le permettait, la sorcière garderait en prison tout son pouvoir et en userait contre les juges : mais Dieu, dans l'intérêt de la bonne justice, ne le permet que fort rarement.

Satan, impuissant à frapper les représentants de l'autorité, ne peut davantage réussir à enlever les sorciers de prison. Cela est établi par une longue expérience. Mais il est par contre prouvé, que le démon fournit souvent d'utiles conseils aux accusés pour leur défense, et leur apporte assistance et réconfort dans les difficultés du procès. D'autres fois il les persuade de se suicider pour échapper au supplice, et c'est contre quoi on ne saurait prendre de trop grandes précautions (1).

Le *Malleus* avait mis en usage d'enlever de terre la sorcière au lieu même de l'arrestation et de la porter ainsi, sans la laisser prendre pied, jusque dans la prison.

Sprenger attribuait à cette pratique l'effet de rompre le charme magique et de déconcerter le diable.

Au XVIIe siècle cette idée n'est plus approuvée des auteurs. Del Rio et Boguet s'accordent à la condamner comme vaine et supertitieuse.

---

1. Boguet. *Discours*, LI et LII.
Del Rio. *Disq.*, V, VII.

Mais il y a d'autres règles vraiment importantes. C'est ainsi qu'en opérant l'arrestation, il faut prendre garde de ne pas laisser l'inculpé rentrer chez lui, de peur qu'il ne se munisse d'onguent magique pour se rendre insensible à la torture, ou qu'il ne détruise les pièces à conviction qui se peuvent trouver dans sa demeure.

Puis, dès l'arrivée au lieu de l'emprisonnement, il faudra changer complètement les vêtements du détenu.

Le *Malleus* recommandait déjà cette pratique et voulait qu'on revêtît simplement la sorcière d'une chemise neuve tissée en un seul jour. C'était là une exagération superstitieuse, mais le changement de vêtements est utile, car souvent les sorciers ont sur eux des poudres magiques et des charmes de taciturnité.

Une fois l'accusé en prison, de grandes précautions sont encore nécessaires pour empêcher le diable de venir donner des instructions à son disciple. Satan rôde, en effet, sans cesse autour du tribunal et tâche d'apprendre les intentions des juges, afin d'aller porter au prisonnier un système convenable de défense. « C'est pourquoi, dit Bodin, les juges doivent prendre garde de parler peu et tromper le diable qui est toujours aux écoutes (1). »

---

1. Bodin. *Démonom.*, IV, 1.

On a vu souvent aussi des sorciers étranglés par Satan dans leur prison, au cours de l'instruction, car l'Esprit du mal est heureux de voir ses adeptes finir dans le péché et il a d'ailleurs tout intérêt à les empêcher, par une mort soudaine, de révéler les secrets de la secte (1).

Le juge devra donc veiller à maintenir sans cesse l'accusé en société d'autres détenus ou sous la surveillance d'un gardien spécial.

Il faudra, d'autre part, éviter tout retard dans la procédure, de crainte qu'une longue détention ne dispose le sorcier à la désespérance et au suicide.

Le régime de la prison devra, dans les premiers jours, être très doux. On pourra même permettre à l'accusé de se payer quelques douceurs, s'il est en mesure de le faire. Plus tard, au contraire, lorsque la procédure sera plus avancée, les rigueurs de l'incarcération augmenteront progressivement; jusqu'à devenir, contre le condamné, arbitrairement atroces (2).

---

1. Bodin, *ibid.* rapporte l'exemple de Jourdain Faure, abbé de Saint-Jean d'Angely, qui, ayant maléficié Charles de France, frère de Louis XI, fut étranglé par le diable dans sa prison, pendant que l'on instruisait le procès.

2. Del Rio. *Disquisit*, L. V § VII, p. 38 BB. « Potest autem... cuivis carceri includi ; ...Possunt detineri in compedibus, manicis, cippis. Possunt pro pæna teneri in carcere obscuro et tetro, in qua inter paucos dies moriantur; sed hoc intellige postquam crimen confessi... »

Boguet, *Instruct.*, art. 24.

*
* *

Immédiatement après l'arrestation, le juge doit procéder chez l'accusé à une visite domiciliaire très attentive, et se saisir de tout objet susceptible d'être de quelque usage en sorcellerie. La liste de ces objets n'a jamais été limitativement arrêtée, on comprend que c'est ici au juge à user de perspicacité. Son attention devra porter particulièrement sur les poudres et onguents, dont les sorciers sont accoutumés de faire usage pour se transporter au sabbat ou pour produire les maléfices. On recueillera également avec grand soin les manches à balai, les cheveux, les rognures d'ongle, les dents et les os de mort. Si l'on trouve un crapaud, il est presque certain que la personne arrêtée est réellement sorcière.

Il est important aussi de noter dans le plus grand détail l'attitude et les réflexions de l'inculpé au moment de l'arrestation : la sincérité du sorcier à cet instant est, en effet, presque certaine, car il n'a pu recevoir encore aucune instruction de Satan, ni se composer un visage, ni préparer ses réponses (1).

*
* *

Enfin, « incontinent après » que l'accusé a revêtu

---

1. Del Rio. *Disq. Loc. cit.*
Bodin, IV, 1.

ses vêtements de prison, le juge doit lui faire subir un premier interrogatoire.

Tous les auteurs s'accordent sur la nécessité de cette comparution immédiate, qui devra d'ailleurs avoir un caractère de douceur bien différent de tout le reste de la procédure.

Il faut remarquer, en effet, que les juges, même au moyen âge, n'étaient pas arbitrairement cruels : ils usaient de la torture, lorsque déjà leur opinion était faite sur la culpabilité, et qu'il ne manquait, pour passer à condamnation, que l'*aveu* du coupable. Et cette circonstance est même ce qui explique l'acharnement qu'ils mettaient souvent alors à tourmenter leur victime.

Mais au début de l'instance, lorsqu'il pouvait encore subsister quelques doutes sur la criminalité de la personne arrêtée, il n'était pas saison d'employer la violence.

Le magistrat essaie donc de gagner la confiance de l'inculpé, afin de profiter, s'il se peut, de son émotion première, pour tirer de lui la vérité (1).

A cet effet, tout appareil judiciaire est écarté, le greffier même est placé dans une chambre voisine hors de la vue du prisonnier. Le juge alors interroge « en pressant beaucoup les questions, avec l'air de n'y pas attacher d'importance ». Les demandes sont

1. Bodin, IV, I. — Boguet. *Inst.*, 12, 13.

insidieuses, multiples, habilement réitérées sous des formes diverses, afin d'obtenir à défaut d'aveux précis des coupures accusatrices. Pendant que le greffier note les réponses, le juge observe l'accusé, car tout ici a son importance : une protestation hâtive, un geste de terreur, un regard, un silence, suffisent parfois à déceler le coupable (1).

Une question souvent traitée à ce propos par les auteurs est celle des larmes. Est-il exact, comme l'affirme Sprenger, qu'un sorcier soit incapable de pleurer ? Bodin l'admettait encore sans hésitation ; mais au XVIIe siècle, la certitude de cet indice n'est plus absolument admise. Del Rio et Jacques d'Autun refusent de suivre sur ce point la croyance traditionnelle. Quoi qu'il en soit, le juge devra, s'il y a lieu, noter avec soin les moindres marques de repentir.

*
* *

Quant au fond, ce premier interrogatoire portera d'abord sur l'accusé lui-même, sur ses moyens habituels d'existence, sur sa vie passée, sur l'emploi de son temps avant l'arrestation. On devra interroger ensuite sur la famille de l'inculpé : il importe surtout de bien connaître son ascendance, car un fils de sorcier est bien souvent sorcier lui-même (2).

---

1. Boguet. *Discours*, XLVI.
2. Bodin. *Démonon*. L. IV, c. 1.

On touchera également la question des complices, mais d'une façon générale et sans insister, à moins que le juge n'ait déjà recueilli par ailleurs quelques indications précises. Si la perquisition domiciliaire a donné quelques résultats, les objets saisis seront présentés au prisonnier, qui devra expliquer leur provenance et l'usage qu'il en comptait faire.

Enfin, dans le cas où l'arrestation aura été faite sur dénonciation d'un sorcier déjà incarcéré, le juge qui verra le nouvel inculpé bien disposé aux aveux, sera libre de procéder immédiatement à une confrontation : on peut attendre de cette pratique d'excellents effets, car le dénonciateur ayant déjà passé à la question, sera certainement d'un bon exemple pour son complice.

Après avoir ainsi pris un premier contact avec l'accusé et noté soigneusement son état d'esprit, son attitude, son système de défense, le juge sera désormais en mesure de conduire avec plus de sûreté la suite de l'information.

*
* *

Il nous reste, à propos de ce premier interrogatoire, à toucher deux questions communes à toute la procédure du sortilège : la première est relative au jour des audiences, l'autre à la sincérité du juge envers les accusés.

Nous avons dit plus haut que l'on pouvait arrêter

les sorciers un jour de dimanche ou de fête : ajoutons que l'on peut pareillement les interroger, les géhenner et même les exécuter en tout temps, nonobstant toutes solennités religieuses. Boguet recommande même d'agir de préférence un jour de grande fête, parce qu'il est d'expérience que l'on obtient plus facilement ces jours-là de bons résultats par une grâce spéciale de la Providence (1).

D'autre part le juge qui voit l'accusé en de bonnes dispositions, ne doit jamais hésiter à prolonger la séance, dût-il même passer une partie de la nuit ou déplacer un de ses repas. On ne doit renvoyer le sorcier à sa prison, que lorsqu'il est manifeste qu'on n'en pourra rien tirer de nouveau ce jour-là : agir autrement serait contraire aux intérêts de la bonne justice.

Une autre et plus importante question, est celle de savoir si le juge est tenu d'être sincère à l'égard des accusés de sorcellerie.

Ce point est particulièrement intéressant à nos yeux, puisque de la droiture du juge semble devoir dépendre la moralité de l'instance.

Or, il faut reconnaître que les auteurs nous apparaissent sur ce sujet fort peu scrupuleux. Tous traitent la question, mais leur haine de la sorcellerie les porte trop souvent à admettre des solutions qui nous semblent aujourd'hui révoltantes.

---

1. Boguet. *Instruction*, art. 32.

Bodin est très affirmatif et très net : On peut effrayer les sorciers par toutes sortes d'inventions. *Il est permis de mentir avec eux* (1).

Cette belle et franche immoralité effraie davantage les écrivains postérieurs.

Boguet, à l'article 27 de son *Instruction*, n'ose plus admettre la faculté de mentir : il estime que le juge n'a pas le droit de promettre la vie sauve à un accusé, pour l'envoyer ensuite au bûcher sans souci de la parole donnée.

Le Jésuite Del Rio (2) s'attache longuement à démontrer que le mensonge est toujours une faute grave, même contre un sorcier... Il condamne donc l'opinion de Bodin, mais admet aussitôt, par une distinction fort subtile, la légitimité de certaines restrictions mentales, qui ne seraient considérées aujourd'hui que comme des mensonges plus spirituels. Promettre, par exemple, à un accusé « de lui faire bâtir une maison neuve », entendant par là qu'on lui édifiera un bûcher, serait une fort plai-

1. Bodin. *Démonom.* IV, 1.

2. Del Rio. *Disq.*, V § X p. 50 et 52. « Poterit judex uti æquivocatione et verbis subdolis (citra mendacium) et ambigua promissione liberationis, ut reum inducat ad fatendum veritatem...

Acutum fuit dictum judicis et *licitum*, qui sagæ neganti, dixit : Si veritatem profiteretur, se illi de publico vel suo, quoad viveret ipsa, quotidie cibum et potum necessarium præbiturum, et curaturum ei domum novam extrui, *domum* intelligens ascium straminumque in qua erat comburenda... »

sante facétie, s'il n'y allait de la vie d'un homme ! Vraiment la rude franchise de Bodin valait mieux !

CHAPITRE V

L'Instruction. — Les Preuves.

Les trois éléments de la preuve : fait permanent, témoignages, aveu.

§ 1. — Le fait permanent.

Recherche de la *marque diabolique* par l'examen chirurgical. Les *épreuves*.

§ 2. — Les témoignages.

A. — Règles de forme.

B. — Qui peut témoigner.

C. — Evaluation des témoignages.

§ 3. — L'Aveu.

A. — Avant la *question*.

Moyens d'obtenir l'aveu sans emploi de la torture.

B. — La *question*.

Conditions d'application. Règles d'emploi de la torture. Le *pacte de taciturnité*. Différents « modes de géhenner ».

C. — Casuistique de l'aveu.

L'aveu doit être *librement géminé* hors torture.

Nous allons aborder maintenant la partie capitale de l'instance. Le magistrat s'est assuré de la personne de l'inculpé, il a saisi les pièces à conviction, il a

pris une première idée de l'affaire ; il lui reste à se convaincre de la culpabilité de son prisonnier par l'examen des preuves et présomptions, que lui révèlera l'instruction.

Or Bodin nous apprend qu'il existe trois preuves requises pour avérer le crime de sorcellerie. Ces trois preuves nécessaires, mais indubitables, sont :

1° Celle du fait notoire et permanent ;

2° Celle qui résulte de la déposition de plusieurs témoins sans reproche ;

3° Enfin, la confession libre et volontaire de l'accusé.

Tout autre moyen ne vaut que subsidiairement, à titre de présomption plus ou moins forte.

Comme la recherche de chacun de ces éléments de conviction donnait lieu d'ordinaire à des actes spéciaux d'instruction, il sera très simple de les étudier dans cet ordre. Nous verrons d'abord ce qu'était en notre matière le fait notoire et permanent ; nous étudierons ensuite la question assez compliquée des témoignages ; nous verrons enfin comment le juge, ayant, par les preuves précédentes et aussi à l'aide de présomptions diverses de moindre valeur, établi sa conviction, pouvait obtenir du coupable l'*aveu*, nécessaire à la condamnation.

*
* *

§ 1. — *Le fait notoire et permanent*

Aussitôt après l'arrestation et l'emprisonnement de la personne suspecte, le juge a pour premier devoir, avant de pousser plus loin la procédure, de constater avec soin le corps du délit.

Tous les auteurs recommandent de procéder sans retard à cet établissement du fait permanent, tant afin d'éviter de poursuivre une instance à faux ; qu'en raison même de la grande importance de cette preuve au point de vue de la condamnation à venir.

On compte, dit Bodin, trois notoriétés : notoriété de fait, notoriété de droit, notoriété de présomption violente. « Mais proprement, ajoute-t-il, il n'y a que la notoriété de fait permanent : laquelle est plus forte que tous les témoins du monde, voire même que les confessions volontaires de l'accusé (1). »

Près d'un siècle plus tard, le jurisconsulte Bouvet dira en termes presque identiques : On doit apporter le plus grand soin à la constatation du corps du délit, car « le fait permanent passe tout témoignage et même tout aveu de l'accusé » (2).

C'est encore la même idée que voulait exprimer le

---

1. Bodin. *Démonom.*, IV, c. 2, De la preuve.

2. Bouvet. *Manière admirable pour découvrir toutes sortes de crimes...* (Paris, 1659), chapitre II.

P. Jacques d'Autun, lorsqu'il disait dans un style barbare, que le juge, pour apprécier la sincérité des aveux de l'accusé, devrait « observer si la vérité a les vestiges de la réalité » (1).

De fait, cette règle apparaît excellente, car, si le délit n'existe pas réellement, il faut renoncer aux poursuites, et si, au contraire, on possède la preuve matérielle de la culpabilité de l'accusé, tout le reste de la procédure se trouve singulièrement simplifié.

Par malheur, il est très rare, en matière de sorcellerie, que l'on puisse établir le fait permanent. « Le fait permanent, explique Bodin, c'est ce que le juge voit, ou connaît, ou touche, ou perçoit, ou connaît par l'un des cinq sens (2). » La formule est très claire quoique peut-être un peu large. Mais, à y réfléchir, on s'aperçoit aisément que la faute du sorcier peut fort bien ne tomber sous aucun de nos sens, puisqu'elle est dans beaucoup de cas toute morale. Que devient alors le fait permanent ?

Del Rio constate cette difficulté, que Bodin semblait n'avoir pas aperçue, et il en donne des exemples très nets. Un enfant est-il mort maléficié par l'accusé ? des récoltes ont-elles été dévastées par une tempête, que le sorcier avait suscitée ? Il y a là des faits d'une constatation facile et probante. Mais si, au contraire, aucune charge de ce genre n'existe

1. R. P. Jacques d'Autun, *Incrédulité savante...*, XXIV B.
2. *Démon.*, IV, 2.

contre l'inculpé ? s'il s'agit seulement de pacte diabolique ou d'assistance au sabbat ? (1)

Aucune preuve de fait permanent n'est alors possible. Il faut donc en de nombreux cas, ou bien renoncer décidément à cet élément de conviction, ou bien accepter comme fait permanent ce qui n'est en réalité que le violent indice d'une faute toute morale. Del Rio préfère la première solution. Bodin accepte, au contraire, la seconde. Selon lui, la preuve du fait permanent sera acquise, non seulement par la constatation d'un acte criminel à la charge du sorcier, mais encore par la seule découverte de certains indices tenus pour indubitables (2).

Si l'on établit qu'un homme est mort ou est devenu infirme pour avoir été touché ou menacé par une sorcière, il y a, de l'aveu de tous, preuve acquise du fait permanent. De même, s'il est constaté qu'un enfant a été fasciné par le regard ou par la parole du sorcier. De même encore, si l'on a surpris l'accu-

---

1. *Disq.* V, s. II, f. 10 D.

Necesse est « ...primo, ut in genere saltem constet delictum esse commissum : quod intellige quoad ea peccata, quæ in actum et perniciem externam eruperunt. Debet enim constare segetes corruptas, infantem occisum, etc. Quoad peccata vero voluntatis, ut pactum cum Diabolo, comessationes, concubitus cum diabolo et hujusmodi difficillimæ indegationis, non solum potest inquiri contra eas, licet non constet de corpore delicti ; sed etiam sunt condemnandæ, si duntaxat dicant se conventum delatas. »

2. Bodin. *Démonom.*, IV, 2.

sée en flagrant délit de meurtre ou d'empoisonnement.

Bodin admet également que la preuve sera faite, si l'on découvre chez l'accusé le pacte signé de Satan.

Dans tous ces cas, en effet, le corps du délit est nettement visible et la culpabilité de l'accusé ne peut faire doute.

Mais notre auteur cite certaines autres hypothèses, dans lesquelles, à son avis, la même preuve de fait permanent sera faite, bien qu'il n'apparaisse vraiment aucun acte délictueux.

Ainsi, lorsqu'on aura découvert au domicile de l'accusé « des poisons et sortilèges, crapauds, hosties, ornements, etc. ». De même lorsqu'une sorcière n'aura pu donner explication satisfaisante de ses sorties nocturnes. Et autres cas semblables...

*
* *

Telle est cette preuve du fait permanent, plus forte que les témoignages et que l'aveu.

On voit ici clairement le vice radical de toute cette procédure : il tient à l'idée même que l'on se faisait alors de la sorcellerie. Le fait qu'il eût fallu avant tout établir, on le tient traditionnellement pour prouvé : la secte des sorciers existe, le sabbat existe, le pouvoir magique des disciples de Satan ne peut faire aucun doute. Dès lors, des indices, qu'avec d'autres idées le juge n'eût même pas relevés, acquiè-

rent force de preuve indubitable. La découverte de poudres magiques fait mettre à mort un accusé, mais jamais il ne vient à l'esprit du juge d'expérimenter l'efficacité de ces ingrédients.

On s'accorde à reconnaître que c'est un crime capital de posséder chez soi les instruments nécessaires au voyage du sabbat... mais nul ne sait, ni ne s'inquiète de savoir, ni même n'oserait se demander si vraiment le sabbat existe...

*
* *

Il nous reste, sur cette question du fait permanent, à dire quelques mots de deux théories spéciales, qui, bien que fort discutées en doctrine, eurent dans nombre de procès un rôle considérable : la théorie de la *Marque* et celle des *Epreuves*.

*
* *

La *marque* diabolique (*punctum diabolicum*, *stigma diaboli*) est, nous l'avons vu déjà, un signe indélébile imprimé par Satan sur le corps de ses fidèles.

Cette désignation matérielle permet donc de reconnaître un sorcier de la façon la plus sûre (*de visu*) et on ne saurait imaginer de fait permanent plus entièrement démonstratif.

Et cependant cet indice infaillible n'est pas reçu d'ordinaire par les auteurs comme preuve suffisante

et entière : à peine peut-il motiver l'application à la torture, et jamais il ne permet (s'il se rencontre seul) de passer à condamnation.

C'est qu'en effet, si tous les auteurs s'accordent à admettre l'existence fréquente et même normale de la marque, tous sont d'accord aussi pour reconnaître :

1° Que ce signe n'existe pas toujours, et

2° Qu'il est fort difficile à découvrir et à distinguer de certaines cicatrices naturelles, tout à fait dépourvues de signification juridique.

D'ailleurs, il peut arriver que le diable fasse disparaître la marque, quand il voit le sorcier aux mains de la justice. Il faut tenir compte également de ce que beaucoup de sorciers, ayant été roués de coups par leur maître au sabbat, conservent des cicatrices, qui sont beaucoup moins une preuve de leur méchanceté, qu'un témoignage, au contraire, de leurs remords et de leurs hésitations à accomplir les ordres de Satan.

Pour toutes ces raisons, il est impossible au juge consciencieux d'arriver par ce seul moyen à se faire une conviction entière : en sorte que cette preuve de fait, permanente par excellence, visible, tangible, indélébile se trouve, en définitive, reléguée au rang des simples indices.

Certes la décision des auteurs est louable : c'est un éclair de raison au milieu des absurdités de

cette procédure : mais cela paraît illogique dans l'ensemble du système (1).

Aussi la pratique judiciaire ne comprit-elle pas des raisons si subtiles. Elle admit que la *marque* était une preuve très sûre et s'en remit, quant aux difficultés de la recherche, à l'habileté des chirurgiens. Nous voyons donc souvent, durant toute la période des grands procès, les accusés soumis à cet examen cruel, et il est d'ailleurs très rare que les résultats ne soient pas conformes à l'attente des juges.

La recherche du *punctum diabolicum* se fait d'or-

---

1. Tous les démonographes ont étudié cette question de la marque. Voyez :

J. Wier. *De præstigiis Dæmonum*, L. VI, c. IX.

Bodin. *Démonomanie*, L. II c. 4.

Remigius consacre à ce sujet le chap. V du livre Ier de sa *Démonolatrie*.

Boguet en parle à plusieurs reprises. D'abord au chap. L du *Discours*, puis dans ses *Instructions* (art. 23 et 43).

Il recommande la recherche de ce signe, mais ajoute qu'il est fort difficile de le reconnaître avec certitude : aussi ne lui donne-t-il qu'une valeur très médiocre.

De même Del Rio, après avoir longuement étudié le *stigma diaboli*, se refuse à le reconnaître comme preuve entière (*Disq.*, II, quest. IV, n° 91-92) (*Ibid.* V, § IV, f. 34).

De Lancre. *Insconstance*, XI, 5. Le témoignage d'un enfant sera beaucoup plus probant, si cet enfant est marqué du signe diabolique.

dinaire immédiatement avant l'application à la torture. Le patient, étant dépouillé de ses vêtements, a les yeux bandés : l'investigateur, — parfois un médecin, plus souvent un simple barbier, — passe en revue les différentes parties du corps, et lorsqu'il découvre une cicatrice ou une tache quelconque, y enfonce profondément une longue épingle. Si la piqûre ne saigne pas et que l'accusé ne témoigne pas de douleur, la preuve est faite : on se trouve en présence d'une marque satanique et par conséquent d'un véritable sectateur de Satan.

Il serait fastidieux de multiplier les exemples de cette procédure expéditive, mais il en faut citer quelques-uns, qui montrent que des esprits cultivés ne laissaient pas de repousser sur ce point les conclusions des jurisconsultes.

Dans les sentences criminelles du baillage de Vesoul (1) on trouve très fréquemment la mention de la visite médicale des sorcières, et la *marque* découverte est parfois le plus ferme appui de la condamnation. Lorsqu'elle n'est accompagnée d'aucune autre preuve, la peine appliquée est le bannissement. Et cependant les juges qui prononcent ces sentences paraissent très éclairés et très scrupuleux : leur seul tort est d'accepter trop aisément sur ce point l'opinion du vulgaire.

---

1. *Archives de la Haute-Saône* B. nos 5048 (1606-1609), 5049 (1609-1613), 5051 (1626-1627), 5056 (1624-1626).

Dans la fameuse affaire de Loudun (1633-1634) Urbain Grandier fut soigneusement visité : on lui trouva sur le corps, non sans peine d'ailleurs, plusieurs marques sataniques (1).

En 1616, Jean Chenu, avocat au Parlement de Paris, ayant, en qualité de bailli de Brécy, à juger des sorciers, n'hésita pas, — lui-même le raconte, — à leur faire subir l'examen de la marque (2).

Ainsi, au milieu du XVIIe siècle encore, la recherche de la marque satanique était très souvent pratiquée et semblait licite à la majorité des juges, malgré l'opinion des jurisconsultes en renom.

Dans l'affaire des sorciers de Bourgogne en 1644, on vit un simple berger, le *Petit Prophète*, dénoncer à la justice populaire des centaines de malheureux, sur la seule inspection de la prunelle de l'œil (3). Les abus qui eurent alors lieu discréditèrent définitivement ce mode de preuve. Il ne laissa pas cependant d'apparaître encore de temps à autre dans la suite et subsista même après l'interdiction officielle des procès de sorcellerie (4).

*
* *

La *stigma diaboli* n'était pas — dans l'opinion

1. *Sup.*, Ire partie, p. .

2. Jean Chenu. *Questions de Droit* (Seconde centurie), in-4°. Paris, 1620.

3. P. Jacques d'Autun. *Incrédulité sçavante*... Préface.

4. En 1652, à Genève, une sorcière est convaincue par la

communément admise — la seule preuve matérielle que l'on pût avoir de l'incorporation d'un accusé à la secte satanique. Un autre signe existait, plus sûr que la marque même, plus facile en tout cas à constater : c'était la légèreté physique des sorciers. On tenait, en effet, pour certain, que quiconque avait fréquenté le sabbat et conclu un pacte avec le diable, perdait, par le fait même, sans qu'on sût d'ailleurs donner les raisons de ce changement, une grande partie de son poids. Un sorcier était toujours beaucoup moins lourd qu'un honnête homme de même corpulence : il devenait dès lors très facile de faire la distinction. Deux moyens y servaient en pratique: la pesée sur une vulgaire balance et l'immersion.

Il est aujourd'hui difficile de découvrir les origines de cette croyance bizarre : les auteurs du XVIIe siècle se contentent de rattacher les épreuves aux anciennes ordalies. Del Rio, — auquel il en faut toujours revenir dans les questions d'érudition, — disserte fort doctement sur les diverses sortes d'appel au jugement de Dieu, usitées au moyen âge : duel judiciaire,

---

découverte, à la cuisse, d'une marque diabolique (Dr Ladame. *Procès de la dernière sorcière brûlée à Genève*, 8°, 1888.)

En 1660 les archiducs Albert et Isabelle publient en Flandre un édit spécial sur cette recherche du *Punctum diabolicum* des sorcières (Cannaert. *Procès des sorcières en Belgique*. Gand, 1847).

En 1694, un malheureux prêtre de Glatigny, âgé de soixante ans, est visité pour la recherche du signe des sorciers (Delacroix. *Sorcellerie au XVIIe siècle*).

épreuve du fer rouge, épreuves de l'eau bouillante et diverses variétés de l'épreuve par l'eau froide. Puis, constatant la disparition de toutes ces vieilles procédures, il voit dans la baignade des sorciers une simple survivance de l'ancienne ordalie.

Mais il remarque, — et ceci est intéressant à noter, — que l'épreuve de l'eau froide appliquée aux sorciers est une invention protestante, formellement désapprouvée (jusqu'en 1600) par tous les jurisconsultes catholiques, sauf un seul (dont il tait d'ailleurs le nom).

C'est même cette origine hérétique qui décide notre auteur à combattre si compendieusement la pratique nouvelle (1).

La discussion qui suit (une des plus longues de ce long ouvrage) est aujourd'hui bien dépourvue d'intérêt. Si les arguments juridiques y sont rares, les considérations physiques, métaphysiques et théologiques s'y multiplient par contre à l'excès. De ces nombreuses pages, il nous suffira de dégager quelques idées essentielles : les partisans de l'épreuve de l'eau donnent deux arguments principaux : le premier, — purement physique, — c'est que l'eau étant plus lourde que l'air, la sorcière remplie de l'esprit satanique doit surnager, comme une outre gonflée de vent. L'autre argument est théologique et consiste

1. Del Rio. *Disquisit.*, lib. IV, Quæstio V. *De proba aquæ frigidæ*, ff. 246-267.

essentiellement à dire qu'une aversion naturelle divise l'eau et l'esprit du mal, parce que l'eau sert au baptême, qui est un sacrement destiné à arracher au démon des âmes qui lui appartenaient par le péché.

Del Rio réfute ces deux points, à grand renfort d'érudition ; puis au chapitre suivant, il condamne pour des raisons multiples l'emploi de la baignade comme mode de preuve ; il déclare ce système à la fois impertinent et contraire aux canons de l'Eglise.

Del Rio se rencontrait ici avec le grande majorité des auteurs, Bodin et Jean Wier eux-mêmes s'étaient trouvés d'accord pour condamner l'épreuve de l'eau. Damhouder de Bruges, avait aussi repoussé ce mode de conviction. Puis de même Remigius. Boguet et de l'Ancre se rallièrent également à l'avis de Del Rio (1).

Un seul auteur au début du XVIIe siècle se déclare partisan de l'épreuve et regrette que les Parlements

---

1. J. Wier. *De præstigiis*, L. VI, c. IX.

« S'il y a quelque maléfice, il part de l'esprit. » L'épreuve toute physique de l'eau est donc impertinente et peut seulement fournir au démon une occasion de tromperie.

De l'Ancre . *Inconstance*, I, 1, p. 11.

Boquet : *Instruction*, art. 22.

Bonvot de Velledor (traducteur de Spée) (1660) condamne dans son *Avant-propos* l'usage de l'épreuve de l'eau. Spée lui-même s'était fortement déclaré contre les épreuves (*Cautio*, XI).

Le Loyer. *Discours des Spectres*.

la désapprouvent, c'est Le Loyer au *Livre des Spectres* (1608).

*
* *

Cette quasi-unanimité des jurisconsultes à condamner l'épreuve de l'eau n'empêche pas d'ailleurs qu'elle ne soit d'un assez fréquent usage en France, non seulement au XVIe siècle, mais plus tard encore et jusqu'au milieu du XVIIe.

Il est vrai que de tout temps elle semble avoir été, comme le disait Del Rio, pratiquée surtout par des juges populaires ignorants et grossiers.

Il en fut fait un terrible abus en 1644 dans l'affaire des sorciers de Bourgogne. Jacques d'Autun (1) nous donne de la terreur qui régna dans ce pays une description effrayante : « Les moindres paysans, dit-il, s'érigeaient en magistrats... ils bannissaient toutes les formalités de la justice et n'en voulaient pas recevoir d'autre que celle de l'épreuve de l'eau, quoiqu'elle soit rejetée comme trompeuse par les lois divines et humaines ; ils baignaient impunément ces misérables, après leur avoir lié les pieds et les mains, avec que tant de violence, que bien souvent les corps de ces pauvres affligés tout meurtris de coups, ne retournaient sur l'eau qu'après avoir expiré... »

---

1. R. P. Jacques d'Autun. *L'Incredulité sçavante et la Credulité ignorante...* Préface. Lyon, 1671.

Le Parlement de Bourgogne dut évoquer l'affaire et mettre fin à ces excès.

En 1641 déjà un arrêt du Parlement de Paris avait interdit formellement l'usage de l'épreuve de l'eau. Des juges de Braguelone avaient soumis une accusée à cette épreuve, tant et si bien, qu'elle était morte noyée : le Parlement condamna à mort les magistrats coupables et défendit pour l'avenir de pareils errements (1).

*
* *

L'épreuve, avons-nous dit, pouvait également se faire par simple pesée (*per pondera et lancem*). Cette méthode, moins dangereuse que la baignade, ne semble pas avoir été très fréquemment pratiquée en France ; mais elle était courante en pays allemand. Elle repose, nous dit Del Rio, sur cette opinion qu'une sorcière, pour obèse qu'elle soit, ne peut atteindre un poids supérieur à 14 ou 15 livres ! Il est bien certain d'ailleurs que cette forme d'épreuve est tout aussi condamnable, et pour les mêmes raisons, que l'épreuve de l'eau (2).

Cannaert, dans son ouvrage sur les sorcières de Belgique, note que, vers 1650, la pesée était en usage dans la Hollande méridionale comme moyen de con-

1. Cl. Henrys, *Œuvres*, IV, 6. Quest. XCIX. *Des sorciers...* V. Voltaire *Essai sur les mœurs*, chap. XXII.

2. Del Rio. *Disq.*, l. IV, chap. IV, q. VI, fol. 267.

naître les sorciers. Il donne même un procès-verbal de l'année 1647, extrait des archives de la ville d'Oudewater (1).

*
* *

Ces abus persistèrent d'autant plus longtemps qu'ils étaient fondés sur de simples superstitions populaires. Le dernier exemple que l'on en ait se rencontre en Angleterre (1707) : il faillit être fatal à l'inculpée, et sans l'ingénieuse idée d'un spectateur, moins crédule sans doute que ses contemporains, un bûcher de plus s'allumait. La sorcière venait, en effet, d'être pesée, elle avait été reconnue trop peu lourde, et allait être brûlée, lorsque quelqu'un proposa pour la mieux convaincre de la peser contre la *Bible :* cela fut fait. Mais le livre sacré se trouva plus léger encore que l'accusée, il devint donc impossible de la condamner (2).

§ 2. — *Les témoignages.*

Une deuxième preuve nécessaire et indubitable pour avérer le crime de sorcellerie résulte, selon Bodin, de la déposition de plusieurs témoins sans reproches.

---

1. Cannaert. *Procès des sorcières en Belgique sous Philippe II.*
2. W. Scott. *Démonologie*, p. 193.

Cette question des témoignages est celle peut-être sur laquelle on s'écartait le plus, pour juger les sorciers, des règles générales de la procédure criminelle. Les jurisconsultes étaient d'ailleurs ici pleinement d'accord avec les juges pour admettre toutes les dérogations nécessitées par le caractère secret du crime qu'il s'agissait de punir.

Nous verrons cet accord se manifester dans les trois questions que comporte l'étude de cette preuve : des règles de forme ; des personnes admises à témoigner ; de l'évaluation des témoignages.

A. — *Règles de Forme.* — Le juge, nous dit Del Rio (1), doit recueillir lui-même les témoignages ou ne déléguer du moins cette mission délicate qu'à personne sûre et en cas seulement d'absolue nécessité.

En revanche la réception des témoignages est, autant que possible, simplifiée : les dépositions recueillies avant l'ouverture de l'instance, — lors de l'enquête préalable, — gardent toute leur valeur au point de vue de la preuve.

Il faut que tout témoignage soit ratifié par le témoin durant les débats ; en 1672 le jurisconsulte Bouvet (2) recommandera encore de la façon la plus formelle ce *recollement*. Del Rio estime que cette

1. Del Rio. *Disq.* V. sect. v, § 2.

2. Bouvet. *Manières admirables...* Chap. III. Conseils au uge sur l'interrogat.

formalité serait encore nécessaire même au cas où l'accusé déclarerait en dispenser le témoin.

Mais cette *ratificatio testium* est grandement facilitée, parce qu'elle peut valablement se faire hors des audiences à ce destinées, si quelque solide raison l'exige.

Une dérogation au droit commun, tout autrement importante, concerne la communication à l'accusé des témoignages recueillis à sa charge. Bien que l'on fît à cette époque bien peu état des droits de la défense, on ne pouvait cependant condamner un homme à mort sur des témoignages ignorés de lui ; il était nécessaire d'ailleurs au juge de connaître ce que l'accusé aurait à répondre aux dires des témoins ; enfin il pouvait arriver que le déposant fût reprochable, comme ennemi capital du prétendu sorcier. Mais à toutes ces raisons, qui militaient en faveur de la communication entière et loyale des résultats de l'enquête, s'opposait un motif fort sérieux de révéler à l'inculpé le nom des témoins : c'était la crainte d'une vengeance, exercée contre l'auteur du témoignage, soit par le prisonnier lui-même (qui n'était désarmé, croyait-on, qu'à l'égard des officiers de justice), soit par ses coreligionnaires du sabbat, soit par Satan lui-même (1).

En pratique donc, les juges avaient admis la solu-

---

1. Del Rio, *Disq.* V, sect. v, — Bouvet, *loc. cit.*

tion mixte, déjà usitée dans les anciens tribunaux d'inquisition, qui consistait à donner communication des témoignages sans indiquer leur provenance. Et pour savoir si parmi les témoins il se trouvait un ennemi capital de l'accusé (nous verrons que l'inimitié capitale était la seule raison possible de reprocher un témoin), le juge invitait son prisonnier à lui énumérer les personnes qu'il considérait comme ses violents ennemis. Il subsistait un inconvénient, mais il était d'avance inéluctable : c'est qu'on ne pouvait d'ordinaire confronter l'accusé avec les accusateurs.

Souvent, d'ailleurs, toutes ces précautions étaient en fait inutiles : lorsqu'en effet les témoins étaient les propres complices de l'accusé, inculpés et détenus en même temps que lui, il n'y avait aucune raison de ne pas communiquer les noms ou de reculer devant les confrontations nécessaires. Or, nous l'allons voir, ce cas était le plus fréquent.

Lorsqu'elle est possible, la confrontation des accusés et des témoins est fort recommandée par les criminalistes, et les procédures qui nous sont parvenues en contiennent de fréquents exemples.

On peut se demander quel recours était possible à l'accusé innocent contre son calomniateur, puisque le nom des témoins devait demeurer secret. Mais on sait qu'en pratique il y avait très peu d'accusés à pouvoir se faire reconnaître pleinement innocents : au cas pourtant où quelqu'un fût parvenu à obtenir son

renvoi à pur et à plein (mais dans ce cas seulement), le juge devait, semble-t-il, livrer la liste des témoins, et ceux-ci se trouvaient alors exposés, comme nous le verrons bientôt, aux peines de la calomnie.

B. — *Qui peut témoigner ?* — Quelles personnes sont admises à fournir témoignage en matière de sorcellerie ? A cette question on peut répondre d'un mot : Toutes sans exception.

Par une très notable dérogation au droit commun, tout le monde, en effet, peut être appelé à déposer contre le sorcier. Nulle part n'apparaît mieux qu'en ce point, le désir de la justice d'arriver à exterminer la secte satanique, puisque pour y parvenir, elle écarte toutes les règles d'usage et de convenance, toutes les prérogatives de rang et tous les préjugés sociaux.

Les auteurs là-dessus sont unanimes.

Aucune dignité, aucun rang ne dispense de l'obligation de venir éclairer la justice dans une affaire de ce genre. Chacun d'ailleurs doit être heureux de contribuer à l'extermination de cette secte maudite, que des rois et des papes même n'ont pas dédaigné de combattre en personne (1).

Aucune raison de parenté ou de révérence sociale ne peut non plus justifier le silence du témoin.

Le laïc a ici le droit et même le devoir absolu de témoigner contre le prêtre coupable ; le serf est tenu

1. Del Rio. *Disq.*, V, v.

de déposer sans aucun ménagement contre son seigneur.

Les liens les plus étroits de parenté ne sont même pas une excuse. Le père doit parler contre son fils et le fils contre son père, les époux peuvent être contraints à porter témoignage l'un contre l'autre.

On a des exemples authentiques de familles entières conduites au bûcher par des témoignages de ce genre. Rien n'est plus sacré en présence du crime de sorcellerie, tout doit céder à l'urgence de la répression.

De même qu'on sacrifie à cette nécessité les convenances sociales, on écarte aussi tout scrupule quant à la capacité des témoins. Toute parole accusatrice est ici la bien-venue, quoi qu'elle vaille, d'où qu'elle vienne. Sans doute, nous le verrons, tous les témoignages n'ont pas une force probante égale, mais tous sont reçus et contribuent par conséquent à la preuve.

On admet à déposer les femmes et les enfants. Bodin (1) observe même que le juge devra tout particulièrement interroger les jeunes filles qui vivaient dans la demeure de l'accusé, parce qu'elles savent très probablement quelque chose et sont peut-être même déjà initiées elles aussi aux arts magiques. De Lancre (2) conseille seulement de ne prendre en considération le témoignage des enfants au-des-

1. Bodin. *Démon.*, IV, 2.
2. De Lancre. *Inconstance*. VI, c. V.

sous de douze ans, que s'il est « soutenu virilement et sans jamais varier. » Et il cite des exemples de sorciers condamnés sur le dire d'enfants de huit ans ! Il n'était d'ailleurs pas étonnant que l'on acceptât le témoignage des enfants, puisqu'on pensait qu'ils pouvaient dès l'âge de raison assister au sabbat et se rendre eux-mêmes coupables du crime de sorcellerie (1).

On reçoit également, — et ceci est plus grave encore, — le témoignage des personnes notées d'infamie (2). La raison de cette dérogation exceptionnelle aux règles ordinaires de la procédure est indiquée par Boguet (3) : Si l'on accepte le témoignage des infâmes, c'est que seule cette sorte de personnes peut connaître d'ordinaire les agissements des sorciers, car les honnêtes gens ne se trouvent jamais présents au sabbat. Il n'est donc pas de prostituée, ni de vagabond, ni de voleur dont la voix ne soit entendue en ce genre de cause.

Il y a plus, l'excommunié lui-même, dont le témoi-

---

1. On ignorait du reste alors la nature dissimulatrice et menteuse des enfants, leur manie, — aujourd'hui bien connue, — d'invention malfaisante.

Dans sa *Démonologie*, W. Scott, donne un exemple très remarquable de cet esprit de mensonge : Procès de Mohra (1669-1670) (W. Scott. *Démonol.*, pp. 150-157).

2. Del Rio. (*Disq.* V, sat. V, f° 35.) recommande seulement au juge de n'avoir recours au témoignage des personnes infâmes, que si les autres témoins font défaut.

3. Boguet. *Instruction*, art. 65.

gnage serait écarté en toute autre occasion, est ici admis à témoigner.

Il n'est pas jusqu'au possédé, qui ne puisse apporter son aide à l'édification de la preuve (1). Pour ce dernier cependant, il y a quelque raison de douter, car c'est en définitive admettre Satan à témoigner contre Satan : Del Rio (et Boguet après lui) accepte néanmoins ce témoignage, en conseillant au juge d'user de beaucoup de prudence et de faire au préalable exorciser le dément.

Mais, parmi les infâmes, il est une catégorie de témoins bien autrement importante : ce sont les propres complices de l'accusé. Nous aurons à revenir sur cette question des complices au sujet de l'appréciation des témoignages (2).

Ainsi, quiconque sait quelque chose, est admis et même au besoin contraint à parler. Il n'y a ici aucune excuse possible de la part du témoin, aucun scrupule de la part du juge, et il n'existe du côté de l'accusé qu'un seul et unique cas de récusation.

---

1. On trouve dans Jacques d'Autun mention d'une décision du Parlement de Bourgogne, aux termes de laquelle l'accusation portée par les démons qui possèdent une personne maléficiée, ne saurait faire foi contre le prétendu auteur du maléfice. (Sentence rendue en 1644.)

2. Del Rio (*Disq* V. S. III, f° 16) fait au juge une obligation d'interroger les complices et d'ajouter foi, dans une large mesure, à leur témoignage, obtenu à la torture. Il ajoute que les complices sont obligés en conscience de dire toute la vérité.

L'ennemi de l'accusé ne peut, même en matière de sorcellerie, témoigner valablement contre lui : cette règle d'élémentaire équité a dû malgré tout être respectée. Mais l'exception est strictement limitée et réduite au minimum : l'irrecevabilité du témoignage n'existera, que si l'inimitié entre l'accusé et le témoin est nettement établie, capitale et originaire d'autre cause que de sorcellerie.

Cette question de l'inimitié capitale se trouvait déjà traitée dans le *Malleus* de Sprenger (1). Elle fut reprise successivement par tous les auteurs qui s'occupèrent de la procédure spéciale des affaires de sorcellerie (2).

Del Rio assimile à l'inimitié capitale l'entente frauduleuse ou la subornation des témoins, mais admet que ce sont là les seules raisons de récusation. L'accusé peut, il est vrai, en faire valoir d'autres, mais elles ne seront jamais suffisantes à empêcher le témoin d'être entendu et ne pourront qu'affaiblir la portée de sa déposition (3).

---

1. *Malleus Malef.* Spenger. L. III. P. I q. 5. An inimici capitales ad testificandum admittuntur ?

2. Bodin. *Démon.*, IV. — Boguet. *Inst.*, art. 71.

3. Del Rio. *Disq.*, V, s, III, f° 17.

« ... Item requiritur ut nominator nihil iræ vel rancoris habeat vel odii cum nominato ; quod judex debet diligenter attendere et quærere : nam inimici nonimatio, nullam fidem faceret : ita sane si sit gravis inimicitia, tum enim hoc impe-

*
* *

Bien que, pour l'ordinaire, le zèle des témoins contre les accusés de sorcellerie n'ait nul besoin d'être encouragé, il peut arriver cependant qu'une personne, soit par crainte de représailles, soit pour quelque autre motif plus louable, veuille se refuser à répondre aux questions du juge. Il est certain qu'alors des mesures coercitives seront possibles contre ce témoin récalcitrant.

Del Rio, qui écrivait en vue de l'inquisition, conseille l'emploi de la violence morale, en particulier de l'excommunication.

Mais les juges séculiers, qui ne disposaient pas de pareils moyens de persuasion, se servaient sans scrupules de la contrainte physique : amende et emprisonnement. Bouvet (1) va même jusqu'à conseiller la mise à la torture du témoin trop hésitant (2).

---

dimentum est juris naturalis, nec lege vel statuo posset tolli. »

Ibid. Quæstio V, f° 35.

« Nec exceptio in hac causa contra testes admittitur, nisi quæ testens penitus refellat, ut capitalis inimicitia, conjuratio, subornatio : ceteræ tantum elevant fidem, non tollunt. »

1. Bouvet, *op. cit.*, chap. III.

2. Rappelons que les évêques dans leurs « monitoires » faisaient aux fidèles une obligation de conscience de témoigner contre les sorciers. Del Rio note expressément que quiconque connaît quelque chose à la charge d'un sorcier est

*
* *

Il pouvait arriver à l'inverse, — et cela même devait être relativement fréquent, — que des témoins par excès de zèle allassent au delà de la vérité. Mais si l'imagination du déposant rendait ainsi le témoignage infidèle, le juge était d'ordinaire trop entièrement crédule pour avoir le moindre soupçon de la fraude, et c'est l'accusé qui, malgré des protestations obstinées, supportait les conséquences du mensonge.

Parfois, cependant, la calomnie se trouvait évidente ; le faux témoin était alors passible d'un châtiment proportionné au mal que sa parole mensongère avait failli causer. L'accusation de sortilège étant capitale, la peine de la calomnie pouvait en la matière aller jusqu'à la mort. Del Rio le laisse entendre, quand il traite du dénonciateur calomnieux. Bouvet le dit expressément (3).

Mais le cas, en pratique, devait être fort rare.

*
* *

C. — *Evaluation des témoignages.* — Si tous témoins sont recevables en matière de sorcellerie, tous

---

tenu de tout révéler au juge, même s'il s'est engagé par serment envers le coupable à ne rien dire. « Et cogi potest etiam, qui juravit se non revelaturum. » *Disq.*, V, q. v, 3°.

1. Del Rio. *Disq*, V, S. — Bouvet, *loc. cit.*, III.

n'ont pas cependant au point de vue de la preuve une égale valeur. Sans doute, il est vrai de dire que dans ce système on compte les témoins, mais on ne laisse pas aussi d'évaluer les témoignages : cette appréciation donne même lieu à des opérations arithmétiques parfois assez compliquées, qu'il nous faut maintenant étudier.

Remarquons d'abord que le témoignage auriculaire est admis en notre matière, mais seulement si le déposant rapporte ce qu'il tient de la propre bouche de l'accusé. A part ce seul cas, les témoins ne peuvent parler que de ce qu'ils savent d'expérience personnelle.

Quant à la force probatoire des témoignages, elle est soumsie à des règles qui limitent étroitement la faculté d'appréciation du juge.

Le grand principe fondamental, admis par tous les auteurs, est qu'un témoin unique, pour parfait qu'il puisse paraître, ne saurait en aucun cas faire preuve entière. Toute condamnation doit s'appuyer sur deux bons témoignages au moins.

Les jurisconsultes sont d'ailleurs unanimes à reconnaître, qu'en matière de sorcellerie (comme aussi en matière d'usure ou d'adultère), les témoins peuvent fort bien ne pas déposer sur le même fait particulier, pourvu qu'ils « s'accordent au fait universel », c'est-à-dire que tous les témoignages se rapportent au même délit. Il y a là, dit Bodin, sin-

gularité adminiculative et non pas obstative (contradictoire).

Mais ce qui complique singulièrement le compte des témoignages, c'est que tous ne sont pas de même valeur. Les témoins reprochables, qui ne sont admis ici qu'en vertu d'une absolue nécessité et se trouveraient écartés en toute autre matière, ne peuvent être reçus à faire preuve au même rang que les personnes irréprochables.

Bodin (1) rapporte à ce propos que, dans les lois de Venise, le témoignage d'une femme ne peut jamais être compté que pour une demi-unité : il faut donc quatre témoignages féminins pour légitimer une condamnation. Notre auteur ajoute qu'en France le témoignage de la femme vaut, au contraire, celui de l'homme, et même que, vu la difficulté de la preuve en matière de crimes secrets, on admet pour une demi-preuve la déposition de la femme impudique, (témoin cependant reprochable à un double titre).

Del Rio est ici beaucoup plus sévère : il maintient l'infériorité de la femme au point de vue probatoire, et exige trois ou quatre témoignages féminins contre un seul masculin.

En pratique d'ailleurs, il y avait là pour le juge une assez grande latitude d'évaluation.

---

1. Bodin. *Démonom.*, IV, ch. 1.

De même, le témoignage de l'enfant mineur était de valeur moindre que celui de l'homme fait, mais c'était au magistrat à régler sa confiance suivant les circonstances de la cause.

De même encore le témoignage des infâmes avait une autorité très variable. Del Rio traite longuement ce point à propos des révélations de l'accusé sur ses complices.

On ne doit ajouter foi au témoignage du complice, que si ce témoignage a été obtenu par la violence (au moyen de la torture), dans des conditions favorables (serment préalable, interrogatoire circonstancié) et enfin sans variation aucune. Encore faut-il, pour que le juge puisse sur une déposition de ce genre, mettre à la question le nouvel inculpé, que des indices sérieux s'ajoutent à la révélation du complice, et que la bonne renommée de la personne dénoncée ne rende pas invraisemblable les allégations du dénonciateur.

On voit combien était en réalité restreinte la valeur de tels témoignages. Del Rio décide formellement que jamais ils ne pourront suffire à fonder la condamnation : si nombreux, en effet, qu'on les suppose, ils ne feront jamais par leur réunion preuve entière (1).

---

1. Spée *(Cautio criminalis)* refuse toute valeur au témoignage du sorcier contre ses prétendus complices. Le sorcier, en effet est essentiellement trompeur et toujours suspect,

Sur ce point, d'ailleurs, la pratique n'avait pas suivi le prudent avis du savant auteur. Boguet nous apprend que l'on condamnait sans scrupule les sorciers sur le témoignage des complices. On avait seulement admis deux conditions restrictives : il fallait pour que la preuve fût suffisante : 1° que les accusateurs eussent été au nombre de quatre (chaque déposition valant seulement un quart de preuve) (1), et 2° qu'ils eussent persévéré jusqu'au dernier moment dans leurs affirmations et fussent morts repentants de leurs fautes (présomption de véracité *in articulo mortis*).

Cette seconde condition avait une grande importance pratique mais donnait lieu à une distinction. Il n'était pas rare, en effet, de voir des condamnés se rétracter au moment de l'exécution, en déclarant qu'ils avaient jusqu'alors faussement accusé de prétendus complices, uniquement afin d'échapper à la torture. En ce cas la question se posait de savoir, si l'on devait davantage ajouter foi aux premiers dires du condamné ou à sa rétractation. Del Rio et Boguet (2) répondent sans hésiter qu'il faudra s'en tenir aux premières indications, parce que, une fois

---

car « il est l'ennemi capital de tout le genre humain » (*Cautio*, ch. XLIV-L).

1. S'il manquait un témoignage on y pouvait suppléer par quelque indice grave.

2. Boguet. *Inst.*, art. 77.

la sentence prononcée, aucun retour sur l'affaire n'est plus possible.

Sans doute, le mourant est toujours censé véridique *(memor salutis)*, mais cette présomption n'est pas bien forte quand il s'agit de criminels aussi abominables que les sorciers (1).

Mais il est un autre cas à prévoir, c'est celui de variation dans les dires de l'accusé avant le prononcé de la sentence. Aucune raison de procédure ne s'oppose alors à l'admission du nouveau témoignage. Néanmoins Del Rio, après beaucoup d'hésitation, préfère que le juge s'en tienne, en tous les cas, aux premiers dires de l'accusé, qu'ils soient d'ailleurs plus favorables ou plus préjudiciables à la personne dénoncée. C'est aussi l'avis de Boguet.

Mais Del Rio, ayant ainsi décidé, laisse malgré tout au juge une faculté souveraine d'appréciation, de telle sorte qu'en cela, comme en beaucoup d'autres points de cette procédure, c'est encore l'arbitraire qui règne sous le couvert de règles en apparence fort sévères (2).

§ 3. — *L'aveu.*

La troisième et dernière des preuves nécessaires et indubitables pour avérer le crime de sorcellerie

---

1. Un doute subsiste cependant et Jacques d'Autun se posera encore la question (en 1671).

2. Del Rio. *Disq.*, V, v, f° 37 .

est, selon Bodin, la confession volontaire et faite en jugement.

En pratique, le juge trouvait dans l'aveu du coupable bien moins une preuve nouvelle qu'une confirmation des conclusions qu'il avait lui-même tirées de l'enquête. Mais il était très généralement admis, qu'on ne pouvait passer à condamnation, sans avoir obtenu cet aveu (1) et, du reste, les moyens terribles de conviction dont disposait la justice permettaient presque invariablement de l'obtenir.

Del Rio estimait, il est vrai, qu'on eût pu se passer de l'aveu, si par ailleurs on possédait une preuve complète de la culpabilité de l'accusé : mais cette preuve complète était si rarement acquise, qu'en fait il était à la fois plus expéditif et plus sûr d'exiger toujours la confession du coupable.

Cette libre confession pouvait s'obtenir d'ailleurs de mille manières. C'est ici surtout que le juge devait faire preuve de qualités professionnelles, car il luttait contre un adversaire plein d'astuce, contre le père du mensonge lui-même. Aussi les auteurs recommandent-ils au magistrat une grande prudence et beaucoup de décision (2).

---

1. Del Rio le constate incidemment (V. s. XVI f° 64) et de même Spée (*Cautio criminalis*. c. XXXIX).

2. Bouvet (*Moyens admirables*, *Loc. cit.*,) donne au juge d'excellents conseils à ce sujet.

Cette recherche de l'aveu comportait généralement plusieurs phases distinctes.

A. — *Avant la question.* — Au moment de l'arrestation, lors du premier interrogatoire, le juge, nous l'avons vu, se montrait doux et insinuant. Connaissant encore mal les charges existantes, ne sachant pas s'il se trouvait en présence d'un criminel endurci ou d'un simple égaré, il tâchait d'abord de gagner la confiance du prisonnier par des paroles captieuses et indulgentes.

Il prenait soin de faire traiter convenablement le nouvel inculpé, pour éviter qu'il se désespérât outre mesure.

Il lui donnait un compagnon de cachot, en apparence pour le distraire, en réalité pour le surveiller et l'amener à prononcer des paroles compromettantes (1).

Puis, lorsque l'instruction était plus avancée, le magistrat procédait, s'il y avait lieu, aux confrontations de l'inculpé avec ses complices. Il lui faisait connaître aussi les témoignages anonymes et les diverses charges relevées contre lui. Et à mesure que le faisceau des présomptions se formait, à mesure que la conviction du juge se faisait plus nette, les rigueurs de la détention augmentaient.

Les détails que nous ont transmis quelques auteurs

1. Cette pratique, usitée d'ailleurs de nos jours encore, est recommandée par tous les auteurs.

sur le régime des prisons au XVIe siècle, font comprendre comment beaucoup d'accusés, — après avoir nié très fermement leur faute, — avouaient ensuite, sans qu'il fût besoin d'employer contre eux la torture. Le simple emprisonnement comportait, en effet, une gamme très étendue de variations savantes : privation progressive de lumière, de nourriture ou de sommeil ; mise aux fers ; isolement terrifiant. Ainsi de la prison douce à la prison dure, puis à la prison très dure, l'accusé récalcitrant voyait son sort devenir chaque jour plus horrible et sentait s'épuiser, avec la lucidité de son esprit, ses forces physiques et morales de résistance.

Ce n'était là pourtant qu'un commencement.

Bientôt venaient les menaces de mesures de coercition plus violentes, et bientôt après, les menaces, insuffisantes, étaient suivies d'effet.

*
* *

En tout cela, est-il besoin de le dire, le juge était très maître de son action. Sans aller jusqu'à lui reconnaître, comme avait fait cyniquement Bodin (1), le droit absolu au mensonge, les auteurs du XVIIe siècle lui laissent toute faculté d'user selon les circons-

1. Bodin, IV, 1.
Le juge peut donner la question aux sorciers et les effrayer par toutes sortes d'inventions. Il est permis de mentir envers eux.

tances de stratagèmes divers et de rigueurs proportionnées à la résistance de son prisonnier.

C'est seulement lorsqu'il en faut enfin venir aux tourments de la question, que des règles fixes de procédure arrêtent l'arbitraire du juge : encore garde-t-il là, ainsi que nous l'allons voir, un large élément d'appréciation.

B. — *La question.* — Employer la torture pour arracher à l'accusé des aveux n'était pas au XVIe siècle une idée nouvelle. Dès l'antiquité, en Grèce et à Rome, on avait admis la torture contre les esclaves et même, en certains crimes particulièrement abhorrés, contre les citoyens. En France, la torture apparaît dans l'usage des tribunaux dès le XIIe siècle. Elle prend surtout ensuite une extension très considérable dans la procédure inquisitoriale des XIIIe et XIVe siècles : il était admis, en effet, qu'on ne devait condamner un hérétique que sur son aveu, et l'aveu ne pouvait être obtenu par une voie plus sûre et plus rapide, que par les supplices de la géhenne.

Pour les mêmes raisons la torture fut usitée dès l'origine contre les sorciers. On s'en servait donc vers 1600 comme d'un procédé traditionnel, dont l'excellence était consacrée par des siècles d'usage avantageux, et dont la légitimité ne pouvait faire doute.

*
* *

Toutefois les graves inconvénients de ce procédé

cruel n'échappaient plus alors aux auteurs et si l'on ne condamnait pas encore la torture, c'est qu'il ne se trouvait aucun autre moyen équivalent de contraindre l'accusé à confesser son crime. Du moins les jurisconsultes recommandent-ils, de n'employer la question que dans le cas de nécessité absolue, lorsque les preuves entières feront défaut contre un accusé, et qu'il existera cependant de très fortes présomptions à sa charge. Del Dio, Remigius, Boguet sont formels sur ce point. Ils savent, en effet, que la souffrance peut arracher au malheureux accusé des aveux mensongers et conduire ainsi un innocent à sa perte, et que, d'autre part, il n'est pas rare de voir des coupables échapper au châtiment mérité, en supportant victorieusement la question.

Avant donc de procéder par la violence à l'obtention de l'aveu, le juge devra recueillir toutes les présomptions et tous les éléments de preuve, afin de savoir si le fondement de l'accusation est réellement assez sérieux pour rendre la culpabilité probable.

Les auteurs donnent à ce propos toute une casuistique fort compliquée dont l'étude sommaire nous fournira l'occasion de connaître les principaux « indices » reçus en matière de sorcellerie.

Le premier et le meilleur de ces éléments de preuve est la confession extrajudiciaire et spontanée de l'accusé, qui forme à elle seule indice suffisant à la

torture, sauf dans le cas où l'intéressé prétendrait avoir fait erreur et offrirait d'en fournir la preuve.

Une autre présomption des plus graves résulte du témoignage d'une personne honorable et non reprochable. On admet ici, malgré le vieil adage *testis unus, testis nullus*, qu'un bon témoin unique suffit à justifier l'emploi de la torture contre l'accusé.

Il en serait autrement si le témoignage unique émanait d'une personne reprochable, par exemple, d'un complice du prétendu sorcier. En ce cas il faudrait, pour que le juge pût employer la question, qu'au dire du témoin vînt s'ajouter un autre témoignage de même valeur ou quelqu'autre indice équivalent.

La mauvaise renommée compte aussi parmi les plus graves indices, et peut, si elle s'accompagne de quelques autres sérieuses présomptions, donner ouverture à la torture.

Mais il y a, sur cette question de la renommée, des difficultés de preuve considérables : comment, en effet, établir la mauvaise renommée d'un accusé? à quel signe distinguer la renommée proprement dite du simple bruit calomnieux ? Del Rio donc avoue, après beaucoup de distinctions et de réserves, qu'il sera très rare, en pratique, que la mauvaise renommée puisse fournir une indice régulier de quelque valeur.

De même, si l'accusé a tenté de s'enfuir, cela

peut donner lieu contre lui aux appréciations les plus diverses, selon le moment où s'est produite sa tentative de fuite et selon les circonstances. Il y a là en tout cas un indice non négligeable, qui, joint à d'autres, pourra donner au juge le droit d'employer la question.

La torture se trouvera encore permise, s'il est établi que l'accusé ait fait à la victime du maléfice des menaces précises. Mais sur ce point aussi il y a souvent des raisons de douter, et les jurisconsultes donnent des règles fort détaillées dont le juge devra s'inspirer dans l'appréciation de chaque espèce.

Quantité d'autres indices de moindre importance peuvent encore, par leur réunion, former un commencement de preuve suffisant pour donner ouverture à la question. Citons : la découverte chez l'accusé de poudres et d'engins suspects, la familiarité de l'inculpé ou sa parenté avec des personnes antérieurement convaincues d'être sorcières ; l'attitude hésitante en présence du juge, et aussi un maintien trop fier et insolent ; les variations et contradictions dans les réponses faites au magistrat.

Puis il y a des signes physiques : *punctum diabolicum*, « regard affreux », façons louches de marcher, de se tenir, de se vêtir, habitudes noctambules ou vagabondes, etc.

Et des indices d'ordre moral : supporter, par exemple, sans protestation l'injure de « sorcier », ou

à l'inverse, protester avec une violence excessive contre cette appellation ; donner des signes manifestes d'impiété, proférer habituellement des blasphèmes : ou, au contraire, se montrer d'une piété suspecte, en restant, notamment, de longues heures à l'église « hors le temps des offices » ; avoir devant la justice une attitude arrogante et blasphématoire, ou paraître excessivement désespéré et s'efforcer en vain de verser des larmes pour singer le repentir, etc., etc.

Une cause très grave de suspicion est encore d'avoir nié l'existence de la sorcellerie, ou d'avoir cherché, par une démarche quelconque ou seulement en paroles, à justifier les sorciers et à les soustraire au châtiment. Et ce dernier point concerne, non seulement les complices par recel, mais bien tous les défenseurs officieux des sorciers, avocats et conseils ou auteurs d'écrits opposés aux idées communément reçues en la matière.

Mentionnons enfin des indices communs à tout genre de délits : l'inculpé, par exemple, habitait dans le voisinage de la personne maléficiée ou près du lieu qui fut le théâtre du crime. Ou bien, il fut aperçu dans la demeure de la victime, alors que sa présence n'y était nullement nécessaire ni même explicable. Ou bien encore l'accusé devait tirer grand profit du mal causé par l'ensorcellement. Et beaucoup de coïncidences semblables...

Il faut remarquer à ce propos, que l'*alibi* était très rarement admis en matière de sorcellerie, parce que l'on estimait le démon assez soucieux de la sécurité de ses fidèles, pour leur ménager toujours ce genre de défense, en faisant paraître à leur place un fantôme, tandis qu'ils étaient eux-mêmes occupés, loin de là, à de criminelles entreprises. On ne tenait donc aucun compte de l'*alibi*, s'il n'était invoqué dès le premier moment et très nettement établi par le témoignage formel de personnes probes et dignes de foi (1).

La liste des indices que nous venons de dresser est loin d'être complète : elle suffit pourtant à montrer que, dans la pratique, les raisons de soumettre un accusé à la torture ne manquaient presque jamais. Farinacius, — auquel Del Rio emprunte sur ce point ses principales décisions, — avait posé, en principe, cette formule générale :

« Un seul indice prochain et se rapportant directement au crime suffira pour passer à la torture. »

Cet indice, le juge pouvait toujours le découvrir (2).

---

1. En 1582 le pape Grégoire XIII ayant fait la réforme du calendrier, les protestants refusèrent d'abandonner l'ancien comput. Il s'ensuivit qu'à Mattaincourt, en Lorraine, un homme fut condamné et brûlé pour avoir signé deux actes *le même jour en des lieux différents* (l'un à Genève et l'autre à Besançon). — Digot, *Hist. de Lorraine,* V, p. 119.

2. Sur la question des indices, voir : Del Rio, *Disq.*, V, sect. III et IV pass.

*
* *

Une règle cependant limitait l'arbitraire du juge : Jamais la question ne devait être employée contre un accusé, qu'en exécution d'une sentence spécialement rendue à cet effet et suffisamment motivée. L'accusé pouvait toujours faire appel de ce jugement, et il fallait alors surseoir jusqu'à la décision de la juridiction supérieure. Toutefois le juge qui estimait l'appel frivole et sans fondement sérieux, pouvait passer outre, mais au risque de voir plus tard la procédure annulée (1).

A part cette garantie donnée par la loi à l'accusé, aucun privilège ne pouvait exempter le prétendu sorcier de la torture. Le juge n'avait à tenir compte ni du rang social et des dignités de l'inculpé, ni du sexe, ni de l'âge (2). En pratique, cependant, on se contentait d'ordinaire de menacer de géhenne les trop jeunes enfants et les vieillards, sans passer contre eux à exécution. Quant aux femmes, elles étaient torturées selon le droit commun sans aucun ménagement, sauf dans le cas de grossesse présumée.

Le jugement ordonnant la mise à la question devait être exécuté sur-le-champ, s'il n'y avait

1. On voit cette règle appliquée dès 1390 dans les procédures du Châtelet de Paris.

2. Déjà en 1315 Louis X avait admis la torture contre les nobles *en cas exceptés*.

appel : cette règle avait été édictée par Louis XII en 1498 et toujours très exactement observée depuis. Elle se justifiait, particulièrement ici, par la crainte qu'un délai quelconque ne permît à l'accusé de se munir de quelque *pacte de taciturnité* (1).

Cette idée des recettes d'impassibilité est une des plus curieuses que présente la procédure spéciale des affaires de sorcellerie.

La pratique avait souvent révélé chez beaucoup de sorciers une endurance merveilleuse dans les tourments de la question. Sans doute, il arrivait que des assassins et des voleurs supportassent avec un courage inébranlable les plus terribles souffrances plutôt que de laisser échapper l'aveu de leur crime : mais le juge, ayant alors affaire à des hommes robustes, endurcis à tous les hasards d'une vie vagabonde et pleine de privations, comprenait sans étonnement cette extraordinaire résistance (2).

1. Boguet (*Inst.*, 20) reconnaît que la torture pourra même être donnée un dimanche ou un jour de grande fête.

Cf. Del Rio. *Disq.* L. V. S. IX *De tortura.*

2. Pour les criminels ordinaires il existait d'ailleurs, croyait-on, des moyens de se préparer à subir la question : mais ces simples remèdes d'anesthésie, plus ou moins efficaces, n'avaient rien de surnaturel. Nous avons quelque-unes de ces recettes : Ce sont des potions d'eau de savon, d'opium, etc.

Le bourreau les vendait aux prisonniers et c'était pour lui l'objet d'un très fructueux commerce.

Il semble aussi que les malfaiteurs s'exerçaient à souffrir, afin de pouvoir, le cas échéant, supporter sans faiblir les pires douleurs.

En matière de sorcellerie, au contraire, la plupart des accusés paraissaient devoir céder immédiatement à la moindre application de la torture. Ces femmes, débiles et vieilles le plus souvent, ces jeunes gens à peine sortis de l'enfance, ces hommes affaiblis par l'âge et les travaux des champs, eussent dû, semblait-il, perdre tout courage au seul aspect des tréteaux de géhenne. Or, tout au contraire, souvent les accusés de sorcellerie souffraient dans une sorte d'extase les pires tortures ; les plus horribles inventions des bourreaux les laissaient impassibles et muets ; en sorte que les tourmenteurs impuissants se sentaient saisis d'inquiétude devant ces victimes stoïques, auxquelles le chevalet arrachait plutôt un membre qu'un aveu ou un sanglot.

Il y avait là certainement une protection diabolique, un charme magique efficace : telle fut l'origine de la croyance à ce qu'on appela le pacte de taciturnité : il fut admis que les sorciers recevaient de Satan des onguents ou autres charmes, destinés à leur faire supporter sans souffrances les différentes sortes de tourments. Il importait donc au juge de s'emparer de ces préservatifs, et c'est pourquoi, dès le jour de l'arrestation, on changeait entièrement les vêtements de l'inculpé. Mais le diable ou les complices pouvaient, au cours de l'instruction, procurer au sorcier de nouveaux charmes ; aussi l'usage s'introduisit-il de procéder, immédiatement avant la

mise à la torture, aux plus minutieuses recherches sur le corps même du patient.

Ces investigations, recommandées par les plus savants auteurs, se faisaient avec une brutalité et une inconvenance qui nous semblent aujourd'hui monstrueuses. Elles étaient toujours un outrage violent à la pudeur et souvent une occasion d'excès odieux. On ne se contentait pas, en effet, d'explorer superficiellement le corps de l'accusé ; afin d'en pouvoir mieux examiner les moindres replis, on rasait entièrement tout le poil, *etiam in partibus secretioribus* comme parle Del Rio (1).

Il serait supperflu d'insister ici sur la composition de ces charmes magiques de taciturnité : nous avons du mal à comprendre, en lisant les descriptions détaillées auxquelles se complaisent sur ce sujet les plus graves jurisconsultes, comment des esprits cultivés purent jamais prendre au sérieux de telles billevesées : mais nous devons éviter sur ce point comme sur tant d'autres de juger les idées du

---

1. Del Rio recommande que cette recherche soit pratiquée par des femmes si l'accusée est une femme, mais nous savons par de multiples exemples et par des textes formels qu'il en allait tout autrement.

Spée (*Cautio criminalis*), qui avait vu comment les choses se passaient, écrivait à ce sujet : « C'est une invention plustot des lascifs et paillards frippons, que de honnestes et sages juges. » Trad. de Velledor (1660), ch. XXXI.

temps passé d'après nos connaissances actuelles.

En fait, la *taciturnité* n'était pas une invention des juges : la plupart des sorciers (et surtout des sorcières) étaient réellement anesthésiés, incapables de verser des pleurs et de répondre aux questions qu'on leur posait durant les séances de torture.

Seulement, là où notre science moderne ne peut voir que des manifestations de la maladie nerveuse, les savants théologiens du moyen âge avaient cru deviner une intervention diabolique (1). Il faut, certes, se féliciter du progrès, mais sans accabler pour cela d'un mépris immérité les vieux temps dont l'effort accumulé poussa l'esprit humain dans la voie qu'il parcourt aujourd'hui. En jugeant les hommes et les idées du passé, il est bon de songer à ce que devront dire de nous et de nos chimères les générations de l'avenir.

*
* *

La recherche du pacte de taciturnité doit être aussitôt suivie d'une première application à la torture.

Le juge est ici libre de choisir et de graduer à son gré les procédés de coercition : il doit toutefois se

---

1. De même pour le *punctum diaboli*, dont la recherche se faisait souvent au même moment, mais qui dans les idées d'alors était chose toute distincte.

conformer à certaines règles générales d'usage et de prudence.

Nous avons parlé plus haut des garanties de droit données à l'accusé : communication des charges et délai accordé pour y défendre ; jugement interlocutoire ordonnant la mise à la torture.

Le patient, mis à la question, reçoit aussi quelques garanties matérielles : il est recommandé aux juges par les auteurs, de proportionner la rigueur du supplice et sa durée aux forces du prisonnier, dont il faudra considérer l'âge, le sexe, la condition sociale et les infirmités. Le magistrat doit veiller à ce que, au début de la question, l'accusé soit à jeun, n'ayant rien absorbé depuis au moins cinq ou six heures.

En aucun cas la séance de torture ne devra excéder une heure de durée (1) et on ne devra employer, — sauf motifs sérieux de dérogation, — que les modes de géhenne usités traditionnellement dans le ressort. Enfin le supplice sera d'abord relativement doux et supportable, pour augmenter ensuite peu à peu à proportion de l'endurcissement du patient, sans cependant aller jamais jusqu'à la rupture des membres ou au péril de mort.

---

1. Ce délai maximum de une heure ne doit s'entendre d'ailleurs que pour les supplices violents, tels que l'extension ou les brodequins. Il existait d'autres modes de torture lente, qui pouvaient exiger des journées entières d'application (Supplice de la veillée, ou de la soif, ou de l'insomnie).

V. Ordonnance de 1498.

En pratique, d'ailleurs, il s'en fallait de beaucoup que toutes ces prescriptions fussent exactement observés. Les juges s'ingéniaient sans cesse à inventer de nouveaux raffinements de cruauté et ils outrepassaient souvent la durée légale des séances, lorsque l'obstination irritante du patient les y poussait.

*
* *

Les modes de torture variaient suivant les régions. Certains de ceux que nous connaissons témoignent d'une imagination véritablement diabolique.

Chaque pays avait son supplice préféré. En Avignon, on tenait le patient assis, tout nu, sur une chaise pointue dans une atmosphère étouffante ; en Bretagne la chaise était de fer et l'on entretenait dessous un brasier. Ailleurs l'épreuve était plus lente : c'était la privation absolue de sommeil, la nourriture exclusivement composée de hareng salé, la marche continue sur une surface mal unie jusqu'au point d'user entièrement la plante des pieds (1).

Mais ces tourments exquis, — dont la liste pourrait être indéfiniment allongée, — n'étaient pas d'un usage général. En France la justice séculière se servait le plus ordinairement de trois sortes de géhenne : le chevalet, les brodequins et l'estrapade.

---

1. Voyez sur ce sujet de longs détails, dans : Delacroix, *Procès au XVIIe siècle*, et Nicolaÿ : *Histoire des croyances*, III, 3.

Le supplice du chevalet consistait essentiellement à maintenir l'accusé presque couché sur le dos et à lui faire ingurgiter de force une certaine quantité d'eau. Il y avait la question ordinaire et la question extraordinaire, qui différaient par la hauteur du tréteau placé sous les reins du patient et par la quantité du liquide ingéré.

Les brodequins étaient des planches de chêne entre lesquelles on plaçait les jambes de l'accusé ; il y avait quatre planches, deux pour chaque jambe, maintenues fortement serrées toutes ensemble à l'aide de bons liens. Le supplice consistait alors à enfoncer à grands coups de maillet des coins de bois entre les planches du milieu, ce qui comprimait horriblement les os des jambes, jusqu'à les broyer quelquefois. La question était au maximum de huit coins, mais il en fallait souvent un moindre nombre pour rendre l'accusé à jamais perclus. (Ce mode de torture fut appliqué dans toute sa rigueur à Urbain Grandier en 1634.)

L'estrapade se donnait de diverses manières, mais consistait toujours à suspendre le patient par les poignets pour lui faire subir une *extension* progressive, soit au moyen de poids, soit au moyen de cordages attachés aux pieds et tirés par un mécanisme quelconque.

Quel que fût d'ailleurs le mode de torture choisi,

des prescriptions minutieuses en réglaient le cérémonial (1).

Nous n'insisterons pas sur ces détails, qui étaient communs à toute procédure criminelle. A chaque aggravation du supplice le juge devait interroger l'accusé : si celui-ci manifestait le désir de parler, on le « soulageait » un peu pour lui permettre de le faire, mais sans jamais le délier entièrement. Puis, lorsque les explicitations données étaient insuffisantes, la question continuait jusqu'au bout. Ensuite quel qu'ait été le résultat, le patient était délié, déposé près d'un bon feu et réconforté par les soins du médecin, avant d'être reconduit en prison.

Une règle formelle défendait au juge de remettre plus de trois fois l'accusé à la torture pour la même accusation. Au bout de ces trois séances, si l'aveu n'avait pas été obtenu, les plus graves indices était *purgés,* et la libération devait être accordée. Souvent, d'ailleurs, le corps du malheureux géhenné, n'était plus à ce moment qu'une plaie et il était grand temps d'arrêter le supplice si l'on ne voulait lui arracher le dernier souffle de vie.

Mais, en pratique, cette règle d'humanité restait souvent lettre morte : l'acharnement des tourmenteurs pouvait indéfiniment se satisfaire, grâce à une fiction

1. Prescriptions spéciales pour la mise à la torture des débiles et des vieillards. Précautions contre les évanouissements etc., (Bouvet, *loc. cit.*).

juridique atroce : on ne réitérait pas la question, mais on la continuait indéfiniment, avec des intervalles de repos qui étaient censés ne pas rompre l'unité de la séance (1).

Ajoutons qu'il était recommandé au juge de *changer* le mode de géhenne, si le premier choisi restait inefficace.

C. — *Casuistique de l'aveu.* — La confession obtenue à la torture ne pouvait être considérée comme librement faite, et par conséquent elle n'eût pas été utilisable pour la condamnation. Il fallait donc qu'elle fût réitérée hors torture. A cet effet, le lendemain de la séance, l'accusé tout pantelant encore, était ramené devant les juges pour « gémi-ner » librement sa confession. Si, à la lecture du procès-verbal dressé la veille, le malheureux prétendait n'avoir parlé que sous la pression de la douleur et s'être accusé à faux, le juge devait procéder à une nouvelle application de géhenne. Alors,

---

1, Del Rio lui-même condamne l'hypocrisie de cette fiction (*Disq.*, V § IX f°) 43.

Certains juges poussaient le mépris de la vie des accusés jusqu'à laisser de malheureux patients sur le chevalet de torture pendant la suspension de l'audience. Un jour, une sorcière, ainsi abandonnée par les membres du tribunal, fut, au retour, trouvée morte d'épuisement. Juge et bourreau rédigèrent alors simplement un procès-verbal, pour constater, que Satan était venu étrangler l'accusée, afin de l'empêcher de faire des aveux compromettants pour la secte. Puis le cadavre fut jeté à la voirie.

le patient avouait de nouveau, ou, au contraire, persistait courageusement dans ses dénégations. S'il supportait sans faiblir ce second supplice, les premiers aveux étaient tenus pour nuls, tous les indices se trouvaient purgés et la sentence d'absolution devait intervenir. S'il y avait de nouveaux aveux, il fallait le jour suivant une gémination hors contrainte, laquelle pouvait à nouveau se terminer, en cas de dénégation, par une troisième application à la torture. Mais cette fois le résultat était définitif. Si l'aveu n'était pas répété, c'était la libération entière. Si l'aveu fait à la torture était ensuite confirmé librement c'était la condamnation ; si, au contraire, le prisonnier se rétractait une troisième fois, il ne pouvait plus être condamné : dans cette hypothèse pourtant il y avait doute sur la question de savoir quelle sentence d'absolution devait être rendue, ce n'était souvent qu'un renvoi conditionnel.

Sur tout cela il n'y avait en matière de sorcellerie aucune particularité notable. Nous devons dire un mot cependant de la manière dont on interrogeait l'accusé. Dans la position douloureuse où il se trouvait, le patient était incapable de fournir de longues explications ; on lui facilitait donc les réponses, en procédant par interrogations multiples et détaillées. La pratique inquisitoriale avait mis sur ce point en usage des questionnaires très complets, dans lesquels se trouvaient méthodiquement prévus tous

les cas, toutes les circonstances imaginables. Le juge nanti de ce guide était donc dispensé de tout frais d'imagination, il prenait dans le formulaire les questions ayant trait au genre spécial de sorcellerie dont était prévenu l'accusé, et à cette litanie de questions il obtenait des réponses d'autant plus nettes qu'elles étaient forcément très brèves. Les auteurs, Del Rio principalement, donnent au juge de précieux conseils sur la manière dont il conviendra de mener cet interrogatoire : il sera bon de débuter par les choses le plus générales et le moins graves ; faire reconnaître à l'accusé les points de l'affaire déjà constants, puis tirer de ces premiers aveux une indication pour les séries suivantes de questions ; s'informer sur chaque point *num hæc et quando et cum quibus*, *etc.*, *fecerit* ; en venir peu à peu aux circonstances très graves, et tout à la fin aux rapports sexuels avec le démon, qui sont le *nec plus ultra* de la sorcellerie.

Remarquons ici, avec Baissac, que dans de telles conditions, l'uniformité très souvent remarquée des aveux n'a vraiment rien de surprenant. Les formulaires, étant presque en tous lieux les mêmes, devaient susciter dans les esprits des réponses identiques, d'autant qu'il fallait répondre par oui ou par non à des questions extrêmement précises. Ainsi s'explique très simplement, par exemple, l'identité des descriptions du sabbat aux divers temps et aux divers

lieux ; une seule chose varie, (comme on l'a fort justement remarqué), c'est la nourriture servie aux agapes diaboliques ; et, en effet, c'est l'unique point sur lequel les pauvres gens interrogés peuvent fournir des réponses variées en ne s'inspirant que de leur propre expérience.

Il serait superflu sans doute de faire remarquer combien étaient peu probants les aveux ainsi arrachés par la crainte et par la douleur. On a souvent insisté sur le côté dérisoire de cette procédure, qui reconnaissait pour librement consentie la confession redite au lendemain de la question sous menace d'un redoublement de souffrances.

Dans les affaires de sorcellerie, le fanatisme des juges et l'état souvent morbide des victimes augmentaient encore l'horreur de cette procédure, mais, il faut le répéter, il serait injuste malgré tout d'apprécier avec les idées modernes ces mœurs d'un autre temps.

*
* *

Si prévenus d'ailleurs que fussent les juges contre la secte satanique, leur parti pris n'allait pas cependant jusqu'à reconnaître toujours pour preuve entière et suffisante l'aveu de l'accusé.

Nous avons vu déjà que l'on mettait au-dessus de l'aveu même la preuve du fait permanent. Tous

les auteurs, depuis Bodin jusqu'à Jacques d'Autun, demeurèrent d'accord sur ce point.

Il eût été, en effet, trop absurde de condamner quelqu'un pour avoir tué par maléfice une personne encore vivante et en bonne santé.

Pour une raison analogue l'aveu n'avait pas de valeur s'il était invraisemblable, c'est-à-dire si l'accusé, par exemple, reconnaissait avoir fait, avec l'aide du démon, une chose impossible au démon lui-même, selon l'avis des théologiens (1).

On ne pouvait, en outre, donner même valeur probatoire à l'aveu spontané reçu par le juge au début de l'instance, et à la confession péniblement arrachée par les souffrances d'une longue détention ou de la géhenne.

Il fallait également, le cas échéant, tenir compte à l'accusé de ce que son aveu lui avait été arraché par surprise, ou par menaces, ou par mensonges, tous procédés assez habituels aux juges de ce temps-là (2).

L'aveu, selon Bodin, était indivisible, comme on l'admet encore de nos jours.

Cela ne laissait pas d'être embarrassant quelquefois, comme dans le cas, par exemple, où un accusé

---

1. Nous aurons à revenir sur ce point spécial de la vraisemblance, à propos de la condamnation pour assistance au sabbat (chap. suivant).

2. Sur la casuitique de l'aveu dont on n'a donné ici qu'un très sommaire aperçu, voir Del Rio, V, xvi et Jacques d'Autun.

reconnut avoir assisté au sabbat, et ajouta qu'il y avait eu pour compagnons le juge lui-même et ses assesseurs (1).

Enfin, cette procédure formaliste pouvait, par sa complication même, offrir assez souvent à l'accusé une voie inespérée de salut : l'aveu, même répété mille fois, n'avait, selon Del Rio, aucune force probatoire s'il avait été obtenu contre les règles.

Il y a tout lieu de croire, d'ailleurs, que cette réglementation minutieuse était, comme le reste, trop souvent lettre morte pour beaucoup de juges, qu'égarait un zèle excessif.

Il n'est que juste pourtant de remarquer à propos de cette casuistique de l'aveu, combien le sentiment de la justice s'épura et s'ennoblit en France au cours de la grande période des procès de sorcellerie. En 1579 Bodin, dans sa *Démonomanie*, était d'avis que, pour les sorciers, on devait admettre facilement le plein effet de l'aveu.

Cent années plus tard, le P. Jacques d'Autun, protestant avec force contre cette opinion de Bodin, osait écrire : « La vie d'un homme est trop précieuse pour l'exposer au témoignage d'un seul, et les tourments de la question sont si violents que bien souvent pour les éviter les innocents se confessent

---

1. *Procès de Thomas Gaudel en Lorraine* (1608). (Dumont, II, p. 56).

coupables et préfèrent la mort à un supplice qu'ils estiment plus rigoureux que la perte de l'honneur et de la vie (1). »

*
* *

Nous connaissons maintenant les bases principales sur lesquelles pouvait s'appuyer la décision du juge.

Mais en une matière aussi secrète et insaisissable, il n'existait pas de preuve, qui ne dût donner lieu selon les circonstances à de difficiles appréciations pour la fixation de la peine. Le fait permanent était rarement prouvé de façon indubitable ; les témoignages ne valaient que ce que valaient les témoins, qui souvent étaient de peu de valeur ; l'aveu lui-même avait sa casuistique délicate.

Ainsi, dans la plupart des cas, le magistrat se trouvait, à la clôture de l'instruction, forcé de conclure bien plutôt d'après des impressions, que sur des preuves véritables.

---

1. Peut-être faut-il voir dans la sage modération de Jacques d'Autun l'influence du livre de Spée (traduit en français en 1660). *La cautio criminalis* contient, en effet, en plusieurs passages, l'affirmation qu'un grand nombre de condamnées pour sorcellerie sont absolument innocentes, et meurent victimes d'une injuste prévention.

CHAPITRE VI

Le Jugement

---

§ 1. — Les débats. — Rôle très restreint de la défense.
§ 2. — La sentence.
Les trois solutions possibles de l'instance.
A. — Renvoi *à pur et à plein.*
B. — Renvoi à plus ample informé.
C. — Condamnation.
§ 3. — Pénalités.
La mort, peine ordinaire du sortilège.
Autres pénalités : bannissement, marque.
Peines accessoires. — Confiscation.
Question des pénalités applicables dans le cas de seule assistance du sabbat.
Les enfants sorciers.

§ 1. — *Les Débats.*

Dans une affaire de sorcellerie, il n'y avait pas à proprement parler *de débats*, car aucun droit de défense n'était d'ordinaire reconnu aux accusés ; ou si parfois un juge plus équitable tolérait la présence

d'un avocat, celui-ci n'avait jamais la liberté de parole nécessaire pour présenter une véritable justification de son client. Le crime des sorciers semblait, à cette époque encore, trop horrible pour comporter la moindre excuse : tout se réduisait pour le juge à la seule question de savoir si l'accusé faisait réellement partie de la secte satanique, question de pur fait, que l'instruction avait suffi à résoudre.

Dans ces conditions il était donc fort rare, — les procédures qui nous sont parvenues en font foi, — que l'intervention d'un défenseur fût jugée nécessaire.

Il fallait au reste à l'avocat un réel courage pour oser entreprendre de disputer à la justice la vie des prétendus sorciers. Quiconque, par actes, écrits ou simples paroles, donnait le moindre signe de compassion ou d'indulgence envers les sectateurs de Satan, devenait immédiatement suspect d'être lui-même affilié à l'armée du mal. Il se trouvait donc en but au mépris universel et souvent même n'échappait pas à des poursuites judiciaires, qui n'avaient d'autre issue que le bûcher.

Or la prévention était telle, que le défenseur judiciaire lui-même n'y échappait point.

Jean Wier, avocat d'une sorcière à Strasbourg, puis auteur d'un livre audacieux contre les abus de la répression en matière de sorcellerie, ne dut qu'à la haute protection de son maître, le duc de Clèves,

d'échapper aux flammes vengeresses du bûcher inquisitorial.

Beaucoup d'autres doctes personnages, tels que l'abbé Edeline et le théologien Loseus furent moins heureux que Wier et payèrent d'un supplice inexorable d'imprudentes paroles en faveur des sorciers.

Del Rio (1) donne aux trop zélés défenseurs de la secte cet avertissement de prudence : Quiconque prétend justifier tout ensemble le sorcier et ses opinions criminelles sera jugé plus coupable que l'accusé lui-même. Quant à ceux qui se contenteraient de défendre la personne de l'inculpé et non les doctrines, ils ne se rendraient pas moins fort suspects et seraient dignes d'un châtiment, qui pourrait aller même, suivant les circonstances, jusqu'à l'inquisition spéciale et aux poursuites criminelles (2).

---

1. Del Rio. *Disquisit.*, V, IV, 28 R.

2. Dans l'*Advis préliminaire* que Bonvot mit en tête de sa traduction du livre de Spée (1660), on trouve longuement exposée cette triste situation de la défense :

L'avocat..., « s'il a de l'esprit, voit apparemment que toutes les diligences ne serviront à rien. » On lui donne d'ailleurs un « *Intendit*, farsi de niaiseriés » et intentionnellement incomplet « pour ne pas discréditer l'accusation et affin que l'advocat ayt tant plus de difficulté de contredire les témoins et de défonder l'accusation ». D'ordinaire, enfin, on n'accordera au défenseur « que le moins de temps que l'on pourra, pour travailler à décharge. Au reste il sera à tout propos contrarié, rebuté, nommé

Dans certains cas cependant la présence près de l'accusé d'un défenseur mieux instruit de ses droits semblait nécessaire ; par exemple, lorsque se posait quelque question de compétence ou de procédure. Mais l'avocat, dont le ministère était alors admis, devait ne prendre la cause que sur la délégation expresse du juge, ou du moins après s'être humblement excusé de remplir un tel office.

A ces conditions, on laissait à la défense quelques privilèges. Boguet reconnaît, par exemple, dans l'article 28 de son *Instruction*, « qu'il n'est pas permis à l'avocat de révéler les faits de la cause au préjudice de son client », ce qui implique l'obligation pour le juge de reconnaître la légitimité du secret professionnel.

§ 2. — *La Sentence.*

Lorsque le magistrat se croyait suffisamment instruit de l'affaire par les divers moyens que nous avons étudiés au chapitre précédent, il se préparait à rendre le jugement en consultant ses assesseurs.

Aux termes des coutumes de France, une sentence criminelle devait toujours, en effet, être établie sur l'avis de plusieurs juges. Le représentant du roi, quel qu'il fût, ne devait rendre un jugement que sur l'avis

---

chicaneur et inconsidéré, s'il témoigne un raisonnable zèle ur la défense de sa partie... »

de ses assesseurs. En matière criminelle il devait y avoir au moins sept juges pour tout arrêt définitif (1).

Trois partis s'offraient alors au juge.

Il pouvait absoudre entièrement l'accusé et le mettre de façon définitive hors de cour : c'était ce que l'on appelait le *renvoi à pur et à plein*.

Il pouvait, au contraire, reconnaître l'inculpé nettement coupable et lui infliger rigoureusement la peine méritée.

Il pouvait enfin garder sur le fait de la culpabilité du prévenu des doutes tels, qu'il fût impossible, malgré l'absence de preuves formelles, de croire à une complète innocence : en ce dernier cas la sentence était un renvoi provisoire, jusqu'à plus ample informé.

Chacune de ces situations mérite une étude spéciale.

A.— *Renvoi à pur et à plein.*—Examinons d'abord, comme devant être en pratique la solution la moins fréquente, l'hypothèse du renvoi de l'accusé avec proclamation entière et définitive d'innocence.

De tout temps, même aux jours les plus sombres des poursuites inquisitoriales, il était arrivé que des accusés pussent réussir à mettre tellement en lumière leur parfaite intégrité, que le renvoi pur et simple

1. Airault, *op. cit.*, déclare que la pratique différait à ce point de vue suivant les régions de la France.

s'imposât. Mais les imperfections et les brutalités de la procédure d'inquisition rendirent toujours cette solution fort exceptionnelle en matière surtout de crimes secrets.

Au temps de Bodin les sentences d'absolution devaient encore être bien rares, puisque le savant jurisconsulte pouvait écrire dans sa *Démonomanie* (1) : « Celui qui est atteint et accusé d'être sorcier ne doit jamais être renvoyé absous à pur et à plein si la calomnie de l'accusateur ou délateur n'est plus claire que le soleil. D'autant que la preuve de telles méchancetés est si cachée et si difficile, qu'il n'y aurait jamais personne accusé ni puni, d'un million de sorciers qu'il y a, si les parties étaient réglées en procès ordinaire par faute de preuve. »

Boguet (2) recommande de même de ne pas relaxer le sorcier, tant qu'il restera contre lui le moindre indice. Del Rio pense, lui aussi, que l'absolution définitive ne devrait intervenir, que s'il ne restait aucun commencement de preuve contre l'accusé. Le savant Jésuite suppose, d'ailleurs, que ce renvoi à pur et à plein sera en fait la conclusion la plus rare des procès ; il décide, en effet, qu'en cas d'obscurité dans les termes de la sentence, on devra toujours supposer que les juges ont entendu absoudre seu-

1. Bodin. *Démonom.*, IV, 1.
2. Boguet. *Instruction*, art. 58.

lement sous condition et jusqu'à plus ample informé (1).

L'accusé absous à pur et à plein ne pourra plus être repris pour le même crime.

Nous avons vu plus haut quels recours étaient ouverts contre son calomnieux dénonciateur à l'accusé reconnu pleinement innocent.

*
* *

B. — *Renvoi à plus ample informé.* — Lorsque les preuves de culpabilité n'étaient pas suffisantes pour servir de base à la condamnation, la pratique judiciaire permettait au juge d'abandonner momentanément les poursuites, sans pourtant se dessaisir complètement de l'affaire : la sentence qui intervenait alors était une absolution provisoire, un renvoi jusqu'à plus ample informé.

Les auteurs s'accordent à reconnaître la grande utilité pratique de cette solution moyenne.

Bodin préfère de beaucoup cette absolution sous cautèle au renvoi d'instance pur et simple. Boguet

---

1. Del Rio. *Disquisit*,. V, sect. XIV. *De absolutione.*

« Quod si dubitetur sitne definitiva (absolutio) an tantum a judicii observatione, recurrendum ad acta... Si ex actis adhuc res manet ambigua, tunc communior sententia et praxis est, ut habeatur tantum pro absolutione ab instantia. Quod communi praxi receptum in favore reipublicæ ut crimina puniantur ; qui favor præponderare debet favore privato reorum... (56, OO)

dans l'article 80 de son *Instruction*, admet également la libération provisoire de la sorcière, qui, après une longue détention, n'aura pu être entièrement convaincue. De Lancre estime qu'il sera possible même de relaxer sous condition l'accusé reconnu coupable, mais qui aura donné, avant son arrestation, des marques non équivoques de sincère repentir.

Del Rio, comme nous venons de le dire, est très favorable à cet heureux compromis, qui permet au juge d'éviter une rigueur excessive et hasardeuse, sans cependant sacrifier en rien les intérêts de la justice. Un passage des *Disquisitiones* (1) nous indique quelle sera en fait la situation de la personne renvoyée d'instance *ab observatione judicii vel ab hactenus deductis, vel stantibus rebus prout stant* (ce sont les termes usités dans les jugements). L'absolution ainsi formulée a bien la même valeur qu'un renvoi définitif, en ce sens que l'ex-inculpé ne pourra plus être inquiété tant que les choses demeureront en état. Mais elle diffère, au contraire, du renvoi définitif en ce que le procès est susceptible d'être repris si des indices nouveaux viennent à se révéler dans un certain délai, qui n'est autre que le délai normal de prescription de l'instance (dix ans entre présents et vingt ans entre absents).

---

1. *Disquisit.*, V, XIV.

La pratique judiciaire, — au temps des auteurs que nous venons de citer, — tenait en si grande faveur ce renvoi conditionnel, qu'il n'était presque jamais rendu de sentence d'absolution définitive : cela même donnait lieu à de réels abus. Sur quoi Del Rio remarque qu'en certains cas l'accusé, contre qui rien ne subsisterait de l'inculpation, serait en droit de se plaindre, de n'avoir obtenu qu'un renvoi sous cautèle. La question pouvait même faire en France l'objet d'un appel au Parlement.

C. — *Condamnation.* — La solution normale de l'instance en matière de sorcellerie était la condamnation de l'accusé.

Le fait nous est prouvé par l'examen des procédures, et ne saurait d'ailleurs surprendre beaucoup, après l'étude que nous venons d'esquisser des phases principales d'une affaire de ce genre.

L'horreur du crime qu'il voulait punir inclinait le juge à une extrême sévérité et lui faisait d'autre part, trouver partout des coupables et passer à condamnation sur les apparences les plus frivoles. Boguet, au *Discours des Sorciers*, avoue franchement qu'on pourra faire périr l'accusé « sur le moindre fondement », parce que, s'il est réellement coupable, il n'aurait presque aucune chance de se repentir et de s'amender en vieillissant : il ne faut donc pas hésiter à conduire au supplice les enfants, même très jeunes, qui seront convaincus de sorcelle-

rie. Et Boguet ne faisait là, que rendre sous une forme brutale et quelque peu outrée, la pensée de tous les juges de son temps.

§ 3. — *Pénalités.*

Toutefois, lorsque la culpabilité de l'accusé est admise, il reste encore à évaluer la peine méritée. Sur ce point aussi, le juge, malgré son parti pris de sévérité, trouve souvent des raisons d'indulgence.

Nous avons dit combien défectueuses et incertaines étaient trop fréquemment les preuves admises en matière de sortilèges. La casuistique de l'aveu pouvait surtout présenter en pratique des difficultés considérables d'appréciation.

D'autre part, il était parfois impossible de ne pas tenir compte des différences énormes, qui se pouvaient rencontrer entre les divers coupables, au point de vue de l'intention malfaisante ou du dommage causé à autrui.

Il était enfin nécessaire d'envisager dans la fixation du châtiment le côté exemplaire et moralisateur de la répression.

Bodin avait pris soin, au début de la quatrième partie de son livre, (consacrée à l'*Inquisition des sorciers*), de rappeler au juge les divers motifs de punir sans faiblesse le crime de sorcellerie : « La peine de mort ordonnée contre les sorciers, disait-il,

n'est pas pour les faire souffrir davantage qu'ils souffrent, en les punissant, ains pour faire cesser l'ire de Dieu sur tout un peuple, en partie aussi pour les amener à repentance et les guérir, ou pour le moins, s'ils ne veulent s'amender, de les diminuer, et estonner les meschants et conserver les esleus. »

Le juge, en statuant sur la cause d'un sorcier, croyait donc remplir une très haute fonction d'assainissement moral et d'apostolat religieux ; mais l'importance même de ce rôle l'obligeait à ne se prononcer qu'avec circonspection : il fallait éviter de désespérer les âmes faibles par des rigueurs excessives, et de donner ainsi des armes à la malice du démon contre des pécheurs déjà touchés de repentir. Cette considération sauva du bûcher nombre de coupables ou du moins adoucit l'atrocité de leur supplice.

*
* *

La peine normale du sortilège était la mort par le feu. En principe, l'accusé devait être brûlé vif, mais, lorsque le cas comportait quelque circonstance atténuante, le condamné obtenait, comme grâce suprême, la strangulation préalable à l'ignition du bûcher.

La peine du feu, avec ou sans strangulation préalable, était la seule peine capitale légalement prévue contre le sorcier : la pratique de certains tribunaux

dérogea d'ailleurs parfois à cette règle, et l'on sait de nombreux exemples de coupables enterrés vifs, décapités, ou simplement pendus.

Le caractère expiatoire et exemplaire du châtiment était d'ordinaire souligné par l'adjonction au supplice capital, de diverses pénalités accessoires, soigneusement édictées par le juge, sous le nom d'amende honorable.

Si le condamné était un clerc, prêtre ou religieux, il y avait lieu, en outre, à dégradation préalable par les soins de l'autorité ecclésiastique.

*
* *

Lorsque les circonstances de la cause rendaient excessif le châtiment capital, le juge remplaçait la peine de mort par celle du bannissement.

Cette pénalité est prévue par Boguet pour le cas du sorcier, dont on n'aurait pu tirer aucun aveu concluant, et contre lequel cependant il existerait de trop fortes présomptions, pour qu'il fût possible de prononcer le renvoi conditionnel (1).

Le bannissement s'appliquait encore aux personnes que leur grand âge, leur jeunesse extrême ou quelqu'autre pitoyable circonstance ne permettait pas d'envoyer au bûcher, bien que la culpabilité fût démontrée.

---

1. Boguet. *Instruction*, art. 59.

La peine de bannissement comportait plusieurs variantes : elle pouvait être prononcée à temps ou à perpétuité ; le coupable pouvait être contraint de sortir du royaume de France, ou seulement banni du ressort de la cour de justice qui le condamnait.

L'exil est prononcé d'ordinaire « à peine de la hart ». En pratique d'ailleurs les ruptures de ban étaient fréquentes de la part des sorciers exilés : beaucoup de procédures mentionnent que l'accusé a déjà subi une condamnation au bannissement et est revenu subrepticement au pays pour y continuer son œuvre malfaisante.

On trouve, en outre, pour les fautes de moindre gravité, quelques pénalités plus légères : c'est tantôt la bastonnade, tantôt l'amende arbitraire, ou encore des châtiments purement moraux, tels que l'exposition publique appliquée sous diverses formes.

*
* *

Il faut noter enfin que les peines de mort et de bannissement s'accompagnent toujours de la confiscation totale des biens du condamné au profit du Trésor royal (1). C'était là, d'ailleurs, dans l'ancien droit criminel une mesure générale : elle avait le grand inconvénient de frapper, en même temps que le coupable lui-même, une famille innocente et sou-

1. Parfois les biens confisqués étaient distribués par le jugement entre le Trésor royal et un autre bénéficiaire quelconque (évêque, communauté, etc.).

vent besogneuse, mais cette injustice ne semblait guère préoccuper les juges. En matière de sorcellerie la confiscation se trouvait d'ailleurs justifiée, par l'idée que l'on se faisait de la transmission des secrets de magie dans les familles de génération en génération : puisqu'on croyait tous les membres de la famille unis dans la faute, il ne semblait pas excessif de les unir aussi dans le châtiment.

Toutefois une objection sérieuse se présentait à ce sujet, que l'on trouve tout au long exposée dans le quatrième *Advis* de Boguet. Si, en droit strict, la confiscation totale des biens du sorcier condamné ne pouvait faire doute, il y avait lieu pourtant de considérer quel triste avenir cette privation de tout héritage allait faire aux enfants du coupable. N'était-il pas à craindre que la malheureuse famille ainsi réduite à la misère ne devînt une proie facile pour le séducteur, toujours attentif à profiter du désespoir des hommes? « Il semble donc, conclut Boguet, qu'il serait meilleur d'user de grâce en leur endroit (des enfants) et de leur laisser quelques honnêtes moyens pour vivre le reste de leurs jours. »

En pratique, d'ailleurs, les sorciers n'étaient pas gens bien riches : souvent leur avoir se bornait à quelques mauvaises hardes et à quelques meubles sans valeur.

La confiscation restait donc sans objet et cette ultime vengeance de la société ne pouvait atteindre

le coupable : un grand nombre de procès-verbaux d'exécution se terminent par cette mention, pleine de mélancolie en sa brièveté : « Et n'avait aucun bien sous le Roy. »

*
* *

L'évaluation de la peine donnait lieu à deux difficultés qui semblent avoir particulièrement préoccupé les jurisconsultes démonographes.

La première de ces questions était de savoir si la personne accusée de sorcellerie pouvait et devait être condamnée à mort sur son seul aveu d'assistance au sabbat.

L'autre doute, dans un ordre d'idées tout différent, était relatif aux pénalités applicables aux jeunes enfants, initiés par leurs parents à la sorcellerie.

Nous avons vu plus haut (chap. II) quel était vers l'an 1600 l'état de l'opinion savante relativement à l'existence du sabbat des sorciers. Malgré les critiques de Jean Wier et de quelques autres doctes auteurs, malgré l'autorité contrariante du Canon *Episcopi*, on acceptait encore, comme chose certaine, la réalité du transport et de l'orgie satanique. Il n'était plus possible toutefois de maintenir cette double croyance avec la rigueur de jadis : des expériences concluantes avaient, en effet, démontré, qu'en réalité les sorcières étaient parfois le jouet de l'illusion diabolique et s'imaginaient assister, corps et

âme, au sabbat, alors qu'elles restaient, au vu de tous, endormies dans leur lit. Forts de ces quelques exemples d'intrépides négateurs, tels que Wier, Covarruvias, Loseüs, n'avaient pas hésité à déclarer que le cas des Lamies était toujours illusion pure. Sans accepter une conclusion aussi générale, les défenseurs de la démonologie traditionnelle, et le crédule Del Rio lui-même, devaient avouer que quelquefois du moins l'illusion existait.

Comment dès lors pourrait-on condamner au dernier supplice une malheureuse femme convaincue seulement par son aveu, peut-être inconsciemment mensonger ?

Del Rio (1) examine très longuement la question. Il s'efforce de démontrer que l'illusion est rare et nullement générale, en sorte que la *probabilité* sera toujours dans le sens de la réalité des choses avouées, c'est-à-dire défavorable à l'accusée.

Le juge devra donc user ici de son très large pouvoir d'appréciation ; il devra, suivant les conseils de l'inquisiteur Michaélis : étudier d'abord les faits, savoir si ce que disent les sorcières est bien véritablement au pouvoir du démon ; s'enquérir soigneusement des témoignages ; peser enfin toutes les circonstances de la cause (*quis ; quid ; cur ; quomodo ; quibus auxiliis ; ubi ; quando*). Puis, ainsi mis

1. Del Rio. *Disquisit.*, V, sect. XVI.

à même de prononcer une sentence équitable, le juge pourra sans scrupule condamner au feu la sorcière pour le seul fait d'assistance au sabbat, même s'il n'existe par ailleurs contre elle aucune charge.

De Lancre donne sur ce point une solution analogue. Selon lui, le transport a lieu tantôt en corps, tantôt en esprit seulement ; mais il ne faut pas douter que le seul fait d'avouer ce voyage suffise à motiver une condamnation capitale. Et de Lancre rapporte à l'appui de son opinion un arrêt de la Cour de Bordeaux, qui, en 1609, condamna au feu deux sorcières sur le seul aveu d'assistance au sabbat.

Au chapitre LXXIII du *Discours des Sorciers*, Boguet traite, lui aussi, la question et conclut dans le même sens. Assister au sabbat volontairement et y pactiser avec le diable est sans conteste digne de mort. Il y aurait seulement lieu d'amoindrir la peine pour la personne qui serait allée au convent satanique par simple curiosité ou sur les conseils fallacieux d'un ancien sorcier. Boguet ne prévoit même pas l'hypothèse du simple transport *en esprit*.

Enfin, un demi-siècle plus tard, le P. Jacques d'Autun aborde encore la même question : mais déjà l'hypothèse de l'illusion satanique est plus communément acceptée et notre auteur se demande si le sorcier sera condamnable pour avoir, *en imagination*, suivi les scènes du sabbat. Il répond par l'affir-

mative : la faute existe, en effet, tout comme si l'assistance au sabbat avait été réelle, puisque le coupable y a consenti : le fait d'avoir usé d'onguents et de procédés magiques pour obtenir le *sommeil diabolique* est coupable en soi et digne de mort (1).

D'ailleurs, il faut remarquer que le pouvoir du démon n'excède pas le seul *mouvement de lieu ;* si donc le sorcier endormi rêve qu'il assiste au sabbat, c'est nécessairement qu'il y a précédemment assisté en réalité, puisqu'autrement le démon lui-même ne pourrait lui en donner l'idée.

Ainsi, jusqu'aux derniers temps des procès, il suffit qu'une malheureuse hystérique, — poussée par la souffrance et aussi par un besoin maladif d'étonner et de mentir, — avouât l'assistance aux orgies sabbatiques, pour qu'elle fût, sans qu'aucune autre charge existât cependant contre elle, impitoyablement mise à mort.

*
* *

Le caractère d'odieux arbitraire qui domine la procédure contre les sorciers, apparaît plus nettement encore dans la question des pénalités applicables aux enfants.

On admettait, nous l'avons vu, que les jeunes enfants étaient souvent conduits par leurs parents

1. Jacques d'Autun. *L'Incrédulité Savante*, XXII.

aux assemblées du sabbat, soit pour y garder les crapauds, soit pour y être solennellement initiés aux rites sataniques et marqués par le diable.

Lors donc qu'un enfant était trouvé en compagnie du sorcier que l'on arrêtait, le juge l'interrogeait avec soin et obtenait d'ordinaire, par persuasion ou par crainte, des aveux très concluants. Ces aveux, reçus avec pleine confiance, avaient pour premier effet de perdre irrémédiablement les malheureux parents. Mais il restait ensuite à statuer sur le sort de l'enfant lui-même.

Suivant la théorie que nous venons d'examiner, cet enfant méritait la mort, ayant assisté au sabbat.

Devait-on cependant écarter toute circonstance atténuante et livrer aux flammes cette innocence ?

Bodin, lui-même, avait reculé devant l'horreur d'une solution si cruelle : il avait admis que l'enfant impubère ne pourrait jamais être condamné à mort et recevrait seulement la fustigation.

Plus tard, la participation des enfants au sabbat ayant paru mieux avérée, on se montra plus rigoureux à leur égard.

Remigius et Boguet déclarent qu'on devra condamner au bûcher tout enfant, si jeune soit-il, convaincu d'avoir assisté à l'orgie démoniaque. Remigius remarque, à l'appui de cette opinion sévère, que, dans l'Ecriture Sainte et dans la loi romaine,

la jeunesse des coupables ne fut pas toujours une raison d'indulgence, tout au moins en matière de crimes de lèse-majesté.

L'enfant sorcier devra donc subir par trois fois la fustigation, assister ensuite au supplice de ses parents ; puis, — si le tribunal l'a jugé conscient de ses actes, — il sera exécuté lui-même à mort et brûlé.

Boguet conclut de même en son Discours LIX, où il examine quelques arrêts rendus contre des enfants sorciers.

De Lancre (1) estime qu'un enfant de six ans peut être déjà sorcier conscient et punissable. Del Rio, sans admettre cet âge, reconnaît l'existence d'enfants sorciers, mais demande pour eux un traitement moins sévère, eu égard à leur manque de discernement.

L'arrêt de condamnation mentionne parfois qu'on devra brûler en même temps que le coupable les pièces à conviction saisies chez lui et même toute la procédure, afin que rien ne subsiste du crime.

*
* *

Le procès pouvait se trouver interrompu en cours d'instance par la mort volontaire ou naturelle de l'accusé. Nous verrons au chapitre suivant ce qui arrivait alors.

---

1. De Lancre. *Inconstance*, VI, 15.

CHAPITRE VII

Exécution

Causes de sursis à l'exécution. — L'Appel.
Actes préparatoires à l'exécution. — La *question préalable.* — Secours religieux accordés au condamné.
Cérémonial de l'exécution. — Destruction des pièces du procès. — Cendres du condamné jetées à la voirie. — Cas du décès en prison. — Le Procès au cadavre.

L'arrêt qui condamnait à mort un sorcier devait en règle générale recevoir une exécution immédiate. Outre, en effet, qu'il eût été inutilement cruel de laisser dans l'angoisse d'une mort horrible le malheureux condamné, il y avait à craindre que le démon n'intervînt pour empêcher le châtiment, en étranglant, par exemple, son disciple dans la prison. On se hâtait donc d'en finir.

Des exceptions pourtant étaient admises, par un sentiment supérieur d'humanité ou dans l'intérêt du coupable lui-même.

Lorsqu'une femme, condamnée à mort, se déclarait enceinte, elle devait se soumettre à l'examen médical, et, si la grossesse était, en effet, constatée, on différait l'exécution jusqu'après la naissance de l'enfant. Le cas au reste était fort rare, car les déclarations des intéressées étaient assez souvent reconnues mensongères (1).

Une cause beaucoup plus fréquente de sursis à l'exécution était l'appel.

Nous avons vu plus haut, que l'accusé avait toujours le droit de faire appel de la sentence qui ordonnait la mise à la torture, et que cet appel avait pour effet immédiat d'arrêter toute la procédure. A plus forte raison le condamné pouvait-il interjeter appel du jugement définitif. En cas d'arrêt de mort, il avait tout intérêt à le faire, l'appel ayant tout au moins l'avantage de retarder un peu l'exécution. Aussi tout jugement capital était presque immanquablement l'objet d'un appel, ce qui rendait assez rares les exécutions immédiates sur sentences des juridictions inférieures.

En France, le seul juge d'appel est, au XVIIe siècle, le Parlement de chaque province. Chaque Parlement, d'ailleurs, a, sur les affaires de sorcellerie, sa jurisprudence plus ou moins sévère suivant le degré de

---

1. On a déjà un exemple de ce cas de sursis dans les procédures du Châtelet de Paris de 1390.

crédulité qu'il apporte à l'examen de ces sortes de questions. On sait avec quel soin la Cour de Bordeaux fit poursuivre les sorciers de Béarn, et quelle fut plus tard la résistance du Parlement de Rouen à la volonté royale, lorsque Colbert voulut arrêter les poursuites contre les sorciers de La Haye-du-Puits.

L'unique utilité de l'appel n'était cependant pas toujours, pour le condamné, d'apporter un retard à l'exécution. Les causes étaient sérieusement examinées et il arrivait fréquemment qu'un Parlement adoucît une sentence, supprimât certaines pénalités accessoires, commuât la mort en bannissement, ou même prononcât l'élargissement pur et simple de l'appelant.

Quel qu'il fût, au reste, l'arrêt de la Cour fixait de façon définitive le sort du prisonnier. L'exécution ne pouvait plus désormais être différée.

*
* *

Les quelques heures qui s'écoulaient entre le prononcé de la sentence et l'exécution n'étaient pas, comme on le pourrait croire, laissées au condamné pour se recueillir en paix devant la mort. Les juges, nous le savons, n'avaient guère confiance dans la possibilité d'amendement du coupable et craignaient bien plutôt pour lui le désespoir et l'impulsion diabolique au suicide. Ils avaient hâte, en outre, de tirer de ce témoin, sur le point de disparaître, quelques

nouveaux renseignements touchant la secte satanique : les derniers instants du condamné appartenaient donc encore à la justice.

Sitôt la sentence rendue, le coupable était de nouveau conduit dans la chambre de géhenne, pour y subir une nouvelle application à la torture. C'était ce qu'on appelait la *question préalable* à l'exécution. Usitée pour toutes sortes de crimes capitaux, la question préalable semblait particulièrement indiquée en matière de sorcellerie : son but était, en effet, beaucoup moins d'obtenir de l'accusé des aveux personnels, que de lui arracher des indications sur les complices de ses crimes : or tout sorcier, appartenant à la secte du démon, se trouvait en mesure de fournir sur les assemblées et sur les agissements de ses coreligionnaires quantité de renseignements précieux. Il était à croire, d'autre part, que le condamné, n'ayant plus désormais aucun espoir de sauver sa propre vie, ménagerait moins celle des complices et consentirait plus aisément à être véridique, dans l'idée de soulager ainsi sa conscience au seuil de l'éternité.

La *question préalable* se donnait avec les mêmes instruments et le même cérémonial que la torture préparatoire, à cette seule différence près, qu'il fallait cette fois se contenter d'une seule application, puisque l'exécution capitale devait suivre.

Dans cette dernière entrevue avec son juge, le

condamné devait reconnaître l'exactitude des indications déjà fournies sur les complices au cours de l'instruction ; on s'efforçait de lui arracher de nouveaux détails et surtout de nouveaux noms. Puis quand le juge, ayant épuisé la rigueur du supplice et les subtilités de la dialectique, croyait ne pouvoir plus rien obtenir du malheureux, il se retirait, pour céder la place au confesseur.

*
* *

Le point de savoir s'il convenait de fournir au condamné pour sortilèges les secours ultimes de la religion avait longtemps fait doute parmi les jurisconsultes.

Boguet (1), toujours enclin à préconiser les solutions les plus rigoureuses, n'hésitait pas à déclarer, que le sorcier, étant par définition, hérétique et apostat, devait être privé de l'assistance du prêtre, même au moment du supplice.

Mais, au XVIIe siècle, on estimait généralement cette solution trop désavantageuse au condamné, que la justice humaine pouvait frapper dans son corps, mais non priver d'un dernier espoir de salut éternel.

Del Rio (2) distinguait donc entre les sacrements. Selon lui, l'assistance du prêtre ne devait jamais être

1. Boguet. *Instruction*, art. 87 et 88.

2. Del Rio. *Disquisit.* V, s. XVIII. *De Eucharistia morituris præbenda*, p. 106.

refusée au coupable désireux de se réconcilier avec Dieu par le sacrement de pénitence. Quant à la communion eucharistique, elle ne pouvait être donnée que dans les conditions canoniques, c'est-à-dire en observant le jeûne : il était donc impossible que le condamné la reçût, si l'exécution se faisait le jour même de la sentence. Le sacrement d'extrême-onction, moins indispensable d'ailleurs à la réconciliation du pécheur, ne pouvait jamais être administré.

Sur ces points du reste la pratique différait sans doute selon les régions et selon les cas.

Quoi qu'il en soit, le prêtre avait à ces derniers instants sa place toute marquée auprès du malheureux désormais voué à la mort : et ce rôle du ministre de Dieu était d'autant mieux reconnu par le juge, que le résultat en pouvait parfois n'être pas uniquement spirituel.

On avait vu souvent des condamnés, convaincus par les exhortations du prêtre de la nécessité de racheter leurs fautes par une confession sincère, faire au dernier moment des aveux importants et dire de plein gré, ce qu'ils avaient tu au milieu des souffrances de la question (1).

---

1. Si d'ailleurs le confesseur était ainsi parfois l'auxiliaire indirect de la justice, il se trouvait souvent en revanche bien tristement prévenu contre elle. C'est après avoir été le confesseur de deux cents condamnées pour sorcellerie, que le jésuite Frédéric Spée écrivit sa *Cautio Criminalis*. Et Bonvot, traducteur, de Spée pouvait dire, en se fondant sur son

*
* *

Châtier le coupable n'était qu'une des fins de la peine : il en existait une autre, — tout aussi importante, à ce qu'il semble, dans l'esprit des juges, — qui était de donner au peuple un exemple terrifiant et salutaire. C'est pour l'exemple que l'on brûlait le sorcier, même après strangulation ; c'est pour l'exemple qu'on jetait au bûcher le cadavre exhumé du coupable défunt.

Le cérémonial des exécutions était aussi réglé suivant cette idée d'exemplarité. Le condamné devait subir son supplice en public, sur une place de la ville, et de jour ; on faisait, en outre, précéder l'exécution proprement dite d'une cérémonie expiatoire appelée amende honorable.

L'amende honorable était, en effet, prononcée d'ordinaire à titre de pénalité accessoire contre les con-

---

expérience personnelle de prêtre : « Il faut conjecturer qu'il y a bien peu de sorcières, puisque toutes celles que l'on croit telles, ne sont quasi-jamais suffisamment convaincues. » (Préface de la traduction de l'*Advis aux Criminalistes...*)

Que pouvait penser, également ce prêtre, auquel un homme, — qui avait cependant *avoué* à la torture, — disait en allant au supplice : « Ce qui fait beaucoup de la peine à mon esprit, est que je ne sais si je suis coupable ou non : C'est pourquoi je vous prie de me dire si l'on peut être sorcier sans le savoir, car si cela est possible, je suis peut-être de cette misérable secte, bien que je l'ignore. » (Jacques d'Autun. *Incrédulité savante...*)

damnés pour sortilèges. Le coupable, vêtu seulement d'une chemise, les pieds nus, la corde au cou, mitré d'un bonnet de papier portant énumération de ses crimes, la main droite chargée d'un énorme cierge, devait venir s'agenouiller au seuil du grand portail de l'église, pour y prononcer devant le clergé du lieu une formule d'abjuration et de repentance. La participation du prêtre à la cérémonie, la solennité dont on entourait cette manifestation de repentir, étaient très propres à frapper les esprits des assistants, et à les détourner, croyait-on, de l'erreur satanique.

Ainsi réconcilié avec l'Eglise, le condamné était conduit au lieu de l'exécution : on le liait immédiatement au poteau qui surmontait le tas de bois, on lui donnait lecture d'un abrégé de la sentence, puis, suivant qu'il devait ou non y avoir strangulation préalable, on serrait une corde sur la gorge du patient, ou l'on mettait simplement le feu au bûcher...

*
* *

Parfois l'arrêt ordonnait qu'avec le coupable fussent réduites en cendres les pièces de la procédure, afin que rien ne subsistât d'un si horrible crime. D'ordinaire, réservant pour les poursuites futures les documents écrits, on se contentait de jeter sur le bûcher les divers objets suspects saisis au cours de l'enquête et en particulier les grimoires de magie.

Une règle absolue obligeait le juge à présider en personne au supplice du sorcier. Il y avait là tout à la fois, une garantie contre les exécutions arbitraires et un utile accroissement de la solennité exemplaire du châtiment.

Le greffier du tribunal ou de la Cour était aussi présent et dressait sur les lieux mêmes procès-verbal de l'exécution.

*
* *

Qu'allait-on faire enfin des cendres du défunt, mêlées aux restes du bûcher ?

L'implacable justice n'abandonnait pas, même alors, sa proie. Boguet (1), toujours précieux à consulter pour les détails de la pratique, nous indique que jamais les restes mortels du condamné ne devront être abandonnés à la famille ou à quelqu'-autre réclamant. Sans doute craignait-on de voir les sorciers faire de ces ossements calcinés de vénérées reliques et trouver ainsi de nouvelles forces dans le culte du martyre. On pouvait redouter aussi que ces cendres ne servissent, avec une efficacité particulière, à la fabrication de nouveaux charmes.

Les restes du condamné ne pouvaient davantage, selon notre auteur, être inhumés en terre sainte. Sur ce point pourtant, Del Rio moins rigoureux que Boguet, ne voit aucune raison de refuser au mort

1. Boguet. *Instruction*, art. 90-91. *Discours*, ch. LVII.

asile en quelque recoin de cimetière, et décide qu'on devra suivre simplement en chaque pays la pratique traditionnelle.

Assez souvent d'ailleurs les juges avaient pris soin de mentionner dans leur arrêt, que les cendres du supplicié seraient jetées au vent. Il n'y avait alors aucune sépulture. Un cours d'eau voisin ou quelque cloaque recevait par les soins du bourreau tout ce qu'avait laissé la flamme.

*
* *

Il nous reste, pour terminer, à envisager rapidement l'hypothèse de la mort du sorcier arrivée en prison au cours de l'instance. Cette situation spéciale, que la rigueur des geôles d'alors et l'abus qu'on faisait de la torture, rendaient fréquente, est prévue par tous les démonographes.

Si donc un accusé de sorcellerie venait à mourir en prison, qu'allait-on faire du cadavre, et que devenait, d'autre part, le procès.

Les auteurs font ici des distinctions, d'après les circonstances et suivant la période des débats à laquelle est survenue le décès.

Si l'accusé meurt, à un moment quelconque, par suicide et sans avoir manifesté en aucune façon son repentir, toute sépulture devra lui être déniée : ce sera la mise à la voirie, sans cérémonie aucune. Dans ce cas, en effet, dit Del Rio, il existe tout au

moins à la charge de l'accusé un crime certain : l'attentat contre sa propre vie.

Si la mort semble naturelle, il faut alors décider suivant qu'elle s'est produite avant ou après le prononcé de la sentence.

Le condamné, s'il meurt avant son supplice, n'en reste pas moins convaincu et ne mérite par conséquent aucune pitié. Le corps sera donc en ce cas jeté à la voirie, comme il l'eût été après l'extinction du bûcher.

L'accusé, au contraire, ne peut être considéré comme coupable, quelles que soient les charges accumulées contre lui, tant que la sentence n'a pas été rendue : il devra donc, jusque dans la mort, bénéficier de cette présomption favorable : le cadavre pourra recevoir la sépulture.

En pratique, d'ailleurs, la mort de l'accusé n'arrêtait pas nécessairement l'instance. Si le procès était déjà près de sa fin, si les preuves de culpabilité paraissaient suffisantes, les débats continuaient contre le défunt représenté par un avocat, et la sentence impitoyable frappait le cadavre (1).

---

1. V.-P. Ayrault. *Des procez faicts au cadaver...*, 1591.

APPENDICE

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

PRINCIPAUX PROCÈS DE SORCELLERIE

JUGÉS PAR LES TRIBUNAUX SÉCULIERS

En France et dans les pays voisins
de 1390 à 1789

LISTE CHRONOLOGIQUE DES PROCÈS DE SORCELLERIE (1390-1738)

1390-1391 **PARIS**

Le registre criminel du Châtelet de Paris (1389-1392) contient deux procédures contre des femmes sorcières.

Première affaire (30 juillet-14 août 1390.)

Margot de la Barre et Marion la Droiturière, dite l'Estallée, sont accusées d'avoir maléficié un nommé Hainsselin Planiète et Agnesot, sa femme. Hainsselin, ancien amant de Marion, ne l'a quittée que pour se marier : le mobile du crime est donc fort clair. Les deux accusées sont « filles de vie et de péchié », ce qui forme contre elles présomption grave. Dans un premier interrogatoire (30 juillet), Margot refuse tout aveu de culpabilité. Elle explique seulement qu'elle a procuré des remèdes aux époux Planiète : ayant appris qu'Agnesot, femme d'Hainsselin, « avait moult grant mal en sa teste et que le servel de la teste li cheoit sur les yeulx, sur le nez et en la bouche, elle (Margot) recordant des paroles et bons enseignemens que sa feue mère li avait dittes et enseignées en sa jeunesse », prépara un *chappel* de vieilles

herbes et d'*aumonière* fraîchement cueillie, et le remit à la malade avec les formules appropriées. Elle espérait ainsi parvenir à *desvouter* la jeune femme.

Quelques temps après Hainsselin, malade à son tour, eut aussi recours à la science de Margot. L'accusée avoue lui avoir donné comme remède de l'*aumonière* liée dans un petit drapelet blanc, qu'il devait garder dans sa bourse jusques environ XI jours.

Sur ces explications, les juges, considérant la vie dissolue de Margot de la Barre, estimant en outre que « telle personne ne puet scavoir desvouter, qu'il ne soit nécessité qu'il sache la manière comment l'en envoulte », condamnent l'accusée à la question. Immédiatement donc la malheureuse fut mise « sur le petit et le grand tréteau et illec ne voult chose cognoistre qui li portast préjudice ». On la reconduisit en prison.

Le lendemain (1er août), comparution de Marion la Droiturière, ancienne maîtresse d'Hainsselin, soupçonnée de complicité dans les maléfices de Margot de la Barre. Marion avoue avoir beaucoup aimé son amant, avoir été très peinée de son mariage, peut-être même a-t-elle dit « que avant qu'il feust un an, son dit ami pourrait bien estre courroucié et que jamais il ne trouverait femme, qui tant de biens li feut comme elle li avait fait » ; mais elle n'a nullement essayé de nuire à Hainsselin en quelle que manière que ce soit.

On a trouvé chez elle des *cheveux* de son amant, mais c'est seulement un souvenir d'amour qu'elle conservait sans aucune mauvaise intention.

On a aussi découvert chez elle un peu de mousse : c'est là encore un souvenir d'amour, reçu d'un autre ami « escuïer au païs d'Engleterre ».

Ces déclarations ne peuvent suffire aux juges, qui décident d'appliquer l'accusée à la question.

On fait alors revenir Margot de la Barre et, sur son refus de parler, on l'applique une seconde fois à la torture sans aucun résultat.

Le 3 août, troisième journée du procès.

Marion, sur le point de subir la torture, fait appel au Parlement. Le prévost du Châtelet envoie immédiatement un délégué demander au Parlement de venir juger la validité de l'appel. Deux conseillers délégués arrivent sans retard, entendent l'accusée en ses conclusions, vont en référer à la Cour et reviennent bientôt au Châtelet avec un arrêt de rejet. Séance tenante, Marion est donc géhennée, mais elle n'avoue rien.

Ce même jour Margot subit une troisième application à la torture, sans se décider à parler.

4 août. — Marion est remise sur le petit tréteau « et avant ce que sur elle l'en li jettait eaue, requit instamment que hors d'ilec l'en la meist et elle dirait vérité de tout ». On la délivre donc, et alors après avoir prêté serment de dire la vérité, elle parle « sans aucune force ou contrainte de gehine ».

Elle reconnaît avoir employé plusieurs recettes magiques, d'abord pour tâcher de retenir Hainsselin et de l'empêcher d'épouser Agnesot; puis, le mariage accompli, pour diviser

les époux et ramener à elle son ancien amant. Elle avoue avoir été conseillée et aidée en tout cela par Margot de la Barre et aussi par une autre amie, Marion la Daynne.

Après de tels aveux, la condamnation des deux accusées n'était pas douteuse.

Les jours suivants, Marion doit *géminer* sa confession.

Margot, convaincue par les aveux de sa complice, n'a plus de raison de résister : elle se reconnaît coupable.

Le 9 août, les deux accusées sont condamnées à l'exposition publique et à la mort par le feu.

Cependant plusieurs juges estiment Marion moins coupables et voudraient qu'elle fût seulement bannie.

Le 11, Margot est exécutée à mort, après avoir une dernière fois réitéré ses aveux.

Le 13, Marion comparaît de nouveau devant le tribunal ; on remet son sort en question ; on lui demande confirmation de ses déclarations antérieures. Enfin le parti de la sévérité l'emporte et le prévôt prononce définitivement la peine du feu.

Le lendemain, la condamnation est notifiée à la coupable et aussitôt exécutée. Le procès-verbal d'exécution se termine par la mention :

« Et n'avait aucuns biens soubs le roy. »

Deuxième affaire (29 octobre 1390-19 août 1391.)

Jehenne de Brigue, dite la Cordière, et Macete, femme Hennequin de Ruilly.

Le 29 octobre, Jehenne de Brigue, dite la Cordière, comparaît sous l'accusation de sorcellerie. Elle nie avoir jamais

pratiqué les arts magiques et reconnaît seulement avoir fréquenté autrefois une certaine Marion, qui savait des secrets merveilleux.

Malheureusement pour l'accusée, il existe au dossier de l'affaire une déposition d'un certain Jehan de Ruilly, aux termes de laquelle Jehennete aurait plusieurs fois donné des preuves de sa science magique : le témoin qui paraît en justice confirme pleinement ses dépositions (faites le 9 février précédent). Il raconte notamment comment il fut *desvouté* par l'accusée.

Celle-ci nie d'abord, puis reconnaît l'exactitude des faits racontés par le déposant : elle explique qu'une sienne tante lui avait appris les éléments de la science magique et lui avait indiqué le moyen d'entrer en rapports avec le diable Haussibut. Elle, d'ailleurs, ne voulait pas user de ces secrets. Néanmoins, voyant son voisin de Ruilly gravement malade, elle résolut d'éprouver la réalité du charme, évoqua le diable et apprit de lui que le malade était victime d'envoûtement.

L'accusée donne alors quelques détails sur ses rapports avec Haussibut, sur la façon d'évoquer le diable et de le payer de ses services.

Elle reconnaît qu'elle fut, deux ans auparavant, emprisonnée à Meaux pour sorcellerie, puis relaxée après avertissement de l'évêque d'avoir à s'abstenir désormais de toute pratique superstitieuse.

Les aveux terminés, le prévôt consulte ses assesseurs et prononce la peine du feu. Toutefois « pour ce que il samblait

à veue de l'ouil, que icelle Cordière feust grosse d'enfant sentant », on décida qu'il serait sursis à l'exécution.

9 février 1391. — Les sages-femmes déclarent après examen que la condamnée est grosse de cinq mois.

5 avril. — Les matrones ne trouvent plus l'enfant, elles estiment donc, « que ce que elles cuidaient avoir sentu et que elles disaient estre enfant, estaient mauvaises humeurs accumulées ensemble en son corps, par quoy elle estait ainsi ronde ».

13 juin. — La Cordière avoue n'être pas grosse. Elle demande que l'on expédie son affaire au plus tôt.

16 juin. — Le prévôt confirme la première condamnation au feu. La condamnée fait aussitôt appel au Parlement.

1er août. — Le Parlement ordonne au prévôt de reprendre le procès, avec assistance de deux conseillers de la Cour.

2 août. — Nouveaux débats, en présence des membres délégués du Parlement.

L'accusée fournit de plus amples détails sur ses relations avec le diable Haussibut.

Les aveux semblent toutefois incomplets et l'application à la torture est prononcée. Dès le petit tréteau, la Cordière se décide à parler.

Elle rapporte au sujet de la maladie de de Ruilly des intrigues complexes, qui donnent à l'affaire un caractère nouveau.

Macette, femme de de Ruilly, aurait demandé à l'accusée de maléficier son mari, afin qu'elle-même fût libre de satisfaire pendant ce temps sa passion pour le chapelain du

curé de Guérart. Les deux femmes se seraient de concert essayées à composer un philtre, d'après une recette fournie par Macette...

3 août. — Jehenne de Brigue persiste dans ses aveux.

Sur ces entrefaites, à la suite des déclarations de l'accusée, Macette, femme d'Hennequin de Ruilly, a été arrêtée. Elle comparaît pour la première fois le 4 août. Les deux complices sont mises en présence : la Cordière persiste dans ses aveux. Macette, au contraire, nie d'abord obstinément, et ne se décide à parler que sur le petit tréteau, mais alors elle reconnaît tous les faits portés à sa charge.

Dès lors les deux procès seront menés de pair.

5 août. — Les deux accusées *géminent* leurs confessions.

Il n'y a donc plus qu'à prononcer le jugement.

Mais alors se pose une double question :

1° Le cas relève-t-il uniquement de la justice royale ? Ou n'y aurait-il pas compétence du tribunal d'Eglise ?

2° Si l'on admet la compétence du juge royal, quelle peine conviendra-t-il de prononcer ?

Tous les conseillers, sauf un seul, sont d'accord pour reconnaître la compétence du juge laïc. Le seul opposant fonde son avis sur ce que « des ensorcelements par elle (Macete) faits à son mari, aucune mort ne s'en est suivie ».

Quant à la peine applicable, c'est la peine du feu. Un seul conseiller estime, que pour Jehenne de Brigue la peine du pilori suivie de six mois de prison au pain et à l'eau serait suffisante.

En conséquence de ces avis le prévôt se déclare compé-

tent et prononce contre les deux accusées la peine du feu.

6 août. — Gaultier le Seneschal, huissier au Parlement, se présente au Châtelet pour demander au prévôt de la part du président du Parlement quelles raisons il a eues de dénier la compétence de l'official.

Le prévôt se rend donc au Parlement avec le dossier des procès.

8 août. — Des conseillers du Parlement se présentent au Châtelet et annoncent au prévôt qu'il a gain de cause contre l'évêque, et que l'affaire restera définitivement sous sa juridiction.

11 août. — Dernière comparution des accusées : elles réitèrent leurs aveux.

Le prévôt rédige un projet de condamnation : les deux sorcières seront conduites du Châtelet aux Halles, mîtres en tête ; elles seront tournées au pilori ; puis menées au marché aux pourceaux pour y être brûlées vives.

12 août. — Avant de rendre sa sentence, le prévôt consulte Jehan Jouvenel, avocat au Parlement et prévôt des marchands, Pierre de Vé et Jehan Cuignot, avocats au Parlement.

Jouvenel et de Vé se prononcent pour la peine de mort. Cuignet, considérant qu'il n'y a pas eu mort d'homme, estime qu'un long emprisonnement suffirait. Les conseillers concluent enfin à plus ample informé « étant donné la matière, qui est grave et pesante ».

16 août. — Le prévôt déclare avoir consulté séparément :

MM^es^ Jacques de Ruilly, président des requêtes du Palais ;

de Buïencourt, conseiller au Parlement ;

Jehan le Coq, avocat ;

Eustace de la Pierre, procureur ;

Michel Marchant, avocat au Châtelet.

Il a reçu tous avis favorables à l'exécution capitale des sorcières.

17 août. — Un supplément d'enquête est confié à Nicolas Bertin examinateur au Châtelet. Celui-ci va interroger la victime des maléfices, Hennequin de Ruilly, qui déclare ne s'être jamais aperçu que sa femme cherchât à l'empoisonner.

De Ruilly ajoute que son page a récemment trouvé dans sa cour deux crapauds et les a tués.

L'examineur rapporte au Châtelet, à titre de pièces à conviction : un morceau de *pain benoit*, trois feuilles de pervenche, un charbon, deux brins de senevé, de l'échaudé, de la cire et de la poix.

19 août. — Les pièces à conviction sont présentées aux accusées. Macette explique la provenance et l'usage de ces divers objets. Elle nie que tout cela ait servi aux sortilèges et persiste d'ailleurs dans ses aveux antérieurs.

La double sentence de mort est définitivement prononcée et exécutée le jour même.

Registre criminel du Châtelet de Paris. Edit. Duplès-Agier.

1390 **VELAY (Le Puy)**

Jeannette Neuve ou Revergarde est brûlée pour sorcellerie, sur sentence du tribunal de l'abbaye de Saint-Chaffre (qui juge en qualité de haut-justicier).

Cette vieille femme, qui vendait des philtres magiques (et ordonnait d'ailleurs à ses clients de faire des pèlerinages pieux) avait été consultée par le sire de Burguet et lui avait donné un « philtre d'harmonie conjugale », dont il était mort empoisonné.

Lea (Trad. Reinach), III, 560,
(cite : Chassaing : *Spicilegium Britavence*, pp. 438-446).

1393 BÉARN

Une femme de la commune de Lucq avait été arrêtée sous inculpation de sorcellerie par Me Pierre d'Erms, notaire et procureur de Mathieu de Foix, vicomte de Béarn. Celui-ci consent à libérer sous caution la prévenue, à charge pour les répondants de payer cent marcs d'argent, en cas de disparition de la sorcière : acte notarié est dressé de cette convention à l'abbaye de Lucq, le 24 juillet 1393.

V. Lespy. *Les Sorcières dans le Béarn*, *in : Bulletin de la Société des Sciences de Pau*, 1874, p. 28 et s.

1397 PARIS

Deux ermites augustiniens, envoyés de Guyenne par le maréchal de Sancerre pour guérir le roi Charles VI, sont soupçonnés d'être sorciers et traduits devant le Parlement qui les condamne à être décapités et écartelés.

Dulaure. *Histoire de Paris* (T. III).

1398 **PARIS**

Jean de Bar, favori du duc de Bourgogne, est dénoncé comme magicien par le duc d'Orléans et condamné au bûcher.

ibid.

1404 **PARIS**

Procès et exécution de Yves Gilemme, prêtre, et de ses compagnons (Marie de Blansi, Hemery, Guillaume Floret coupables d'avoir employé des pratiques magiques pour la guérison du roi Charles VI.

ibid.

1404 **PARIS**

Le 10 février 1404 le prévôt de Paris vient déclarer au Parlement, que des cadavres sont fréquemment volés aux gibets des environs de Paris et que les enfants mort-nés disparaissent... « Et estait grande et vraisemblable présomption qu'ils ne fussent (les voleurs) gens criminels et sorciers. »

Le Parlement, en présence de l'évêque de Paris, ordonne au prévôt de faire enquête. (On ignore le résultat).

Registres Manusc. de la Tournelle, R. 12, p. 411.
Cité dans Dulaure. *Histoire de Paris,* III, 262.

1407 **MANTES**

« Aucunes personnes d'icelle ville de Mantes dirent au sup-

pliant que la femme de Lannoy avoit ensorcelé une sienne niepce,... et lui donnèrent à entendre que s'elle le renyoit par trois fois, ycelle niepce par la manière du dire seroit garie ». Lit. remiss. an. 1407 in Reg., 162, ch. 157.

Du Cange : *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis* (Edit. Firmin-Didot), t. VI, V° *Sortiarius*

1408 LORRAINE

Un certain Romaric Bertrand est condamné comme sorcier et exécuté pour avoir abusé de quantité de femmes (dix-huit le même jour) au moyen de philtres amoureux.

(J. Bournon. *Coupures*, édit. Cayon, p. 23).

1417 CHAMBÉRY

Le 28 septembre 1417 eut lieu à Chambéry la décapitation du docteur Jean Lageret, conseiller du duc Amédée Ier de Savoie, convaincu d'avoir employé des manœuvres de sorcellerie contre la vie de son maître.

(Hansen... *Quellen... zur Geschichte des Hexenwahns*, p. 545).

1428-1447 BRIANÇON

Grandes poursuites de sorciers exercées par le pouvoir civil dans toute la région du Dauphiné.

En vingt années, 110 femmes et 57 hommes meurent noyés ou brûlés vifs pour crime de sorcellerie.

Il existait aux archives de Grenoble cinq registres de procès-verbaux relatifs à ces affaires de sorcellerie.

Actuellement le dernier seul de ces registres subsiste (*Quintus liber fachureriorum*. Arch. départ. Isère).

On trouve dans ce registre, à la date du 24 octobre 1437, une sentence prononcée à Gueyras par le juge mage du Briançonnais contre Marguerite, femme de Jacques Dalmace, dit Pagace, d'Arvieux, qui, — accusée et convaincue de sorcellerie, — s'était pendue dans son cachot pour échapper au châtiment. Le juge décide que la mémoire de l'accusée sera vouée à l'exécration publique ; que le cadavre sera traîné sur la claie et brûlé publiquement ; et qu'enfin tous les biens de la condamnée seront confisqués.

(Arch. départ. Isère. *Liber quintus fachureriorum*, f° 173-179).

Rapporté par Jules Chevalier. *Les hérésies en Dauphiné avant le XVIe siècle* (Valence, in-4°, p. 131 s.).

Dans ce même registre (au 28 novembre 1437) est rapporté le curieux procès d'un certain Joubert de Ratisbonne en Bavière, âgé de 60 ans, qui avoue ses relations avec les esprits infernaux et raconte comment elles commencèrent. Ayant un jour, par simple curiosité, ouvert un livre de magie, il vit apparaître trois démons, Luxuriosus, Superbus et Avarus, qui le tentèrent diversement et le firent renoncer à la vraie religion pour se consacrer au service de Satan.

Joubert est condamné au bûcher et ses biens confisqués.

1437 MACON

Thomas Pelliçart du Beaujolais est condamné par le bailli de Mâcon, « à estre ars et bruslé comme enferturier, divinateur, invocateur de dyables, heretique et ydolâtre ».

Archiv. dép. de la Côte-d'Or
B. II, p. 211 (B. 5083).

1445 VERDUN

La femme Jeannette est brûlée comme sorcière.

Dumont. *Justice criminelle dans les duchés de Lorraine et de Bar.* II, 69.

1447 ROUEN

Un nommé Sore est poursuivi comme invocateur de démons et sur le soupçon d'avoir « donné au diable son enfant mort-né ». On ignore le résultat de l'instance.

Vers la même époque :

Pierre Dubusc, qui « par l'instruction d'un dyable d'enfer, nommé Belial, enseignait à retrouver les choses perdues, fut ars à Rouen au vieil marché ».

Giraud. *Etude des procès de sorcellerie en Normandie*, p. 9.
Floquet. *Histoire du Parlement de Normandie*, V. p. 617.

1448 **GORZE (Lorraine)**

« Le 18e jour de mai (1448) y eult à Gorze une femme brullée pour sorcière; une autre, qui se avait condescendue à estre sorcière, fut audit lieu marquée d'ung chauld fer en trois lieux du visaige, et ung homme consentant ausdictes femmes fut banni à dix lues arrière de Gorze, ses biens acquis. »

Chroniques de Metz de Philippe de Vignerolles.
Edit. Huguenin et Lamort, 1838, p. 261,
cité par Hansen, *op. cit.*, 553.

1448-1452 **BEARN**

Deux poursuites pour faits de sorcellerie ont lieu en Béarn, contre une sorcière (1448) puis contre un sorcier (1452).

La sorcière est mise à la torture et meurt avant le prononcé de la sentence.

V. Lespy, *op. cit.*, pp. 39 et 41.
Hansen, 552.

1452 **PROVINS**

Procès d'une femme de la secte des Vaudois, arrivée à Provins un soir d'août 1452 et arrêtée le lendemain sous l'inculpation d'avoir maléficié la concierge de l'Hôtel-Dieu de cette ville.

Cette femme sorcière essaie de se pendre dans sa prison, le diable lui ayant conseillé d'échapper ainsi au supplice ; mais le geôlier la sauve et la surveille ensuite étroitement.

Interrogée, elle avoue faire partie de la secte vaudoise. En France et en Bourgogne, il existe, dit-elle, environ soixante Vaudois. Le signe distinctif de la secte est le *mireur* au chapeau.

Sur cette indication, on arrête immédiatement, dans la seule ville de Provins, cinq sorciers, dont un « jeune valeton », qui déclare que tous les membres de la secte sont *marqués*.

L'affaire s'étant ébruitée l'archevêque de Sens réclame les prisonniers, parce que c'est là, dit-il, « matière d'Eglise ». Les autorités de Provins refusent de se dessaisir des inculpés sans caution. Le procureur du roi porte le différent au Parlement de Paris, qui donne tort à l'archevêque. Puis, comme celui-ci ne se tient pas pour battu, il est fait prisonnier à Provins et ajourné à comparaître en personne devant le Parlement de Paris à l'audience du 7 septembre.

On ne sait rien de plus de cette affaire, qui est seulement connue par une lettre envoyée le 18 août 1452 par les autorités de Provins aux autorités de Dijon, afin sans doute de leur dénoncer la présence dans leur ville de quelques Vaudois.

(Bourquelot. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*. 2e série, t. III, p. 81 et s. (1846) d'après : Archives municipales de Dijon. *Entendits et Informations*).

1453 MARMANDE

Cinq femmes sont brûlées comme sorcières à la suite d'une épidémie, dont le peuple les a déclarées responsables.

D'autres accusées subissent la torture, au point même que deux en meurent.

Il faut une intervention de Charles VIII pour terminer cette affaire (juillet 1453).

Voir ce document dans *Bib. de l'Ec. des Chartes*, IIe série, t. V (1848-1849), p. 372 et s.

1455 TORZIE (près Rouen)

Un certain André expose, dans une supplique au roi, que « en la parroisse de Torzie ou païs de Rouannois estoit fame publique, passé à quarante ans, que Huguenin de la Meu et Jehanne, sa femme, gens de labour, et aussi le feu père dudit Huguenin, estoient souspeconnez d'estre sorciers et d'avoir fait morir et demourer malades plusieurs personnes et bestes, et a ceste cause avoient esté souventes foiz menaciez et battuz par plusieurs, et tellement que par le moyen desdites bateures, icelles personnes et bestes venoient à convalescence et garison ». Le suppliant, ayant eu lieu de penser que ces sorciers avaient jeté un sort sur son bétail, eut le malheur de s'en plaindre hautement.

La femme Huguenin, furieuse de ce soupçon, se vengea en maléficiant Alayre, femme d'André. Celui-ci dut alors menacer la sorcière de la battre « tant qu'elle ne serait jamaiz bien », pour la contraindre à rendre la santé à sa femme.

(*Ann.*, 1455 lit. remis., *in* Reg., 187, ch. 150).
Du Cange. *Glossar. latinitatis.* (édit, Firmin Didot), VII, 306. V° Sortiarius.

1456 **FALAISE**

Un sorcier, meurtrier et incendiaire, nommé Robert Olive, meurt sur le bûcher.

Garinet. *Histoire de la magie*, p. 108.

1456-1457 **METZ (et environs)**

Exécution de plusieurs sorciers et faiseurs de tempêtes, tant hommes que femmes.

Chron. de Metz, p. 385 s.
Dumont, *op. cit.*, II, 69.

1460 **SOISSONS**

Agnès, femme de Perret de Gribauval, est condamnée à mort par le bailli de l'Eglise Notre-Dame pour divers sortilèges.

Cette sorcière était aidée de sa fille Jehenette et d'une autre femme.

Jehenette sera « preschée, eschaffaudée et mitrée publiquement », puis bannie, hors du diocèse de Soissons, après avoir assisté au supplice de sa mère.

Arch. départ. de l'Aisne.
Cart. abb. N.-D. de Soissons, H 1508, fol. 164a
cité dans Hansen, *op. cit.*, p. 575.

1470 **BÉARN**

Procès de Jeannette la Nourrice, sorcière.

La Cour d'Oloron avait commencé l'affaire. Le Conseil souverain voulut l'en dessaisir, mais il en fut empêché par une décision des Etats de Béarn.

(Lespy, *op. cit.*, p. 50).

En 1477 les Etats présentent à Madeleine de France, vicomtesse de Béarn, une protestation contre les cruautés commises par Jean de Pontacq, commissaire du Seneschal, sous le prétexte de rechercher et punir les sorcières.

Ibid., p. 41.

1477 **BAR (Lorraine)**

Alix, femme de Didier Holler est brûlée pour sorcellerie.

Dumont, *op. cit.*, II, 69.

1479 **MACON**

Exécution d'un prêtre de Saint-Point, condamné par le bailli de Mâcon, pour « crime d'hérésie, sorcerie et art dyabolique ».

Arch. de la Côte-d'Or
B. II, p. 217 (B. 5115).

1481 **METZ**

L'année 1481 fut très pluvieuse et les récoltes se trouvèrent compromises. Le peuple accusa les sorcières :

« Et presumait-on que ce faisaient les sorcières et de fait il en y olt plusieurs de prinses, et la première fut prinse et brullée à Bouxières, ban de Chamenot. »

Jehan Aubrion, qui rapporte ce fait, ajoute que les exécutions se succédèrent durant plus d'un mois.

Bon nombre d'accusées moururent en prison.

Une femme « prinse pour sorcière » à Vignuelle « fut estranglée en prison et disait-on que s'avait fait son maistre ».

« *Item*, il y avait deux femmes prinses à Mairange desquelles deux, il en y olt une qui fut estranglée en prison. »

Journal de Jehan Aubrion, bourgeois de Metz.
Edition Lorédan-Larchey, 1857
(Juin-juillet 1481).

1482 MONTHUREUX et SÉNONES (Lorraine)

Trois hommes sont brûlés pour sorcellerie à Monthureux.

Idate, femme de Colin Paternostre du Mesnil meurt à Sénones, convaincue de « génocherie et triage ».

Dumont, *op. cit.*, II, 69.

1481-1483 MACON

Deux exécutions de sorcières.

Une femme « sorcière et hérétique, avait fait mourir des enfants par art dyabolique ».

Une autre est condamnée à être brûlée « pour ce qu'elle estait hérège et avait fait le serment et s'estait donnée à l'ennemy d'enfer ».

Archiv. dép. de la Côte-d'Or.
B. 5116.

1488 **METZ (et environs)**

De juin à août 1488 environ trente personnes périssent sur le bûcher ou dans les prisons, accusées par la voix populaire de causer le mauvais temps.

Jehan Aubrion, *op. cit.*,
p. 200 et s.

1488 **BÉARN**

Mars. — Sentence de la Cour de Bourgarber relaxant Audine de la Coste, d'Erm, habitant à Vignau, à Arrac.

Archiv. Basses-Pyrénées.
E. 1929, f° 32.

1488

Avril. — Même sentence en faveur de Bernardine de Briole d'Artiguelouve, accusée de sorcellerie par Bertranet de Fontæres et Jean du Frexo, commissaires pour la recherche des sorcières.

ibid.

1489

Mars. — Le tribunal de Bourgarber relaxe pareillement une certaine Marie de Moncuc.

ibid, f° 31.

On trouve, au même registre, plusieurs autres procédures semblables (16 mars 1489 ; 5 juin 1489 ; 20 juin ; 31 juillet ; 26 août 1489).

1491

Septembre. — Sentence d'acquittement en faveur d'Aunorete de Germenaud, de Lescar, accusée de sorcellerie.

ibid. E. 1929, f° 126.

Lespy, *op. cit.*, 64 et 65.

1491 **PARIS**

Le Parlement de Paris revisa en 1491 les procédures inquisitoriales relatives à la *Vaudoisie* d'Arras (1459).

1492 **METZ**

L'empereur Maximilien Ier étant venu visiter Metz « une femme qui estait accusée pour sorcière et estait condamnée à demeurer toute sa vie en prison et y avait déjà été quatre ans et plus, fut délivrée franche et quitte. »

Journal d'Aubrion, cit.

1497 **NANCY**

Louis Mouzon, prêtre, ayant abusé d'une jeune fille de Nancy, pensa cacher sa faute en accusant cette fille d'être possédée du diable et sorcière. Mais l'expédient échoua complètement et Mouzon dut s'enfuir pour échapper au châtiment.

Bournon, *op. cit.*, p. 34.

1500-1508 **BÉARN**

Nouvelles séries de poursuites contre les sorciers.

Lespy (*loc. cit*).

1506 **FOUCHES (Lorraine)**

Femme brûlée pour sorcellerie.

Dumont, *op. cit.*, II, 69.

1529 **PARIS**

Procès et mort de Louis de Berquin.

C'est à tort, comme l'a remarqué Baissac, que l'on classe d'ordinaire ce procès parmi les affaires de sorcellerie. En réalité l'accusation de magie est ici seulement accessoire et Berquin fut condamné pour hérésie.

Baissac. *Les grands jours de la sorcellerie.*

1529 **LUXEUIL**

Procès de Dèle la Maussenée, d'Anjeux, sorcière.

C'est l'inquisition qui a fait le procès, le pouvoir séculier n'intervient que pour prononcer la sentence de mort et la faire exécuter.

(*Archiv. de Haute-Saône*, t. I. *Introduction*, p. 19).

1532 **FOUCHES ET SAINT-GERMAIN (Lorraine)**

Condamnation de sorciers. Rien de notable.

Dumont, *op. cit.*, II, 69.

1540 **ROUEN**

Double exécution pour sorcellerie, de deux bergers Delarue et Morin, de Tosny près Gisors.

Registre de la Tournelle de Rouen, janvier 1540.
Floquet. *Hist. du Parlement de Normandie*, V, p. 618.

1540 **TOULOUSE**

Femme brûlée à Toulouse pour sorcellerie et bestialité.

Garinet, *loc. cit.*, p. 122.

1548 **LYON**

Le curé de Saint-Jean de Lyon est condamné au feu pour sorcellerie.

Garinet, *loc. cit.*, p. 122.

1551 **PARIS**

Un magicien d'Auvergne fut incarcéré au Châtelet de Paris vers 1551, parce qu'il prétendait guérir les chevaux à l'aide d'une formule magique. On ignore la suite de l'affaire.

Garinet, *loc. cit.*, p. 122.

1556 **BIÈVRES (près Laon)**

Sorcière brûlée vive pour incubisme et sorcellerie.

Bodin. *Démonomanie*
cité par Garinet, *op. cit.*, p. 123.

1561 **VERNON**

Des sorcières sont accusées « d'avoir tenu le sabbat dans un vieux château, sous la forme de chattes ». Elles ont même étranglé un curieux, venu pour épier leurs ébats...

Le bailli semble d'ailleurs avoir abandonné l'accusation.

Bodin. *Démon.*, livre II
cité par Garinet, *op. cit.*, p. 123.

1564 **POITIERS**

Procès de trois sorciers et une sorcière. Ils avouent avoir fréquenté le sabbat diabolique et avoir fait périr les troupeaux à l'aide de poudres et d'onguents.

Tous sont condamnés et exécutés.

Garinet, *loc. cit.*
citant Bodin. *Démonomanie*
et Serclier. *Antidémon Historial.*

1566 et 1576 **LABOURD**

Deux affaires de sorcellerie.

Lespy. *Les sorcières dans le Béarn*
(Bulletin de la société des sciences
de Pau, 1874).

1571 **PARIS**

Procès et exécution de Trois-Echelles.

Cet homme avait une première fois été condamné à mort

pour sortilèges et avait reçu du roi Charles IX la vie sauve, à charge de dénoncer ses complices. Il en avait en effet nommé un tel nombre, que, au dire de Bodin, le pouvoir royal n'avait osé poursuivre un procès si scandaleux.

Mais Trois-Echelles recommença ses fructueuses opérations magiques, se vit condamner de nouveau par le Parlement et ne put cette fois échapper au supplice.

Ambroise Paré. *Des Monstres*, ch. XXX.
Bodin. *Démonomanie*.
Mezeray. *Histoire de France* (Charles IX).

1572 MONTBÉLIARD

Procès et condamnation de Claude Vernier de Granges, dit La Montagne.

L'accusé avoue s'être donné à un diable, nommé *Venant*, qui exige de ses adeptes « renonciation à Dieu, cresme, baptesme, et fait promettre de venir chaque année rendre hommage, consistant en un baisement de main, accompagné de l'offrande d'un petit blanc en signe de reconnaissance ».

Ce diable paie généralement en argent les sorciers, pour le mal qu'ils font ; mais cet argent se trouve le lendemain changé en feuilles de chêne.

Au sabbat, le démon apparaît « sous forme d'homme noir avec les pieds ronds ».

Tuetey. *La sorcellerie dans le pays de Montbéliard*, p. 78.

1573 VALENCIENNES

Le 25 septembre 1573, Marie Préau, sorcière, se pend dans sa prison.

Le même jour un arrêt condamne sa fille, Marguerite Couvain, à être « estranglée et puis bruslée » et ajoute que « au même feu sa mère y sera eschaudée et après traînée sur une claye ès environ du *Roleur* pour être pendue à une fourche »

Louïse. *Sorcellerie à Valenciennes*, p. 128.

1574 DOLE

Le 13 septembre 1573 la Cour souveraine de Dôle permet aux habitants des territoires d'Espagny, Salvange, Courchapon, etc., de s'assembler pour une battue contre les loups-garous qui infectent la contrée.

Peu de temps après a lieu le procès de Gilles Garnier, Lyonnais, dit l'ermite de Saint-Bonnot.

Cet homme est convaincu d'avoir, « étant en forme de loup », tué et dévoré plusieurs enfants.

Il est condamné, par arrêt du 18 janvier 1574, à être « conduit et traîné à revers sur une claye, par le maistre exécuteur de la haute justice, dois (depuis) ladite conciergerie, jusque sur le tertre de ce lieu et illeu par ledit exécuteur estre bruslé tout vif et son corps réduit en cendres, le condamnant en outre aux dépens et frais de justice ».

Garinet, *op. cit.*, p. 129-131.
Calmeil. *De la folie*, I, 280 et s.

1574 **VALERY** (Savoie)

Nombreux procès de sorcellerie. Les accusés donnent de curieuses descriptions du sabbat et nomment quantité de gens, qu'ils prétendent y avoir rencontrés.

Bodin. *Démonomanie*, p. 82, et surtout Lambert Daneau : *Deux traités nouveaux très utiles pour ce temps, le premier touchant les sorciers* (1579).

1574 **PARIS**

Un gentilhomme est décapité sur sentence du Châtelet pour envoûtement. On l'a trouvé en possession d'un *volt* de cire percé d'un poignard au cœur.

Bodin. *Démonomanie*, cité par Garinet, *op. cit.*, p. 131.

1576 **TONNERRE**

Exécution de la sorcière Marguerite Pajot, convaincue d'avoir assisté au sabbat et d'avoir maléficié bêtes et gens à l'aide d'une baguette. L'accusée déclare qu'elle a tué un sorcier, qui refusait de lui céder un morceau de la vraie croix dont il se servait pour accomplir ses sortilèges.

Bodin. *Démonomanie*, cité par Garinet, *op. cit.*, 132.

1577 **TOULOUSE**

Grégoire de Toulouse rapporte qu'en l'année 1577 le *Sénat* condamna près de 400 sorciers, presque tous reconnus *marqués* du signe diabolique.

Baissac estime que cette indication doit être tenue pour erronée ; nul autre auteur en effet ne mentionne ces poursuites, qui eussent dû pourtant frapper les esprits.

Baissac. *Grands Jours.*

1577 **CŒUVRES**

Catherine Dorée est condamnée au feu par le bailli de Cœuvres pour avoir tué son enfant sur les conseils du diable dont elle était souvent visitée.

Garinet, *op. cit.*, 132, cité par Bodin.

1578 **PARIS**

Barbe Dorée, sorcière, est brûlée sur arrêt du Parlement du 11 janvier 1578, confirmatif d'une sentence du bailli de Saint-Christophe.

Garinet (d'après Bodin) *loc. cit.*, 132.

1578 **MAUBEC** (près Beaumont de Lomagnie)

Condamnation et exécution de Bérande, sorcière.

Cette femme accuse au dernier moment une jeune fille d'avoir assisté au sabbat : « Ne sais-tu pas, lui dit-elle, que

la dernière fois que nous fîmes la danse, à la Croix du Pâti, tu portais le pot aux poisons ? » La jeune fille, décontenancée, ne sut que répondre et fut condamnée sur ce témoignage.

Garinet, *loc. cit.*, 132.

1578 **PARIS**

Condamnation du lycanthrope Jacques Rollet.

Garinet, *loc. cit.*, 133.

1578 **LAON**

Procès et condamnation au feu de Jeanne Harvilliers de Verberie, près Compiègne.

Cette femme raconte comment, à l'âge de 12 ans, elle fut présentée au diable par sa mère, et resta, depuis, toujours assidue aux assemblées.

L'enquête révéla que la mère de Jeanne Harvilliers avait été brûlée à Senlis vers 1548 et que l'accusée elle-même avait alors été condamnée à recevoir le fouet après avoir assisté au supplice de sa mère.

Jeanne Harvilliers dénonce, comme complices du sabbat, un berger et un couvreur de Senlis.

(Cette affaire est rapportée tout au long par Bodin, au début de la *Démonomanie*).

Garinet, *loc. cit.*, p. 134.

Calmeil, *loc. cit.*, I, 287.

1578 **LABOURD**

Le lieutenant de Labourd, Boniface Delane, condamne en

1578 une certaine Marie Chorropique, comme sorcière adonnée aux relations incubiques.

Garinet, *loc. cit.*, 134
cite De Lancre. *Inconstance*, I.

1580 **PARIS**

Confirmation d'un jugement de Laval contre un jeune homme, accusé d'avoir jeté, dans le sein d'une jeune fille qu'il aimait, un parchemin contenant des poudres magiques.

Leloyer. *Des Spectres*, ch. VIIII.
Garinet, *loc. cit.*, 135.

1580 **PARIS**

Gilles Blanc se plaignait de ne pouvoir jouir en paix d'une maison, qu'il avait louée dans un faubourg de Tours, d'un certain Pierre Piquet. Cette maison est en effet *hantée*. Les *rabbats* et les *lutins* y font chaque nuit un effrayant vacarme.

Le présidial de Tours avait prononcé la résiliation du bail.

Le Parlement de Paris jugea, sur appel, que le trouble existait réellement ; il déclara toutefois le jugement de Tours nul pour vice de forme.

1581 **ANNONAY**

Une jeune fille, possédée de quatre démons, déclare, au cours des exorcismes, qu'elle est victime d'une sorcière du pays nommée Catherine Boyraïonne.

La Boyraïonne est donc arrêtée par l'autorité religieuse.

Bientôt d'autres femmes, parmi lesquelles la propre fille de l'accusée, se trouvent compromises. La fille Boyraïonne raconte que sa mère la mena un jour au sabbat, afin de l'y présenter au diable ; mais elle, ayant eu peur, fit le signe de la croix et aussitôt tout s'évanouit.

On confronte la mère et la fille : la mère s'obstine à nier. *Elle est alors livrée à la justice séculière pour l'achèvement du procès.*

Les juges séculiers font subir à la Boyraïonne plusieurs séances de torture extrêmement violente, sans jamais pouvoir en tirer aucun aveu. Puis un matin l'accusée est trouvée morte dans sa prison, étranglée par un des diables de sa fille.

Claude Caron. *L'Antechrist démasqué* (1589).

1582 SAINT-NICOLAS DU PORT (Lorraine)

Procès et mort de Nicolle, veuve de Mangin Nigal, sorcière.

(De 1571 à 1628 il y eut dans cette région de Lorraine onze procès de sorcellerie).

Em. Badel. *D'une sorcière qu'autrefois on brûla dans Saint-Nicolas...*

1582 PARIS

Confirmation d'une sentence de mort prononcée par le bailli de La Ferté contre la femme Gantière, sorcière.

Cette affaire commence sur l'accusation d'une jeune fille possédée, dont le démon déclare avoir été envoyé par La Gantière.

Celle-ci avoue qu'elle a fréquenté le sabbat et reçu la *marque* diabolique ; elle donne divers détails sur ses relations avec Satan ; elle a reçu un jour à l'assemblée huit sols pour payer la taille, mais de retour chez elle cet argent était disparu de sa poche.

Bodin. *Démonomanie.*
Garinet, *op. cit.*, 139.

1582 **PARIS**

Le 20 juillet 1582 le Parlement rend un arrêt, sur appel, contre un sorcier, nommé Abel de la Rue, dit le Casseur, demeurant à Coulommiers.

Cet homme a été condamné par le lieutenant criminel de Coulommiers pour avoir « noué l'aiguillette » à Jean Moureau, époux de Phase Fleuriot.

Long récit, fait par l'accusé, de ses rapports avec le diable.

Son premier voyage au sabbat en 1575.

Fabrication et distribution des *poudres* magiques, etc.

Détails sur le « nouement de l'aiguillette ».

Garinet. *op. cit.* 139 et s.
Bodin. *Démonomanie,* I.
De Lancre. *Incrédulité.*

1582 **LORRAINE**

Un jeune homme de Mattaincourt est brûlé, comme sorcier, pour avoir signé *le même jour* deux actes, l'un à Genève et l'autre à Besançon.

(Cette condamnation était simplement due à une erreur :

le pape Grégoire XIII avait, en cette année 1582, réformé le calendrier, et le quantième se trouvait différent suivant que l'on était en pays catholique ou en territoire protestant, les protestants ayant préféré « ne pas être d'accord avec le soleil, que de l'être avec le pape ».

Digot. *Hist. de la Lorraine*, V, p. 119.
Fournier. *Epidémie de sorcellerie en Lorraine*, p. 26.

1583 ORLÉANS

Condamnation d'un lycanthrope.

Jacques d'Autun. *Incrédulité.*
Cité par Garinet, *op cit.* p. 144.

1583 BOISSI

Jeanne Bonnet est brûlée le 13 janvier 1583 pour avoir eu des relations avec le diable.

Garinet, *op. cit.*, p. 145.

1583 CHATEAUROUX

Condamnation au bûcher d'une sorcière, sur le témoignage de sa propre fille, qui l'accusait d'avoir fréquenté le sabbat.

Garinet, *ibid.*

1586 PARIS

Arrêt du Parlement rejetant le pourvoi de Marie Martin, de Neufville-le-Roi (Picardie), condamnée à être pendue par

sentence du Conseil de ville de Montdidier en date du 2 juin 1586.

Marie Martin a ensorcelé beaucoup de personnes et fait périr beaucoup de chevaux. Elle porte la marque satanique « avec des empreintes comme d'une patte de chapt, sur l'espaule senestre ». Elle a souvent fréquenté le sabbat...

Louis Le Caron (Charondas).
De la tranquillité de l'esprit (1588),
cité par Garinet, *op. cit.*, p. 147.

1588 **RIOMS (Auvergne)**

Une femme, dont Boguet nous raconte, au *Discours des Sorciers*, la merveilleuse histoire, est brûlée vive pour lycanthropie.

1589 **TOURS**

Pendant la session que le Parlement de Paris tint à Tours en 1589, quatorze condamnés à mort pour sorcellerie firent appel devant lui. L'examen des appelants fut confié à Pierre Pigray, chirurgien de Henri III, et aux médecins de la cour : Falaiseau, Le Roy et Renard. Le rapport médical nous a été conservé par Pigray : il conclut nettement à la folie des inculpés et à la nécessité de leur faire subir un traitement médical plutôt qu'un châtiment judiciaire.

Chirurgia P. Pigrei
L. VII, c. x.

1590-1593 VALENCIENNES

Marie Desvignes, d'Haveluy, âgée de 13 ans, convaincue de sorcellerie, est mise en liberté « vu son bas âge et sa grande simplicité, sa repentance et sa promesse de ne plus récidiver » (1590-1593).

Jeanne Cuvelier, malgré trois applications à l'estrapade, persiste dans ses dénégations et est acquittée (16 mars 1591).

Martine Leleux, de Trith, convaincue d'être sorcière, est bannie à perpétuité (1590-1593).

Th. Louïse, *op. cit.*, p. 128.

1580-1595 LORRAINE

Nicolas Remi indique au sous-titre de sa *Démonolâtrie* qu'il condamna lui-même, dans l'espace de quinze ans, près de neuf cents sorciers et sorcières.

La *Démonolâtrie* fut composée à l'aide de notes prises par le terrible juge au cours de ces procès. On y trouve quantité de détails précis sur les assemblées du sabbat, sur les œuvres de sorcellerie et sur les différents rapports de Satan avec les sorcières.

Nicolaï Remigii... *Dæmonolatreiæ* libri tres
Ex judiciis capitalibus *nongentorum* plus minus hominum, qui sortilegii crimen *intra annos quindecim* in Lotharingia capite luerunt.

(Lugduni, MDXCV).

1589-1594 **NORMANDIE**

Il y eut au temps de la Ligue un grand nombre de procès de sorcellerie en Normandie et particulièrement dans la région de Rouen.

Floquet, *Hist. de la Normandie* (V, 619), renvoie aux *Registres de la Tournelle de Rouen*, années 1589, 1591, 1593 et 1594.

1593 **TOURS**

Arrêt du Parlement en date du 12 octobre 1593 confirmant une sentence de mort rendue par le lieutenant criminel de Saumur (Anjou) contre une sorcière nommée Marie du Fief, convaincue d'assistance au sabbat et de divers maléfices.

13 octobre 1593. — Autre arrêt du même Parlement confirmant une sentence du juge de Tours contre une certaine Laurence Boulland, d'Argentan, sorcière.

23 octobre 1593. — Arrêt du Parlement rejetant l'appel des condamnées, Michelle des Rousseaux et Renée sa fille, jugées en première instance par le prévôt royal d'Angers (3 sept.). Ces deux femmes sont convaincues de sorcellerie. La mère sera brûlée vive ; la fille assistera à l'exécution et sera ensuite libérée.

De Lancre, qui rapporte ces trois arrêts de Tours, signale, en outre, à la même date (1593) :

A Paris : une affaire sur laquelle les détails manquent.

A Rioms : une procédure dirigée par Jacques de Murat, conseiller du roy, contre un noueur d'aiguillette.

De Lancre. *Incrédulité et mescréance* (*in fine*. Recueil d'arrêts).

1594 BORDEAUX

Une sorcière, nommée Jeanne Bosdeau, est condamnée au feu par le Parlement.

Thiers. *Traité des Superstitions*. L. I, p. 134.

1594 SAINT-DIÉ

Nicolle Grillat, femme du maire Colas Solviat de Girivilliers, est accusée de sorcellerie. On lui applique en vain la torture à trois reprises : elle ne sent rien et refuse de parler. Le juge de Saint-Dié en réfère alors aux échevins de Nancy, qui ordonnent le « renvoy jusques à rappel ».

Fournier, *op. cit.*, 22.

1595 BORDEAUX

Sur l'avis des théologiens, le Parlement déclare *hantée* une maison de la ville, dont le locataire se plaignait de ne pouvoir jouir en paix. La Cour prononce résiliation du bail, mais seulement à partir du jour de l'arrêt, tous les loyers antérieurs restant dus.

De Lancre, *loc. cit.*, renvoie à :
André de Nesmond. *Livre des remontrances et arrêts*, I. Arrêt du 25 mars 1595.

1597 **PARIS**

Arrêt de mort et exécution de Simon Achard, sieur de Beaumont, médecin empirique et sorcier, originaire de Mar sillac (Poitou). Cet arrêt confirmatif d'une sentence du 21 octobre 1596 rendu par Pierre Aubain, conseiller au présidial d'Angoulême.

De Lancre, qui cite cette affaire, rapporte une partie de l'interrogatoire, où l'on trouve de curieux détails sur l'usage des miroirs magiques. L'accusé proteste jusqu'au bout de son innocence, il déclare n'avoir jamais voulu nuire à personne et avoir, au contraire, « toujours creu, qu'il faisait un grand œuvre et digne d'un chrétien, de maistriser les esprits et de leur commander au nom du Dieu vivant ».

De Lancre. *Incrédulité.*
Recueil d'Arrêts.

1597 **PARIS (?)**

Exécution d'un sorcier nommé Chamouillard, noueur d'aiguillette, pour avoir *lié* une jeune mariée, Mlle de la Barrière.

Garinet, *op. cit.*,
p. 157.

1597 **RIOMS**

F. Vidal de la Porte est pendu et brûlé pour avoir noué l'aiguillette à plusieurs jeunes gens et à des animaux domestiques (chiens, chats, etc.).

Garinet, *loc. cit*, p. 157,
cite : Salgues.

1598-1600 SAINT-OYAN DE IOUX (Bourgogne)

Procès de Françoise Secrétain et de plusieurs autres sorciers et sorcières; occasion du *Discours des Sorciers* de Boguet (1601), dans lequel on trouvera une longue narration de ces poursuites.

Françoise Secrétain a fait avaler cinq démons à une jeune fille dans une croûte de pain. Elle a fréquenté le sabbat, entretenu des relations avec Satan et fait divers maléfices. Elle est trouvée morte en prison.

Guillaume Wuillemoz (ou de Wiulmeroz), dit le Baillu, est soupçonné d'être sorcier. Son fils Pierre, âgé de 12 ans, dépose qu'ils sont allés tous deux au sabbat : en vain le malheureux père proteste et conjure son enfant de dire la vérité; le jeune Pierre persiste dans ses affirmations, ajoutant qu'il refusa de se donner au diable et ne voulut jamais commettre aucun acte de sorcellerie. Le père allait être condamné au feu sur cette déposition, s'il ne fût mort en prison. L'enfant est mis en liberté, « avec ordonnance au Procureur du roy de tenir la main envers les plus proches parents à ce qu'il fut catéchizé et instruit en notre sainte foy catholique, apostolique et romaine, et de faire apparoir du devoir dans trois mois prochains. » (*Discours,* LIX.)

Parmi les autres accusés figurent des lycanthropes : Permette Gandillon, Thievenne Pajet, Clauda Guillaume se sont métamorphosées en louves pour courir le pays. Gros-Pierre se changeait également en loup. Pierre Gandillon prenait au contraire la forme d'un lièvre.

La jeune Christofle (14 ans), du village d'Aranthon, n'a jamais connu ses parents. Elle se vante d'avoir été menée au sabbat par Gros-Jacques et Françoise Secrétain. Elle dit s'être donnée au diable et avoir fait mourir une vache en lui frottant les reins avec une certaine graisse, qu'elle tenait de Gros-Jacques. Cette pauvre fille fut bannie de la terre de Saint-Oyan « et lui fut de plus enjoint d'assister à l'exécution des sorciers : Gros-Jacques, Clauda Sanguillaume, Clauda Gaillard et Thiévenne Pajet, afin qu'elle fut deterrée de continuer au service de Satan et occasionnée de changer de vie, par la gravité du supplice qu'elle verrait souffrir aux prénommés ». Boguet ajoute : « Je ne doute point que quelque juge plus sévère ne l'eût condamnée à mort. » (LIX).

Le 7 septembre 1600 est exécutée Rolande de Vernois (35 ans).

Boguet avait fait enfermer cette accusée dans un cachot si humide et si froid, qu'elle se décida spontanément à faire des aveux pour être tirée de souffrance.

Rolande était à la fois sorcière et possédée, ce qui compliquait beaucoup son cas. Devait-elle être considérée comme responsable ? Boguet le pensa et sa décision fut aussi celle de la Cour de Dôle.

(Boguet. *Discours* LX
et *Troisième Advis*...).

1598 **PARIS**

Jacques Roulet, lycanthrope, est surpris dans les environs d'Angers, près du cadavre d'un enfant de 15 ans, que des loups viennent d'égorger.

Le lieutenant-criminel d'Angers le condamne à mort.

Le Parlement de Paris reçoit l'appel et, considérant la faiblesse d'esprit de l'inculpé, décide que Roulet sera interné à l'hôpital Saint-Germain des Prés.

De Lancre. *Incrédulité*, p. 785 et s.

1598 **PARIS**

Le 14 décembre 1598 le Parlement condamne au feu un lycanthrope, tueur d'enfants. « On le trouva saisy d'un baril plein d'os des enfants qu'il avait mangés. »

De Lancre. *Incrédulité*, p. 797.

1598 **RENNES**

Affaire de lycanthropie jugée par le Parlement de Rennes.

D'après Jacques d'Autun. *Incrédulité*, Garinet, *loc. cit.*, p. 157.

1598 **LIMOUSIN**

Me Pierre Aupetit, prêtre de Pagéas, près Chalu en Limousin, est accusé de présider le sabbat des sorciers et d'user de diverses recettes magiques. Il proteste d'abord contre la compétence laïque, mais le Parlement de Bordeaux déclare son opposition mal fondée et accorde seulement que l'official de Limoges sera représenté au procès. L'évêque de Limoges envoie donc un juge ecclésiastique pour assister aux débats.

Aupetit nie tout ce qu'on lui reproche. Il est néanmoins condamné, comme sorcier et noueur d'aiguillette, à être brûlé vif après dégradation préalable.

Appliqué à la question avant d'être conduit au supplice, le condamné se décide à faire des aveux complets : il raconte longuement ses relations avec Satan, auquel il donna en gage d'alliance son petit doigt. Il fait la description du sabbat et se vante de posséder force secrets magiques...

De Lancre. *Inconstance*,
p. 502 et s.

1599 **DOLE**

Antide Collas de Bétoncourt exécutée à Dôle pour sorcellerie et commerce charnel avec le diable Lizabet (curieux cas d'incubisme).

Bodin. *Démonomanie*.
Boguet. *Discours*.
Garinet, *op. cit.*, p. 161.

1603 **BORDEAUX**

Jean Grenier, 14 ans, accusé de lycanthropie, est reconnu faible d'esprit et interné à perpétuité au couvent des Cordeliers (Arrêt du 6 septembre 1603).

Grenier avait été arrêté au village de Paulot, baronnie de la Roche-Chalais. Il montra, au cours des débats, une absence totale de bon sens. Toutefois la Cour n'en décida pas moins qu'il y avait lieu de poursuivre l'information contre Grenier père et la Thillaire, que l'accusé avait désignés comme sor-

ciers-lycanthropes. On ignore le résultat de cette enquête. Le jeune Grenier, enfermé aux Cordeliers, y mourut âgé de vingt ans.

De Lancre. *Inconstance*,
p. 255 et s.

1603 PARIS

Marguerite Ragum, 65 ans, est accusée de nourrir une « *Marionete* en forme de guenon ». Le juge de Romorantin la condamne à subir la question. L'accusée fait alors appel et le Parlement de Paris rend son arrêt sur le rapport de M. Cotel. Décision inconnue (1er juin 1603).

De Lancre. *Incrédulité*
Recueils d'Arrêts.

1603-1606 SALINS

C'est de 1603 à 1606 que Boguet donne à Daniel Romanet, avocat au siège de Salins, ses *Six Advis en faict de sorcelerie*.

Ier Advis (Fin 1603). — Procès par-devant Daniel Romanet, juge député, entre P. Vaudry procureur en la justice de Bracon, impétrant, et Marguerite Mouille, ditte la Monnière du Moulin Fleuret.

L'accusée fut brûlée à Dôle, sur arrêt confirmatif de la sentence dictée par Boguet.

IIe Advis (fin 1603). — Procès devant Daniel Romanet, entre le procureur syndic de Salins et Louise Servant, ditte la Surgette, sorcière.

(L'accusée fut brûlée sur arrêt confirmatif de la sentence de Salins.)

IIIe Advis. — Rolande, possédée et sorcière, est exécutée sur arrêt du Parlement.

(Ce procès semble être celui que nous avons cité plus haut (1598-1600) et fut jugé par Boguet lui-même.)

IVe Advis. — Ne paraît viser aucune affaire spéciale.

Traite de la confiscation des biens du condamné et des peines à infliger aux enfants sorciers.

Ve Advis (1605). — Le procureur fiscal de Montmourot contre Guillemette Joubart de Quintigny, sorcière.

Sentence de mort, confirmée sur appel.

VIe Advis (1606). — Un sorcier paie un cheval en morceaux de plomb au lieu d'or.

1600-1645 NORMANDIE

Les procès de sorcellerie sont nombreux en Normandie au début du XVIIe siècle. On en trouve mentionnés dans les registres judiciaires du Parlement aux années : 1601, 1602, 1604, 1607, 1609, 1610, 1611, 1614, 1618, 1620, 1624, 1628, 1630, 1633, 1635, etc.

En 1612 un procès a lieu contre des gens de Mesnil-Esnard.

(Regist. secret, 7 avril 1612.)

On découvre des sorciers à Montérollier, à Martin-Eglise, à Londinières.

(Reg. capitul. Eccl. Rotthom., 31 mai 1627.)

En 1618 Jean Crevier, berger de Freauville est exécuté

pour sorcellerie. Il avait dénoncé sept complices qui furent à leur tour poursuivis.

En 1635 une certaine Anne-Marie, sorcière, est condamnée au bûcher à Rouen.

D'autres affaires ont lieu en 1638, 1643, 1648.

(Registre du Parlement.)

Floquet, *op. cit.*, V. 619 et s.

1604 **TOULOUSE**

Françoise de Charragues, dame de Crosets plaide en divorce contre Jacques de Salles, sieur de Boissons.

Le mari accuse sa femme d'inhabileté conjugale et celle-ci accuse son mari d'impuissance.

On procède à la visite de la demanderesse, qui est trouvée vierge, au bout de sept années de mariage.

Le mari explique alors qu'il est victime d'un maléfice sexuel.

L'arrêt du 10 avril 1604 conclut « avoir été mal et abusivement décrété par l'official et le condamne à cent sols d'amende envers le roy et l'intimé aux dépens... ».

L'affaire fut portée devant d'autres juges d'Eglise et le divorce prononcé pour inhabileté naturelle du mari.

De Lancre. *Incrédulité*.

1606 **PARIS**

Françoise Bos a été condamnée à mort par le juge de Gueille (Auvergne) pour fait avoué d'incubisme.

Elle explique qu'elle ne croyait pas mal faire en cédant aux sollicitations de l'esprit diabolique.

Le Parlement de Paris confirme sur appel la sentence capitale (14 juillet 1606).

De Lancre. *Inconstance*, p. 793.

1606 GRENOBLE

« Arrêt condamnant pour crime de sortilège et de magie François de Nobilibus, prêtre et religieux franciscain, à être pendu et ensuite brûlé, avec les papiers, livres, couteaux, caractères, images et autres objets trouvés sur lui au moment de son arrestation et servant à la magie. »

Archives départementales de l'Isère. Parlement de Grenoble, I, p. 358b (B. 2050 Reg.)

Dans un autre registre des mêmes archives (B. 2164), à la date de 1702, il est question de la « rupture de la voûte du *cachot appelé de Nobilibus* ». Cette mention permet de se demander si le condamné de 1606, ayant bénéficié d'une commutation de peine, n'avait pas vécu de longues années dans la prison de Grenoble.

A. Maury attribue à Nobilibus « trois lettres latines sur la Magie », et place le supplice de ce « célèbre astrologue » en l'année 1609.

Maury. *La Magie et l'Astrologie...*, p. 224 n., 2.

1606 **DOUAI**

Garinet (*Histoire de la Magie,* p. 173) donne sans référence l'indication suivante : « Dans la ville de Douai, on exécuta, cette même année (1606), cinquante sorciers et sorcières. »

1606-1536 **AMONT (Franche-Comté)**

Aux archives départementales de Haute-Saône sont conservés les *registres criminels du baillage d'Amont* pour les années 1606 à 1636. On n'y rencontre pas moins de 68 procès de sorcellerie, qui se terminent par 26 condamnations à mort exécutées ; 14 condamnations capitales commuées en bannissement ; 24 condamnations réformées sur appel, avec renvoi ; 2 arrêts ordonnent simplement une nouvelle application à la torture (menottes) par *gémination* des réponses obtenues et plus ample informé.

1607 **VALENCIENNES**

Marie Margo, de Forez, sorcière, condamnée « d'estre en une attache estranglée et puis bruslée en cendres, pour s'avoir donné au diable » et pour sacrilège.

Louïse, *op. cit.*, p. 128.

1607 **GRENOBLE**

« Arrêt banissant, pendant trois ans, du royaume de France, frère Claude Bertrand, religieux franciscain, pour crime de

magie, avec ordre de jeter au feu les papiers, poudres et autres objets trouvés sur lui au moment de son arrestation. »

Archives départementales de l'Isère. Parlement de Grenoble, I, p. 359 (B. 2052).

1608 **PARIS**

Le Parlement confirme l'arrêt de mort contre Charles et Alain Pelé et François Saulinière, sorciers, jeteurs de sorts, condamnés d'abord par le lieutenant criminel de Maupas et Morogues en Berri.

On voit dans cette procédure un accusé résister énergiquement à l'application de la torture, puis faire ultérieurement des aveux spontanés.

De Lancre. *Incrédulité*.
Recueil d'arrêts.

1608 **LORRAINE**

Thomas Gaudel, accusé de sorcellerie et sommé, sous menace de torture, de nommer ses complices, déclare qu'à la dernière assemblée du sabbat, figuraient tous les juges qui composent le tribunal.

Dumont. *Justice criminelle*, II, p. 56.

1609 **PARIS**

Simon Trouvé, natif de Séez, enfant abandonné, d'abord berger en Normandie, puis conducteur de postes est inculpé devant le juge de Corbeil, comme détenteur de secrets magiques pour divers usages. C'est un faible d'esprit.

Condamné à mort, il fait appel au Parlement et bénéficie d'une commutation de la peine capitale en galères à perpétuité.

De Lancre, *loc. cit.*

1609 LABOURD

En 1509 un gentilhomme, M. de Saint-Pé, se plaignit au Parlement de Bordeaux des excès commis par un grand nombre de sorciers dans le pays de Labourd. L'enquête qui fut alors ouverte révéla l'existence d'une réelle épidémie de sorcellerie, à tel point que le Parlement crut devoir déléguer deux de ses conseillers pour juger sur les lieux mêmes cette multitude de criminels.

Les conseillers délégués furent Despagnet et De Lancre. Ce dernier nous a transmis dans ses deux ouvrages (*Tableau de l'Inconstance des mauvais anges* (1612) et *L'Incrédulité et mescreance du sortilège...* (1622) un exposé fort détaillé des procédures du Labourd.

Les accusés étaient en grande majorité des femmes et de jeunes enfants : aussi trouve-t-on dans les interrogatoires les plus fantaisistes descriptions du sabbat.

Il se trouva aussi, au nombre des inculpés, plusieurs prêtes, ce qui suscita des difficultés de compétence et hâta la fin de la mission de De Lancre.

Le Parlement de Bordeaux continua d'ailleurs, dans les années qui suivirent, à condamner des sorciers du Labourd (Affaire de la femme Cathalin, du sieur Isaac, etc.).

V. De Lancre, *op. cit.*

1610 **PARIS**

Arrêt de la Tournelle, du 30 janvier 1610, par lequel des maquignons de Villejuif, accusés d'avoir des secrets magiques pour ensorceler bêtes et gens, sont renvoyés hors de cour. Le président Séguier déclare : *œcarmina et susurros magicorum nihil posse in vitas hominum* ».

Bretonnier sur Henrys (Quest. 99)
cite : Bouchel. *Bibliothèque du Dr Français.*
V° *Sorciers.*

1609-1611 **VALENCIENNES**

Thouette Zégren, d'Arth et Ch. Hiolle, d'Onnaing, sont brûlés pour sorcellerie.

Louïse, *op. cit.*, p. 129.

1610 **BORDEAUX**

Condamnation à mort de quatre sorciers, Diego Castalin, Francesco Ferdillo, Vincentino Torrados et Catalina Frosela tous d'origine espagnole « duement atteints et convaincus des crimes de magie, sortilèges et autres pernicieuses œuvres malheureuses et diaboliques ». Les condamnés seront conduits sur la place du Marché aux Porcs et placés sur un bûcher « pour illec estre brûlés tout vifs et leurs corps estre mis en cendres ; ensemble leurs livres, caractères, cousteaux, parchemins, billets à magie ».

Arrêt cité par Garinet, *op. cit.*, p. 303.
Pièces justificatives VII.

1611 **AIX**

Le 31 avril 1611 le Parlement d'Aix condamne au feu Me Gaufridi, curé des Acoules (Marseille) comme auteur de la possession de Madeleine de la Palud et autres.

Garinet, *op. cit.*, 178 et s.

1611 **DOLE**

Le Parlement de Dôle condamne pour diverses sorcelleries et escroqueries un homme appelé le *Banquier du diable*, et son fils, également sorcier, 16 février 1611. Tous deux furent brûlés vifs à Vesoul.

Garinet, *op. cit.*,
p. 190.

1513 **AMOU (près de Dax)**

Curieux cas de névrose épidémique. Des femmes du village d'Amou, près de Dax, sont prises de délire à l'Eglise et se mettent à hurler. « Elles aboyaient, dit De Lancre, comme les chiens font la nuit lorsque la lune est dans son plein... » (D'où le nom de *mal de laïra* qui fut donné à cette folie bizarre.)

La justice se saisit des personnes soupçonnées d'avoir causé ce délire diabolique. Plusieurs accusés furent condamnés à mort.

Baissac. *Grands Jours.*
Chap. XVI, p. 416

1613 **GRENOBLE**

Arrêt du Parlement ordonnant qu'il sera extraordinairement procédé contre Jacques des Cars, baron d'Availles, accusé du crime de vénéfice, de rapt et de rébellion, sur la plainte de Thomas de Pontac, greffier civil et criminel du Parlement de Bordeaux et de Nicole de Pontac, sa fille, dame de la Motte.

On ignore la suite de l'affaire.

Arch. dép., Isère
Parlement de Grenoble, I, p. 361.
(B. 2061)

1613 **LORRAINE**

Procès de Barbe, femme de Jean-Remy Colin de Moyemont. Cette sorcière avoue à la torture ; elle est brûlée.

A. Fournier, *op. cit.*, 30

1614 **BORDEAUX**

Jean Jordain, de Blaye, sorcier et sacrilège.

Il a fait avec Satan deux *pactes*, dont l'un, signé de son sang, est versé aux débats et ainsi conçu : « *Je vous promets de faire tout ce que je vous dis. Jean Jordain. Jean Jordain tout à vous.* »

Condamné par le juge de Blaye, Jordain fait appel au Parlement, qui confirme la sentence de mort.

« Ordonné que la promesse que ledit Jordain avait faite au

diable, produite au procès, sera rompue lacérée et bruslée... et pour celle qui ne se trouve point, déclarée de nul effet et valeur. Ordonné que le dit Jordain la révoquerait et en ferait publique abjuration. » Le condamné aura le poing coupé, il fera amende honorable, sera pendu et son corps brûlé. La Cour le condamne en outre à « six vingts livres d'amende à partager entre le Roy (30 livres), la fabrique de l'église Saint-Sauveur, les Minimes et l'Hôpital. » (Jordain avait dérobé une custode à l'église Saint-Sauveur de Blaye.) (Arrêt du 13 août 1614.)

De Lancre. *Incrédulité.*
Recueils d'Arrêts

1615 **PARIS**

Le lieutenant-criminel d'Orléans avait condamné à mort, par sentence du 20 juin 1614, trois sorciers : Silvain Nenillon, Gentien le Cleu et Mathurin Ferrand (de Nonant en Sologne).

Tous trois font appel, mais deux meurent dans les prisons de Paris. Le troisième voit sa condamnation confirmée par arrêt du Parlement du 4 février 1615.

De Lancre, *Ibid.*

1615 **PARIS**

Condamnation des sorciers César et Ruggieri.

Dulaure, *Histoire de Paris*, V. 32.

1615-1622 VALENCIENNES

Exécution pour sorcellerie des nommées : Collette Hault-cœur, Valentine, Saincte-Leduc (1515-1516).

Marie Carlier de Préseau, âgée de 15 ans, est exécutée secrètement, vers sept heures du matin, à cause de son jeune âge et de sa petitesse. Elle avait fait dix-huit mois de prison avant d'être jugée.

Thonette Piette est aussi brûlée comme sorcière (1616-1618).

Phlipette Genet est bannie pour dix ans.

Marguerite Doizy, reste trois ans en prison, avant d'être jugée. Elle est d'ailleurs acquittée en 1622.

Louïse, *op. cit.*, p. 129.

1615 BORDEAUX

François de la Bosviale, dit le Ruat, est condamné pour sorcellerie par arrêt du 7 avril 1615.

De Lancre. *Incrédulité*, VI, 354.

1615-1616 BRÉCY-EN-BERRI

Dans les années 1615-1616, dix-huit sorciers furent découverts et jugés dans la Châtellenie de Brécy.

Un vieillard de soixante-dix-sept ans, nommé Névillon, meurt en prison, après avoir avoué sa participation au sabbat diabolique.

Un certain Gentil Leclerc, raconte la messe satanique ; il

explique comment il fut baptisé au sabbat à l'âge de trois ans. Il meurt sur le bûcher.

Les nommés Mainguet, Sylvine, Antoinette Brenichon sont également condamnés à mort.

D'autres accusés sont seulement bannis à perpétuité.

V. Chenu (l'auteur de ces jugements). *Questions Notables*.

1617 **PARIS**

Procès criminel intenté à Léonora Galigaï, maréchale d'Ancre, après l'assassinat de Concini (24 avril 1617).

L'accusée avoue qu'elle s'est aidée à plusieurs reprises de pratiques magiques. Elle est condamnée à avoir la tête tranchée et à être ensuite brûlée (8 juillet 1617).

Garinet, *op. cit.*, p. 199 et s.

1617 **MONTBÉLIARD**

Procès de Henriette Borne de Montbéliard, sorcière.

Tuetey. *La sorcellerie au Pays de Montbéliard...*, p. 26-47.

1618 **BORDEAUX**

Arrêt du Parlement contre un gentilhomme qui avait ensorcelé une noble dame et ses deux servantes.

De Lancre. *Incrédulité*, p. 358.

1619 **BERRI**

Procès de Gilbert Fourneau.

Raynal. *Hist. du Berri*.

1619 **BORDEAUX**

Estève d'Audebert est condamnée et exécutée à Bordeaux le 20 mars 1619 pour faits de sorcellerie. Ensorcellements ; chevillements de moulins ; assistance au sabbat.

De Lancre, *loc. cit. Arrêts.*

1619 **PARIS**

Sorcières surprises au cimetière de Saint-Sulpice au milieu de leurs opérations magiques. Une seule, la femme Martin, peut être arrêtée sur-le-champ. La justice de Saint-Germain des Prés la condamne à être marquée de la fleur de lis et bannie. Sur appel, le Parlement casse le premier jugement, condamne la femme Martin à être seulement battue de verges ; ses complices assisteront seulement à l'exécution sans autre punition.

La sorcière fut donc fouettée, le mercredi 14 août 1619, devant le cimetière Saint-Sulpice, au pilori de l'Abbaye, à la porte Saint-Germain et au bout du pont Saint-Michel.

Garinet, *op. cit.*, 201 et s.

1622 **NANCY**

Procès du médecin Charles Poirot, condamné pour avoir maléficié par amour Elisabeth de Ranfaing.

Dom Calmet : *Hist. de Lorraine.*
III, 783.
Cité par Fournier, *op. cit.*

1632 **NANCY**

Me Dominique Cordet, curé de Vomécourt, est condamné comme favorisant les sorciers.

Cet homme éclairé, ayant étudié la question du sortilège, avait acquis la conviction que le crime des sorciers ne méritait pas la mort ; il conseillait donc d'employer plutôt contre les accusés la persuasion ou des peines temporaires, ce qui le fit soupçonner d'appartenir lui-même à la secte satanique.

Fournier, *ibid.*

1634 **LOUDUN**

Condamnation d'Urbain Grandier par une commission spéciale siégeant à Loudun et présidée par de Laubardemont

Nous avons parlé de ce procès célèbre. (*Supra* : Ire Partie.)

1642 **PARIS**

Arrêt du Parlement de Paris contre les officiers de justice de Braguelone, coupables d'avoir fait mourir par l'épreuve de l'eau une accusée de sorcellerie, nommée Barbe Jolly.

Nous avons cité plus haut cet important arrêt. (Ire Partie.)

1644 **DIJON**

En 1641 une femme de baillage de Gex, Jeanne Barbier, veuve de Raymond Mestral de Saint-Genis, est accusée d'être sorcière. Elle demande elle-même qu'on lui fasse son procès afin de pouvoir se justifier. L'affaire vient devant le

juge de Saint-Genis. La sentence conclut au bannissement à perpétuité de Jeanne Barbier, hors le territoire de Saint-Genis.

La condamnée fait appel au Parlement de Bourgogne, qui la renvoie des fins de la plainte, en décidant qu'on ne peut fonder une condamnation sur la simple renommée et que le témoignage des diables, qui possèdent un énergumène, n'est pas recevable en justice.

Jacques d'Autun. *L'Incrédulité savante* (I, IX).

1646 **MONTBÉLIARD**

Procès d'Adrienne d'Heur, veuve de Pierre Bacqueson, orfèvre à Montbéliard.

La *Bacquesonne* est âgée de soixante ans ; dans sa famille plusieurs personnes ont déjà été brûlées pour sorcellerie. Elle-même a de très mauvais antécédents, et passe pour *genauche*.

Malgré les affirmations de trente-deux témoins, l'accusée refuse d'avouer. On lui fait subir l'examen pour la recherche de la marque ; puis elle est mise à l'estrapade sans aucun résultat.

Une seconde application à la torture est plus efficace et amène des aveux complets. Début des relations avec Satan ; description de l'orgie sabbatique ; maléfices divers.

La Bacquesonne fut condamnée à mort et exécutée.

(Tuetey, *op. cit.*, p. 48 et s.)

1647 **ROUEN**

Affaire de Louviers. Procès criminel fait au cadavre de l'abbé Picard et à l'abbé Boullé.

Condamnation de Boullé à être brûlé avec le cadavre de Picard. Exécution le 21 août 1647.

Floquet, *op. cit.*, 717.

1648 **DIJON**

En 1644 eut lieu en Bourgogne la *Terreur des Sorciers*, dont nous avons parlé d'autre part. Pour mettre fin à l'émoi populaire, le Parlement de Bourgogne fit acte d'autorité : renvoya les accusés, après s'être convaincu de leur innocence, et défendit pour l'avenir l'emploi de l'épreuve de l'eau.

Jacques d'Autun. *L'incrédulité savante...* Préface.

1653 **AIX**

En 1653 le Parlement d'Aix condamna pour sorcellerie à la prison perpétuelle Madeleine de la Palud, ancienne possédée, au sujet de laquelle avait eu lieu en 1611 le procès de Gaufridi.

Garinet *op. cit.*, p. 189.

C. 1654 **DOLE**

Huguette Démoulin d'Autrey est condamnée par le Parle-

ment de Dôle à être étranglée sur le tertre de la ville de Gray, pour crime de sorcellerie.

Arch. départ. Haute-Saône,
I, p. 129 (B. 1316)

1655 VILLENEUVE DE BERG (Vivarais)

Une femme de Saint-Montant, près Viviers, nommée La Farmouze avait guéri « par des voyes extraordinaires » la petite-fille d'un certain Bernardin de Coulans, consul de Saint-Montant. Cet homme, de crainte d'être accusé lui-même, dénonça la sorcière.

La Farmouze, arrêtée, nomma comme complice Antoinette Boyer, de Balazuc, dite La Tinelle.

Les deux accusées allaient passer en jugement à Villeneuve, quand La Farmouze fut trouvée morte dans sa prison.

Dans le même temps le présidial de Privas réclama l'autre sorcière, et le conflit fut jugé au Parlement en faveur du présidial. La Tinelle y gagna sans doute de n'être condamnée qu'à l'amende honorable et au bannissement perpétuel.

Baissac. *Grands Jours.*

1656 VILLENEUVE DE BERG (Vivarais)

Isabeau Chayné, comparaît le 7 avril 1656 à Villeneuve, devant Antoine de Serres, lieutenant du prévôt des maréchaux en Vivarais.

Aveu d'assistance au sabbat. Ensorcellement. Meurtre d'enfants...

Condamnation au feu.

Le dénonciateur, M. de Pampelune, reçut des Etats du Vivarais une gratification de 1.200 livres.

1660 **DIJON**

Le Parlement de Dijon annule une procédure de l'officialité d'Auxonne contre une religieuse pour sortilèges. L'arrêt déclare la juridiction laïque seule compétente en cette matière et évoque l'affaire. (On ignore d'ailleurs le résultat.)

Fevret cité par Molinier :
Vie et œuvres de J. Bodin, p. 221.

1661 **CAHORS**

Deux jeunes gens contrariés dans leurs amours par un sieur Darsimole lui donnent cinq démons dans une pomme. Ils sont condamnés pour ce fait à être pendus et brûlés.

Floquet. *Hist. de Normandie*,
V, p. 717, cite *Hist. manusc. du Quercy* par Guillaume de Malleville.
(Grenoble. *Biblioth. manusc.*, 2997).

1662 **VALENCIENNES**

Louise Maréchal, sorcière, est pendue et brûlée à Valenlenciennes.

Louïse, *op. cit.*

1662 **VALENCIENNES**

Catherine Polus (huit ans) reconnaît avoir fait à l'âge de

cinq ans un pacte avec Satan, en lui donnant de ses cheveux et avoir maléficié plusieurs personnes et quantité d'animaux. Elle accuse son père de l'avoir encouragée à se donner au diable et de lui avoir fait recueillir de la bave de crapaud pour en faire des sortilèges.

Philippe Polus nie tout ce que dit sa fille. Il est néanmoins banni à perpétuité de la ville et banlieue de Valenciennes (20 décembre 1662).

On ignore comment se termina le procès de la jeune Catherine.

(Louïse rapporte les interrogatoires, pp. 133-164.)

1663

Arnoulette Defrasnes (soixante-dix ans) est accusée d'avoir maléficié plusieurs personnes. Il y a des témoins très affirmatifs. D'ailleurs Arnoulette est *marquée* en deux endroits et se trouve en outre « chargée de maladies estranges, qui sont touts arguments et indices pressants du crime soubçonné ».

Elle est donc condamnée à subir la « question du collier, l'espace de vingt-quatre heures, ou si longtemps qu'il sera trouvé convenir ». (21 mars 1663.)

A la question, Arnoulette n'avoue pas immédiatement. Mais enfin la douleur la décide à parler. Elle est sorcière depuis environ vingt-cinq ans et même *Roynne de la troupe*. Elle a maléficié plusieurs personnes, suscité des tempêtes, commis des sacrilèges et cohabité maintes fois avec le diable Verdelo.

La sentence de mort est du 23 mars 1663.

Procès et sentence rapportés dans
Louïse, *op. cit.*, p. 165-214.

1670 **DIJON**

Les habitants de Vezènes, baillage de Gex, portent plainte pour sorcellerie au Parlement de Bourgogne, contre une certaine Estiennette de Bluet, veuve de Jacques Prud'hom.

Les griefs sont extrêmement vagues et le Parlement prononce le non-lieu (arrêt du 14 fév. 1670).

Jacques d'Autun, *op. cit.*,
t. I, ch. X.

1672 **VALENCIENNES**

Antoinette Milcamp est soupçonnée de sorcellerie. L'enquête révèle que deux sœurs de l'accusée ont été brûlées comme sorcières, l'une à Avesnes, l'autre à Valenciennes.

Ce fait décide les juges à prononcer une condamnation au bannissement perpétuel, malgré l'absence de toute charge sérieuse.

Louïse, *op. cit.*

1670-1672 **ROUEN**

Affaire des sorciers de la Haye-du-Puits.

Le Parlement de Rouen avait déjà prononcé plusieurs condamnations à mort, lorsqu'un ordre royal vint suspendre les poursuites (7 août 1670).

Les juges normands crurent alors devoir adresser au roi une remontrance dans laquelle figure une longue liste de procès, destinée à montrer que le Parlement de Normandie ne faisait, en condamnant les sorciers, que suivre la jurisprudence de toutes les Cours souveraines du royaume. Mais cette protestation resta sans effet. Le Parlement de Rouen dut enregistrer, — le 6 juillet 1672, — un arrêt du Conseil d'Etat, qui confirmait la volonté royale. Le roi annonçait en même temps la promulgation prochaine d'un « règlement général et uniforme pour toutes les juridictions et justices » au sujet des procès de sorcellerie : ce règlement ne parut qu'en 1682, à la dissolution de la Chambre ardente.

1676-1682 **PARIS**

Affaire des Poisons. — Procès de la Brinvilliers (1676). Procès de la Voisin et de ses complices (Chambre ardente) (1680-1682).

Ordonnance royale de juillet 1682.

1684 **ROUEN**

Le Parlement de Normandie prononce dans le cours de l'année 1684 trois arrêts contre les sorciers. Afin de rester dans les termes de l'édit de 1682, on n'omet jamais de mentionner que les accusés se sont rendus coupables de sacrilège.

Sentence du 22 mars 1684 : condamnation à mort pour magie, « pactes faits avec le diable, écrits et billets en forme d'invocation des démons pour parvenir à se faire aimer,

trouver des trésors, gagner au jeu, rendre des personnes malades, *fait dire des messes avec consécration au diable, profanation des mystères de la religion* ».

(Registre de la Tournelle, 1684).

23 mars 1684. — Autre procès analogue contre des accusés en fuite.

18 avril 1684. — Procès contre des sorciers de Beaumont-le-Roger, baillage d'Evreux. Les nommés Gautier et Saint-Gilles sont condamnés à être pendus et ensuite brûlés. Le *sacrilège* consiste ici en opérations magiques faites à l'aide d'hosties, volées deux ans auparavant.

(Registre de la Tournelle, 1684).

1685 ROUEN

Un prêtre est brûlé pour magie.

Histoire de la persécution de l'Eglise réformée de Rouen. Rotterdam, 1704, cité par Floquet, *op. cit.*, V, 730.

1691 PARIS

Le 18 décembre 1691, le Parlement de Paris confirme une sentence de la justice de Passy contre le sorcier *Bras-de-fer* et ses complices.

Bras-de-fer était un berger de Brie, qui savait lever les sorts dont pouvaient souffrir les animaux. Il fut arrêté à Passy, et avec lui d'autres bergers, également experts dans

l'art des sortilèges, les nommés Hocque, Jardin, Petit-Pierre, Biaule et Lavaux.

Hocque mourut avant le prononcé de la sentence.

Bras-de-fer, Jardin et Petit-Pierre sont condamnés à être pendus et brûlés.

Biaule et Lavaux sont bannis pour neuf ans, ainsi que les enfants de Hocque.

Garinet, *op. cit.*, p. 253 et s.

1692 **ROUEN**

Un cultivateur des environs de Vernon accuse en 1692 un berger, François de Vesly, et sa femme Catherine Murque, d'avoir donné la clavelée à ses moutons. Le tribunal de Vernon déclare l'accusé « convaincu d'avoir en communiant-retenu et abusé de la Sainte Hostie, en avoir composé le maléfice » pour donner la maladie au troupeau, de Vesly sera donc pendu et brûlé, après avoir fait amende honorable. Il sera, en outre, appliqué à la question préalable, pour la recherche des complices.

On voit ici le sacrilège intervenir uniquement pour permettre la condamnation.

De Vesly et sa femme ne cessent d'ailleurs de nier avec énergie toutes les charges.

Néanmoins la sentence de Vernon est confirmée par le Parlement de Rouen, et exécutée le 16 octobre 1692.

Le procès reprend alors son cours contre la femme de Vesly. Un certificat médical du 27 octobre 1692 constate qu'on n'a trouvé sur l'accusée aucune marque satanique. La con-

damnation à mort n'en est pas moins prononcée contre Catherine Murque le 8 novembre 1692 et exécutée le même jour.

Archives départementales de Seine-Inférieure.
B. *Criminels-Sorciers.*

1699 **ROUEN**

Une certaine Marie Bucaille, démoniaque et sorcière, est condamnée à mort par le tribunal de Valognes. Elle fait appel au Parlement de Rouen qui commue la peine en fustigation et bannissement.

Floquet, *op. cit.*, V, 732.

1701 **PARIS**

Arrêt du Parlement condamnant au bûcher un prêtre sacrilège et sorcier, et aux galères ses complices. Ce prêtre avoue avoir dit des *messes sataniques* afin d'obtenir du diable de l'argent. Satan avait promis de fournir aux accusés trois millions par mois.

Jousse. *Traité de la justice criminelle*, (1701), III, p. 763.

1702 **TOULOUSE**

Un homme est accusé de sorcellerie pour avoir *fossoyé* plus en un jour que trois hommes ensemble ; il est, en outre, soupçonné d'avoir fait mourir par maléfices des enfants.

La Cour le renvoie comme idiot.

Serres. *Instit. de Droit français* (1771).

C. 1707 **VESOUL**

Procédure contre Jacques Moussard de Germiney convaincu d'avoir tué sa mère à coups de pioche. L'accusé déclare qu'il a commis ce crime délibérément, estimant que, s'il ne l'avait pas fait, il eût risqué la damnation éternelle, puisqu'il savait sa mère sorcière. Il est condamné à être pendu, après avoir fait amende honorable.

Archives départementales de la Haute-Saône,
I, 238 (B. 2204).

On trouve aux mêmes archives sous la cote B. 483 une procédure relative à un cas analogue. Il s'agit d'un fils poursuivi pour mauvais traitements contre son père, qu'il accuse de sorcellerie.

(Archives Haute-Saône, I, p. 48.)

1718 **BORDEAUX**

Condamnation au bûcher d'un noueur d'aiguillette.

Garinet, *op. cit.*, 256.

C. 1720 **VESOUL**

Enquête sommaire relative à l'accusation faite à une femme « d'avoir été battue par le diable sur le grand chemin et d'être de sa race ».

On ignore le résultat.

Arch. de Haute-Saône, I, 89.
(B. 945).

Les mêmes archives contiennent (B. 2670. Reg. — De 1697 à 1781) une procédure contre la populace de Pesmes pour avoir tué une femme à coups de pierre sous prétexte qu'elle était sorcière et avoir brûlé son corps.

(*Ibid.*, I).

1730 BEAUMONT-LE-ROGER (près Evreux)

Un certain Le Vavasseur est accusé de sortilège. Il est soupçonné d'avoir fait mourir des bestiaux et d'avoir ensorcelé des gens. Comme il nie énergiquement, on le condamne à subir la question.

Le reste de la procédure manque. Peut-être, vu le grand âge de l'accusé (soixante-six ans), n'y eut-il pas de sentence.

Archiv. dép. de la Seine-Inf.
(B. *Criminels-sorciers.*)

1736-1738 HENNEBONT

Affaire des sorciers chercheurs de trésors.

Jaquette Morvan, le prêtre Le Rouzic et complices.

Sentence du 20 janvier 1738.

Le Rouzic est condamné à l'amende honorable et vingt ans de galères avec la marque G. A. L.

D'autres accusés sont condamnés à des peines moindres. (Cinq ans de galères ; dix ans de bannissement.)

Les femmes sont seulement punies d'admonestation en chambre du Conseil.

Le Rouzic fait appel. (Le résultat est inconnu.)

Archives départ. du Morbihan.
(B. 2953.)

OUVRAGES CONSULTÉS

I. — BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

Denis (Ferdinand). — Tableau historique, analytique et critique des sciences occultes. Paris, 1830, in-18.

Graesse (J.-G.-Th.). — Bibliotheca magica et pneumatica, 1842, in-8.

Yve-Plessis (R.). — Essai d'une biographie française méthodique et raisonnée de la sorcellerie. Paris, Chacornac, 1900, gr. in-8.

II. — OUVRAGES ANCIENS

Ayrault (Pierre). — Des procez faicts au cadaver, aux cendres, à la mémoire, aux bestes brutes... (Livre IV de l'Ordre, formalité et instruction judiciaire). Angers, Hernault, 1591, in-8.

Bodin (Jean). — La Démonomanie des Sorciers. Paris, J. du Puys, 1580, in-4.

Boguet (Henry). — Discours des Sorciers, avec six Advis à un juge... et une Instruction... 2e édit. Lyon (Rigaud), 1608, in-8.

Bouvet. — Les manières admirables pour découvrir toutes sortes de crimes et sortilèges. Paris, J. de la Caille, 1659, in-8.

Burchardi Wormaciensis episcopi Decretorum libri XX. Coloniæ, MDXLVIII, in-f°.

Châtelet de Paris. (Registre criminel du) (sept. 1389. mai 1392). Edition Duplès-Agier. Paris, 1861, 2 vol. in-8.

Damhoudère (Josse de). — Pratique des causes criminelles. Bruges, in-4, d. d.

Delamarre. — Traité de la Police. 4 vol. in-fol. Paris, 1705-1738.

Del Rio (Martin S. J.). — Disquisitionum Magicarum libri sex, in tres tomos partiti. Moguntiæ, 1703, in-fol.

Des Loix (R. P. Jean, inquisiteur). — L'inquisiteur de la foi. Lyon, 1634, in-8.

Henrys (Claude). — Œuvres, avec les observations de Bretonnier. 6e édition, Paris· 1772, 4 vol. in-fol.

Jacques d'Autun (R. P.). — L'incrédulité sçavante et la crédulité ignorante au sujet des magiciens et des sorciers. Lyon, 1671, in-8.

Lancre (Pierre de). — Tableau de l'inconstance des mauvais anges et démons. 1re édit. Paris, 1612, in-4.

— L'incrédulité et mescréance du sortilège pleinement convaincues. Paris, 1622, in-4.

Leloyer (Pierre). — Quatre livres des spectres... Angers, 1588, in-4.

Morellet. — Manuel des Inquisiteurs (abrégé du Directorium inquisitorum d'Eymeric, 1358). Lisbonne (Paris), 1762, in-12.

Naudé (Gabriel). — Apologie pour les grands hommes accusés de magie. Paris, 1625, in-8.

Nicolas (Augustin). — Si la torture est un moyen sûr à vérifier les crimes secrets... Amsterdam, 1681, in-22.

Plancher (P. Dom., or. ben.). — Histoire de Bourgogne, 4 vol. in-8, 1781.

Remi (Nicolas). — Nicolai Remigii dæmonolatriæ libri tres... Lyon, 1595, in-8.

Spée (Fried. von. S. J.). Cautio criminalibus circa processus adversus sagas, 1630. Traduction Bouvot de Velledor. Paris, 1660.

Sprenger (Institor et inquisiteurs). — Malleus Maleficarum. Coloniæ, 1489.

Thiers. — Traité des superstitions, 4 vol. in-22.

Wier (Jean). — De præstigiis dæmonum et incantationibus ac veneficiis libri sex... Bâle, 1563, in-4.

III. — OUVRAGES MODERNES

Baissac (Jules). — Histoire de la diablerie chrétienne. I. Le diable. Paris, Dreyfous, 1882, in-8.

— Les Grands Jours de la Sorcellerie. Paris, Klincksiek, 1890, in-8.

Bernou (J.). — La chasse aux sorcières dans le Labourd (1609) Agen. Calvet et Célérié. 1897, in-8.

Bois (J.). — Le satanisme et la magie. Paris, Chailley, 1895, in-8.

Cabanes (Docteurs) et Nass. — Poisons et sortilèges. Paris, Plon. in-16, 1903.

Calmeil (Dr L.-F.). — De la folie. Paris, Baillière, 1845. 2 vol. in-8.

Cannaert. — Olim. Procès des sorcières en Belgique sous Philippe II. Gand, 1847, in-8.

Closmadeuc (Dr G. de). — Les sorciers de Lorient (1736). Vannes, 1885, in-8, br. 46 p.

Cortez (Fernand). — Un procès de sorcellerie en Provence au XVIe siècle. Paris, Imp. Nationale, 1901, in-8.

Delacroix (Fred.). — Les procès de sorcellerie au XVIIe siècle. Paris, 1894, in-12.

Dulaure. — Histoire de Paris, 8 vol. in-8.

Dumont. — La justice criminelle dans les duchés de Lorraine et de Bar. Nancy, 2 vol. in-8, 1848.

Dupouy (Dr Edmond). — Le moyen âge médical, in-16, 1895.

Esmein. — Histoire de la procédure criminelle en France. Paris, 1882, in-8.

Floquet. — Histoire du Parlement de Normandie (t. V), in-8.

Fournier. — Epidémie de sorcellerie en Lorraine aux XVIe et XVIIe siècles, in-8, 1891.

Funck-Brentano (Frantz). — Le drame des poisons. Paris, Hachette, 1900, in-16.

Carinet (Jules). — Histoire de la Magie en France. Paris, 1818, in-8.

Gilbert (E.). — Antiquité, moyen âge, renaissance. Les plantes magiques et la Sorcellerie. Moulins, 1899, in-16.

Giraud (Dr). — Etude sur les procès de sorcellerie en Normandie. Rouen, 1897, in-8.

Gœrres. — La mystique divine, naturelle et diabolique (Trad. Ch. Sainte-Foi). 3 vol. in-8. Paris, 1855.

Hansen (J.). — Zauberwahn Inquisition und Hexenprocess im Mittelalter. Munchen. R. Oldenbourg, 1900, in-8.

— Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter. Bonn, C. Georgi, 1901, in-8.

Isambert. — Recueil général des anciennes lois françaises. Paris, 29 vol. in-8.

Lamothe-Langon. — Histoire de l'Inquisition en France. Paris, 1829, 3 vol. in-8.

Lea (Ch.-H.). — Histoire de l'Inquisition. t. III (Trad. Reinach), 1902, in-18.

Lecanu (abbé). — Histoire de Satan. Paris, 1882, in-8.

Lespy (Victor). — Les sorcières dans le Béarn (Bulletin de la Société des Sciences de Pau, t. IV). Pau, 1874, in-8.

Louandre (Th.). — La sorcellerie, in-8.

Louïse (Th.). — La sorcellerie et la justice criminelle à Valenciennes. in-8.

Masson (Dr A.). — La sorcellerie et la science des poisons au xviie siècle. Paris, Hachette, 1904, in-16.

Maury (Alfred). — La magie et l'astrologie dans l'antiquité et au moyen âge. Paris, 1868, in-16.

Michelet (J.). — La Sorcière. Paris, in-16.

Molinier (Victor). — Aperçus historiques sur la vie et les travaux de Jean Bodin et sur les procès de sorcellerie. Montpellier, 1867, in-8.

Molinier (V.). — L'inquisition dans le Midi de la France. Toulouse, 1880, in-8.

Raynal (Louis). — Histoire du Berri. Bourges, 1844-1847. 4 vol. in-8.

Reuss (Rodolphe). — La sorcellerie aux xvie et xviie siècles en Alsace. Nancy, 1871, in-8.

Scott (Walter). — Démonologie (Lettres sur la sorcellerie). Œuvres : Tome XXIV (traduction A. Montémont, Paris, 1832).

Tanon (H.) — Histoire des tribunaux de l'inquisition en France. Paris, 1873, in-8.

Tuetey (Alexandre). — La sorcellerie dans le pays de Montbéliard au xviie siècle, 1886, in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION..... 5

PREMIÈRE PARTIE

Essai historique sur le développement du concept de sorcellerie et sur la punition des sorciers en France du IVe au XVIIIe siècle.

§ I. — Evolution du concept de sorcellerie depuis les origines jusqu'à l'avènement du christianisme. — Conception païenne et conception juive. — Achèvement du concept de sorcellerie par la théologie chrétienne 9

§ II. — La répression de la sorcellerie en France du IVe au XIIe siècle..... 16

§ III. — La sorcellerie au moyen âge. — Influence de la philosophie scolastique. — Rôle de l'inquisition papale dans la répression. — Le pouvoir royal et les sorciers : substitution progressive de la compétence laïque à la compétence ecclésiastique en matière de sortilèges (XIVe siècle) 33

§ IV. — La grande période des procès de sorcellerie en France devant les juridictions séculières (1450-1670) 57

Les rois de France et la sorcellerie. Les poursuites en masse 59
§ V. — La fin des procès de sorcellerie en France 87
Les adversaires des procès de sorcellerie aux XVIe et XVIIe siècles 90
L'affaire d'Etenclin (1670) ; le drame des Poisons (1680) 90
Derniers procès 97

DEUXIÈME PARTIE

Etude du procès de sorcellerie (c. 1600).

CHAPITRE I. — Compétence 103
Anciens conflits de compétence entre la justice séculière et les tribunaux ecclésiastiques. — Etat de la question au début du XVIIe siècle : triomphe de la compétence laïque. — Juridictions ordinaires et tribunaux d'exception 103
CHAPITRE II. — Incrimination 115
En quoi consiste pour les juges du XVIIe siècle le crime du sorcier 116
I. — Le pacte satanique base de toute sorcellerie .. 116
Pacte exprès et pacte tacite. — La marque satanique 118
II. — Relations de Satan avec ses disciples 127
A. — Relations publiques du Sabbat (transport au sabbat ; orgie sabbatique) 127
B. — Relations privées : incubisme, assistance constante du démon dans la vie quotidienne. 138
III. — Les œuvres de sorcellerie 143
Etude des différents genres de maléfices. — La lycanthropie 149
CHAPITRE III. — Introduction de l'instance 162
Les différents modes d'introduction de l'instance .. 163

L'*inquisitio*. — La dénonciation des complices.... 164
Chapitre IV. — Débuts du procès..... 175
Arrestation. — Emprisonnement. — Perquisition domiciliaire. — Premier interrogatoire..... 175
Chapitre V. — L'instruction. — Les preuves..... 192
Les trois éléments de la preuve en matière de sorcellerie : fait permanent ; témoignages ; aveu. 192
I. — Le fait permanent..... 194
Recherche de la marque par l'examen chirurgical. 197
Les épreuves..... 198
II. — Les témoignages..... 208
A. — Formes des interrogatoires..... 209
B. — Qui peut témoigner ?..... 212
C. — Evaluation des témoignages..... 218
III. — L'aveu..... 223
A. — Avant la question..... 225
Moyens d'obtenir l'aveu sans mettre l'accusé à la torture (Persuasion ; rigueurs de l'emprisonnement ; menaces de torture)..... 225
B. — La Question..... 227
Conditions d'application de la question : existence d'indices graves..... 227
Règles d'application à la question. Le pacte de taciturnité..... 233
Différents modes de torture usités en France. 239
C. — Valeur de l'aveu..... 242
La confession doit toujours être géminée hors torture. — Casuistique de l'aveu..... 245
Chapitre VI. — Le jugement..... 249
I. — Les débats..... 249
Rôle très restreint de la défense..... 250
II. — La sentence..... 252
Les trois solutions possibles de l'instance..... 252
A. — Renvoi à pur et à plein..... 253
B. — Renvoi à plus ample informé..... 255

C. — Condamnation 257
III. — Les pénalités 258
La mort par le feu peine ordinaire du sortilège. — La strangulation préalable 259
Autres pénalités plus rares. — Le bannissement 260
Peines accessoires : confiscation ; amende honorable 261
Question des pénalités applicables en certains cas exceptionnels. — Les enfants-sorciers.. 266
CHAPITRE VII. — L'Exécution 269
I. — Causes de sursis à l'exécution. — L'appel... 270
II. — Actes préparatoires à l'exécution. — La question préalable 272
Secours religieux accordés aux condamnés 273
III. — Cérémonial de l'exécution : l'amende honorable 275
Destruction des pièces du procès 276
Les cendres du sorcier jetées à la voirie 277
IV. — Décès du sorcier en prison avant le prononcé de la sentence : le procès au cadavre.... 278

APPENDICE

Liste chronologique des principaux procès de sorcellerie jugés par les tribunaux séculiers en France et dans les pays voisins de 1390 à 1789. 283
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 353

Imprimerie BONVALOT-JOUVE, 15, Rue Racine, Paris.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

A 8001

Réseau de bibliothèques Université d'Ottawa Échéance	Library Network University of Ottawa Date Due
UO27 OCT 2005	
UOMAR 15 2007	
DEC 05 2007	
JUL 04 2007	
UOMAI 22 2006	

NOV 03 2005

CE

a39003 001797546b

CE K 0000
.F675 1907
COO FOUCAULT, MA PROCES DE SC
ACC# 1159296